

Exhibit 1

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

Pièce N°001
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CHARTRE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples",

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'"un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;"

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains" ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, de Mouvement des Pays Non Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Ferment convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I

DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE PREMIER

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'humiliation de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux,

ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

- 6 -

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine/aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE IIDES DEVOIRSARTICLE 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

ARTICLE 28

Cheque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

ARTICLE 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

ARTICLE 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

ARTICLE 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II

DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

- a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
 - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
 3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
 4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES

A LA PRESENTE CHARTE

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite,

l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification

visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II. DES AUTRES COMMUNICATIONS

ARTICLE 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV
DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations-Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations-Unies et par les **pays** africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations-Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Cheque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, par son Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement Juin 1981 - Nairobi, KENYA.



ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

AFRICAN CHARTER
ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTSPREAMBLE

The African States members of the Organization of African Unity, parties to the present convention entitled "African Charter on Human and Peoples' Rights",

Recalling Decision 115 (XVI) of the Assembly of Heads of State and Government at its Sixteenth Ordinary Session held in Monrovia, Liberia, from 17 to 20 July 1979 on the preparation of "a preliminary draft on an African Charter on Human and Peoples' Rights providing inter alia for the establishment of bodies to promote and protect human and peoples' rights" ;

Considering the Charter of the Organization of African Unity, which stipulates that "freedom, equality, justice and dignity are essential objectives for the achievement of the legitimate aspirations of the African peoples" ;

Reaffirming the pledge they solemnly made in Article 2 of the said Charter to eradicate all forms of colonialism from Africa, to coordinate and intensify their cooperation and efforts to achieve a better life for the peoples of Africa and to promote international cooperation having due regard to the Charter of the United Nations and the Universal Declaration of Human Rights ;

Taking into consideration the virtues of their historical tradition and the values of African civilization which should inspire and characterize their reflection on the concept of human and peoples' rights ;

Recognizing on the one hand, that fundamental human rights stem from the attributes of human beings, which justifies their international protection and on the other hand that the reality and respect of peoples rights should necessarily guarantee human rights ;

- 2 -

Considering that the enjoyment of rights and freedoms also implies the performance of duties on the part of everyone ;

Convinced that it is henceforth essential to pay a particular attention to the right to development and that civil and political rights cannot be dissociated from economic, social and cultural rights in their conception as well as universality and that the satisfaction of economic, social and cultural rights is a guarantee for the enjoyment of civil and political rights ;

Conscious of their duty to achieve the total liberation of Africa, the peoples of which are still struggling for their dignity and genuine independence, and undertaking to eliminate colonialism, neo-colonialism, apartheid, zionism and to dismantle aggressive foreign military bases and all forms of discrimination, particularly those based on race, ethnic group, colour, sex, language, religion or political opinions ;

Reaffirming their adherence to the principles of human and peoples' rights and freedoms contained in the declarations, conventions and other instruments adopted by the Organization of African Unity, the Movement of Non-Aligned Countries and the United Nations ;

Firmly convinced of their duty to promote and protect human and peoples' rights and freedoms taking into account the importance traditionally attached to these rights and freedoms in Africa ;

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

PART I : RIGHTS AND DUTIES

CHAPTER I

HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

ARTICLE 1 :

The Member States of the Organization of African Unity parties to the present Charter shall recognize the rights, duties and freedoms enshrined in this Charter and shall undertake to adopt legislative or other measures to give effect to them.

ARTICLE 2

Every individual shall be entitled to the enjoyment of the rights and freedoms recognized and guaranteed in the present Charter without distinction of any kind such as race, ethnic group, colour, sex, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth or other status.

ARTICLE 3

1. Every individual shall be equal before the law
2. Every individual shall be entitled to equal protection of the law.

ARTICLE 4

Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for his life and the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right.

ARTICLE 5

Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly slavery, slave trade, torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited.

ARTICLE 6

Every individual shall have the right to liberty and to the security of his person. No one may be deprived of his freedom except for reasons and conditions previously laid down by law. In particular, no one may be arbitrarily arrested or detained.

ARTICLE 7

1. Every individual shall have the right to have his cause heard. This comprises :
 - a) The right to an appeal to competent national organs against acts of violating his fundamental rights as recognized and guaranteed by conventions, laws, regulations and customs in force ;
 - b) the right to be presumed innocent until proved guilty by a competent court or tribunal ;
 - c) the right to defence, including the right to be defended by counsel of his choice ;
 - d) the right to be tried within a reasonable time by an impartial court or tribunal.

2. No one may be condemned for an act or omission which did not constitute a legally punishable offence at the time it was committed. No penalty may be inflicted for an offence for which no provision was made at the time it was committed. No penalty may be inflicted for an offence for which no provision was made at the time it was committed. Punishment is personal and can be imposed only on the offender.

ARTICLE 8

Freedom of conscience, the profession and free practice of religion shall be guaranteed. No one may, subject to law and order, be submitted to measures restricting the exercise of these freedoms.

ARTICLE 9

1. Every individual shall have the right to receive information.
2. Every individual shall have the right to express and disseminate his opinions within the law.

ARTICLE 10

1. Every individual shall have the right to free association provided that he abides by the law.
2. Subject to the obligation of solidarity provided for in Article 29 no one may be compelled to join an association.

ARTICLE 11

Every individual shall have the right to assemble freely with others. The exercise of this right shall be subject only to necessary restrictions provided for by law in particular those enacted in the interest of national security, the safety, health, ethics and rights and freedoms of others.

ARTICLE 12

1. Every individual shall have the right to freedom of movement and residence within the borders of a State provided he abides by the law.
2. Every individual shall have the right to leave any country including his own, and to return to his country. This right may only be subject to restrictions, provided for by law for the protection of national security, law and order, public health or morality.

3. Every individual shall have the right, when persecuted, to seek and obtain asylum in other countries in accordance with the laws of those countries and international conventions.

4. A non-national legally admitted in a territory of a State Party to the present Charter, may only be expelled from it by virtue of a decision taken in accordance with the law.

5. The mass expulsion of non-nationals shall be prohibited. Mass expulsion shall be that which is aimed at national, racial, ethnic or religious groups.

ARTICLE 13

1. Every citizen shall have the right to participate freely in the government of his country, either directly or through freely chosen representatives in accordance with the provisions of the law.

2. Every citizen shall have the right of equal access to the public service of his country.

3. Every individual shall have the right of access to public property and services in strict equality of all persons before the law.

ARTICLE 14

The right to property shall be guaranteed. It may only be encloached upon in the interest of public need or in the general interest of the community and in accordance with the provisions of appropriate laws.

ARTICLE 15

Every individual shall have the right to work under equitable and satisfactory conditions, and shall receive equal pay for equal work.

ARTICLE 16

1. Every individual shall have the right to enjoy the best attainable state of physical and mental health.

2. States Parties to the present Charter shall take the necessary measures to protect the health of their people and to ensure that they receive medical attention when they are sick.

ARTICLE 17

1. Every individual shall have the right to education.
2. Every individual may freely, take part in the cultural life of his community.
3. The promotion and protection of morals and traditional values recognized by the community shall be the duty of the State.

ARTICLE 18

1. The family shall be the natural unit and basis of society. It shall be protected by the State which shall take care of its physical health and moral.

2. The State shall have the duty to assist the family which is the custodian of morals and traditional values recognized by the community.

3. The State shall ensure the elimination of every discrimination against women and also ensure the protection of the rights of the woman and the child as stipulated in international declarations and conventions.

4. The aged and the disabled shall also have the right to special measures of protection in keeping with their physical or moral needs.

ARTICLE 19

All peoples shall be equal; they shall enjoy the same respect and shall have the same rights. Nothing shall justify the domination of a people by another.

ARTICLE 20

1. All peoples shall have right to existence. They shall have the unquestionable and inalienable right to self-determination. They shall freely determine their political status and shall pursue their economic and social development according to the policy they have freely chosen.

2. Colonized or oppressed peoples shall have the right to free themselves from the bonds of domination by resorting to any means recognized by the international community.

3. All peoples shall have the right to the assistance of the States Parties to the present Charter in their liberation struggle against foreign domination, be it political, economic or cultural.

ARTICLE 21

1. All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In no case shall a people be deprived of it.

2. In case of spoliation the dispossessed people shall have the right to the lawful recovery of its property as well as to an adequate compensation.

3. The free disposal of wealth and natural resources shall be exercised without prejudice to the obligation of promoting international economic cooperation based on mutual respect, equitable exchange and the principles of international law.

4. States parties to the present Charter shall individually and collectively exercise the right to free disposal of their wealth and natural resources with a view to strengthening African unity and solidarity.

5. States Parties to the present Charter shall undertake to eliminate all forms of foreign economic exploitation particularly that practised by international monopolies so as to enable their peoples to fully benefit from the advantages derived from their national resources.

ARTICLE 22

1. All peoples shall have the right to their economic, social and cultural development with due regard to their freedom and identity and in the equal enjoyment of the common heritage of mankind.

2. States shall have the duty, individually or collectively, to ensure the exercise of the right to development.

ARTICLE 23

1. All peoples shall have the right to national and international peace and security. The principles of solidarity and friendly relations implicitly affirmed by the Charter of the United Nations and reaffirmed by that of the Organization of African Unity shall govern relations between States.

2. For the purpose of strengthening peace, solidarity and friendly relations, States parties to the present Charter shall ensure that :

- (a) any individual enjoying the right of asylum under Article 12 of the present Charter shall not engage in subversive activities against his country of origin or any other State party to the present Charter ;
- (b) their territories shall not be used as bases for subversive or terrorist activities against the people of any other State party to the present Charter.

ARTICLE 24

All peoples shall have the right to a general satisfactory environment favourable to their development.

ARTICLE 25

States parties to the present Charter shall have the duty to promote and ensure through teaching, education and publication, the respect of the rights and freedoms contained in the present Charter and to see to it that these freedoms and rights as well as corresponding obligations and duties are understood.

ARTICLE 26

States parties to the present Charter shall have the duty to guarantee the independence of the Courts and shall allow the establishment and improvement of appropriate national institutions entrusted with the promotion and protection of the rights and freedoms guaranteed by the present Charter.

CHAPTER IIDUTIESARTICLE 27

1. Every individual shall have duties towards his family and society, the State and other legally recognised communities and the international community.

2. The rights and freedoms of each individual shall be exercised with due regard to the rights of others, collective security, morality and common interest.

ARTICLE 28

Every individual shall have the duty to respect and consider his fellow beings without discrimination, and to maintain relations aimed at promoting, safeguarding and reinforcing mutual respect and tolerance.

ARTICLE 29

The individual shall also have the duty :

1. To preserve the harmonious development of the family and to work for the cohesion and respect of the family; to respect his parents at all times, to maintain them in case of need ;
2. To serve his national community by placing his physical and intellectual abilities at its service ;
3. Not to compromise the security of the State whose national or resident he is ;
4. To preserve and strengthen social and national solidarity, particularly when the latter is threatened ;
5. To preserve and strengthen the national independence and the territorial integrity of his country and to contribute to its defence in accordance with the law ;
6. To work to the best of his abilities and competence, and to pay taxes imposed by law in the interest of the society ;
7. To preserve and strengthen positive African cultural values in his relations with other members of the society, in the spirit of tolerance, dialogue and consultation and, in general, to contribute to the promotion of the moral well being of society ;
8. To contribute to the best of his abilities, at all times and at all levels, to the promotion and achievement of African unity.

PART II - MEASURES OF SAFEGUARDCHAPTER IESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF THE AFRICAN
COMMISSION ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTSARTICLE 30

An African Commission on Human and Peoples' Rights, hereinafter called "the Commission", shall be established within the Organization of African Unity to promote human and peoples' rights and ensure their protection in Africa.

ARTICLE 31

1. The Commission shall consist of eleven members chosen from amongst African personalities of the highest reputation, known for their high morality, integrity, impartiality and competence in matters of human and peoples' rights ; particular consideration being given to persons having legal experience.

2. The members of the Commission shall serve in their personal capacity.

ARTICLE 32

The Commission shall not include more than one national of the same State.

ARTICLE 33

The members of the Commission shall be elected by secret ballot by the Assembly of Heads of State and Government, from a list of persons nominated by the States parties to the present Charter.

ARTICLE 34

Each State party to the present Charter may not nominate more than two candidates. The candidates must have the nationality of one of the States parties to the present Charter. When two candidates are nominated by a State, one of them may not be a national of that State.

ARTICLE 35

1. The Secretary General of the Organization of African Unity shall invite States parties to the present Charter at least four months before the elections to nominate candidates ;

2. The Secretary General of the Organization of African Unity shall make an alphabetical list of the persons thus nominated and communicate it to the Heads of State and Government at least one month before the elections.

ARTICLE 36

The members of the Commission shall be elected for a six year period and shall be eligible for re-election. However, the term of office of four of the members elected at the first election shall terminate after two years and the term of office of three others, at the end of four years.

ARTICLE 37

Immediately after the first election, the Chairman of the Assembly of Heads of State and Government of the Organization of African Unity shall draw lots to decide the names of those members referred to in Article 36.

ARTICLE 38

After their election, the members of the Commission shall make a solemn declaration to discharge their duties impartially and faithfully.

ARTICLE 39

1. In case of death or resignation of a member of the Commission, the Chairman of the Commission shall immediately inform the Secretary General of the Organization of African Unity, who shall declare the seat vacant from the date of death or from the date on which the resignation takes effect.

2. If, in the unanimous opinion of other members of the Commission, a member has stopped discharging his duties for any reason other than a temporary absence, the Chairman of the Commission shall inform the Secretary General of the Organization of African Unity, who shall then declare the seat vacant.

3. In each of the cases anticipated above, the Assembly of Heads of State and Government shall replace the member whose seat became vacant for the remaining period of his term unless the period is less than six months.

ARTICLE 40

Every member of the Commission shall be in office until the date his successor assumes office.

ARTICLE 41

The Secretary General of the Organization of African Unity shall appoint the Secretary of the Commission. He shall also provide the staff and services necessary for the effective discharge of the duties of the Commission. The Organization of African Unity shall bear the cost of the staff and services.

ARTICLE 42

1. The Commission shall elect its Chairman and Vice Chairman for a two-year period. They shall be eligible for re-election.

2. The Commission shall lay down its rules of procedure.

3. Seven members shall form the quorum.

4. In case of an equality of votes, the Chairman shall have a casting vote.
5. The Secretary-General may attend the meetings of the Commission. He shall neither participate in deliberations nor shall he be entitled to vote. The Chairman of the Commission may, however, invite him to speak.

ARTICLE 43

In discharging their duties, members of the Commission shall enjoy diplomatic privileges and immunities provided for in the General Convention on the Privileges and Immunities of the Organization of African Unity.

ARTICLE 44

Provision shall be made for the emoluments and allowances of the members of the Commission in the Regular Budget of the Organization of African Unity.

CHAPTER IIMANDATE OF THE COMMISSIONARTICLE 45

The functions of the Commission shall be :

1. To promote Human and Peoples' Rights and in particular :
 - a) To collect documents, undertake studies and researches on African problems in the field of human and peoples' rights, organize seminars, symposia and conferences, disseminate information, encourage national and local institutions concerned with human and peoples' rights, and should the case arise, give its views or make recommendations to Governments.
 - b) to formulate and lay down, principles and rules aimed at solving legal problems relating to human and peoples' rights and fundamental freedoms upon which African Governments may base their legislations.
 - c) co-operate with other African and international institutions concerned with the promotion and protection of human and peoples' rights.
2. Ensure the protection of human and peoples' rights under conditions laid down by the present Charter.
3. Interpret all the provisions of the present Charter at the request of a State Party, an institution of the OAU or an African organization recognized by the OAU.

4. Perform any other tasks which may be entrusted to it by the Assembly of Heads of State and Government.

CHAPTER III

PROCEDURE OF THE COMMISSION

ARTICLE 46

The Commission may resort to any appropriate method of investigation; it may hear from the Secretary-General of the Organization of African Unity or any other person capable of enlightening it.

COMMUNICATION FROM STATES

ARTICLE 47

If a State party to the present Charter has good reasons to believe that another State party to this Charter has violated the provisions of the Charter, it may draw, by written communication, the attention of that State to the matter. This communication shall also be addressed to the Secretary-General of the OAU and to the Chairman of the Commission. Within three months of the receipt of the communication, the State to which the communication is addressed shall give the enquiring State, written explanation or statement elucidating the matter. This should include as much as possible relevant information relating to the laws and rules of procedure applied and applicable and the redress already given or course of action available.

ARTICLE 48

If within three months from the date on which the original communication is received by the State to which it is addressed, the issue is not settled to the satisfaction of the two States involved through bilateral negotiation or by any other peaceful procedure, either State shall have the right to submit the matter to the Commission through the Chairman and shall notify the other States involved.

ARTICLE 49

Notwithstanding the provisions of Article 47, if a State party to the present Charter considers that another State party has violated the provisions of the Charter, it may refer the matter directly to the Commission by addressing a communication to the Chairman, to the Secretary-General of the Organization of African Unity and the State concerned.

ARTICLE 50

The Commission can only deal with a matter submitted to it after making sure that all local remedies, if they exist, have been exhausted, unless it is obvious to the Commission that the procedure of achieving these remedies would be unduly prolonged.

ARTICLE 51

1. The Commission may ask the States concerned to provide it with all relevant information.
2. When the Commission is considering the matter, States concerned may be represented before it and submit written or oral representations.

ARTICLE 52

After having obtained from the States concerned and from other sources all the information it deems necessary and after having tried all appropriate means to reach an amicable solution based on the respect of Human and Peoples' Rights, the Commission shall prepare, within a reasonable period of time from the notification referred to in Article 48, a report stating the facts and its findings. This report shall be sent to the States concerned and communicated to the Assembly of Heads of State and Government.

ARTICLE 53

While transmitting its report, the Commission may make to the Assembly of Heads of State and Government such recommendations as it deems useful.

ARTICLE 54

The Commission shall submit to each Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government a report on its activities.

OTHER COMMUNICATIONSARTICLE 55

1. Before each Session, the Secretary of the Commission shall make a list of the communications other than those of States parties to the present Charter and transmit them to the Members of the Commission, who shall indicate which communications should be considered by the Commission.
2. A communication shall be considered by the Commission if a simple majority of its members so decide.

ARTICLE 56

Communications relating to human and peoples' rights referred to in Article 55 received by the Commission, shall be considered if they :

1. indicate their authors even if the latter request anonymity,
2. are compatible with the Charter of the Organization of African Unity or with the present Charter,
3. are not written in disparaging or insulting language directed against the State concerned and its institutions or to the Organization of African Unity,
4. are not based exclusively on news disseminated through the mass media,
5. are sent after exhausting local remedies, if any, unless it is obvious that this procedure is unduly prolonged,
6. are submitted within a reasonable period from the time local remedies are exhausted or from the date the Commission is seized of the matter, and
7. do not deal with cases which have been settled by these States involved in accordance with the principles of the Charter of the United Nations, or the Charter of the Organization of African Unity or the provisions of the present Charter.

ARTICLE 57

Prior to any substantive consideration, all communications shall be brought to the knowledge of the State concerned by the Chairman of the Commission.

ARTICLE 58

1. When it appears after deliberations of the Commission that one or more communications apparently relate to special cases which reveal the existence of a series of serious or massive violations of human and peoples' rights, the Commission shall draw the attention of the Assembly of Heads of State and Government to these special cases.

2. The Assembly of Heads of State and Government may then request the Commission to undertake an in-depth study of these cases and make a factual report, accompanied by its finding and recommendations.

3. A case of emergency duly noticed by the Commission shall be submitted by the latter to the Chairman of the Assembly of Heads of State and Government who may request an in-depth study.

ARTICLE 59

1. All measures taken within the provisions of the present Chapter shall remain confidential until such a time as the Assembly of Heads of State and Government shall otherwise decide.
2. However, the report shall be published by the Chairman of the Commission upon the decision of the Assembly of Heads of State and Government.
3. The report on the activities of the Commission shall be published by its Chairman after it has been considered by the Assembly of Heads of State and Government.

CHAPTER IV - APPLICABLE PRINCIPLESARTICLE 60

The Commission shall draw inspiration from international law on human and peoples' rights, particularly from the provisions of various African instruments on human and peoples' rights, the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of African Unity, the Universal Declaration of Human Rights, other instruments adopted by the United Nations and by African countries in the field of human and peoples' rights as well as from the provisions of various instruments adopted within the Specialised Agencies of the United Nations of which the parties to the present Charter are members.

ARTICLE 61

The Commission shall also take into consideration, as subsidiary measures to determine the principles of law, other general or special international conventions, laying down rules expressly recognized by member states of the Organization of African Unity, African practices consistent with international norms on human and peoples' rights, customs generally accepted as law, general principles of law recognized by African states as well as legal precedents and doctrine.

ARTICLE 62

Each State party shall undertake to submit every two years, from the date the present Charter comes into force, a report on the legislative or other measures taken with a view to giving effects to the rights and freedoms recognized and guaranteed by the present Charter.

ARTICLE 63

1. The present Charter shall be open to signature, ratification or adherence of the member states of the Organization of African Unity.
2. The instruments of ratification or adherence to the present Charter shall be deposited with the Secretary General of the Organization of African Unity.
3. The present Charter shall come into force three months after the reception by the Secretary General of the instruments of ratification or adherence of a simple majority of the member states of the Organization of African Unity.

PART III - GENERAL PROVISIONSARTICLE 64

1. After the coming into force of the present Charter, members of the Commission shall be elected in accordance with the relevant Articles of the present Charter.

2. The Secretary General of the Organization of African Unity shall convene the first meeting of the Commission at the Headquarters of the Organization within three months of the constitution of the Commission. Thereafter, the Commission shall be convened by its Chairman whenever necessary but at least once a year.

ARTICLE 65

For each of the States that will ratify or adhere to the present Charter after its coming into force, the Charter shall take effect three months after the date of the deposit by that State of its instrument of ratification or adherence.

ARTICLE 66

Special protocols or agreements may, if necessary, supplement the provisions of the present Charter.

ARTICLE 67

The Secretary General of the Organization of African Unity shall inform member states of the Organization of the deposit of each instrument of ratification or adherence.

ARTICLE 68

The present Charter may be amended if a State party makes a written request to that effect to the Secretary General of the Organization of African Unity. The Assembly of Heads of State and Government may only consider the draft amendment after all the States parties have been duly informed of it and the Commission has given its opinion on it at the request of the sponsoring State. The amendment shall be approved by a simple majority of the States parties. It shall come into force for each State which has accepted it in accordance with its constitutional procedure three months after the Secretary General has received notice of the acceptance.

Adopted by the eighteenth Assembly of Heads of State and
Government June 1981 - Nairobi,
Kenya

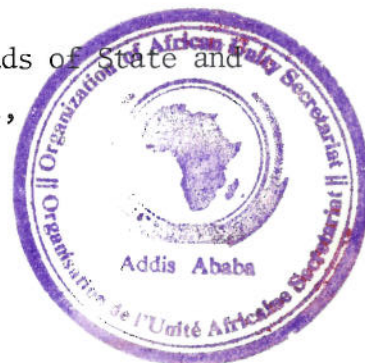


Exhibit 2



CANADA

TREATY SERIES **2016/15** RECUEIL DES TRAITÉS

CAMEROON / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Cameroon for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Toronto on 3 March 2014

In Force: 16 December 2016

CAMEROUN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République du Cameroun

Fait à Toronto le 3 mars 2014

En vigueur : le 16 décembre 2016

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/15-PDF
ISBN: 978-0-660-08037-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/15-PDF
ISBN: 978-0-660-08037-6



CANADA

TREATY SERIES **2016/15** RECUEIL DES TRAITÉS

CAMEROON / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Cameroon for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Toronto on 3 March 2014

In Force: 16 December 2016

CAMEROUN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République du Cameroun

Fait à Toronto le 3 mars 2014

En vigueur : le 16 décembre 2016

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF CAMEROON
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

INDEX

Section A – Definitions

Article 1: Definitions

Section B – Substantive Obligations

Article 2: Scope

Article 3: Promotion of Investment

Article 4: National Treatment

Article 5: Most-Favoured-Nation Treatment

Article 6: Minimum Standard of Treatment

Article 7: Compensation for Losses

Article 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

Article 9: Performance Requirements

Article 10: Expropriation

Article 11: Transfers

Article 12: Transparency

Article 13: Subrogation

Article 14: Taxation Measures

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

INDEX

Section A – Définitions

Article premier : Définitions

Section B – Obligations de fond

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Promotion des investissements

Article 4 : Traitement national

Article 5 : Traitement de la nation la plus favorisée

Article 6 : Norme minimale de traitement

Article 7 : Indemnisation des pertes

Article 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

Article 9 : Prescriptions de résultats

Article 10 : Expropriation

Article 11 : Transferts

Article 12 : Transparence

Article 13 : Subrogation

Article 14 : Mesures fiscales

Article 15: Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility

Article 16: Reservations and Exceptions

Article 17: General Exceptions

Article 18: Denial of Benefits

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

Article 19: Purpose

Article 20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

Article 21: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

Article 22: Special Rules regarding Financial Services

Article 23: Submission of a Claim to Arbitration

Article 24: Consent to Arbitration

Article 25: Arbitrators

Article 26: Agreement to Appointment of Arbitrators

Article 27: Consolidation

Article 28: Documents to, and Participation of, the Other Party

Article 29: Place of Arbitration

Article 30: Public Access to Hearings and Documents

Article 31: Submissions by a Non-Disputing Party

Article 32: Governing Law

Article 33: Expert Reports

Article 34: Interim Measures of Protection and Final Award

Article 35: Finality and Enforcement of an Award

Article 36: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

Article 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises

Article 16 : Réserves et exceptions

Article 17 : Exceptions générales

Article 18 : Refus d'accorder des avantages

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 19 : Objet

Article 20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

Article 21 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

Article 22 : Règles particulières concernant les services financiers

Article 23 : Dépôt d'une plainte

Article 24 : Consentement à l'arbitrage

Article 25 : Arbitres

Article 26 : Accord quant à la nomination des arbitres

Article 27 : Jonction de plaintes

Article 28 : Accès des Parties aux documents et aux audiences

Article 29 : Lieu de l'arbitrage

Article 30 : Accès du public aux audiences et aux documents

Article 31 : Observations des tiers

Article 32 : Droit applicable

Article 33 : Rapports d'experts

Article 34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

Article 35 : Caractère définitif et exécution de la sentence

Article 36 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

Article 37: Disputes between the Parties

Section E – Final Provisions

Article 38: Consultations and Other Actions

Article 39: Extent of Obligations

Article 40: Exclusions

Article 41: Application and Entry into Force

ANNEXES

ANNEX I: Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Indicative List of Canada

Indicative List of the Republic of Cameroon

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

Schedule of the Republic of Cameroon

ANNEX III: Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

ANNEX IV: Exclusions from Dispute Settlement

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

Article 37 : Différends entre les Parties

Section E – Dispositions finales

Article 38 : Consultations et autres mesures

Article 39 : Portée des obligations

Article 40 : Exclusions

Article 41 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEXE I : Réserves aux mesures non conformes existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

Liste indicative de la République du Cameroun

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste de la République du Cameroun

ANNEXE III : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

ANNEXE IV : Exclusion du règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF CAMEROON
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

CANADA AND THE REPUBLIC OF CAMEROON (the “Parties”),

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (ci-après dénommés les « Parties »),

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Section A – Definitions

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“competition authority” means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to the Republic of Cameroon by diplomatic note; and
- (b) for the Republic of Cameroon, the Minister of Trade or a successor to be notified to Canada by diplomatic note;

“confidential information” means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

“covered investment” means, with respect to a Party, an investment:

- (a) in its territory;
- (b) by an investor of the other Party;
- (c) existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired thereafter;
- (d) that has been admitted in accordance with the first-mentioned Party’s laws and regulations;

“disputing party” means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C;

“enterprise” means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

“existing” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“financial institution” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“financial service” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“ICSID” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République du Cameroun par note diplomatique;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, du Ministre du Commerce ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement national** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, du gouvernement de la République du Cameroun;

“ICSID Convention” means the *Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“information protected under its competition laws” means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, or a successor provision;
- (b) for the Republic of Cameroon, information within the scope of Competition Law No. 98/103 of 14 July 1998, or a successor provision;

“intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“investment” means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor’s property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
 - (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

« **gouvernement infranational** » s'entend, dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) d'un droit de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales,

- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but “**investment**” does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or
- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

“**investment of an investor of a Party**” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

“**investor of a Party**” means a Party, or a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment. For greater certainty, it is understood that an investor seeks to make an investment only when the investor has taken concrete steps necessary to make the investment;

“**measure**” includes a law, regulation, procedure, requirement, or practice;

“**national**” means:

- (a) for Canada, a natural person who has the citizenship or is a permanent resident of Canada; and
- (b) for the Republic of Cameroon, a natural person who has the nationality of the Republic of Cameroon;

A natural person who has the citizenship or nationality of one Party and is a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship or nationality;

“**national government**” means:

- (a) for Canada, the federal government; and
- (b) for the Republic of Cameroon, the government of the Republic of Cameroon;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;
 - l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,
- lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement :

- a) sur son territoire;
- b) d'un investisseur de l'autre Partie;
- c) qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date; et
- d) qui a été admis en accord avec les lois et règlements de cette Partie;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Il est entendu qu'un investisseur cherche à effectuer un investissement seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes et consenties nécessaires pour réaliser l'investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

“New York Convention” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“person” means a natural person or an enterprise;

“respondent Party” means a Party against which a claim is made under Section C;

“sub-national government” means, for Canada, a provincial, territorial or local government;

“territory” means:

- (a) in the case of Canada:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, and including the air space above these areas,
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS), and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) in the case of the Republic of Cameroon: the territory of the Republic of Cameroon, including the territorial sea, the air space and any other maritime area of the Republic of Cameroon that has been or may be designated under the laws in force in its territory, and in accordance with international law, as an area within which the Republic of Cameroon has sovereignty and jurisdiction;

“TRIPS Agreement” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

“WTO Agreement” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, des renseignements visés par la loi 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, ou par toute disposition la remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, d'une personne physique ayant la nationalité camerounaise;

La personne physique qui a le statut de citoyen ou de national d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle a le statut de citoyen ou de national;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas Canada :
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
 - ii) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
 - iii) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- b) dans le cas de la République du Cameroun : le territoire de la République du Cameroun, y compris la mer territoriale, l'espace aérien et toute autre zone maritime de la République du Cameroun qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation en vigueur sur son territoire, et conformément au droit international, comme une zone à l'intérieur de laquelle la République du Cameroun peut exercer sa souveraineté et sa juridiction.

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party; or
 - (b) a covered investment.
2. The obligations in Section B apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

1. Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit such investments in accordance with this Agreement.
2. The Parties shall encourage the creation of jobs in Canada through Cameroonian investments and the creation of jobs in the Republic of Cameroon through Canadian investments.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :
 - a) un investisseur de l'autre Partie;
 - b) un investissement visé.
2. Les obligations prévues à la section B s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou tout autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les Parties encouragent la création d'emplois au Canada par le biais d'investissements camerounais et la création d'emplois en République du Cameroun par le biais d'investissements canadiens.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding subparagraph 5(b) of Article 16 (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife or a natural disaster.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party shall not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of enterprises that are covered investments be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. A Party may not impose the following requirements in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party in its territory:
 - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
 - (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger, en conformité avec ses lois et règlements, que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;

- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).

3. A Party may not, without the investor's consent, condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party, on compliance with the following requirements:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
- (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
- (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

- 4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.
- (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.

5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

- e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.
2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie ne peut subordonner, sans l'accord de l'investisseur, l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
 - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
- 4.
- a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
 - b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. The provisions of:
- (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and
 - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Neither Party shall nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (“expropriation”) except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with paragraph 6.
2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“date of expropriation”), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until date of payment.
4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.
5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphes 1 a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphes 1 b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
 - c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément au paragraphe 6.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

6. The Parties confirm their shared understanding that:
- (a) indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
 - (b) the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable, investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or series of measures;
 - (c) except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures is so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
- (a) contributions to capital;
 - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
 - (c) proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

6. Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :
- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
 - b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
 - c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :
- a) les contributions aux capitaux;
 - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
 - c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

- (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made under Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. For greater certainty, this Agreement does not prevent a Party from requiring, prior to transfers relating to a covered investment, investors to meet their tax obligations arising from the investment in question.

4. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) a criminal or penal offence;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

5. A Party may not require its investors to transfer, or penalize its investors for failure to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

6. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Il est entendu que le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'obliger, avant les transferts se rapportant à un investissement visé, les investisseurs à s'acquitter de leurs obligations fiscales se rapportant à l'investissement en question.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

5. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

6. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

8. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
2. To the extent possible, each Party shall:
 - (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.
3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on any measure that may have an impact on a covered investment.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or title held by the investor.
2. A Party or an agency of a Party that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1 is entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.

8. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéficiaires en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. This Agreement does not affect the rights and obligations of the Parties under a tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.

3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:

- (a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with those Articles; or
- (d) to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

- (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
- (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:

- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
- (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :
 - a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
 - d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
 - a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
 - b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.
6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :
 - a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C or arbitral panel formed pursuant to Section D. A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.

8. The taxation authorities seized of an issue under paragraph 7 may modify the time period allowed for their consideration of this issue.

9. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility

1. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party, and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

2. Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to:

- (a) (i) an existing non-conforming measure that is maintained by a Party,

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D. Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Les autorités fiscales saisies d'une question au titre du paragraphe 7 peuvent modifier le délai alloué pour trancher cette question.

9. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

2. Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité sur le territoire duquel se trouve l'investissement ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) i) à une mesure non conforme existante et maintenue par une Partie,

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing State enterprise or an existing government entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. To the extent possible, each Party shall state in its Schedule to Annex I, as a guideline only and without prejudice to paragraph 1, any existing non-conforming measure that it maintains at a national level.

3. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.

4. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under an agreement as set out in Annex III.

5. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and subparagraph (1)(f) of Article 9 (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:

- (a) the TRIPS Agreement;
- (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
- (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

6. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) do not apply to:

- (a) procurement by a Party or a State enterprise; or

- ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels titres de participation ou actifs, ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie énonce dans sa liste figurant à l'Annexe 1, à titre indicatif seulement et sans préjudice du paragraphe 1, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient au niveau national.
3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste figurant à l'annexe II.
4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.
5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :
- a) à l'Accord sur les ADPIC;
 - b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
 - c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;

- (b) a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

7. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement does not apply to financial services.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) each of the Parties may adopt or enforce a measure necessary:
 - (i) to protect human, animal or plant life or health,
 - (ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or
 - (iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;
 - (b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:
 - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
 - (ii) a disguised restriction on international trade or investment.
2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).

- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

7. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
 - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
 - b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
 - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. This Agreement does not:
- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
 - (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
 - (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:
- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law; and
 - (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry. "Person engaged in a cultural industry" means a person engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;

4. Le présent accord n'a pas pour effet :
- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
 - b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
 - c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;

- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C of this Agreement.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and:
- (a) the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments; or
 - (b) the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C du présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

- a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

ARTICLE 19

Purpose

1. Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D, this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.
2. Any investment dispute between a Party and an investor of the other Party should, whenever possible, be settled amicably through consultations and negotiations between them.

ARTICLE 20

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), under Article 12 (Transparency) or under Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), under Article 12 (Transparency) or under Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19

Objet

1. Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.
2. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties agree otherwise.

2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:

- (a) the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) the investor has delivered to the respondent Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
- (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;

- (e) in the case of a claim submitted under paragraph 1 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,
 - (ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), and
 - (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under sub-subparagraph (ii); and
- (f) in the case of a claim submitted under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and
 - (ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Sub-subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under sub-subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
 - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 22

Special Rules regarding Financial Services

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's territory;

this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 2 of Article 25 (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree, they shall submit the issue to an arbitral panel established in accordance with Section D that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

- a) des institutions financières d'une Partie;
- b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D, qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the ICSID Additional Facility Rules, if only one Party is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.
3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1, and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
5. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of any change in address.

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Canada

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les notifications et autres documents devant être remis à une Partie lui sont communiqués à l'endroit indiqué ci-dessous. Chaque Partie notifie l'autre Partie par voie diplomatique de tout changement d'adresse.

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Immeuble de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Canada

For the Republic of Cameroon:

Ministry of External Relations
1025 Konrad Adenauer Road
Yaoundé, Cameroon

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators should have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, the disputing parties.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

Pour la République du Cameroun :

Ministère des Relations Extérieures
1025 Konrad Adenauer road
Yaoundé, Cameroun

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :
 - a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres devraient posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor referred to in paragraph 1 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) an investor referred to in paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 27

Consolidation

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 26

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 27

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.
3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.
4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.
6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:
 - (a) the name and address of the investor;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds for the order sought.
7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 1.
8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 28

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. The respondent Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party is entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written submissions of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were the respondent Party.
2. The other Party has the right to attend hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under paragraph 1 of Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or paragraph 4 of Article 27 (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a non-Party that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 30

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties agree otherwise, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.
3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

ARTICLE 28

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 27 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. The Parties may share with officials of their respective federal and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

ARTICLE 31

Submissions by a Non-Disputing Party

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party but that nevertheless has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. Where a respondent Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in paragraph 1 of Article 16 (Reservations and Exceptions), Annex II or Annex III, on request of the respondent Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Parties shall submit in writing their interpretation to the Tribunal. If the Parties fail to submit an interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue. The joint interpretation is binding on the Tribunal.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 31

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 33

Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning any environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.
2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

ARTICLE 34

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise):
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

ARTICLE 33

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.
2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :
 - a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :
 - a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
 - b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under subparagraphs (a) or (b) under a Party's domestic law.
4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 35

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe a) ou b).
4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 35

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 36

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a respondent Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 36

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

ARTICLE 37

Disputes between the Parties

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a non-Party who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging this function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging this function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of a Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.
6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where the disputing Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.
7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall agree on the manner in which to resolve their dispute. The agreement must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to agree, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the arbitral panel.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Section E – Final Provisions

ARTICLE 38

Consultations and Other Actions

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement; or
 - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C of this Agreement.

ARTICLE 39

Extent of Obligations

Each Party shall ensure that it takes all necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by its sub-national governments.

ARTICLE 40

Exclusions

Sections C and D of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex IV.

ARTICLE 41

Application and Entry into Force

1. The Annexes are an integral part of this Agreement.

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 38

Consultations et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C du présent accord.

ARTICLE 39

Portée des obligations

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two originals at Toronto, on this 3rd day of March 2014, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Emmanuel Nganou Djoumessi

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF CAMEROON**

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 3^{ième} jour de mars 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU CAMEROUN**

Edward Fast

Emmanuel Nganou Djoumessi

ANNEX I

Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Indicative List of Canada

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611

These measures set out the circumstances in which the acquisition of Canadian businesses by non-Canadians and the establishment of new businesses are subject to review. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

These measures set out that restrictions may be imposed on the shares of federally incorporated corporations and cooperatives to meet certain conditions relating to Canadian ownership or control. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256
Special Acts of Parliament incorporating specific corporations

These measures contain provisions requiring that a certain percentage of the directors of federally incorporated corporations or cooperatives be resident Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel).

4. *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29
Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

ANNEXE I

Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611

Ces mesures énoncent les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens et la constitution de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peuvent être sujettes à un examen. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256

Ces mesures prévoient que des restrictions peuvent être imposées sur les actions de sociétés et coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale pour remplir certaines conditions de participation ou de contrôle canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Ces mesures contiennent des dispositions qui requièrent qu'un certain pourcentage des administrateurs de sociétés ou coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale soient des résidents canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C., 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)
Canadian Arsenal Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20
Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C.1988, c. 41
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

These measures impose constraints on non-residents with respect to the percentage of voting shares that they may hold in these corporations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

9. *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4
Patent Rules, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

10. *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13
Trade-marks Regulations, SOR/96-195

These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C., 1985, ch. 35 (4^e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Ces mesures énoncent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Ces mesures énoncent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51

Cette mesure énonce des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C., 1985, ch. P-4
Règles sur les brevets, DORS/96-423

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)
Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7
Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. 1978, c. 1518

These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

12. *Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Measures implementing *Yukon Oil and Gas Accord*
Measures implementing *Northwest Territories Oil and Gas Accord*

These measures deal with the benefits plans on which the authorisations in question are conditional. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

13. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3
Hibernia Development Project Act, S.C. 1990, c. 41

These measures establish benefit plan requirements and performance requirements. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611
Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).

11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C., 1985, ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C., 1985, ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. (1978), ch. 1518
- Ces mesures énoncent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences en vue de la production pétrolière et gazière. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C., 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Yukon sur le pétrole et le gaz
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz
- Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques requis pour obtenir les autorisations prévues dans ces mesures. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).
13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41
- Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques et de prescriptions de résultats. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).
14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium (1987)
- Ces mesures traitent de la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).

15. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10
Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2
Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Part II “Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-registered Owner”
Part IV “Personnel Licensing & Training”
Part VII “Commercial Air Services”

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

16. *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

17. *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26
Marine Personnel Regulations, SOR/2007-115

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

18. *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, c. P-14
General Pilotage Regulations, SOR/2000-132
Atlantic Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1264
Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1268
Great Lakes Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1266
Pacific Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10
Loi sur l'aéronautique, L.R.C., 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433
- Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs et utilisation d'aéronefs loués par des personnes qui ne sont pas propriétaires enregistrés »
Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »
Partie VII « Services aériens commerciaux »
- Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui souhaitent immatriculer ou utiliser des aéronefs canadiens ou fournir des services aériens au Canada. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
- Cette mesure définit les conditions que le propriétaire d'un navire doit remplir pour immatriculer un navire au Canada. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
Règlement sur le personnel maritime, DORS/2007-115
- Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services sur des navires canadiens par des non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C., 1985, ch. P-14
Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132
Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264
Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268
Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266
Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270
- Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux non-Canadiens. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

Indicative List of the Republic of Cameroon

Irregular hiring

(1) Sections 27 and 168 of the Labour Code - Decree No. 93/571/PM of 15 July 1993

The hiring of foreign workers is irregular in the following cases:

- (1) an apprentice or a person hired on probation is working without his or her contract of employment having been endorsed by the Minister of Labour; or
- (2) an employer hires workers of foreign nationality as labourers, employees or supervisors or for certain professions reserved for Cameroonians, without a certificate from labour services certifying a shortage of Cameroonian workers in the area of specialization in question.

Pharmacy

(2) Section 6 of Law No. 90/035 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession of pharmacy

Except where there is a convention of reciprocity, a pharmacist of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

Medicine

(3) Sections 2 and 7 of Law No. 90/038 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession

To practise medicine in Cameroon, a physician of foreign nationality must meet all of the requirements imposed on Cameroonian physicians and meet the following additional requirements:

- must be a national of a country that has signed a Reciprocal Employment Arrangement with Cameroon;
- must not have been struck off the rolls of the professional association in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service, a religious order or a non-profit NGO; and
- must work for an accredited private company. Except where there is a convention of reciprocity, a physician of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

Liste indicative de la République du Cameroun

Embauche irrégulière

1) Art 27 et 168 du Code du travail - décret n° 93/571/PM du 15 juillet 1993

Il y a embauche irrégulière lorsqu'étant de nationalité étrangère :

- 1) un apprenti ou une personne engagée même à l'essai travaille sans que son contrat de travail ait été visé par le ministre du travail;
- 2) un employeur embauche une main d'œuvre étrangère pour les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ou pour certaines professions réservées aux Camerounais, sans être titulaire d'une attestation délivrée par les services de la main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée.

Exercice de la profession de pharmacien

2) Art 6 de la Loi n° 90/035 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien

Sauf convention de réciprocité, le pharmacien de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Exercice de la profession de médecin

3) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/038 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession

Pour exercer la profession de médecin au Cameroun, le praticien de nationalité étrangère doit remplir toutes les conditions exigées des Camerounais avec des conditions supplémentaires suivantes :

- Être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun;
- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre professionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Dental surgery

(4) Sections 2 and 7 of Law No. 90/034 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession

Except where there is a convention of reciprocity, a dental surgeon of foreign nationality may only practise privately in Cameroon in association with a colleague of Cameroonian nationality who meets the legislative requirements governing the profession. A dental surgeon of foreign nationality must also meet the following requirements:

- must not have been struck off the rolls of the professional association in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service, a religious order or a non-profit NGO; and
- must work for an accredited private company. Except where there is a convention of reciprocity, a physician of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

Urban planning

(5) Sections 2 and 7 of Law No. 90/040 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession

Urban planners of foreign nationality may only practise in Cameroon if they meet the following requirements:

- must not have been struck off the rolls of the association of urban planners in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service; and
- must work for an accredited firm. Moreover, an urban planner of foreign nationality may only, except where there is a convention of reciprocity, practise in association with a colleague of Cameroonian nationality. He or she must, of course, meet professional practice requirements.

Trade

(6) Section 8 of Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon

The conduct of trade by a person of foreign nationality in Cameroon is subject to the obtaining of prior authorization in accordance with regulatory requirements.

Exercice de la profession de chirurgien-dentiste

4) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/034 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession

Sauf convention de réciprocité, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions requises par la loi pour l'exercice de la profession. En outre, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère doit remplir les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre confessionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Exercice de la profession d'urbaniste

5) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/040 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession

L'urbaniste étranger ne peut exercer au Cameroun que s'il remplit les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre des urbanistes de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration;
- Servir pour le compte d'un cabinet agréé. En outre, l'urbaniste étranger ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privé qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise. Il devra évidemment remplir les conditions prévues pour l'exercice de la profession.

Exercice d'une activité commerciale

6) Art 8 de la Loi n° 90/031 du 10, août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun

L'exercice d'une activité commerciale par un étranger au Cameroun est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(7) Section 9 of Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon

The following persons are exempt from prior authorization requirements for trade:

- any natural person who is a national of a country with which Cameroon has signed an agreement assimilating nationals of one country with nationals of another for the purpose of conducting trade; and
- any corporation with foreign capital whose registered office is in Cameroon and at least 51% of whose capital is effectively owned, directly or indirectly, by natural or juridical persons of Cameroonian nationality.

(8) Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon

Itinerant trade is prohibited in Cameroon. It can only be authorised in exceptional cases in which Cameroonians benefit from the same rights in the country of which the foreign applicant is a national.

Insurance activities

- Insurance companies must have legal status in Cameroon.
- At least 1/3 (one third) of the total shares in public insurance companies, the minimum of which is set by order, must be held by Cameroonians.
- Notwithstanding the above-mentioned provisions, certain foreign subscribers may be authorised to carry on business in the Republic of Cameroon under conditions determined by a specific text.

Activities of credit institutions

(9) Decree No. 90/1471 of 9 December 1990, setting the terms and conditions for licensing credit institutions and their directors

A credit institution's licensing application must include a list of all foreign shareholders that provides their last names, first names, countries of origin and equity investment in the institution.

(10) Decree No. 90/1471 of 9 December 1990, setting the terms and conditions for licensing credit institutions and their directors

Credit institutions headquartered in foreign countries may maintain offices providing information, liaison and representation services. To obtain a licence, promoters of such institutions must file the following information in exchange for a receipt from the Minister of Monetary and Credit Policy:

- the articles of association of the head office;

7) **Art 9 Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

Sont dispensés de l'agrément de l'exercice de toute activité commerciale :

- Toute personne physique ayant la nationalité d'un pays avec lequel le Cameroun a conclu une convention assimilant les nationaux d'un pays aux nationaux de l'autre en ce qui concerne l'exercice d'une activité commerciale.
- Toute société commerciale comportant des capitaux étrangers dont le siège social est situé au Cameroun et dont 51 % au moins du capital est détenu effectivement, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise.

8) **Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

L'exercice du commerce ambulancier est interdit. Il ne peut être autorisé exceptionnellement que si les Camerounais jouissent des mêmes droits dans le pays où l'étranger postulant a la nationalité.

Activités d'assurance

- Les sociétés d'assurance doivent être de statut juridique camerounais.
- Le capital social des sociétés anonymes d'assurances dont le minimum est fixé par décret comporte une participation des intérêts camerounais, au moins égale au tiers de son montant.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, certains souscripteurs étrangers peuvent être autorisés à pratiquer en République du Cameroun dans les conditions qui sont fixées par un texte particulier.

Activités des établissements de crédit

9) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

Le dossier de demande d'agrément d'un établissement de crédit doit contenir la liste des actionnaires de nationalité étrangère avec indication de leurs noms, prénoms, de leur pays d'origine ainsi que de leur participation au capital de la société.

10) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

Il est permis aux établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger d'avoir des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation. Pour y être autorisés, il suffit que les promoteurs de ces établissements déposent, contre récépissé auprès du ministre chargé des questions monétaires et de crédit, un dossier comprenant :

- Les statuts de la maison-mère;

- the head office’s operational reports for two previous fiscal years; and
- the business program for Cameroon.

With respect to the licensing of directors of credit institutions, the only additional condition imposed on the position of director or assistant director is the presentation of a valid residency permit.

Security

Private security activities may be exercised by natural or juridical persons incorporated under Cameroonian law, in which the majority of shares are held by Cameroonian nationals. Furthermore, directors of a security institution or company must be of Cameroonian nationality or have resided in Cameroon for at least five years.

Non-industrial and semi-industrial mining, collection and marketing of precious substances

(11) Decree No. 96/337/PM of 30 May 1996 governing non-industrial and semi-industrial mining and the collection and marketing of precious substances

The non-industrial mining of precious substances (gold and platinum; diamond, ruby, sapphire, emerald and other precious stones) is subject to certain restrictions based on the nationality of the applicant:

- Non-industrial prospectors, or persons authorized to run non-industrial mining operations for precious substances and dispose of the extracted substances, must be of Cameroonian nationality.
- “Collectors”, in other words, natural or juridical persons authorized to store and dispose of the production of non-industrial mining, must be governed by Cameroonian law.
- “Agents”, in other words, natural or juridical persons that buy or receive from non-industrial prospectors, collectors or holders of non-industrial mining authorizations, precious substances extracted from the Cameroonian subsoil and that then ensure the sale thereof, directly or indirectly, on their own behalf or on behalf of others, must be governed by Cameroonian law.

Forest exploitation

(12) Subsection 41(2) of Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations

With respect to forest exploitation activities, forest exploitation rights may be granted only to natural persons resident in Cameroon, or to companies whose registered offices are in Cameroon and whose shareholders are known to the forestry services.

- Le rapport d'activité des deux derniers exercices de la maison-mère;
- Le programme d'activités au Cameroun.

S'agissant de l'agrément des dirigeants d'établissements de crédit, la seule condition supplémentaire imposée à un poste de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement de crédit est la présentation d'une carte de séjour en cours de validité.

Activités de gardiennage

Les activités privées de gardiennage peuvent être exercées par les personnes, physiques ou morales, constituées en établissement d'une société de droit camerounais, dont le capital est détenu en majorité par des nationaux. En outre, tout dirigeant d'un établissement ou d'une société de gardiennage doit être de nationalité camerounaise ou être domicilié au Cameroun depuis au moins cinq ans.

Exploitation artisanale et semi-industrielle, collecte et commercialisation des substances précieuses

11) Décret n° 96/337/PM du 30 mai 1996 réglementant l'exploitation artisanale et semi-industrielle, la collecte et la commercialisation des substances précieuses

L'exploitation artisanale des substances précieuses (or, platine, diamants, rubis, saphir, émeraude et d'autres pierres précieuses) est soumise à certaines restrictions fondées sur la nationalité du postulant :

- « L'artisan mineur », c'est-à-dire la personne autorisée à effectuer les opérations d'exploitation artisanale des substances précieuses et à disposer du produit de l'extraction doit être de nationalité camerounaise.
- « Le collectionneur », c'est-à-dire toute personne physique ou morale agréée pour détenir et disposer de la production issue de l'exploitation artisanale doit être de droit camerounais.
- « Le commissionnaire », c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui achète ou reçoit des artisans mineurs, des collecteurs ou des titulaires de permis d'exploitation, les matières précieuses provenant du sous-sol camerounais et qui en fait ensuite, directement ou indirectement, la vente pour son compte ou pour le compte d'autrui doit être de droit camerounais.

Exploitation forestière

12) Art 41 alinéa 2 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'exercice de l'exploitation forestière et les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

(13) Section 48 of Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations

A forest concession is the area on which an exploitation contract is executed. It may comprise one or more forest exploitation units. *“Some concessions shall be set aside for nationals acting individually or grouped into companies, in accordance with the conditions laid down by regulations.”*

(14) Section 59 of Law 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations

A felling authorization, in the Law of 1994, means an authorization issued to a natural person to cut wood not exceeding thirty (30) gross cubic metres for personal, non-commercial. *“Exploitation permits and individual felling authorizations may be reserved only for persons of Cameroonian nationality taken individually or grouped into a company in accordance with the procedure laid down by decree.”*

Fishing

(15) Section 118 of Law 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations

The right to carry out industrial fishing is subject to the obtaining of a licence. Fishing licences may be issued only to persons resident in Cameroon or to companies whose head office is located in Cameroon and whose composition is known by the fisheries services.

Shipping and para-shipping

(16) Law No. 95/09 of 30 January 1995 setting out the terms and conditions for the practice of shipping and para-shipping activities in Cameroon

Neither shipping, in other words, any sea-faring or river-faring activities that require the operation, ownership and/or leasing of ships (maritime carriers, charters, cargo ships), nor para-shipping activities and activities in support of marine transport (transportation commissioner, freight forwarder, stevedore, consignee, shipping agent) may be practised in Cameroon by a foreigner without authorization. Such authorization may only be granted in accordance with the international conventions or bilateral agreements signed by Cameroon and the applicants' country of origin.

Juridical persons may only be licensed to engage in shipping or para-shipping activities if they meet the following additional requirements:

- they must be incorporated as a registered Cameroonian corporation, and
- equity participation must include Cameroonian ownership in accordance with the provisions of the Investment Code.

13) Art 48 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs unités d'exploitation. Ainsi « *certaines concessions doivent être réservées aux nationaux, pris individuellement ou regroupés en société selon les modalités fixées par voie réglementaire* ».

14) Art 59 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Une autorisation de coupe au sens de la Loi de 1994 est une autorisation délivrée à une personne physique pour prélever des quantités de bois ne dépassant pas trente (30) mètres cubes bruts pour une utilisation personnelle non lucrative. Ainsi « *Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupes ne peuvent être réservés qu'à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société suivant un quota fixé par l'administration en charge des forêts.* »

Exercice du droit de pêche

15) Art 118 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'exercice du droit de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence. Cette licence ne peut être accordée qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés ayant leur siège social au Cameroun et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche.

Exercice des professions maritimes et para-maritimes

16) Loi n°95/09 du 30 janvier 1995 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para-maritimes au Cameroun

Les professions maritimes, c'est à dire toute activité maritime et fluviale dont l'exercice nécessite l'exploitation, la propriété et/ou la location de navires (transporteurs maritimes, affréteurs, fréteurs), les professions para-maritimes et d'auxiliaire de transport maritime (commissaire de transport, transitaire, acconier, consignataire de navire, agent maritime) ne peuvent être exercées au Cameroun par un étranger qu'après autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'en vertu des conventions internationales ou d'accords bilatéraux conclus entre le Cameroun et le pays d'origine des postulants.

Les personnes morales ne peuvent être agréées à l'exercice au Cameroun d'une profession maritime ou para-maritime qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- Être obligatoirement constitué sous forme de société de droit camerounais;
- Justifier d'un capital social comportant une participation des intérêts camerounais conformément aux dispositions du code des investissements.

Accounting and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)

(17) Section 6 of Law No. 2011/009 of 06 May 2011 relating to the practice of the accounting profession and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)

The independent accounting profession shall include the following three basic occupations, exercised by professionally qualified accountants:

- (i) public accounting,
- (ii) auditing and
- (iii) forensic accounting.

(18) Section 12 of Law No. 2011/009 of 06 May 2011 relating to the practice of the accounting profession and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)

- (1) Except where there is a convention of reciprocity, non-nationals of CEMAC member States shall not be authorized to exercise the profession of professionally qualified accountant in Cameroon, or constitute an accounting company among them. However, they shall be authorized to:
- be employees in an accounting company; or
 - set up an accounting company in partnership with persons of Cameroonian nationality, on condition that the Cameroonian partners constitute at least a 2/3 (two-thirds) majority in terms of number of partners and amount of capital.
- (2) Persons intending to set up the company referred to in Paragraph (1) above must fulfil the following conditions:
- produce a certificate of effective residence in Cameroon; and
 - must not have been struck off the rolls of the association of professionally qualified accountants of their country of origin or any other country where they had previously practised.

Tax consultancy

(19) Sections 1 and 2 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant

- (1) A tax consultant shall mean any person whose usual occupation is to assist and advise the taxpayer on tax-related issues.

Exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

17) Article 6 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après, exercés par l'Expert-comptable :

- i) l'expertise comptable;
- ii) le commissariat aux comptes;
- iii) l'expertise judiciaire en comptabilité.

18) Article 12 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

(1) Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des États étrangers à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ne sont autorisés ni à exercer la profession d'Expert-comptable au Cameroun, ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux. Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable;
- soit de créer avec des associés de nationalité camerounaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

(2) Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Cameroun;
- n'avoir pas été radié de l'Ordre des experts comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

Exercice de la profession de Conseil Fiscal

19) Article 1 et 2 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal

1) Le Conseil Fiscal est celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale.

- (2) The tax consultant is qualified to:
- provide consulting services in taxation matters;
 - draw up various types of private agreements directly or indirectly related to taxation matters for his clients;
 - help taxpayers to file various types of tax returns and draft replies required by government services;
 - provide assistance to taxpayers during tax control operations, taxation disputes and in procedures for collecting taxes, duties and levies;
 - represent his clients, when so duly mandated, before tax and administrative authorities as well as before public and semi-public bodies in taxation matters; and
 - undertake tax audit missions.

(20) Section 8 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant

To be approved to practise the profession of tax consultant, a person must meet the following conditions:

- be a national of a CEMAC member-State;
- enjoy their civic rights;
- not have been convicted in a or civil matter in a manner constituting a blight on their honour;
- be at least 30 (thirty) years old; and
- show the guarantees of moral rectitude deemed necessary by the supervisory authority.

For nationals of non-CEMAC States, the approval may be granted subject to reciprocity and presentation of a valid permanent residence permit of the CEMAC member-State presenting their application file.

- 2) Le Conseil Fiscal est celui qui est habilité à :
- Donner des consultations en matière fiscale;
 - Rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal;
 - Aider les contribuables à souscrire à leur déclaration fiscale en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations;
 - Assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux et des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts et taxes;
 - Représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier;
 - Accomplir des missions d'audit fiscal.

20) Article 8 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal

Pour être autorisé à exercer la profession de Conseil fiscal, les conditions suivantes sont à remplir :

- Avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- Jouir de ses droits civiques;
- N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- Être âgé de trente (30) ans au moins;
- Présenter des garanties de bonne moralité jugées par les autorités de tutelle.

S'agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l'agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification par un permis de séjour permanent dans l'État de la CEMAC qui présente leur dossier d'agrément.

(21) Sections 8 and 20 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant

Nationals of non-CEMAC States shall not be approved to be engaged in private practice of the profession of tax consultant or to set up a tax consultancy between them. However, subject to reciprocity and production of a Cameroon residence permit, they may together with CEMAC nationals operating in Cameroon, establish a tax consultancy, on condition that the latter make up a 2/3 (two-thirds) majority of the shareholders and capital. The provisions of sections 7, 8, 9, 15 and 16 shall remain applicable *mutatis mutandis* to the persons referred to in this section.

Development of natural resources

(22) Law No. 94/01 of 20 January 1994, on forestry, wildlife and fisheries regulations

Under this law, prior authorization is required for the development of natural resources for scientific, commercial or cultural purposes, in accordance with existing legislation and regulations.

Activities in the downstream gas sector

(23) Law No. 2012/006 of 19 April 2012, on a gas code

This law governs the downstream gas sector, which includes activities related to the transportation, distribution, processing, storage, importation, exportation and sale of natural gas and its by-products within the territory; and requires that persons wishing to engage in such activity obtain prior authorization, in accordance with existing legislation and regulations.

Private investment incentives

(24) Law No. 2013/004 of 18 April 2013, to set incentives for private investment in the Republic of Cameroon

This law sets incentives in the Republic of Cameroon applicable to Cameroonian and foreign, resident and non-resident natural persons and enterprises in respect of their activities or investment in the equity of Cameroonian companies. It stipulates that investors seeking the benefits set out in the law must comply with applicable legislative and regulatory provisions.

Article 4, in addition to requiring compliance with legislative and regulatory provisions applicable to investors, defines the criteria required for eligibility.

21) Article 8 et 20 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal

Les ressortissants étrangers à la Communauté ne sont autorisés ni à exercer la profession de Conseil Fiscal à titre individuel, ni à constituer une Société de Conseil Fiscal entre eux. Cependant, sous réserve de réciprocité et de justification d'un permis de séjour dans l'un des États membres de la Communauté, les ressortissants des pays étrangers peuvent créer avec des ressortissants de la Communauté une Société de Conseil Fiscal à condition que ceux-ci soient majoritaires de 2/3 en nombre et en capital. Les prescriptions édictées aux articles 7, 8, 9, 15 et 16 restent applicables mutatis mutandis aux personnes visées dans le présent article.

Exploitation des ressources naturelles

22) La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Ladite loi soumet l'exploitation des ressources naturelles à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Activités dans le secteur gazier aval

23) La loi n° 2012/006 du 19 avril 2012 portant code gazier

Ladite loi régit le secteur gazier aval qui comprend notamment les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire; et soumet les personnes désireuses de mener une telle activité à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Incitations à l'investissement privé

24) La loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun

Ladite loi fixe les incitations en République du Cameroun applicable aux personnes physiques ou morales, camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises. Elle précise que l'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'article 4, en plus du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux investisseurs, définit les critères requis pour être admissible.

Petroleum operations activities

(25) Law No. 99/013 of 22 December 1999, on a gas code

Under this law, natural persons or enterprises, including owners of the soil, wishing to engage in petroleum operations, must obtain prior authorization from the State, in accordance with legislative and regulatory provisions.

Mining activities

(26) Law No. 2001/001 of 16 2001, on a mining code, and Decree No. 2002/648/PM of 26 March 2002, to set out the terms and conditions of Law No. 2001/001 of 16 April 2001, on a mining code

Under this law and its implementation decree, natural persons or enterprises wishing to engage in a mining activity are required to obtain a reconnaissance licence or mining title issued under the conditions set out in the Law.

Under this legislation, only Cameroonian nationals may engage in artisanal mining.

In the interest of the State, the Minister of Mines may exclude any land or mineral substance from research, industrial mining or artisanal mining.

Activités d'Opérations Pétrolières

25) La loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier

Ladite loi soumet toute personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, désireuse d'entreprendre des Opérations Pétrolières à une autorisation préalable de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Activités minières

**26) La loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minieret
le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la
loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier**

Ladite loi et son décret d'application soumettent toute personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité minière à l'obtention d'un permis de reconnaissance ou d'un titre minier délivré dans les conditions prévues par la Loi.

Elle réserve l'activité minière artisanale aux personnes de nationalité camerounaise.

Dans l'intérêt de l'État, le Ministre chargé des mines peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with paragraph 3 of Article 16 (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. Maritime cabotage means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf of Canada, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada;
- licensing fishing or fishing-related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement, by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

Schedule of the Republic of Cameroon

In accordance with paragraph 3 of Article 16 (Reservations and Exceptions) of this Agreement, the Republic of Cameroon reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, and it is understood that the proportion of aboriginal peoples in the Republic of Cameroon is similar to that in Canada;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, and it is understood that the proportion of socially or economically disadvantaged minorities in the Republic of Cameroon is similar to that in Canada;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other contracting parties of either bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Republic of Cameroon or a sub-national government) where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

Liste de la République du Cameroun

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, la République du Cameroun se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion d'autochtones en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion de minorités socialement ou économiquement défavorisées en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par la République du Cameroun ou un gouvernement infranational), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. Maritime cabotage means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of the Republic of Cameroon or above the continental shelf of the Republic of Cameroon, either directly or by way of a place outside the Republic of Cameroon; but with respect to waters above the continental shelf of the Republic of Cameroon, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of the Republic of Cameroon; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of the Republic of Cameroon and, with respect to waters above the continental shelf of the Republic of Cameroon, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of the Republic of Cameroon;
- licensing fishing or fishing-related activities, including entry of foreign fishing vessels to the Republic of Cameroon's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- the establishment or acquisition in the Republic of Cameroon of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with the Republic of Cameroon's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire de la République du Cameroun ou au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la République du Cameroun, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition en République du Cameroun d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la République du Cameroun prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

ANNEX III

Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

1. Article 5 shall not apply to treatment accorded under all bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 shall not apply to treatment by a Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation,
 - (ii) fisheries, or
 - (iii) maritime matters, including salvage.
3. For greater certainty Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) shall not be subject to most-favoured-nation treatment.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Il est entendu que la section C n'est pas assujettie au traitement de la nation la plus favorisée.

ANNEX IV

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review of the *Investment Canada Act* shall not be subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.

ANNEXE IV

Exclusions du règlement des différends

Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

Exhibit 3



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires

15 septembre 2016



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



BUREAU DU PROCUREUR

**DOCUMENT DE POLITIQUE GENERALE RELATIF A
LA SELECTION ET A LA HIERARCHISATION DES
AFFAIRES**

15 septembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. DOCUMENT RELATIF A LA SELECTION DES AFFAIRES	6
3. PRINCIPES GENERAUX.....	7
A) INDEPENDANCE	8
B) IMPARTIALITE.....	8
C) OBJECTIVITE	9
4. CRITERES JURIDIQUES.....	10
A) COMPETENCE.....	10
B) RECEVABILITE	11
C) INTERETS DE LA JUSTICE.....	13
5. CRITERES DE SELECTION DES AFAIRES.....	13
A) GRAVITE DES CRIMES	13
B) DEGRE DE RESPONSABILITE DES AUTEURS PRESUMES DES CRIMES EN CAUSE	15
C) CHEFS D'ACCUSATION	16
6. CRITERES RELATIFS A LA HIERARCHISATION DES AFFAIRES	17

1. INTRODUCTION

1. Le présent document de politique générale énonce les éléments dont le Bureau tient compte pour sélectionner et classer par ordre de priorité, à sa seule discrétion, les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites sont menées. Il expose la politique et les pratiques suivies par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») pour ce qui est du processus de sélection des événements, des personnes et des agissements au sujet desquels une enquête et des poursuites sont menées et du processus de hiérarchisation des affaires dans le cadre d'une situation donnée et dans l'ensemble des situations. Il se fonde notamment sur le Statut de Rome (le « Statut »), le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau, sa stratégie en matière de poursuites et d'autres documents de politique générale, ainsi que sur l'expérience qu'il a acquise au cours de sa première décennie d'existence. Il s'inspire également de la jurisprudence de la Cour pénale internationale (la « Cour ») et de la pratique établie à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine¹.

2. Il s'agit d'un document interne du Bureau qui ne produit par conséquent aucun effet juridique et qui est susceptible d'être modifié en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution jurisprudentielle et/ou de toute modification pertinente des textes juridiques de la Cour.

3. Ce document est rendu public conformément à la politique du Bureau qui consiste à garantir clarté et transparence dans son mode d'application des critères juridiques requis et l'exercice de son pouvoir souverain en matière de poursuites conformément à son mandat prévu par le Statut.

4. La jurisprudence de la Cour opère une distinction entre les « situations », qui sont généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et, dans certains cas, personnels, et les « affaires », qui comprennent des événements spécifiques dans une « situation » donnée au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis², et qui se définissent en fonction du suspect qui fait l'objet de l'enquête et du

¹ Voir ICC-ASP/14/Res.4, par. 35.

² *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, [ICC-01/04-101-Corr](#), 17 janvier 2006, par. 65. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR](#) (annexe I), 24 février 2006, par. 21.

comportement pour lequel la responsabilité pénale visée au Statut est engagée³. Alors que le document de politique générale du Bureau relatif aux examens préliminaires⁴ se rapporte au processus d'ouverture d'enquêtes dans le cadre de situations dans son ensemble, le présent document porte sur le mode de sélection et de hiérarchisation des affaires. Ces deux notions étant étroitement liées, le présent document reprend un grand nombre de principes et de critères appliqués au stade de l'examen préliminaire.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Bureau décide, à sa discrétion, des affaires à sélectionner en priorité aux fins d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites⁵. L'objet de ce document de politique générale est de garantir que l'exercice de ce pouvoir souverain soit en toutes circonstances guidé par des principes et des critères raisonnables, équitables et de transparence. Il n'incombe pas au Bureau de mener des enquêtes et des poursuites à l'égard de chacun des crimes prétendument commis dans une situation donnée ou contre chaque personne qui en serait responsable et ce n'est pas non plus son rôle. Ce serait impossible dans la pratique et ce serait contraire à la notion de complémentarité à l'échelle nationale et internationale soulignée dans le préambule⁶ et à l'article 1 du Statut.

6. La gravité est le critère prédominant adopté par le Bureau dans la sélection des affaires et elle est également ancrée dans la détermination du degré de responsabilité des auteurs présumés et dans la décision de mise en accusation.

7. Pour ce qui est des affaires qui n'ont donné lieu à aucune enquête ou poursuite du Bureau, il convient de rappeler que l'objectif du Statut qui consiste à lutter contre l'impunité et à prévenir d'autres violences, ainsi qu'il ressort de son préambule, doit être atteint en conjuguant les activités de la Cour et celles

³ La Chambre d'appel a déclaré que « le “comportement” qui définit l’“affaire” renvo[yait] à la fois à celui du suspect [...] et à celui qui est décrit dans les faits faisant l'objet de l'enquête et qui est imputé au suspect » et ajouté que « [l]’“événement” renvo[yait] à un événement historique, défini dans le temps et dans l'espace, au cours duquel des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis par un ou plusieurs auteurs directs » : *Le Procureur c. Saïf al-Islam Qadhafi et Abdullah al-Senussi, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saïf Al-Islam Gaddafi'*, [ICC-01/11-01/11-547-Red OA4](#), 21 mai 2014, par. 1 et 62.

⁴ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), ICC-OTP, novembre 2013.

⁵ Le pouvoir discrétionnaire du Procureur transparaît notamment dans les articles 14-1, 42-1 et 58-1 du Statut.

⁶ Paragraphes 4 et 10 du préambule du Statut ; voir aussi [Communication relative à certaines questions de politique concernant le Bureau du Procureur](#), ICC-OTP, septembre 2003.

des juridictions nationales dans le cadre d'un régime pénal complémentaire⁷. À ce titre, le Bureau continuera à encourager le recours à de véritables procédures engagées à l'échelle nationale par des États ayant compétence à cette fin⁸. En particulier, il cherchera à coopérer avec les États qui mènent des enquêtes et des poursuites contre des individus qui ont commis des crimes relevant des dispositions du Statut de Rome ou qui en ont facilité la commission⁹. Il cherchera également, à la demande des États, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, du trafic d'armes, de la traite d'êtres humains, du terrorisme, de la criminalité financière, de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement¹⁰. Enfin, le Bureau rappelle qu'il soutient pleinement les mécanismes de recherche de la vérité, les programmes de réparation, les mécanismes de réforme institutionnelle et de justice traditionnelle qui peuvent jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale élargie¹¹.

8. Globalement, le Bureau entend, dans la mesure du possible, à rendre compte de l'ampleur réelle des crimes perpétrés dans une situation donnée, afin de s'assurer, conjointement avec les juridictions nationales concernées, que les crimes les plus graves commis dans chaque situation ne restent pas impunis.

9. Ainsi qu'il ressort de la politique générale du Bureau relative à la participation des victimes, ce dernier encourage les échanges directs avec les victimes et leurs associations à tous les stades de ses activités et de façon continue lors de l'examen préliminaire, de l'enquête, de la phase préalable au procès, du procès et des procédures relatives aux demandes en réparation¹².

⁷ En particulier, dans le préambule du Statut, il est affirmé que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale » ; précisé qu'il y a lieu de « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et [de] concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes » ; rappelé « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » ; et souligné que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales internationales ».

⁸ [Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur](#), ICC-OTP, septembre 2003.

⁹ [Plan stratégique 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 novembre 2015, par. 92 à 98.

¹⁰ Voir article 93-10 du Statut.

¹¹ [Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice](#), ICC-OTP 2007, p. 7.

¹² Les informations peuvent être transmises par courrier au Bureau du Procureur de la CPI, Communications, Boîte postale 15519, 2500 CM La Haye (Pays-Bas), par courriel à otp.informationdesk@icc-cpi.int, ou par télécopie au +31 70 515 8555. [Document de politique générale relatif à la participation des victimes](#), ICC-OTP, avril 2010, p. 1.

2. DOCUMENT RELATIF A LA SELECTION DES AFFAIRES

10. Le Bureau élaborera un document relatif à la sélection des affaires qui définira dans les grandes lignes les affaires potentielles dans l'ensemble des situations. Dès lors qu'une nouvelle situation fera l'objet d'une enquête, le Bureau inclura dans ce document les affaires potentielles qui s'y inscriront. Ce document s'appuiera d'abord sur les conclusions découlant de l'examen préliminaire, notamment sur les affaires potentielles qui y seront identifiées¹³. Au fil des enquêtes menées dans le cadre de chaque situation, sans perdre de vue la stratégie du Bureau consistant à mener des enquêtes approfondies et non restrictives, ce dernier élaborera une ou plusieurs hypothèses de travail qui remplissent les critères fixés dans le présent document de politique générale. Le document relatif à la sélection des affaires est un document évolutif qui sera revu et mis à jour en conséquence¹⁴.

11. Le Bureau sélectionnera les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites seront engagées sur la base des hypothèses de travail définies dans le document relatif à la sélection des affaires. Étant donné que de nombreuses affaires risquent de remplir ces critères dans une situation ou dans plusieurs d'entre elles, ce document servira à classer les affaires par ordre de priorité dans une situation donnée et dans l'ensemble des situations afin d'absorber la charge de travail globale du Bureau compte tenu de sa configuration de base et de ses contraintes en termes de capacité¹⁵.

12. Étant donné que les ressources dont le Bureau dispose limitent le nombre d'affaires dans le cadre desquelles celui-ci peut enquêter et engager des poursuites dans le même temps, le document relatif à la sélection des affaires permettra également de décider du nombre d'affaires à mener dans chaque

¹³ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), ICC-OTP novembre 2013, par. 43.

¹⁴ Voir normes 33 et 34 du [Règlement du Bureau](#). Voir aussi [Plan stratégique 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 novembre 2015, par. 35 : L'aspect non restrictif des enquêtes signifie que le Bureau cherchera d'abord à identifier les crimes (ou les faits) allégués qui doivent faire l'objet de son enquête parmi un grand nombre d'événements. À la suite de ce processus méticuleux, les auteurs présumés des crimes en cause seront identifiés au regard des éléments de preuve collectés. Cette démarche suppose la nécessité d'envisager de multiples hypothèses de travail pour les affaires et de vérifier de manière cohérente et objective chaque théorie sur la base des éléments de preuve – à charge et à décharge – afin de justifier les décisions liées aux enquêtes et aux poursuites.

¹⁵ [Rapport de la Cour sur la configuration de base du Bureau du Procureur](#), [ICC-ASP/14/21](#), 17 septembre 2015.

situation et de savoir s'il convient de s'engager dans d'autres affaires ou de se désengager de telle ou telle situation¹⁶.

13. La sélection et la hiérarchisation des affaires devront être régulièrement mises à jour et les hypothèses de travail réexaminées à la lumière d'informations et d'éléments de preuve obtenus au cours des enquêtes, de toute criminalité persistante et de l'évolution des conditions propres aux opérations susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du Bureau à mener efficacement ses enquêtes et poursuites. Dans le cadre de ce processus, la décision relative à cette sélection et hiérarchisation devra sans doute non seulement être revue au fil du temps mais l'hypothèse de travail elle-même devra peut-être aussi être ajustée sur la base des nouveaux éléments recueillis¹⁷. Ainsi, la sélection et la hiérarchisation des affaires, de même que la préparation du document relatif à la sélection des affaires dans son ensemble, devront être considérées comme un processus évolutif consistant à redéfinir en permanence la cible des enquêtes du Bureau jusqu'à ce qu'une requête visée à l'article 58 du Statut soit présentée.

14. Le Bureau examinera au moins une fois par an le document relatif à la sélection des affaires dans le but de revoir sa décision relative à leur sélection et à leur hiérarchisation et d'adapter, selon que de besoin, le document en fonction du niveau d'informations et de preuves disponibles et des nouvelles conditions propres aux opérations.

15. Le document relatif à la sélection des affaires, compte tenu de sa nature même, restera confidentiel. Toutefois, dès lors qu'une personne sera arrêtée ou comparâtra de plein gré devant la Cour, le Bureau rendra publics les motifs des poursuites qu'il aura engagées à la lumière du présent document de politique générale.

3. PRINCIPES GENERAUX

16. Le Bureau procédera à la sélection et à la hiérarchisation de ses affaires conformément aux principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.

¹⁶ Les critères à appliquer et les procédures à suivre pour que le Bureau se désengage d'une situation donnée feront l'objet d'un autre document de politique générale.

¹⁷ Voir norme 35-4 du [Règlement du Bureau](#). Voir aussi par. 51 et 53 *infra*.

a) Indépendance

17. Au vu des dispositions de l'article 42 du Statut, le Bureau du Procureur agit indépendamment de toute source extérieure¹⁸. Le principe d'indépendance n'impose pas seulement aux membres du Bureau de ne pas solliciter ni d'accepter d'instructions d'aucune source extérieure, il prévoit que les décisions qui sont prises ne soient ni influencées ni altérées par les désirs présumés ou exprimés de tout intervenant externe.

18. Lorsque des informations sont communiquées au Bureau par un État partie au titre de l'article 14-2 du Statut, par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou dans le cadre d'une communication adressée au titre de l'article 15, le Bureau n'est ni lié ni contraint par ces informations lorsqu'il tente de déterminer si certains faits ou certaines personnes doivent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites¹⁹.

b) Impartialité

19. Le principe d'impartialité, qui découle des articles 21-3 et 42-7 du Statut²⁰, implique que le Bureau est cohérent dans la méthode et les critères qu'il applique quels que soient les États, les parties, les personnes ou les groupes concernés. Aucune discrimination ne saurait être fondée sur des considérations prohibées par le Statut. En particulier, le Bureau applique sa méthode et ses critères à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle, comme le prévoit l'article 27-1 du Statut, ou sur d'autres facteurs visés à l'article 21-3.

20. Le Bureau examinera les allégations formulées à l'encontre de tous les groupes ou parties dans une situation particulière pour évaluer si la responsabilité pénale des personnes appartenant à ces groupes ou parties est engagée au regard du Statut. Toutefois, impartialité ne veut pas dire « équivalence des responsabilités » au sein d'une même situation. Elle signifie en fait que le Bureau appliquera le même processus, la même méthode, les mêmes critères et les mêmes conditions aux membres de tous les groupes en cause pour déterminer si les crimes qu'ils auraient commis justifient des enquêtes et des

¹⁸ Voir aussi Code de conduite du Bureau du Procureur, 5 septembre 2013 ([OTP2013/024322](#)), chapitre 2, section 2.

¹⁹ Ainsi, par exemple, au vu de l'article 14-2, l'État partie qui procède à un renvoi est invité à préciser autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et à produire les pièces à l'appui dont il dispose, mais l'article 14-1 précise bien que c'est au Procureur de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de crimes.

²⁰ Voir aussi Code de conduite du Bureau du Procureur, 5 septembre 2013 ([OTP2013/024322](#)), chapitre 2, section 6.

poursuites. En fait, le Bureau ne parviendra pas forcément à la même conclusion pour tous les groupes concernés. Des affaires ne seront portées contre certaines personnes que si les critères définis dans le présent document quant à la sélection et la hiérarchisation des affaires sont réunis. En conséquence, le Bureau ne cherchera pas à créer à tout prix un semblant de parité entre parties rivales dans une situation donnée en sélectionnant des affaires qui ne rempliraient pas les critères en question.

c) Objectivité

21. La sélection des affaires est un processus axé sur l'information et la preuve. Autrement dit, le Bureau ne sélectionnera et n'engagera une affaire que si les informations et les preuves dont il dispose, notamment après enquête, peuvent raisonnablement justifier la sélection d'une affaire.

22. Dans le processus de sélection d'une affaire, le Bureau pèsera le pour et le contre de l'opportunité d'engager des poursuites. Compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 54-1-a du Statut d'« enquête[r] tant à charge qu'à décharge » pour « établir la vérité », et conformément aux normes 34-1 et 35-4 du Règlement du Bureau, toute hypothèse de travail qu'il aura élaborée pour une affaire comportera à la fois des éléments à charge et potentiellement à décharge. Cette hypothèse sera examinée en permanence compte tenu des éléments de preuve recueillis. Les éléments tant à charge qu'à décharge seront évalués en toute objectivité et en toute équité et l'hypothèse pourra être ajustée ou rejetée sur la base des nouveaux éléments de l'enquête.

23. Le Bureau appliquera une méthode d'analyse standard, permettant notamment l'évaluation continue des sources et l'utilisation de règles d'appréciation et de classification cohérentes dans son analyse des formes de criminalité. À diverses étapes du processus d'enquête et de poursuites dans le cadre d'une affaire (surtout avant de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître et avant de soumettre un document de notification des charges), le Bureau procédera à un examen complet des éléments de preuve, auquel participeront des membres du Bureau étrangers à l'équipe en charge de l'enquête ou des poursuites en question, en vue de déterminer si ces éléments sont suffisamment solides au stade de la procédure en cours et d'évaluer si le Bureau est en mesure de mener efficacement une enquête permettant des poursuites qui devraient raisonnablement se solder par une condamnation.

4. CRITÈRES JURIDIQUES

24. Le Bureau doit s'assurer que les affaires pour lesquelles une enquête et des poursuites seront menées relèvent de la compétence de la Cour, qu'elles seraient recevables quant aux critères de complémentarité et de gravité et, par principe, qu'elles ne seraient pas contraires aux intérêts de la justice. Cependant, la sélection d'une affaire devant faire l'objet d'une enquête dans une situation donnée ne constitue en aucun cas une décision d'ouvrir une enquête dans le cadre d'une situation considérée dans son ensemble au sens de l'article 53-1 du Statut et de la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve.

25. Les facteurs considérés par le Bureau en ce qui concerne ces critères juridiques sont énoncés dans son document de politique générale relatif aux examens préliminaires²¹. Le Bureau applique ces facteurs *mutatis mutandis* pendant la phase de la sélection des affaires. Cependant, de par sa nature, la sélection d'une affaire exige de procéder à un examen plus ciblé que celui effectué lors de l'analyse d'une situation. Pour chaque affaire qui doit faire l'objet d'une enquête et de poursuites, il convient de prendre en considération les critères de compétence, de recevabilité et d'intérêts de la justice eu égard aux événements, aux personnes et aux comportements identifiés.

a) Compétence

26. Au regard de l'article 58-1-a du Statut, le Bureau détermine s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Par ailleurs, conformément à l'article 19 du Statut, une affaire doit s'inscrire dans le cadre d'une situation déferée par un État partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU, ou autorisée par la Chambre préliminaire, ou doit être suffisamment liée à cette situation. Les crimes commis après la date d'un renvoi ou d'une décision portant autorisation d'ouvrir une enquête continueront de relever de la compétence de la Cour s'ils sont suffisamment liés à cette situation spécifique²².

²¹ [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), ICC-OTP, novembre 2013, par. 34 à 71.

²² *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Decision on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'*, [ICC-01/04-01/10-451](#), 26 octobre 2011, par. 21 et 27 ; *Situation en République de Côte d'Ivoire, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, [ICC-02/11-14-Corr-tFRA](#), 15 novembre 2011, par. 178 et 179. *Situation en Géorgie, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, [ICC-01/15-12](#), 27 janvier 2016, par. 64.

27. Comme prévu à l'article 12-2 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de certaines personnes en se fondant sur le principe de territorialité ou de nationalité. Lorsque le Bureau agit sur la base de la compétence *ratione loci*, il peut enquêter sur l'ensemble des crimes présumés qui ont été commis sur un territoire ou un État en particulier, que l'individu concerné soit ou non ressortissant d'un État partie. Lorsque la compétence ne repose que sur la nationalité, le Bureau peut enquêter sur des crimes présumés commis par des ressortissants d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3, même lorsque les faits en cause se sont produits sur le territoire d'un État non partie. Dans ce dernier cas, le Bureau envisagera d'enquêter sur l'individu en question s'il entre dans le cadre de sa stratégie relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires exposée dans le présent document. D'ailleurs, le Bureau considère qu'il pourra également exercer sa compétence pénale à l'égard de tout individu ayant la double nationalité et tombant sous le coup de la compétence *ratione personæ* de la Cour pour une seule d'entre elles.

28. Le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité de l'ONU, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, concernant tout État membre de l'ONU, permet à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'une situation quelles que soient les restrictions exposées à l'article 12 en ce qui concerne la territorialité ou la nationalité, sans déborder du cadre de la compétence *ratione temporis* et *ratione materiæ* énoncé aux articles 5 et 11 du Statut. L'ensemble du cadre juridique du Statut s'applique aux situations déferées par le Conseil de sécurité, même aux régimes de complémentarité et de coopération qu'il prévoit²³.

b) Recevabilité

29. Comme énoncé à l'article 17-1 du Statut, pour juger de la recevabilité d'une affaire, il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la complémentarité (alinéas a à c) et de la gravité (alinéa d) qui s'y rapportent.

30. S'agissant de la complémentarité, le Bureau détermine si un État exerce ou non sa compétence à l'égard de la même personne pour un comportement intrinsèquement identique à celui allégué devant la Cour²⁴ et, le cas échéant,

²³ *Le Procureur c. Saïf al-Islam Qadhafi et Abdullah al-Senussi, Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saïf Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute, ICC-01/11-01/11-163*, 1^{er} juin 2012, par. 28 à 30.

²⁴ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité de*

évalue si les procédures nationales concernées sont entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à enquêter ou à mener véritablement à bien des poursuites²⁵. Il convient de procéder à cette évaluation en examinant si des procédures sont engagées à l'échelon national au moment opportun²⁶, laquelle évaluation est susceptible d'être revue en fonction de tout changement de circonstances²⁷.

31. L'affaire concernée ne fera pas l'objet d'une enquête plus poussée ou de poursuites si les autorités nationales compétentes mènent ou ont mené une enquête ou des poursuites²⁸ à l'encontre de la même personne pour un comportement intrinsèquement identique et si ces procédures n'ont pas été entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à les mener véritablement à bien. Au lieu de cela, le Bureau pourra consulter les autorités concernées et partager les renseignements ou les éléments de preuve en sa possession, conformément à l'article 93-10 du Statut, ou se concentrer, dans un esprit de partage des responsabilités, sur d'autres auteurs de crimes qui s'inscrivent ou non dans le cadre de la même thèse propre à l'affaire²⁹.

32. S'agissant de la gravité en tant que critère de recevabilité au regard de l'article 17-1-d, la Chambre d'appel s'est opposée à une interprétation trop

l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), 30 août 2011, par. 1.

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, [ICC-01/04-01/07-1497-tFRA](#), 25 septembre 2009, par. 78.

²⁶ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, [ICC-01/09-02/11-96-tFRA](#), 30 mai 2011, par. 56 à 65.

²⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, [ICC-01/04-01/07-1497-tFRA](#), 25 septembre 2009, par. 56. *Voir aussi* alinéas 4, 5 et 10 de l'article 19 du Statut.

²⁸ La Chambre d'appel a indiqué : « Dans ce contexte, les termes "fait l'objet d'une enquête" signifient que des mesures sont prises pour déterminer si ces suspects sont responsables de ce comportement, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales. Le simple fait d'être disposé à prendre de telles mesures ou de mener des enquêtes sur d'autres suspects est insuffisant. » *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), 30 août 2011, par. 41.

²⁹ *Voir par. 7 et 8 supra ; voir aussi par. 50 b) infra.*

restrictive de cette notion qui nuirait au rôle dissuasif de la Cour³⁰. Les critères pris en considération par le Bureau au moment de l'évaluation de la gravité sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif et se rapportent à l'échelle, à la nature, au mode opératoire et à l'impact des crimes³¹.

c) Intérêts de la justice

33. Pour faire au mieux, le Bureau continuera d'apprécier au cas par cas les aspects liés aux intérêts de la justice dans l'exercice de son pouvoir souverain de sélection des affaires. Comme énoncé dans le document de politique générale du Bureau relatif aux intérêts de la justice³², entre autres, les intérêts des victimes englobent l'intérêt des victimes à voir justice rendue, mais également d'autres intérêts essentiels, à l'instar de leur protection, que la Cour dans son ensemble est tenue de garantir conformément à l'article 68-1 du Statut.

5. CRITERES DE SÉLECTION DES AFFAIRES

34. Le Bureau sélectionne les affaires dans le cadre desquelles des enquêtes et des poursuites vont être menées en se fondant sur la gravité des crimes, le degré de responsabilité des auteurs présumés et les chefs d'accusation susceptibles d'être portés contre eux. Le poids accordé à chaque critère dépendra des faits et des circonstances propres à chaque affaire et à chaque situation, ainsi que de l'état d'avancement de l'hypothèse de travail relative à l'affaire et de l'enquête³³. Le document relatif à la sélection des affaires sera réévalué au fur et à mesure de la progression des enquêtes, en appliquant les mêmes critères de sélection des affaires³⁴.

a) Gravité des crimes

35. La gravité des crimes en tant que critère de sélection des affaires se rapporte à l'objectif stratégique du Bureau consistant à concentrer les enquêtes et les poursuites qu'il entend mener, en principe, sur les crimes les plus graves dans le

³⁰ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », [ICC-01/04-169-tFRA](#), 13 juillet 2006, par. 69 à 79.

³¹ Norme 29-2 du [Règlement du Bureau](#). *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, ICC-OTP, novembre 2013, par. 59 à 66 ; voir aussi *situation en Géorgie, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, [ICC-01/15-12](#), 27 janvier 2016, par. 51.

³² [Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice](#), ICC-OTP, 2007.

³³ Voir par. 6 *supra*.

³⁴ Voir par. 13 *supra* et par. 51 et 53 *infra*.

cadre d'une situation donnée³⁵, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³⁶.

36. La gravité des crimes, considérée comme critère de sélection d'une affaire, est appréciée de la même manière que la gravité considérée comme critère de recevabilité au regard de l'article 17-1-d. Toutefois, de nombreuses affaires étant potentiellement recevables au titre de l'article 17, lors de l'évaluation de la gravité aux fins de leur sélection, il est possible que le Bureau applique des conditions plus strictes que celles qui sont légalement exigées pour déterminer la recevabilité au regard de ce même article³⁷.

37. L'évaluation par le Bureau de la gravité tient compte à la fois d'éléments quantitatifs et qualitatifs. Comme il est fait mention à la norme 29-2 du Règlement du Bureau, celui-ci prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes³⁸.

38. L'échelle des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, du nombre de victimes directes et indirectes, de l'étendue des ravages causés, en particulier les préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes et leurs familles, et de leur répartition temporelle et géographique (beaucoup de crimes commis en peu de temps ou des actes de violences espacés sur une longue période).

39. La nature des crimes renvoie aux éléments factuels qui leur sont propres. Il peut s'agir du meurtre, du viol, de crimes à caractère sexuel ou sexiste³⁹, de crimes à l'encontre d'enfants ou ayant un impact sur eux, de persécutions ou encore de la soumission d'une communauté à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction.

40. Le mode opératoire des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des moyens mis en œuvre pour les exécuter, de leur nature plus ou moins systématique ou du fait qu'ils résultent d'un plan, d'une politique organisée ou d'un abus de pouvoir ou de fonctions officielles, de la cruauté particulière de

³⁵ [Plan stratégique 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 novembre 2015, par. 34 à 37 et 104.

³⁶ Paragraphe 4 du préambule du Statut de Rome.

³⁷ Voir par. 32 *supra*.

³⁸ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#), 8 février 2010, par. 31 ; *situation en République de Côte d'Ivoire*, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-02/11-14-Corr-tFRA](#), 3 octobre 2011, par. 203 et 204.

³⁹ [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), ICC-OTP, juin 2014.

leurs auteurs, y compris la vulnérabilité des victimes, de tout mobile ayant un aspect discriminatoire de leurs auteurs directs, du recours au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle ou à caractère sexiste ou de crimes impliquant ou entraînant des ravages sur le plan écologique ou la destruction de biens protégés⁴⁰.

41. L'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, de la vulnérabilité accrue des victimes, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages qu'ils causent sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées. Dans ce contexte, le Bureau s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains.

b) Degré de responsabilité des auteurs présumés des crimes en cause

42. En application de la norme 34-1 de son Règlement et de son Plan stratégique⁴¹, le Bureau est tenu d'appréhender ses enquêtes de façon à garantir que des chefs d'accusation soient portés à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité dans les crimes identifiés. Dans l'optique de mener à bien une enquête objective et non restrictive, il se concentrera dans un premier temps sur les faits incriminés afin de bien définir les groupes impliqués, et notamment leur structure, mais aussi d'identifier les personnes présumées responsables de ces actes. Sa stratégie d'enquête et de poursuites pourra alors le conduire à s'intéresser à un nombre limité d'auteurs de rang intermédiaire ou supérieur afin de consolider en fin de compte son dossier pour les affaires qui seront engagées à l'encontre des principaux responsables. Le Bureau pourra également envisager d'engager des poursuites contre des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves ou acquis une grande notoriété.

43. La notion associée à « la plus large part de responsabilité » ne correspond pas nécessairement à la position hiérarchique *de jure* d'une personne au sein d'une structure mais elle sera évaluée au cas par cas en fonction des éléments de preuve recueillis. Au fur et à mesure que l'enquête progresse, l'étendue de la responsabilité de tout auteur présumé des crimes en cause sera évaluée, notamment, au regard de la nature du comportement illicite, du degré de

⁴⁰ Voir articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut.

⁴¹ [Plan stratégique 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 novembre 2015, par. 34, dernier point.

participation et de l'intention de l'auteur, de tout mobile ayant un aspect discriminatoire et de tout abus de pouvoir ou de fonctions officielles⁴².

44. Le degré de responsabilité des auteurs présumés des crimes sera également pris en considération lors de la définition des chefs d'accusation retenus. Le Bureau envisagera et présentera toutes les formes de responsabilité les plus pertinentes afin de qualifier juridiquement le comportement criminel en cause. Dans cette optique, le Bureau tiendra également compte des effets dissuasifs et explicites propres à chaque forme de responsabilité. Il considère ainsi que la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques au regard de l'article 28 du Statut est une forme de responsabilité cruciale, en ce sens qu'elle constitue un moyen essentiel de garantir la prise en compte du principe de responsabilité du commandement et de mettre ainsi un terme à l'impunité des auteurs des crimes en cause et contribuer à leur prévention⁴³.

c) Chefs d'accusation

45. Le Bureau cherchera dans la mesure du possible à rendre compte de l'ampleur réelle des crimes perpétrés dans une situation donnée, afin de s'assurer, conjointement avec les juridictions nationales concernées, que les crimes les plus graves commis dans chaque situation ne restent pas impunis. Conformément aux dispositions de la norme 34-2 du Règlement du Bureau, les chefs d'accusation qui seront retenus constitueront, dans la mesure du possible, un échantillon représentatif des principaux types de persécution ainsi que des communautés touchées par les crimes perpétrés dans le cadre de la situation en cause.

46. Le Bureau accordera également une attention particulière aux crimes qui ont été traditionnellement sous-représentés dans les poursuites judiciaires, à l'instar des crimes contre les enfants ou ayant un impact sur eux, ainsi que le viol et d'autres crimes sexuels et à motivation sexiste. Il s'intéressera également de près aux attaques contre des biens culturels, religieux, historiques et autres biens protégés, ainsi qu'aux attaques contre le personnel humanitaire et chargé du maintien de la paix⁴⁴. Ce faisant, il souhaitera attirer l'attention sur la gravité de

⁴² Règles 145-1-c et 145-2-b du Règlement de procédure et de preuve.

⁴³ Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, [ICC-01/05-01/08-3343](#), 21 mars 2016, par. 172 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, [ICC-01/05-01/08-3399](#), 21 juin 2016, par. 16.

⁴⁴ Le Bureau entend publier des documents de politique générale pour chacun de ces crimes prioritaires. Voir [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), ICC-OTP, juin 2014.

ces crimes, et contribuer ainsi à ce que leurs auteurs ne restent pas impunis et à empêcher que de tels crimes ne se reproduisent.

6. CRITERES RELATIFS A LA HIERARCHISATION DES AFFAIRES

47. Le Bureau entend enquêter et engager des poursuites dans toutes les affaires qu'il a sélectionnées sur la base des critères susvisés⁴⁵.

48. La hiérarchisation des affaires détermine le processus par lequel les affaires qui satisfont aux critères de sélection seront traitées graduellement. Une affaire qui est temporairement non prioritaire n'est pas pour autant abandonnée. Elle fait toujours partie du document relatif à la sélection des affaires et le Bureau s'efforcera de mener une enquête et des poursuites dans le cadre de cette affaire lorsque les circonstances le permettront, en fonction des critères énoncés ci-dessous.

49. La hiérarchisation des affaires résulte des conditions requises par l'article 54-1-b du Statut, selon lesquelles le Bureau doit prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les crimes en cause. Elle tient compte des réalités concrètes auxquelles le Bureau doit faire face dans son travail, notamment le nombre d'affaires dans le cadre desquelles le Bureau peut enquêter et engager des poursuites pendant une période donnée avec les ressources dont il dispose. En conséquence, sur la base des informations et des preuves dont il disposera, et compte tenu de l'environnement dans lequel il devra intervenir à un moment donné, le Bureau devra, dans le cadre d'une situation ou de toutes les situations, classer par ordre de priorité les affaires sélectionnées.

50. S'agissant de la hiérarchisation des affaires, le Bureau tiendra compte des critères stratégiques suivants :

- a) Une évaluation comparative des affaires sélectionnées en tenant compte des mêmes facteurs qui déterminent leur sélection ;

D'autres documents de politique générale seront publiés sur le site Internet de la Cour (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-policies.aspx?ln=fr>).

⁴⁵ Comme indiqué au paragraphe 13 *supra*, les décisions relatives à la sélection des affaires devront être revues et réexaminées au fur et à mesure que les enquêtes progressent.

- b) La question de savoir si une personne ou des membres du même groupe ont déjà fait l'objet d'une enquête ou de poursuites engagées par le Bureau ou un État pour un autre crime grave ;
- c) Les répercussions des enquêtes et des poursuites sur les victimes des crimes et les communautés touchées⁴⁶ ;
- d) Les répercussions des enquêtes et des poursuites sur la criminalité en cours et/ou leur contribution à la prévention des crimes ; et
- e) La capacité du Bureau à mener, en parallèle ou l'une après l'autre, des affaires impliquant des parties belligérantes et l'incidence qui en découlerait⁴⁷.

51. Le Bureau tiendra également compte des critères suivants liés à ses opérations afin de s'assurer qu'il privilégie les affaires pour lesquelles il sera apparemment en mesure de mener efficacement une enquête permettant des poursuites qui devraient se solder par une condamnation⁴⁸. Alors que ces éléments seront généralement à prendre en compte dans toutes les activités du Bureau et nécessiteront l'adoption de mesures pour atténuer et maîtriser leur incidence, ces critères serviront à apprécier de manière toute relative la viabilité des opérations pour l'ensemble des affaires sélectionnées :

- a) La quantité et la pertinence des éléments de preuve à charge et à décharge dont le Bureau dispose, ainsi que la disponibilité d'éléments de preuve supplémentaires et les risques qu'ils soient détériorés ;
- b) La coopération internationale et l'entraide judiciaire à l'appui des activités du Bureau ;
- c) La capacité du Bureau à mener efficacement les enquêtes nécessaires dans un délai raisonnable, y compris la situation en matière de sécurité dans le secteur où le Bureau compte intervenir ou dans le secteur où résident les personnes qui coopèrent avec ses équipes, et la capacité de la Cour à protéger les personnes des dangers qu'elles courent en raison de leurs échanges avec le Bureau ; et

⁴⁶ Voir par. 9 *supra*.

⁴⁷ Voir par. 20 *supra*.

⁴⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), ICC-OTP, novembre 2013, par. 70, d'où il ressort que la « faisabilité » ne constitue pas un facteur juridique distinct à prendre en compte pour décider ou non de l'ouverture d'une enquête. En revanche, au stade de la hiérarchisation des affaires, la faisabilité des opérations devient un élément à prendre en considération dans le calendrier de leur mise en œuvre.

- d) Les possibilités d'obtenir la comparution des suspects devant la Cour, à la suite de leur arrestation et de leur remise ou au moyen d'une citation à comparaître.

52. Ces critères relatifs à la hiérarchisation des affaires d'ordre stratégique et opérationnel ne sont pas classés par ordre d'importance. Le poids spécifique qu'il convient de donner à chacun d'eux dépendra des circonstances de chaque affaire.

53. Au fil des enquêtes, le Bureau devra continuellement réévaluer sur la base des mêmes critères, s'il peut continuer à mener l'enquête qui permettrait d'engager des poursuites susceptibles d'aboutir à une condamnation. Si le Bureau semble, à un moment donné, ne pas être en mesure d'y parvenir, il peut alors décider d'écarter l'enquête en question de ses priorités et de la reporter tant que les conditions ne se seront pas améliorées. Il peut également revenir sur sa décision si les circonstances deviennent plus favorables, y compris la mesure dans laquelle il a pu surmonter dans le cadre de ses opérations tout obstacle à la conduite efficace de son enquête.

54. Lorsque le recueil des éléments de preuve est altéré par des manœuvres de subornation de témoin ou de falsification de preuve ou lorsque de telles manœuvres ont des répercussions sur les conditions de collecte de ces preuves, sur les enquêtes à venir ou sur le procès, le Bureau examine alors s'il convient, en vertu de l'article 70 du Statut, d'engager des poursuites pour atteinte à l'administration de la justice, surtout si ces manœuvres interviennent alors que le Bureau estime que son dossier est prêt dans l'optique du procès. Conscient du mandat dont il a la charge et de la nécessité de concentrer son action sur les principaux crimes, le Bureau engagera des poursuites relevant de l'article 70 en tenant compte des critères prévus à la règle 162-2 du Règlement de procédure et de preuve et, le cas échéant, coopérera en tout état de cause avec les autorités nationales.

55. Si, à tout stade de la procédure, le Bureau considère que les éléments de preuve disponibles, tant à charge qu'à décharge, n'étaient pas un élément des charges notifiées ou étayaient une charge différente, ou que l'une des charges ne peut être maintenue, le Bureau demandera à modifier ou à retirer la ou les charges en question, en vertu des articles 61-4 et 61-9 du Statut ou, dans les

circonstances appropriées, à soumettre la question à l'examen de la Chambre de première instance en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour⁴⁹.

⁴⁹ Norme 60 du [Règlement du Bureau](#).





**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Policy paper on case selection and prioritisation

15 September 2016



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



OFFICE OF THE PROSECUTOR

**POLICY PAPER ON CASE SELECTION AND
PRIORITISATION**

15 September 2016

TABLE OF CONTENTS

1. INTRODUCTION.....	3
2. CASE SELECTION DOCUMENT.....	5
3. GENERAL PRINCIPLES.....	7
A) INDEPENDENCE	7
B) IMPARTIALITY.....	8
C) OBJECTIVITY	8
4. LEGAL CRITERIA	9
A) JURISDICTION	9
B) ADMISSIBILITY	11
C) INTERESTS OF JUSTICE	12
5. CASE SELECTION CRITERIA.....	12
A) GRAVITY OF CRIME(S)	12
B) DEGREE OF RESPONSIBILITY OF ALLEGED PERPETRATORS	14
C) CHARGES.....	15
6. CASE PRIORITISATION CRITERIA	15

1. INTRODUCTION

1. This policy paper sets out the considerations which guide the exercise of prosecutorial discretion in the selection and prioritisation of cases for investigation and prosecution. It describes the policy and practice of the Office of the Prosecutor (“Office”) in relation to the process of choosing the incidents, persons and conduct to be investigated and prosecuted within a given situation and of prioritising cases both within a situation and across different situations. The paper is based on, *inter alia*, the Rome Statute (“Statute”), the Rules of Procedure and Evidence, the Regulations of the Court, the Regulations of the Office, the prosecutorial strategy and other policy documents of the Office, as well as the experience of the Office over its first decade of activities. It also draws from the jurisprudence of the International Criminal Court (“Court”), and international and national practice in this field.¹

2. This is an internal document of the Office and as such, it does not give rise to legal rights, and is subject to revision based on experience and in light of evolving jurisprudence and/or any relevant amendments to the legal texts of the Court.

3. The paper is made public in accordance with the practice of the Office to ensure clarity and transparency in the manner in which it applies the requisite legal criteria and exercises its prosecutorial discretion in accordance with its mandate under the Statute.

4. The jurisprudence of the Court distinguishes between “situations”, which are generally defined in terms of temporal, territorial and in some cases personal parameters, and “cases”, which comprise specific incidents within a given “situation” during which one or more crimes within the jurisdiction of the Court may have been committed,² and whose scope are defined by the suspect under investigation and the conduct that gives rise to criminal liability under the Statute.³ While the Office’s Policy Paper on Preliminary Examinations⁴ addresses

¹ See ICC-ASP/14/Res.4, para. 35.

² *Situation in the Democratic Republic of the Congo*, “Decision on the applications for participation in the proceedings of VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 and VPRS 6”, [ICC-01/04-101-tEN-Corr](#), 17 January 2006, para. 65. See also *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, “Decision concerning Pre-Trial Chamber’s Decision of 10 February 2006 and the Incorporation of Documents into the Record of the Case against Mr Thomas Lubanga Dyilo”, [ICC-01/04-01/06-8-Corr](#) (Annex I), 24 February 2006, para. 21.

³ The Appeals Chamber has held that “the ‘conduct’ that defines the ‘case’ is both that of the suspect [...] and that described in the incidents under investigation which is imputed to the suspect. ‘Incident’ is understood as referring to a historical event, defined in time and place, in the course of which crimes within the jurisdiction of the Court were allegedly committed by one or more direct perpetrators”: *The Prosecutor*

the process for the opening of investigations into situations as a whole, this paper addresses how cases are selected and prioritised. Given their close correlation, the present policy paper draws from many of the same principles and criteria that are applied at the preliminary examination stage.

5. In the discharge of its mandate, the Office exercises its discretion in determining which cases should be selected and prioritised for investigation and prosecution.⁵ The purpose of this paper is to ensure that the exercise of such discretion in all instances is guided by sound, fair and transparent principles and criteria. It is not the responsibility or role of the Office to investigate and prosecute each and every alleged criminal act within a given situation or every person allegedly responsible for such crimes. This would be both practically unfeasible and run counter to the notion of complementary action at the international and national level, as highlighted in the preamble⁶ and article 1 of the Statute.

6. Gravity is the predominant case selection criteria adopted by the Office and is embedded also into considerations of both the degree of responsibility of alleged perpetrators and charging.

7. In relation to cases not selected for investigation or prosecution, it should be recalled that the goal of the Statute to combat impunity and prevent the recurrence of violence, as expressed in its preamble, is to be achieved by combining the activities of the Court and national jurisdictions within a complementary system of criminal justice.⁷ As such, the Office will continue to encourage genuine national proceedings by relevant States with jurisdiction.⁸ In particular, it will seek to cooperate with States who are investigating and prosecuting individuals who have committed or have facilitated the commission

v. *Saif al-Islam Gaddafi and Abdullah al-Senussi*, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled ‘Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi’, [ICC-01/11-01/11-547-Red OA4](#), 21 May 2014, paras. 1, 62.

⁴ [Policy Paper on Preliminary Examinations](#), ICC-OTP, November 2013.

⁵ The Prosecutor’s discretion is reflected, *inter alia*, in articles 14(1), 42(1) and 58(1) of the Statute.

⁶ *Preamble*, paras. 4 and 10, Statute; see also [Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor](#), ICC-OTP, September 2003.

⁷ In particular, the preamble of the Statute affirms that “the most serious crimes of concern to the international community as a whole must not go unpunished and that their effective prosecution must be ensured by taking measures at the national level and by enhancing international cooperation”; expresses a determination “to put an end to impunity for the perpetrators of these crimes and thus to contribute to the prevention of such crimes”; recalls “the duty of every State to exercise its criminal jurisdiction over those responsible for international crimes”; and emphasises that the ICC “shall be complementary to national criminal jurisdictions”.

⁸ [Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor](#), ICC-OTP September 2003.

of Rome Statute crimes.⁹ The Office will also seek to cooperate and provide assistance to States, upon request, with respect to conduct which constitutes a serious crime under national law, such as the illegal exploitation of natural resources, arms trafficking, human trafficking, terrorism, financial crimes, land grabbing or the destruction of the environment.¹⁰ Finally, the Office recalls that it fully endorses the role that can be played by truth seeking mechanisms, reparations programs, institutional reform and traditional justice mechanisms as part of a broader comprehensive strategy.¹¹

8. The overall aim of the Office is to represent as much as possible the true extent of the criminality which has occurred within a given situation, in an effort to ensure, jointly with the relevant national jurisdictions, that the most serious crimes committed in each situation do not go unpunished.

9. As noted in the Office's Policy Paper on Victims' Participation, the Office promotes direct interaction with victims and victims' associations at all stages of its activities and on an ongoing basis from the preliminary examination, investigation, pre-trial, trial to reparation stages.¹²

2. CASE SELECTION DOCUMENT

10. The Office will develop a Case Selection Document which identifies in broad terms the potential cases across all situations. As each new situation is opened for investigation, the Office will include the potential cases arising from that situation into the Case Selection Document. Initially, the Case Selection Document will be based on the conclusions from the preliminary examination stage, including the potential cases identified therein.¹³ As investigations within each situation proceed, and bearing in mind the Office's strategy to conduct in-depth and open-ended investigations, the Office will gradually develop one or more provisional case hypotheses that meet the criteria set out in this policy

⁹ [Strategic Plan, 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 November 2015, paras. 92-98.

¹⁰ See article 93(10) of the Statute.

¹¹ [Policy Paper on the Interests of Justice](#), ICC-OTP 2007, p. 7.

¹² Information can be sent to: ICC Office of the Prosecutor, Communications, Post Office Box 19519, 2500 CM The Hague, The Netherlands; by email to otp.informationdesk@icc-cpi.int, or by fax to +31 70 515 8555. [Policy Paper on Victims' Participation](#), ICC-OTP, April 2010, p. 1.

¹³ [Policy Paper on Preliminary Examinations](#), ICC-OTP, November 2013, para. 43.

paper. The Case Selection Document is a dynamic document that will be reviewed and updated accordingly.¹⁴

11. The Office will select cases for investigation and prosecution among the provisional case hypotheses identified in the Case Selection Document. Considering that there will normally be numerous cases that meet these criteria within any one situation or across several different situations, the Case Selection Document will also be used to prioritise cases both within a given situation and across situations to manage the overall workload of the Office in the light of its overall basic size and capacity constraints.¹⁵

12. Given that the resources available to the Office limit the number of cases it can investigate and prosecute at any one time, the Case Selection Document will also inform decisions on the appropriate number of cases to be pursued within any given situation, whether to proceed with further cases, or whether to end its involvement in a situation.¹⁶

13. Case selection and prioritisation will require regular updating on the basis of the information and evidence obtained during the course of investigations, any ongoing criminality, as well as the evolution of operational conditions that could impact the Office's ability to conduct successful investigations and prosecutions. As part of this process, not only could a selection or prioritisation decision need to be revisited over time, the case hypothesis itself may need to be adjusted to take into account the evidence that has been collected.¹⁷ As such, case selection and prioritisation, as well as the preparation of the overall Case Selection Document, should be considered a dynamic process that seeks to continually refine the focus of the Office's investigations until such time as an article 58 application is made.

¹⁴ See regulations 33 and 34 of the [Regulations of the Office of the Prosecutor](#). See also [Strategic Plan, 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 November 2015, para.34: the open-ended aspect of the investigations means that the Office first identifies alleged crimes (or incidents) to be investigated within a wide range of incidents. Following this meticulous process, alleged perpetrators are identified based on the evidence collected. This approach implies the need to consider multiple alternative case hypotheses and to consistently and objectively test case theories against the evidence – incriminating and exonerating – and to support decision-making in relation to investigations and prosecutions.

¹⁵ *The report of the Court on the Basic Size of the Office of the Prosecutor*, [ICC-ASP/14/21](#), 17 September 2015.

¹⁶ The criteria to be applied and the procedures to be followed for ending the Office's involvement in a given situation will be the subject of a separate policy paper.

¹⁷ See regulation 35(4) of the [Regulations of the Office of the Prosecutor](#). See also paras. 51, 53 below.

14. At least once a year, the Office will review the Case Selection Document with a view to revisiting its decisions regarding selection and prioritisation and adjusting the Case Selection Document in accordance with the level of information and evidence available and current operational conditions, as necessary.

15. The Case Selection Document, due to its very nature, will remain confidential. However, once a person has been arrested or appeared voluntarily before the Court, the Office will include as part of its public information activities its rationale for bringing forward the case for prosecution in the light of this policy paper.

3. GENERAL PRINCIPLES

16. The Office shall conduct its case selection and prioritisation on the basis of the overarching principles of independence, impartiality and objectivity.

a) Independence

17. Article 42 of the Statute provides that the Office of the Prosecutor shall act independently of instructions from any external source.¹⁸ Independence goes beyond not seeking or acting on instructions: it means that decisions shall not be influenced or altered by the presumed or known wishes of any external actor.

18. Where information is provided to the Office by a State Party in accordance with article 14(2), by the United Nations Security Council (“UNSC”), or from individual communications under article 15, the Office is not bound or constrained by the information contained therein for the purpose of determining whether specific incidents or persons should be investigated or prosecuted.¹⁹

¹⁸ See also Code of Conduct for the Office of the Prosecutor, 5 September 2013 ([OTP2013/024322](#)), Chapter 2, Section 2.

¹⁹ Thus, for example, while article 14(2) of the Statute invites a referring State Party to specify as far as possible all relevant circumstances and provide available supporting documentation, article 14(1) emphasises that it is for the Prosecutor to determine whether one or more specific persons should be charged with the commission of crimes.

b) Impartiality

19. The principle of impartiality, which flows from articles 21(3) and 42(7) of the Statute,²⁰ means that the Office will apply consistent methods and criteria irrespective of the States or parties involved or the person(s) or group(s) concerned. No adverse distinction may be made on grounds prohibited under the Statute. In particular, the Office shall apply its methods and criteria equally to all persons without any distinction based on official capacity pursuant to article 27(1) or other grounds referred to in article 21(3).

20. The Office will examine allegations against all groups or parties within a particular situation to assess whether persons belonging to those groups or parties bear criminal responsibility under the Statute. However, impartiality does not mean “equivalence of blame” within a situation. It means that the Office will apply the same processes, methods, criteria and thresholds for members of all groups to determine whether the crimes allegedly committed by them warrant investigation and prosecution. This may in fact lead to different outcomes for different groups. Cases against specific persons will only be brought if they meet the case selection and prioritisation criteria identified in this policy paper. Accordingly, the Office will not seek to create the appearance of parity within a situation between rival parties by selecting cases that would not otherwise meet the criteria set out herein.

c) Objectivity

21. Case selection is an information and evidence-driven process. This means that the Office will select and pursue cases only if the information and evidence available or accessible to the Prosecution, including upon investigation, can reasonably justify the selection of a case.

22. As part of the case selection process, the Office will balance the strength of a case theory against its weaknesses. Pursuant to its duty under article 54(1)(a) of the Statute to “investigate incriminating and exonerating circumstances equally” in order to “establish the truth” and regulations 34(1) and 35(4) of the Regulations of the Office, any provisional case hypothesis will include both incriminating and potentially exonerating circumstances. The case hypothesis will be reviewed on a continuous basis taking into consideration the evidence collected. Both incriminating and exonerating evidence will be fairly and

²⁰ See also Code of Conduct for the Office of the Prosecutor, 5 September 2013 ([OTP2013/024322](#)), Chapter 2, Section 6.

objectively evaluated and the case hypothesis may be adjusted or rejected on the basis of further investigations.

23. The Office will follow a standard analytical methodology, including methods for ongoing source evaluation and using consistent rules of measurement and attribution in its crime pattern analysis. At various stages in the process of investigating and prosecuting a case (particularly before applying for an arrest warrant or a summons to appear and before submitting a Document Containing the Charges), the Office will conduct a comprehensive evidence review involving Office staff external to the team to whom an investigation or prosecution is assigned, to scrutinise the sufficiency of the evidence for the relevant stage of the proceedings and to assess whether the Office can conduct an effective and successful investigation leading to a prosecution with a reasonable prospect of conviction.

4. LEGAL CRITERIA

24. The Office shall ensure that cases selected for investigation and prosecution fall within the jurisdiction of the Court; that they would be admissible in terms of complementarity and gravity; and, as a matter of policy, that they would not be contrary to the interests of justice. However, the selection of cases for investigation within an existing situation should not be confused with decisions to initiate an investigation into a situation as a whole within the meaning of article 53(1) and rule 48.

25. The factors that the Office considers in relation to these legal criteria are set out in the Office's Policy Paper on Preliminary Examinations.²¹ The Office will apply these factors *mutatis mutandis* at the case selection stage. Nonetheless, by its nature, case selection requires the application of a more focused test than the one conducted at the situation stage. For each case selected for investigation and prosecution, jurisdiction, admissibility and the interests of justice will be considered in relation to identified incidents, persons and conduct.

a) Jurisdiction

26. In accordance with article 58(1)(a) of the Statute, the Office must determine whether there are reasonable grounds to believe that the person concerned has committed a crime within the jurisdiction of the Court. At the same time,

²¹ [Policy Paper on Preliminary Examinations](#), ICC-OTP, November 2013, paras. 34-71.

pursuant to article 19, a case must fall within the scope of, or be sufficiently linked to, a situation that has been referred by a State Party or the Security Council or which has otherwise been authorised by the Pre-Trial Chamber. Crimes committed after the date of a referral or an authorisation decision will continue to fall within the jurisdiction of the Court if they are sufficiently linked to the particular situation.²²

27. In accordance with article 12(2) of the Statute, the exercise of the Court's jurisdiction over individuals may be based on the principles of territory or nationality. Where the Office proceeds on the basis of territorial jurisdiction, it can investigate all alleged crimes occurring in a particular territory or State, irrespective of whether the individual concerned is a national of a State Party or a non-State Party. Where jurisdiction is based solely on nationality, the Office can investigate crimes allegedly committed by nationals of a State Party or of a State which has accepted the exercise of jurisdiction by the Court under article 12(3), even if that conduct has occurred on the territory of a State not party to the Statute. In the latter case, the Office will consider investigating such a person if he or she falls within the scope of the Prosecution's strategy for case selection and prioritisation as set out in this paper. In this regard, the Office will not consider as a bar to the exercise of criminal jurisdiction the fact that a dual national falls within the personal jurisdiction of the Court under one nationality, but not the other.

28. The referral of a situation by the UNSC under Chapter VII of the UN Charter concerning any UN Member State will enable the Court to exercise jurisdiction in relation to a situation irrespective of the territorial or nationality limitations set out in article 12, although it cannot exceed the temporal or subject-matter parameters of the Court's jurisdiction as contained in articles 5 and 11. The entire legal framework of the Statute is applicable to situations referred by the UNSC, including its complementarity and cooperation regimes.²³

²² *The Prosecutor v. Callixte Mbarushimana*, "Decision on the 'Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court'", [ICC-01/04-01/10-451](#), 26 October 2011, paras. 21, 27; *Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, "Corrigendum to 'Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire'", [ICC-02/11-14-Corr](#), 15 November 2011, paras. 178-179; *Situation in Georgia*, "Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation" [ICC-01/15-12](#), 27 January 2016, para. 64.

²³ *The Prosecutor v. Saif al-Islam Gaddafi and Abdullah al-Senussi*, "Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute" [ICC-01/11-01/11-163](#), 1 June 2012, paras. 28-30.

b) Admissibility

29. As set out in article 17(1) of the Statute, admissibility requires an assessment of complementarity (subparagraphs (a)-(c)) and gravity (subparagraph (d)) in relation to a specific case.

30. In relation to complementarity, the Office will determine whether any State is exercising its jurisdiction in relation to the same person for substantially the same conduct as that alleged before the Court,²⁴ and if so, whether the national proceedings concerned are vitiated by an unwillingness or inability to investigate or prosecute genuinely.²⁵ An assessment must be made in the light of the proceedings as they exist at the national level at the time,²⁶ and is potentially subject to revision based on any change of facts.²⁷

31. If the national authorities are conducting, or have conducted, investigations²⁸ or prosecutions against the same person for substantially the same conduct, and such investigations or prosecutions have not been vitiated by an unwillingness or inability to genuinely carry them out, the case will not be selected for further investigation and prosecution. Instead, the Office may consult with the authorities in question to share the information or evidence it has collected, pursuant to article 93(10) of the Statute, or it may focus on other perpetrators that form part of the same or a different case theory, in line with a burden-sharing approach.²⁹

²⁴ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, “Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled ‘Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute’”, [ICC-01/09-01/11-307 OA](#), 30 August 2011, para. 1.

²⁵ *The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, “Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on the Admissibility of the Case”, [ICC-01/04-01/07-1497 OA8](#), 25 September 2009, para. 78.

²⁶ *The Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, “Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute”, [ICC-01/09-02/11-96](#), 30 May 2011, paras. 56-65.

²⁷ *The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, “Judgment on the Appeal of Mr. Germain Katanga against the Oral Decision of Trial Chamber II of 12 June 2009 on the Admissibility of the Case”, [ICC-01/04-01/07-1497 OA8](#), 25 September 2009, para. 56. *See also* article 19(4)-(5) and 19(10), Statute.

²⁸ The Appeals Chamber has held that the term “investigations” in this context signifies “the taking of steps directed at ascertaining whether those suspects are responsible for that conduct, for instance by interviewing witnesses or suspects, collecting documentary evidence, or carrying out forensic analyses. The mere preparedness to take such steps or the investigation of other suspects is not sufficient.” *The Prosecutor v. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, “Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled ‘Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute’”, [ICC-01/09-01/11-307 OA](#), 30 August 2011, para. 41.

²⁹ *See* paras. 7-8 above; *see also* para. 50(b) below.

32. In relation to gravity as a criterion for admissibility under article 17(1)(d), the Appeals Chamber has dismissed the setting of an overly restrictive legal bar that would hamper the deterrent role of the Court.³⁰ The factors that guide the Office's assessment of gravity include both quantitative and qualitative considerations, relating to the scale, nature, manner of commission and impact of the crimes.³¹

c) Interests of Justice

33. Considerations relating to the interests of justice will continue to be assessed on a case by case basis by the Office as a matter of best practice in the exercise of prosecutorial discretion over case selection. As set out in the Office's Policy Paper on the Interests of Justice,³² *inter alia*, the interests of victims include the victims' interest in seeing justice done, but also other essential interests such as their protection, which the Court as a whole is obliged to ensure pursuant to article 68(1) of the Statute.

5. CASE SELECTION CRITERIA

34. The Office will select cases for investigation and prosecution in light of the gravity of the crimes, the degree of responsibility of the alleged perpetrators and the potential charges. The weight given to each criterion will depend on the facts and circumstances of each case and each situation, and the stage of development of the case hypothesis and investigation.³³ The Case Selection Document will be reviewed as investigations proceed, by applying the same case selection criteria.³⁴

a) Gravity of crime(s)

35. Gravity of crime(s) as a case selection criterion refers to the Office's strategic objective to focus its investigations and prosecutions, in principle, on the most

³⁰ *Situation in the Democratic Republic of the Congo*, "Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58'", [ICC-01/04-169](#), 13 July 2006, paras. 69-79.

³¹ Regulation 29(2) of the [Regulations of the Office of the Prosecutor](#); [Policy Paper on Preliminary Examinations](#), ICC-OTP November 2013, paras. 59-66; *see also Situation in Georgia*, "Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation", [ICC-01/15-12](#), 27 January 2016, para. 51.

³² [Policy Paper on the Interests of Justice](#), ICC-OTP, 2007.

³³ *See* para. 6 above.

³⁴ *See* para. 13 above and paras. 51, 53 below.

serious crimes within a given situation³⁵ that are of concern to the international community as a whole.³⁶

36. Gravity of crime(s) as a case selection criterion is assessed similarly to gravity as a factor for admissibility under article 17(1)(d). However, given that many cases might potentially be admissible under article 17, the Office may apply a stricter test when assessing gravity for the purposes of case selection than that which is legally required for the admissibility test under article 17.³⁷

37. The Office's assessment of gravity includes both quantitative and qualitative considerations. As stipulated in regulation 29(2) of the Regulations of the Office, the factors that guide the Office's assessment include the scale, nature, manner of commission, and impact of the crimes.³⁸

38. The scale of the crimes may be assessed in light of, *inter alia*, the number of direct and indirect victims, the extent of the damage caused by the crimes, in particular the bodily or psychological harm caused to the victims and their families, and their geographical or temporal spread (high intensity of the crimes over a brief period or low intensity of crimes over an extended period).

39. The nature of the crimes refers to the specific factual elements of each offence such as killings, rapes, other sexual or gender-based crimes,³⁹ crimes committed against or affecting children, persecution, or the imposition of conditions of life on a group calculated to bring about its destruction.

40. The manner of commission of the crimes may be assessed in light of, *inter alia*, the means employed to execute the crime, the extent to which the crimes were systematic or resulted from a plan or organised policy or otherwise resulted from the abuse of power or official capacity, the existence of elements of particular cruelty, including the vulnerability of the victims, any motives involving discrimination held by the direct perpetrators of the crimes, the use of rape and

³⁵ [Strategic Plan, 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 November 2015, paras. 34-37, 104.

³⁶ *Preamble*, para. 4, Statute.

³⁷ See para. 32 above.

³⁸ *The Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, "Decision on the confirmation of charges", [ICC-02/05-02/09-243-Red](#), 8 February 2010, para. 31; *Situation in the Republic of Cote d'Ivoire*, "Corrigendum to 'Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire'", [ICC-02/11-14-Corr](#), 3 October 2011, paras. 203-204.

³⁹ [Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes](#), ICC-OTP, June 2014.

other sexual or gender-based violence or crimes committed by means of, or resulting in, the destruction of the environment or of protected objects.⁴⁰

41. The impact of the crimes may be assessed in light of, *inter alia*, the increased vulnerability of victims, the terror subsequently instilled, or the social, economic and environmental damage inflicted on the affected communities. In this context, the Office will give particular consideration to prosecuting Rome Statute crimes that are committed by means of, or that result in, *inter alia*, the destruction of the environment, the illegal exploitation of natural resources or the illegal dispossession of land.

b) Degree of responsibility of alleged perpetrators

42. Regulation 34(1) of the Regulations of the Office and the Prosecution's Strategic Plan⁴¹ direct the Office to conduct its investigations towards ensuring that charges are brought against those persons who appear to be the most responsible for the identified crimes. In order to perform an objective and open-ended investigation, the Office will first focus on the crime base in order to identify the organisations (including their structures) and individuals allegedly responsible for the commission of the crimes. That may entail the need to consider the investigation and prosecution of a limited number of mid- and high-level perpetrators in order to ultimately build the evidentiary foundations for case(s) against those most responsible. The Office may also decide to prosecute lower level-perpetrators where their conduct has been particularly grave or notorious.

43. The notion of the most responsible does not necessarily equate with the *de jure* hierarchical status of an individual within a structure, but will be assessed on a case-by-case basis depending on the evidence. As the investigation progresses, the extent of responsibility of any identified alleged perpetrator(s) will be assessed on the basis of, *inter alia*, the nature of the unlawful behaviour; the degree of their participation and intent; the existence of any motive involving discrimination; and any abuse of power or official capacity.⁴²

44. The degree of responsibility of alleged perpetrator(s) will also be taken into consideration when defining the charges. The Office will explore and present the most appropriate range of modes of liability to legally qualify the criminal

⁴⁰ See articles 8(2)(b)(ix) and 8(2)(e)(iv) of the Statute.

⁴¹ [Strategic Plan, 2016-2018](#), ICC-OTP, 16 November 2015, para.34, last bullet point.

⁴² Rules 145(1)(c) and 145(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence.

conduct alleged. For this purpose, the Office will also consider the deterrent and expressive effects that each mode of liability may entail. For example, the Office considers that the responsibility of commanders and other superiors under article 28 of the Statute is a key form of liability, as it offers a critical tool to ensure the principle of responsible command and thereby end impunity for crimes and contribute towards their prevention.⁴³

c) Charges

45. The Office will aim to represent as much as possible the true extent of the criminality which has occurred within a given situation, in an effort to ensure, jointly with the relevant national jurisdictions, that the most serious crimes committed in each situation do not go unpunished. Consistent with regulation 34(2) of the Regulations of the Office of the Prosecutor, the charges chosen will constitute, whenever possible, a representative sample of the main types of victimisation and of the communities which have been affected by the crimes in that situation.

46. The Office will pay particular attention to crimes that have been traditionally under-prosecuted, such as crimes against or affecting children as well as rape and other sexual and gender-based crimes. It will also pay particular attention to attacks against cultural, religious, historical and other protected objects as well as against humanitarian and peacekeeping personnel.⁴⁴ In so doing, the Office will aim to highlight the gravity of these crimes, thereby helping to end impunity for, and contributing to the prevention of, such crimes.

6. CASE PRIORITISATION CRITERIA

47. The Office aims to investigate and prosecute all cases that are selected pursuant to the case selection criteria set out above.⁴⁵

48. Prioritisation governs the process by which cases that meet the selection criteria are rolled-out over time. A case that is temporarily not prioritised is not

⁴³ See *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba*, “Judgment pursuant to Article 74 of the Statute”, [ICC-01/05-01/08-3343](#), 21 March 2016, para. 172; *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba*, “Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute”, [ICC-01/05-01/08-3399](#), 21 June 2016, para. 16.

⁴⁴ The Office aims to issue a policy paper for each of the above priority crimes. See *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, ICC-OTP, June 2014. Other policy papers will be published on the Court’s website (<https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-policies.aspx>).

⁴⁵ As noted in paragraph 13 above, case selection decisions will also need to be reviewed and revisited as investigations progress.

thereby deselected: it remains part of the Case Selection Document and the Office will endeavour to investigate and prosecute such cases as circumstances permit, based on the criteria below.

49. Case prioritisation flows from the requirement under article 54(1)(b) that the Office take appropriate measures to ensure the effective investigation and prosecution of crimes. It takes into account the practical realities faced by the Office in its work, including the number of cases the Office can investigate and prosecute during a given period with the resources available to it. Accordingly, based on information and evidence, as well as the operational environment at any given time, the Office will need to prioritise among the selected cases within a situation and across the various situations.

50. For the prioritisation of cases, the Office will take into consideration the following strategic case prioritisation criteria:

- a) a comparative assessment across the selected cases, based on the same factors that guide the case selection;
- b) whether a person, or members of the same group, have already been subject to investigation or prosecution either by the Office or by a State for another serious crime;
- c) the impact of investigations and prosecutions on the victims of the crimes and affected communities;⁴⁶
- d) the impact of investigations and prosecutions on ongoing criminality and/or their contribution to the prevention of crimes; and
- e) the impact and the ability of the Office to pursue cases involving opposing parties to a conflict in parallel or on a sequential basis.⁴⁷

51. The Office will also take into consideration the following operational case prioritisation criteria, to ensure that the Office focuses on cases in which it appears that it can conduct an effective and successful investigation leading to a prosecution with a reasonable prospect of conviction.⁴⁸ Although these

⁴⁶ See para. 9 above.

⁴⁷ See para. 20 above.

⁴⁸ See also [Policy Paper on Preliminary Examinations](#), ICC-OTP, November 2013, para. 70, discussing the non-applicability of “feasibility” as separate legal factor for determining the opening of investigations. At the case prioritisation stage, by contrast, operational feasibility does become a relevant factor when exercising discretion regarding the timing of the roll-out of selected cases.

considerations will typically arise in all of the Office's activities and routinely require the adoption of measures to mitigate and manage their effect, the criteria below will be used to assess operational viability in a relative manner across selected cases:

- a) the quantity and quality of the incriminating and exonerating evidence already in the possession of the Office, as well as the availability of additional evidence and any risks to its degradation;
- b) international cooperation and judicial assistance to support the Office's activities;
- c) the Office's capacity to effectively conduct the necessary investigations within a reasonable period of time, including the security situation in the area where the Office is planning to operate or where persons cooperating with the Office reside, and the Court's ability to protect persons from risks that might arise from their interaction with the Office; and
- d) the potential to secure the appearance of suspects before the Court, either by arrest and surrender or pursuant to a summons.

52. The above strategic and operational case prioritisation criteria stand in no hierarchical order to each other. The specific weight to be given to each individual criterion will depend on the circumstances of each case.

53. As the investigations proceed, the Office shall continuously re-evaluate, based on the same criteria, whether it can continue to conduct the necessary investigations leading to a prosecution with a reasonable prospect of conviction. If it appears to the Office at any given point in time that it cannot do so, the Office may decide to deprioritise and postpone the investigation of that case until conditions have improved. It may also reconsider such a decision if the circumstances have changed favourably, including the extent to which the Office has been able to overcome any operational obstacle(s) to conducting an effective investigation.

54. Where witness interference or evidence tampering has caused the degradation of the collected evidence or has impacted on the conditions of evidence-gathering or further investigations or on the trial proceedings, the Office will consider whether to commence prosecutions pursuant to article 70 of the Statute for offences against the administration of justice. This will be particularly so when witness interference or evidence tampering has affected

investigations which are advanced to such an extent that the Office considers to be trial ready. Mindful of its mandate and the need to focus its efforts on the prosecution of core crimes, the Office will resort to article 70 prosecutions bearing in mind the factors set out in rule 162(2) and it will in any event cooperate with national authorities, as appropriate.

55. If, at any stage in the proceedings, the Office considers that the evidence available, including both incriminating and exonerating evidence, does not support an element of the charges pleaded or supports a different charge, or that any charge pleaded otherwise cannot be pursued, the Office will seek to amend or withdraw the relevant charge(s) pursuant to articles 61(4) and (9) of the Statute, or in appropriate circumstances, submit the matter to the Trial Chamber pursuant to regulation 55 of the Regulations of the Court.⁴⁹

⁴⁹ Regulation 60, [Regulations of the Office of the Prosecutor](#).

Exhibit 4



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C.

RÉPUBLIQUE DU KENYA

REQUÊTE n° 006/2012

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'H', '216', '41', and 'FC'.

La Cour composée de : Sophia A.B. AKUFFO, Présidente; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président; Bernard M. NGOEPE, Gérard NIYUNGEKO, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ et Kimelabalou ABA - Juges; et Robert ENO - Greffier,

En l'affaire :

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

C.

RÉPUBLIQUE DU KENYA

1. Le 12 juillet 2012, la Cour a reçu une requête émanant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le Requérant »), introduisant une instance contre la République du Kenya (ci-après dénommée « le Défendeur »), alléguant des violations graves et massives de droits de l'homme pourtant garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») ;
2. La requête est introduite en vertu de l'article 5(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») ;
3. Dans sa requête, le Requérant indique avoir reçu, en date du 14 novembre 2009, une plainte visant le Défendeur, au nom de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau, alléguant que :
 - Les Ogiek sont un groupe ethnique minoritaire comprenant près de 20000 membres dont près de 15000 habitent le Grand complexe forestier de Mau, un territoire qui s'étend sur près de 400 000 hectares couvrant sept districts administratifs,

2

Handwritten notes and signatures:
R
R
af
a
FO
R
a
FO

- Malgré la reconnaissance quasi universelle du fait que les Ogiek sont tributaires de la forêt de Mau pour leur subsistance traditionnelle et qu'elle est la source de leur identité religieuse, le Gouvernement du Kenya a, en octobre 2009, par l'intermédiaire du Service des Forêts, donné aux Ogiek et aux autres habitants de la forêt de Mau, un préavis d'expulsion de trente (30) jours, exigeant leur déguerpissement de la forêt, au motif que celle-ci constitue une zone de captage d'eau et qu'en tout état de cause, elle faisait partie intégrante du domaine de l'État, en vertu de la section 4 de la Loi régissant les terres domaniales.
4. Le Requéant est préoccupé par le fait que la mise en œuvre de l'avis d'expulsion émis par le Gouvernement kényan aura des répercussions à long terme sur la survie politique, sociale et économique de la communauté Ogiek, étant donné que leur expulsion aura pour effet la destruction de leurs moyens de subsistance, de leur mode de vie, de leur culture, de leur religion et de leur identité, ce qui constitue à une violation grave et massive des droits consacrés aux articles 1, 2, 4, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au sens de l'article 58(1) de ladite Charte.
5. Le Requéant conclut sa requête en demandant à la Cour d'enjoindre au Défendeur de prendre les mesures suivantes :
- Arrêter l'expulsion des Ogiek de la forêt de Mau-Est et s'abstenir de harceler ou d'intimider la communauté Ogiek et d'empiéter sur leur mode de vie traditionnel,
 - Reconnaître le droit des Ogiek sur leur terres ancestrale et leur délivrer un titre de propriété en bonne et due forme, mesure qui sera précédée d'une consultation entre le Gouvernement et la communauté Ogiek, en vue de la démarcation de leurs terres ; revoir la législation en vue d'autoriser la propriété foncière collective ;
 - Payer une compensation à la communauté pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la perte de leurs biens, de l'absence de développement, de l'aliénation de leurs ressources

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "F.O." and a circled "R".

naturelles et de la liberté de pratiquer leur religion et leur culture.

6. Le 13 juillet 2012, le Greffe a accusé réception de la requête, conformément à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour et le 25 septembre 2012, le Greffe a transmis copie de la requête au Défendeur, en application de l'article 35(2) (a) du Règlement intérieur de la Cour, l'invitant à indiquer, dans un délai de trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants, conformément à l'article 35(4); le Greffier a encore demandé au défendeur de répondre à la requête dans un délai de 60 jours, en application de l'article 37 du Règlement ;
7. Par lettre datée du 25 septembre 2012, le Greffe a informé du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union africaine et les autres États Parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour ;
8. Dans sa requête, le Requérant n'a pas demandé à la Cour d'indiquer des mesures provisoires et, compte tenu de l'ordonnance rendue le 15 octobre 1997 par la Haute Cour du Kenya dans l' affaire n° 635 of 1997 et des mesures indiquées par le Requérant le 23 novembre 2009 et qui sont toujours en vigueur, la Cour a décidé, durant sa vingt-sixième session ordinaire tenue du 17 au 28 septembre 2012, de ne pas ordonner d'autres mesures provisoires de sa propre initiative.
9. Le 31 décembre 2012, le Greffe a reçu du Requérant une demande de mesures provisoires dans la présente instance et le Greffe en a accusé réception par lettre adressée au Requérant le 2 janvier 2013, dans laquelle celui-ci a été informé que la demande serait présentée à la Cour pour examen durant sa prochaine session, prévue du 4 au 15 mars 2013.
10. En appui à la requête, le Requérant allègue que par lettre datée du 9 novembre 2012 adressée au responsable des titres fonciers du district de Nakuru, le Défendeur a levé les mesures imposant des restrictions sur les transactions foncières inférieures à cinq demi-hectares ou moins, à l'intérieur du complexe forestier de Mau et que

Handwritten notes and signatures:
A
NG 47
F.O.
e
R
D

cette décision risquait de causer un dommage irréparable aux Ogieks et qu'elle contribuerait à pérenniser et à aggraver le préjudice qui fait l'objet de la principale requête du Requéant. En attendant l'issue de sa requête, le Requéant prie donc la Cour d'ordonner que le Défendeur remette en vigueur l'interdiction des transactions foncières à l'intérieur du complexe forestier de Mau et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mesure, conformément à l'article 51(5).

11. La présente requête est introduite en vertu des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement de la Cour. L'article 27(2) dispose que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes » ;
12. Le Greffe a notifié la requête au Défendeur par lettre datée du 7 janvier 2013, l'invitant à communiquer toutes les observations éventuelles au sujet de la requête du Requéant dans les trente (30) jours de la réception. Le Défendeur a reçu cette lettre le 17 janvier 2013.
13. Ce délai a expiré le 16 février 2013 et à ce jour, le Défendeur n'a toujours pas répondu à la demande de mesures provisoires.
14. Par lettre datée du 21 février 2013, le Greffe a informé le Défendeur que la Cour examinerait la demande du Requéant pour des mesures provisoires à sa vingt-huitième session ordinaire. Encore une fois, le Défendeur n'a pas répondu à cette lettre.
15. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour s'assure qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, en application des articles 3 et 5 du Protocole ;
16. Toutefois, avant d'indiquer des mesures provisoires, la Cour ne doit pas être convaincue qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie* ;
17. La Cour relève que l'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la

Ann
R
216
F.O.

Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés » ;

18. La Cour relève encore que le Défendeur a ratifié la Charte le 21 octobre 1986 et que celle-ci est entrée en vigueur le 23 janvier 1992 et que les instruments de ratification ont été déposés le 10 février 1992 ; elle relève encore que le Défendeur a ratifié le Protocole le 4 janvier 2004 et que celui-ci est entré en vigueur le 4 février 2004. Les instruments de ratification ont été déposés le 18 février 2005. Le Défendeur est donc Partie aux deux instruments;
19. La Cour reconnaît que l'article 5(1) (a) du Protocole mentionne le Requérent comme étant l'une des entités ayant qualité pour saisir la Cour et elle fait le constat judiciaire que la requête devant elle contient une demande de mesures provisoires, qui peuvent être une conséquence du mandat de protection que lui confère la Charte et qui n'exigent pas l'examen des questions de fond découlant de la requête;
20. La Cour estime qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte, notamment:
- La jouissance de leurs droits culturels et à la protection de leurs valeurs traditionnelles, en vertu des articles 2, 17(2) et (3) de la Charte ;
 - La protection de la loi, en vertu de l'article 3 ;
 - L'intégrité de la personne, en vertu de l'article 4 ;
 - Le droit à la propriété, en vertu de l'article 14 ;
 - Le droit au développement économique, social et culturel, en vertu de l'article 22.
21. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que :
- *Prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête ;

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number 6, the name 'Dum', a signature, and the initials 'F.O.'.

- Il s'agit d'une question dans laquelle des mesures provisoires doivent être ordonnées, conformément à l'article 27(2) du Protocole.
22. La Cour constate qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables aux Ogiek de la forêt de Mau et de préjudice à la question de fond devant la Cour.
23. En conséquence, la Cour tire le conclusion que les circonstances en l'espèce exigent que soient ordonnées d'urgence, des mesures provisoires en vertu des articles 27(2) du Protocole et 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo ante* jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la requête principale;
24. Pour éviter tout équivoque, les mesures qu'elle compte indiquer seront nécessairement à caractère provisoire et elles ne préjugent en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer sur sa propre compétence, sur la recevabilité de la requête ainsi que sur le fond de l'espèce.
25. Par ces motifs,

LA COUR, à l'unanimité, fait droit à la demande du Requérant et ORDONNE les mesures provisoires suivantes au Défendeur:

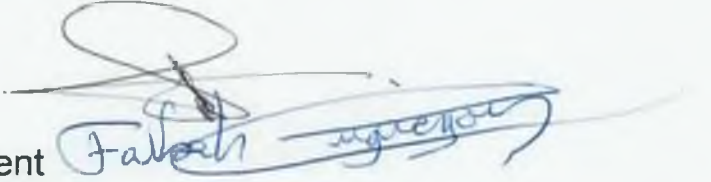
- 1) La remise en vigueur, avec effet immédiat, des restrictions qu'il avait imposées concernant les transactions foncières dans le complexe de la forêt de Mau et s'abstienne de tout acte ou de toute action susceptible de préjuger irrémédiablement de la requête principale devant la Cour, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur ladite requête;
- 2) Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze jours (15) de la réception, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance.

Handwritten notes and signatures:
DMM
R
F.O.
D
KA
F.O.

Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille treize, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

(Signé):

Sophia A.B. AKUFFO, Présidente

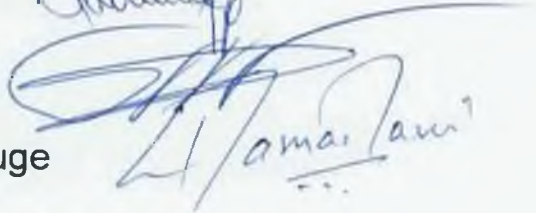


Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président

Bernard M. NGOEPE, Juge



Gérard NIYUNGEKO, Juge



Augustino RAMADHANI, Juge

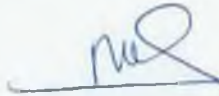
Duncan TAMBALA, Juge



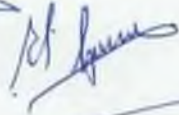
Elsie N. THOMPSON, Juge



Sylvain ORÉ, Juge,



El Hadji GUISSSE, Juge



Kimelabalou ABA, Juge; et



Robert ENO, Greffier



Exhibit 5

nement leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs droits civils et politiques;

2. *Demande également* au Comité préparatoire, lorsqu'il préparera l'examen par la Conférence des principaux obstacles à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au problème général de la violence contre les femmes;

3. *Invite* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les Etats Membres à utiliser, dans les préparatifs de la Conférence, des données ventilées par sexe, pour mettre en évidence les situations d'inégalité entre les hommes et les femmes;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale, de veiller à ce que les secrétariats de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes participent aux préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. *Prie* la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en sa qualité de secrétariat de la Commission, de rendre compte à la Commission, à sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence et des activités de la Division s'y rapportant, conformément à la résolution 46/98 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* la Commission de créer, pendant sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la contribution qu'apportera la Commission à la Conférence;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager, lors des préparatifs de la Conférence au niveau national, d'intégrer pleinement les questions relatives aux droits des femmes dans le cadre de la Conférence et de respecter le principe de la participation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/21. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/24 du 30 mai 1991, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa onzième session⁴⁵,

Prenant note de la résolution 46/99 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁴⁶,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa douzième session⁴⁷,

Réaffirmant le rôle spécifique et unique que joue l'Institut dans les activités de recherche et de formation susceptibles de favoriser l'intégration systématique des femmes dans les programmes et projets de développement général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de

formation pour la promotion de la femme sur sa douzième session ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Se félicite* que l'Institut ait mené à bien ses programmes, en particulier les activités portant sur l'amélioration des statistiques de façon à obtenir de meilleures données descriptives sur la situation des femmes, particulièrement des femmes âgées et des femmes travaillant dans le secteur non structuré, en la rapprochant de celle des hommes; les femmes, l'environnement et le développement durable; l'évaluation et le développement de matériaux de communication appropriés concernant les femmes et le développement; les femmes rurales et le crédit; et les méthodes de suivi et d'évaluation pour les programmes et projets relatifs aux femmes et au développement;

3. *Prend note* du budget-programme de l'Institut pour l'exercice biennal 1992-1993⁴⁸, approuvé par le Conseil d'administration à sa douzième session, et note le lancement de travaux dans les domaines de l'étude et de l'évaluation des stratégies et programmes de développement en vue d'en assurer l'impact maximal sur les femmes, ainsi que du projet de recherche à long terme sur les méthodes permettant de mesurer la valeur du travail des femmes, en particulier dans le secteur non structuré;

4. *Félicite* l'Institut des efforts qu'il continue de faire pour consolider encore ses liens avec d'autres organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche et autres organisations et groupes ayant des intérêts similaires dans le lancement de projets de développement pour la promotion de la femme;

5. *Réaffirme* que, par son rôle de catalyseur et ses activités de promotion, l'Institut facilite l'intégration des femmes au développement en tant que partenaires, grâce à ses activités de recherche, de formation et d'information sur les problèmes concernant les femmes et le développement;

6. *Recommande* à l'Institut, compte tenu de l'accroissement des activités de recherche et de formation dans les domaines généraux ayant trait aux femmes et au développement, de concentrer ses efforts sur l'identification des obstacles à l'amélioration de la condition de la femme et sur la mise au point des moyens propres à éliminer ceux qui continuent d'entraver le progrès;

7. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser ou à annoncer des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter de sa mission avec efficacité.

40^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/22. Application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qui confiait à l'Organisation des Nations Unies la direction de l'action en faveur de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, lui demandant

d'utiliser au maximum les connaissances et l'expérience des organisations nationales et internationales qui s'intéressent à ces problèmes et qui ont une compétence particulière pour s'en occuper.

Rappelant également ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984 et 1990/24 du 24 mai 1990 dans lesquelles il a prié le Secrétaire général d'explorer de nouvelles formules pour fournir une coopération technique aux pays en développement, de mettre au point des projets concrets de coopération technique et de promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Réaffirmant la recommandation énoncée dans sa résolution 1990/19 du 24 mai 1990, à savoir que la communauté internationale devrait fournir, par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, l'assistance nécessaire aux Etats Membres, sur leur demande, afin de contribuer à la mise en place de l'infrastructure requise en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Rappelant ses résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans lesquelles il a demandé que la coopération technique soit intensifiée dans ce domaine.

Rappelant également ses résolutions 1989/63 du 24 mai 1989 et 1990/21 du 24 mai 1990, traitant des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Constatant que de nombreux Etats pâtissent d'une extrême pénurie de ressources humaines et financières, qui les empêche de s'attaquer comme il convient aux problèmes liés à la criminalité.

Prenant note avec satisfaction des efforts que de nombreux Etats accomplissent au niveau bilatéral pour fournir une assistance et du savoir-faire en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Reconnaissant la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'envergure de la criminalité nationale et transnationale.

Ayant à l'esprit qu'une action internationale efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige une meilleure coordination de toutes les activités connexes menées par les entités des Nations Unies.

Constatant que cette amélioration de la coordination ne peut être obtenue que par la coopération continue et étroite de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat relève du domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Accueillant avec satisfaction la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992², et soulignant que tous les Etats Membres devraient reconnaître l'importance fondamentale des droits de l'homme dans l'administration quotidienne de la prévention du crime et de la justice pénale.

Accueillant aussi avec satisfaction la résolution 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992⁴⁹.

Désireux d'aider les Etats à améliorer leurs moyens de relever le défi de la criminalité en encourageant de nouvelles lignes d'action et en renforçant les liens de collaboration et

l'assistance grâce à un partenariat mutuellement bénéfique des Etats Membres, du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de tous les instituts régionaux ou sous-régionaux des Nations Unies qu'il pourrait être nécessaire de créer pour atteindre cet objectif.

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a invité les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire les coûts sociaux et économiques du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à continuer à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine.

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'orientation pratique du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a décidé qu'il serait fourni aux Etats, au titre de ce programme, une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité.

Conscient des besoins urgents et spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de la formation et du perfectionnement de leurs ressources humaines.

Convaincu de la nécessité d'encourager un dialogue et une collaboration constructifs entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions de financement en vue d'élaborer des plans et des politiques opérationnels pratiques.

Soulignant le rapport direct entre la prévention du crime et la justice pénale, d'une part, et le développement durable, la stabilité, la sécurité, l'évolution démocratique et l'amélioration de la qualité de la vie, d'autre part.

Considérant que de nombreux pays en développement se heurtent à une pénurie de personnel qualifié, de possibilités de formation et de savoir-faire technique et matériel, et que la coopération technique, les services consultatifs et d'autres formes d'aide les intéressent vivement.

Résolu à répondre aux demandes croissantes des gouvernements souhaitant une coopération technique et des services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Sachant que le Secrétariat sera appelé à accomplir de nouvelles tâches en vue d'assurer les services des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Convaincu que les activités opérationnelles et la coopération technique devraient occuper une place très importante dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la lumière des recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991⁵⁰.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle, conformément à la résolution 46/152 de l'As-

semblée générale⁵¹, du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des renseignements détaillés sur les activités inscrites au budget-programme et sur les activités extra-budgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat⁵², du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵³, de la note du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale existant en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la coopération technique dans les pays en développement, en tenant compte en particulier de la lutte contre le crime organisé⁵⁴ et de la note du Secrétaire général sur les propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁵,

I

RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE, EN CE QUI CONCERNE EN PARTICULIER LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET LES SERVICES CONSULTATIFS

1. *Décide* que, sous l'orientation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le secrétariat du programme devrait être chargé de faciliter la planification, la coordination et l'exécution des activités pratiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en étroite collaboration avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, les institutions spécialisées, les organismes de financement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il y aurait lieu de promouvoir les activités dans ce domaine;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de donner une suite favorable, lors de sa quarante-septième session, aux propositions soumises par le Secrétaire général, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le renforcement du programme;

3. *Réaffirme* la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour engager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le programme dans son ensemble, et plus particulièrement les activités de conception, de réalisation et de suivi de projets de coopération technique aux niveaux national, régional et sous-régional, de façon à lui permettre :

a) De s'efforcer davantage d'aider les Etats sur leur demande, y compris les demandes transmises par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à identifier leurs besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale et y répondre par la coopération technique, particulièrement en ce qui concerne la réforme de la législation dans le cadre de leur système juridique, y compris l'amélioration de la législation et des procédures, l'élaboration de codes pénaux, l'amélioration de la planification et de la formulation des politiques nationales concernant les stratégies de prévention du crime et de justice pénale, l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines dans des domaines spécialisés et l'aide à l'application pratique des normes, des prin-

cipes et des directives des Nations Unies, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) De contribuer à la préservation et au renforcement de la démocratie et de la justice basées sur la primauté du droit, dans son domaine de compétence et en collaboration avec tous les organes du système des Nations Unies et autres organisations appropriées, en tenant dûment compte des normes et principes des Nations Unies concernant la prévention du crime, la justice pénale, l'application de la loi et la protection des victimes, ainsi que les moyens de règlement des conflits et de médiation;

c) De planifier, de réaliser et d'évaluer les projets d'assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale et de servir à faciliter et à accélérer l'assistance aux pays dans le domaine de la prévention du crime, de la promotion de la sécurité, de l'assurance d'un développement national soutenu, du renforcement de la justice et du respect des droits de l'homme;

d) De servir de réseau mondial de formation à l'intention des pays en développement ayant des besoins particuliers grâce à l'élaboration de programmes de formation nationaux, régionaux et intersectoriels, et notamment de manuels et de programmes, à l'organisation de stages, d'ateliers et de séminaires adaptés aux besoins des pays bénéficiaires, ainsi qu'en élaborant des programmes de bourses;

e) De développer encore les moyens d'échange d'informations en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet;

f) De continuer et d'améliorer les enquêtes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, effectuées périodiquement par les Nations Unies comme un moyen d'obtenir et de fournir un tableau à jour par pays des structures et de la dynamique de la criminalité dans le monde, y compris ses formes transnationales; de mener les enquêtes à des intervalles de deux ans, la préparation de l'enquête suivante (1990-1992) commençant à la fin de 1993 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et, compte tenu de leurs compétences, avec les instituts interrégionaux, régionaux et nationaux de prévention du crime et de justice pénale; et d'inclure des dispositions pour la publication régulière et la diffusion des enquêtes en commençant par le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

g) De renforcer le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale en invitant des gouvernements, des organisations interrégionales et régionales et autres entités intéressées ainsi que le secteur privé à se joindre au Réseau et à le soutenir financièrement et logistiquement comme un bon instrument pour la diffusion et l'échange de renseignements et le transfert de connaissances en vue d'une meilleure administration de la justice pénale et d'une prévention plus efficace du crime;

h) De promouvoir une recherche orientée vers l'action et des études sur les sujets intéressant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que tout Etat Membre ou groupe d'Etats Membres;

i) De déterminer, en coopération avec les gouvernements et les instituts interrégionaux et régionaux, des catégories d'informations sur la prévention du crime et la justice pénale

à l'intention du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et d'échanger ces informations par l'intermédiaire du Réseau, compte tenu des priorités spécifiées par la Commission en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du Réseau;

j) De coopérer étroitement et directement avec une gamme d'institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales et de services de formation, et de créer un répertoire d'experts dans diverses disciplines ayant une connaissance pratique de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre du bureau d'échange d'informations ou à toutes autres fins que la Commission pourra décider;

k) De renforcer les services consultatifs interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de manière à assurer l'information en retour et l'action de suivi;

l) De mettre au point et d'appliquer les diverses activités du programme conformément aux priorités recommandées par la Commission;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'engager les consultations nécessaires en vue de la préparation d'un rapport, qui sera examiné par la Commission à sa seconde session, exposant les options et les recommandations en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme approprié, par exemple une fondation, pour mobiliser des ressources humaines, financières et autres afin de poursuivre la coopération technique;

II

ÉTABLISSEMENT D'UN SOUS-PROGRAMME SUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES, LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION GÉNÉRALE

1. *Prend note* des propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁵, qui tiennent compte des changements en matière de programmes résultant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale les plus récentes, ainsi que des conclusions et recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. *Recommande* l'établissement dans le programme 29 du plan à moyen terme d'un sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale, conformément au paragraphe 5 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale et à la déclaration de principes et au programme d'action figurant en annexe à cette résolution;

3. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer le suivi approprié de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, dans les prévisions révisées à la section 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et dans les exercices biennaux suivants, des changements découlant de la recommandation figurant au paragraphe 2 de la présente section;

III

PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES

1. *Prie instamment* les pays développés, comme il est envisagé dans la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, de renforcer leurs programmes d'aide et de s'engager à soutenir l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de consolider l'engagement mondial à l'égard de l'amélioration de la justice, de la promotion des droits de l'homme et de la suprématie du droit;

2. *Invite* les Etats Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les instituts régionaux et les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale nommés par les gouvernements, pour ce qui est notamment des installations disponibles dans le domaine de la formation, de l'utilisation des techniques modernes de lutte contre la criminalité, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et de la fourniture de bourses d'études, de voyages d'étude, de missions de consultants, d'échanges de personnel et d'informations;

3. *Encourage* les gouvernements ayant besoin d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale à déterminer leurs besoins spécifiques et à faire appel aux services fournis par le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'aux services fournis à titre bilatéral, dont l'accès devra être facilité par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

IV

COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. *Exprime sa satisfaction* au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité d'avoir accueilli en Arabie saoudite les réunions annuelles communes de coordination du réseau de programmes en matière de prévention du crime et de justice pénale⁵⁶;

2. *Note* que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice fait rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et invite tous les autres instituts visés au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale à soumettre, aux futures sessions de la Commission, des déclarations exposant les grandes lignes de leurs programmes de travail et de l'application qui en est faite, en vue d'aider la Commission à faciliter la coordination de leurs activités;

3. *Recommande* que le Secrétaire général entreprenne les activités suivantes tendant à :

a) Promouvoir des arrangements pour divers types d'échanges dans le cadre du réseau du programme, notamment en ce qui concerne le détachement et l'échange de personnel;

b) Recueillir et diffuser des informations, et en particulier les résultats de recherches et des documents savants et scientifiques, tant aux spécialistes qu'au public en général, en vue de permettre d'élaborer et d'évaluer les mesures et les

stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de déterminer les options de politique viables pour les Etats de différentes régions;

c) Développer des opérations sur le terrain et d'autres formes d'activités de collaboration directe, en vue de mettre en pratique de nouvelles perspectives, stratégies et techniques novatrices en matière de politiques à suivre;

d) Promouvoir une collaboration plus étroite et un dialogue continu avec les gouvernements pour les questions soulevant des préoccupations particulières;

e) Coordonner et intégrer les activités des instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

f) Promouvoir la collaboration avec les instituts de recherche et de formation du monde entier et entre ces instituts;

g) Encourager les gouvernements à désigner la liste de leurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de favoriser une communication et une coopération efficaces avec le secrétariat et d'autres éléments du programme, y compris les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

h) Elaborer des critères et des procédures pour la création et l'affiliation de nouveaux instituts ou centres des Nations Unies qui s'ajouteraient à ceux dont il est question au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale pour examen par la Commission à sa deuxième session et examen bienveillant des demandes faites par des groupes d'Etats de créer des instituts sous-régionaux des Nations Unies;

4. *Considère* que la Commission est le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et la prie de coordonner, le cas échéant, les activités pertinentes dans ce domaine;

5. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes, dont la Commission du droit international, ainsi que les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont les activités ont trait, par certains de leurs aspects, à la prévention du crime et à la justice pénale, afin d'accroître l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de préoccupation mutuelle et d'assurer une coordination appropriée, évitant ainsi le double emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, notamment pour ce qui est des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la coordination des divers services consultatifs techniques fournis par ces deux centres, dans le but d'entreprendre des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

7. *Approuve* la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'autoriser son secrétariat à élaborer des propositions concrètes sur la manière dont une telle coopération pourrait être assurée avec le maximum d'efficacité;

8. *Prie instamment* la Commission de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'utiliser à bon escient leurs connaissances spécialisées, leurs moyens de relations publiques et leur assistance dans l'élaboration et l'application du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la coopération et la coordination efficaces des activités dans ce domaine et de fournir à la Commission toute l'assistance nécessaire pour atteindre cet objectif;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en vue d'aider la Commission à établir les axes prioritaires de son programme :

a) D'entreprendre une étude des activités menées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale par le système des Nations Unies;

b) D'entreprendre une étude des activités concernant les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1 de la section VI ci-après par des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales s'occupant de ces activités, notamment au niveau régional;

c) D'établir un rapport, fondé sur l'analyse des informations rassemblées à la faveur des études mentionnées aux alinéas a et b, dans lequel seraient indiquées les options et leurs incidences sur le budget, en relation avec les thèmes prioritaires, et de présenter ce rapport à la Commission à sa deuxième session pour examen, en vue de l'élaboration de son programme de travail pour la période 1992-1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux gouvernements, soixante jours avant la deuxième session de la Commission, le rapport susmentionné;

V

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

1. *Réaffirme* le rôle crucial de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de mobiliser le soutien des Etats Membres pour le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme indiqué à l'alinéa d du paragraphe 26 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie les dispositions qui pourraient être prises pour financer l'appui au programme, en tenant compte des pratiques suivies dans d'autres organismes des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider à mobiliser un soutien pour le programme et à entreprendre des activités énergiques de collecte de fonds pour renforcer particulièrement la capacité opérationnelle de ses services de coopération technique et de ses services consultatifs :

a) En élargissant l'assise financière du programme, en s'adressant aux gouvernements, aux fondations privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux établissements universitaires et au secteur privé;

b) En établissant des rapports de collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, d'autres organismes de financement des Nations Unies et les banques régionales de développement, et en envisageant des formes de partenariat novatrices pour financer des projets communs d'assistance technique;

c) En organisant des manifestations spéciales qui rassembleraient les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organismes de financement, afin de renforcer l'assise financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵⁷, d'encourager les contributions volontaires en espèces ou en nature et d'instaurer un dialogue permanent favorisant des activités opérationnelles plus efficaces;

VI PRIORITÉS

1. *Considère* que les thèmes prioritaires suivants devraient guider les travaux de la Commission en vue de l'élaboration d'un programme et d'un budget détaillés pour la période 1992-1996 :

a) La criminalité nationale et transnationale, le crime organisé, les délits économiques, en particulier le blanchiment de l'argent et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La prévention du crime dans les zones urbaines, la criminalité juvénile et violente;

c) L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement de recueillir, de rassembler, d'analyser et d'utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées;

2. *Recommande* qu'au cours du processus de planification du budget-programme des allocations soient prévues pour des activités opérationnelles spéciales et pour des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, ainsi que pour l'élaboration du programme, son évaluation et les obligations de faire rapport;

3. *Décide* que, dans les domaines indiqués au paragraphe 1 de la présente section, les objectifs devraient être les suivants :

a) Concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement, pour aboutir à un effet synergique, permettant une utilisation intense et efficace des matériaux, des ressources et de l'expérience provenant tant des ressources du budget ordinaire que des contributions volontaires;

b) S'agissant des activités opérationnelles et des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, consentir sur demande, en temps opportun, une assistance pratique aux gouvernements dans les situations qui ne permettent pas à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de considérer normalement le problème comme prioritaire; en mettant en œuvre ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, le Secrétariat devrait veiller principalement à servir d'intermédiaire et

de centre d'échange d'informations fournissant des services consultatifs et une formation aux Etats Membres dans les limites des ressources budgétaires existantes et grâce à des contributions volontaires; le Secrétariat devrait présenter à la Commission, à sa deuxième session, un rapport explicatif et statistique sur la mise en œuvre de ces activités opérationnelles et services consultatifs spéciaux, en même temps qu'un état des dépenses et toutes recommandations appropriées;

c) S'agissant de l'organisation du programme, de son évaluation et des obligations de faire rapport, aider la Commission à parvenir à un accord sur les objectifs généraux du programme et les besoins à satisfaire; s'assurer que l'on dispose des moyens nécessaires pour répondre à ces besoins; définir les objectifs, les activités et mécanismes spécifiques à utiliser à cette fin; se tenir informé des faits nouveaux pertinents et formuler des avis à la Commission sur ces derniers et s'acquitter d'autres responsabilités en matière d'établissement de rapports; et mobiliser un soutien pour le programme;

4. *Invite* la Commission à tenir ses priorités à l'étude et à faire en sorte que les activités du programme se rapportant aux préparatifs de fond des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tiennent compte de ces priorités;

5. *Accorde* un degré élevé de priorité au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, et demande de bénéficier pour ce programme d'une fraction appropriée de l'ensemble des ressources des Nations Unies;

VII

SUIVI

1. *Invite instamment* le Département du développement économique et social du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement et organes concernés à appuyer pleinement les projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la coopération technique dans ce domaine entre pays développés et pays en développement;

2. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devra inscrire en permanence à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant l'assistance technique, qui devra porter sur le mode d'action le plus pratique permettant de rendre le programme pleinement opérationnel et capable de satisfaire les besoins précis des gouvernements, notamment les besoins financiers si possible;

3. *Décide également* que la Commission devra inscrire de façon permanente à l'ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies à titre de recommandations aux Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leur utilisation et application;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les progrès réalisés en ce qui concerne

la mise en œuvre des diverses dispositions de la présente résolution.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

1992/23. Activités criminelles organisées

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international,

Préoccupé par la menace que représentent ces activités pour la stabilité de la société, le développement économique, les institutions démocratiques et les activités commerciales légitimes,

Sachant que le caractère transnational d'une forte part des activités criminelles organisées exige une intensification de la coopération technique et scientifique, comme l'a fait valoir à diverses reprises le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Conscient de l'importance des initiatives prises à cet égard par ce comité,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70 du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer avec ledit comité en vue du renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles organisées,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/71 du 8 décembre 1989, a prié le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures de répression en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

Notant que, dans sa résolution 24, le huitième Congrès a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé⁵⁸,

Notant également le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès et invité les gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés,

Notant en outre que l'Assemblée générale, également dans sa résolution 45/121, a fait sienne la décision du huitième Congrès d'examiner en priorité les mesures pratiques à prendre pour combattre la criminalité internationale pendant les cinq prochaines années,

Notant que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991⁵⁹, a formulé des recommandations importantes dans ce domaine,

Notant également que le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédé-

ration de Russie) du 21 au 25 octobre 1991⁶⁰, conformément à la résolution 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, a formulé des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées, en vue d'intensifier la lutte contre les différentes formes de crime organisé,

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires publics.

1. *Prend acte* des recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie), et des mesures pratiques contre les activités criminelles organisées formulées par le Séminaire international sur la répression du crime organisé, tenu à Souzdal (Fédération de Russie), qui figurent aux annexes I et II de la présente résolution, et les soumet à l'examen des gouvernements afin qu'ils puissent s'en inspirer pour intensifier la lutte contre le crime organisé aux plans national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des informations sur les incidences des activités criminelles organisées sur la société en général, y compris les données sur la nature, l'importance, les formes et l'étendue de ces activités, sur les mesures législatives et la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le crime organisé, l'accent étant mis en particulier sur les crimes économiques et le blanchiment des capitaux illicites, et sur la pratique judiciaire dans les affaires impliquant le crime organisé, afin de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée;

3. *Invite* les Etats Membres à considérer avec faveur l'organisation d'ateliers axés sur la pratique, les projets de recherche et les programmes de formation pour traiter des aspects spécifiques des activités criminelles organisées, en vue d'échanger des idées concernant les méthodes de répression conçues pour lutter contre ces activités et qui se sont avérées efficaces et compatibles avec les principes du respect des droits de l'homme.

41^e séance plénière
30 juillet 1992

ANNEXE I

Recommandations de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991

Les recommandations suivantes ont été élaborées par le Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale à l'intention du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance⁶¹, lors de sa douzième session. Elles sont tirées des débats sur les points de fond de l'ordre du jour ainsi que des documents présentés par les experts et par les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui font partie des Nations Unies ou leur sont reliés :

1. L'action menée pour étudier et combattre la criminalité transnationale et les activités criminelles présentant des aspects transnationaux devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant, par exemple, les changements considérables que la situation politique, économique et sociale a connus dans le monde et l'élargissement généralisé d'activités commerciales internationales, y compris la mise en place de marchés communs ou d'autres formes d'intégration. Elle devrait aussi tenir compte de la vulnérabilité des frontières nationales, du perfectionnement très poussé des communications modernes, de l'expansion des rouages bancaires internationaux et de la simplification des virements d'argent qui en est résultée, du recours

1992/22. Implementation of General Assembly resolution 46/152 concerning operational activities and coordination in the field of crime prevention and criminal justice

The Economic and Social Council,

Recalling its resolution 155 C (VII) of 13 August 1948, by which the United Nations was entrusted with leadership in promoting international cooperation in crime prevention and criminal justice and in making the fullest use of the knowledge and experience of national and international organizations which have an interest and competence in this field,

Recalling also its resolutions 1979/20 of 9 May 1979, 1984/48 of 25 May 1984 and 1990/24 of 24 May 1990, in which it requested the Secretary-General to explore new formulas for providing developing countries with technical cooperation, to develop concrete projects of technical cooperation and to promote education, training and public awareness in the field of crime prevention and criminal justice,

Reaffirming its recommendation, contained in resolution 1990/19 of 24 May 1990, that the international community, working through bilateral or multilateral arrangements, should provide Member States, at their request, with necessary assistance, in order to contribute to the establishment of the infrastructure required for crime prevention and criminal justice,

Recalling its resolutions 1986/11 of 21 May 1986, 1987/53 of 28 May 1987, 1988/44 of 27 May 1988 and 1989/68 of 24 May 1989, on the review of the functioning and programme of work of the United Nations in crime prevention and criminal justice, in which it called for intensified technical cooperation in this field,

Recalling also its resolutions 1989/63 of 24 May 1989 and 1990/21 of 24 May 1990, dealing with United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice,

Recognizing that many States suffer from extreme shortages of human and financial resources, which prevents them from adequately responding to problems related to crime,

Noting with appreciation the efforts made by many States at the bilateral level to provide assistance and know-how in the field of crime prevention and criminal justice,

Acknowledging the need for global efforts commensurate with the magnitude of national and transnational crime,

Bearing in mind that effective international action in crime prevention and criminal justice requires improved coordination of all related activities carried out by United Nations entities,

Recognizing that such improved coordination can only be effected through the continuous and close cooperation of all United Nations entities whose mandates are relevant to crime prevention and criminal justice,

Welcoming with appreciation Commission on Human Rights resolution 1992/31 of 28 February 1992,² and emphasizing that all Member States should recognize the fundamental importance of human rights in the daily administration of crime prevention and criminal justice,

Also welcoming with appreciation Commission on Narcotic Drugs resolution 11 (XXXV) of 15 April 1992,⁴⁹

Desirous of assisting States in improving their capacity to face the challenge of criminality by fostering new courses of action and enhancing collaborative ties and assistance through mutually supportive partnerships between Member States and the United Nations crime prevention and criminal justice programme, and any regional or subregional United Nations institutes, the establishment of which may be necessary to achieve this goal,

Recalling General Assembly resolution 45/121 of 14 December 1990, in which the Assembly invited Member States to monitor systematically the steps being taken to ensure the coordination of efforts in the planning and implementation of effective and humane measures designed to reduce the social and economic costs of crime and its negative effects on the development process, as well as to continue to explore new avenues for international cooperation in this field,

Recalling also General Assembly resolution 46/152 of 18 December 1991, in which the Assembly emphasized the practical orientation of the United Nations crime prevention and criminal justice programme and decided that it should provide States with practical assistance, such as data collection, information and experience sharing, and training, in order to achieve the goals of preventing crime and of improving the response to it,

Bearing in mind the urgent and specific needs of the least developed countries in the field of training and in the upgrading and development of their human resources,

Convinced of the need to encourage constructive dialogue and collaboration between Governments, intergovernmental and non-governmental organizations and funding agencies, with a view to formulating practical operational plans and policies,

Emphasizing the direct relevance of crime prevention and criminal justice to sustained development, stability, security, democratic change and improved quality of life,

Bearing in mind that many developing countries are faced with a lack of skilled personnel, training opportunities and technological and material know-how and have a keen interest in technical cooperation, advisory services and other types of aid,

Determined to respond to the increasing requests from Governments for technical cooperation and advisory services in crime prevention and criminal justice,

Recognizing that the Secretariat will be called upon to

perform new tasks in order to service the annual sessions of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice,

Convinced that operational activities and technical assistance should occupy a prominent place in the United Nations activities in crime prevention and criminal justice, in the light of the recommendations of the Ministerial Meeting on the Creation of an Effective United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme, held in Paris from 21 to 23 November 1991,⁵⁰

Taking note of the report of the Secretary-General on the implementation of the conclusions and recommendations of the Ministerial Meeting, in pursuance of General Assembly resolution 46/152,⁵¹ the progress report of the Secretary-General on United Nations activities in crime prevention and criminal justice, including detailed information on current programme budget and extrabudgetary activities of the Crime Prevention and Criminal Justice Branch of the Centre for Social Development and Humanitarian Affairs of the Secretariat,⁵² the progress report of the Secretary-General on the activities of the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute and the regional institutes for the prevention of crime and the treatment of offenders,⁵³ the note by the Secretary-General on strengthening existing international cooperation in crime prevention and criminal justice, including technical cooperation in developing countries, with special emphasis on combating organized crime,⁵⁴ and the note by the Secretary-General on the proposed revisions to programme 29 of the medium-term plan for the period 1992-1997,⁵⁵

I

STRENGTHENING THE OPERATIONAL CAPACITY OF THE UNITED NATIONS CRIME PREVENTION AND CRIMINAL JUSTICE PROGRAMME, ESPECIALLY OPERATIONAL ACTIVITIES AND ADVISORY SERVICES

1. *Decides* that, under the guidance of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, the secretariat of the programme should be responsible for facilitating the planning, coordination and implementation of practical activities in the field of crime prevention and criminal justice, in close collaboration with Governments and interregional and regional institutes, specialized agencies, funding agencies, intergovernmental and non-governmental organizations, the activities of which should be promoted in this field;

2. *Recommends* that the General Assembly at its forty-seventh session take favourable action on the proposals to be submitted by the Secretary-General pursuant to General Assembly resolution 46/152, relating to the strengthening of the programme;

3. *Reaffirms* the request of the General Assembly to the Secretary-General to take the necessary measures to commit the human and financial resources necessary to strengthen the programme as a whole, with emphasis on designing, implementing and monitoring technical cooperation projects at the national, regional and subregional levels, so as to enable it:

(a) To devote greater attention to helping States requesting assistance, including those channelling requests through United Nations peace-keeping operations, to identify their crime prevention and criminal justice needs and address them through technical cooperation, particularly with regard to law reform within their legal systems, in-

cluding the improvement of legislation and procedures, the elaboration of criminal codes, the improved planning and formulation of national policies concerning crime prevention and criminal justice strategies, the acceleration of human resources development in specialized fields, and to assisting with the practical implementation of United Nations standards, norms and guidelines in crime prevention and criminal justice;

(b) To contribute to the preservation and reinforcement of democracy and justice based on the rule of law, in its field of competence and in collaboration with all the entities of the United Nations system and other appropriate organizations, taking appropriate account of United Nations norms and standards concerning crime prevention, criminal justice, law enforcement and protection of victims, as well as means of conflict resolution and mediation;

(c) To plan, implement and evaluate crime prevention and criminal justice assistance projects and to serve as a facilitating agent and a dynamic operational tool with which to assist countries in preventing crime, promoting security, sustaining national development and enhancing justice and respect for human rights;

(d) To serve as a world-wide training network for developing countries with specific requirements by developing training schemes, including manuals and curricula, by organizing national, regional and cross-sectoral training courses, workshops and seminars on priority issues, tailoring their objectives to the needs of the recipient countries, and by developing fellowship programmes;

(e) To further develop clearing-house facilities in relation to crime prevention and criminal justice issues, including the capacity to match the needs for training with the opportunities available to meet them;

(f) To continue and improve the surveys of crime trends and the operation of criminal justice systems carried out periodically by the United Nations, as a means of obtaining and providing a cross-nationally updated picture of patterns and dynamics of crime in the world, including its transnational forms; to carry out the surveys at two-year intervals, with preparations for the next survey (1990-1992) commencing at the end of 1993, in collaboration with the United Nations Development Programme and, within their competence, in collaboration with interregional, regional and national crime prevention and criminal justice institutes; and to include provisions for the regular publication and dissemination of the surveys, starting with the proposed programme budget for the biennium 1994-1995;

(g) To strengthen the United Nations Criminal Justice Information Network by inviting Governments, interregional and regional organizations, other relevant entities and the private sector to join and support the Network financially and logistically as a viable instrument for the dissemination and exchange of information and the transfer of knowledge for improved criminal justice management and more effective crime prevention;

(h) To promote policy-oriented research and studies on topics of interest to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, as well as to individual member States or groups of member States;

(i) To determine, in cooperation with Governments and interregional and regional institutes, categories of crime prevention and criminal justice information to be supplied to and exchanged through the United Nations

Criminal Justice Information Network, taking into account priorities specified by the Commission, with a view to ensuring more effective functioning of the Network;

(j) To cooperate closely and directly with a variety of national, regional, interregional and international institutions and training agencies and develop a roster of experts in different disciplines with practical experience in the field of crime prevention and criminal justice, as part of the clearing-house function or for such other purposes as the Commission may decide;

(k) To strengthen interregional and regional advisory services in crime prevention and criminal justice, so as to ensure necessary feedback and follow-up action;

(l) To develop and implement the various activities of the programme, in accordance with the priorities recommended by the Commission;

4. *Requests* the Secretary-General, pursuant to the recommendations of the Ministerial Meeting on the Creation of an Effective United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme, to initiate the necessary consultations for the preparation of a report, to be considered by the Commission at its second session, setting out options and recommendations for the creation of an appropriate mechanism, such as a foundation, to mobilize human, financial and other resources to further technical cooperation.

II

ESTABLISHMENT OF A SUBPROGRAMME ON OPERATIONAL ACTIVITIES, PLANNING AND OVERALL COORDINATION

1. *Takes note* of the proposed revisions to programme 29 of the medium-term plan for the period 1992-1997,⁵⁵ which reflect the programmatic changes resulting from the most recent relevant resolutions of the General Assembly, as well as the conclusions and recommendations of the Ministerial Meeting on the Creation of an Effective United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme;

2. *Recommends* the establishment, within programme 29 of the medium-term plan, of a subprogramme on operational activities, planning and overall coordination, in response to paragraph 5 of General Assembly resolution 46/152 and the statement of principles and programme of action annexed to the resolution;

3. *Invites* the Committee for Programme and Coordination and the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions to ensure proper follow-up to the recommendation in paragraph 2 of the present section;

4. *Requests* the Secretary-General to reflect appropriately in the revised estimates to be submitted under section 21 of the programme budget for the biennium 1992-1993 and in subsequent bienniums the changes resulting from the recommendation in paragraph 2 of the present section.

III

INVOLVEMENT OF MEMBER STATES

1. *Urges* developed countries, as envisaged in General Assembly resolution 46/152, to strengthen their aid programmes and commit themselves to support technical assistance and advisory services in the field of crime prevention and criminal justice in order to enhance the global

commitment to improving justice and promoting human rights and the rule of law;

2. *Invites* Member States to establish reliable and effective channels of communication among themselves and with the United Nations crime prevention and criminal justice programme, including the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute, the regional institutes and government-appointed national correspondents in the field of crime prevention and criminal justice, particularly with regard to the facilities available for training, the use of modern techniques to combat crime which are consistent with international human rights standards, the provision of fellowships, study tours and consultancies, and personnel and information exchanges;

3. *Encourages* Governments in need of technical assistance in the field of crime prevention and criminal justice to identify their specific needs and to avail themselves of the services provided by the United Nations crime prevention and criminal justice programme, as well as of those provided bilaterally, access to which should be facilitated by the United Nations Secretariat.

IV

COORDINATION OF ACTIVITIES

1. *Expresses its appreciation* to the Arab Security Studies and Training Centre for acting as host to the annual joint programme coordination meetings of the United Nations crime prevention and criminal justice programme network held in Saudi Arabia;⁵⁶

2. *Notes* that the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute reports to the Economic and Social Council through the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, and invites all other institutes referred to in paragraph 35 of the annex to General Assembly resolution 46/152 to submit, at future sessions of the Commission, statements outlining their programmes of work and the implementation thereof, with a view to assisting the Commission in facilitating the coordination of their activities;

3. *Recommends* that the following activities be undertaken by the Secretary-General:

(a) The promotion of arrangements for various types of exchanges within the programme network, in particular the secondment and exchange of staff;

(b) The collection of information, in particular research results and academic and scientific literature, and dissemination thereof to both professionals and the general public in order to permit the development and evaluation of measures and strategies for crime prevention and criminal justice and the identification of viable policy options for States of different regions;

(c) The development of field-level operations and other forms of direct collaborative activity designed to translate into practical action new policy perspectives, strategies and innovative techniques;

(d) The promotion of closer collaboration and continuing dialogue with Governments on matters of special concern;

(e) The coordination and integration of the activities of the interregional, regional and associate institutes cooperating with the United Nations in the field of crime prevention and criminal justice;

(f) The promotion of collaboration with and among research and training institutions around the world;

(g) The encouragement of Governments to appoint their national correspondents in the field of crime prevention and criminal justice to act as focal points and to foster effective communication and cooperation with the secretariat and other elements of the programme, including the interregional and regional institutes in the field of crime prevention and criminal justice;

(h) The development of criteria and procedures for the creation and affiliation of new United Nations institutes or centres that would be included among those referred to in paragraph 35 of the annex to General Assembly resolution 46/152, for consideration by the Commission at its second session, and the favourable review of requests by groups of States to establish United Nations subregional institutes;

4. *Recognizes* the Commission as the principal policy-making body of the United Nations in the field of crime prevention and criminal justice and requests it to coordinate, as appropriate, relevant activities in this field;

5. *Requests* the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice to cooperate closely with the Commission for Social Development, the Commission on Human Rights, the Commission on Narcotic Drugs, the Commission on the Status of Women, other bodies, including the International Law Commission, and the specialized agencies, including the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, whose activities may have crime prevention and criminal justice aspects, in order to increase the efficiency and effectiveness of United Nations activities in areas of mutual concern and to ensure proper coordination and avoidance of possible duplication;

6. *Requests* the Secretary-General to strengthen cooperation between the Centre for Human Rights and the Centre for Social Development and Humanitarian Affairs of the Secretariat, including, in particular, preparations for the World Conference on Human Rights and coordination of the various technical advisory services provided by both Centres, in order to undertake joint programmes and strengthen existing mechanisms for the protection of human rights in the administration of justice;

7. *Approves* the decision of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice to authorize its secretariat to prepare concrete proposals on how such cooperation can most effectively be realized;

8. *Urges* the Commission to cooperate closely with, and to appropriately utilize the expertise, advocacy and assistance of, intergovernmental and non-governmental organizations in the development and implementation of the programme on crime prevention and criminal justice;

9. *Requests* the Secretary-General to encourage effective cooperation and coordination of relevant activities and to provide to the Commission all the assistance necessary to achieve this goal;

10. *Also requests* the Secretary-General, in order to assist the Commission in the setting of programme priorities:

(a) To conduct a survey of activities carried out in the field of crime prevention and criminal justice within the United Nations system;

(b) To conduct a survey of activities on priority themes identified in section VI, paragraph 1, below, carried out by relevant intergovernmental bodies and non-governmental organizations, including activities at the regional level;

(c) To prepare a report, based on an analysis of the in-

formation gathered through the surveys mentioned in subparagraphs (a) and (b), which outlines options relating to the priority themes, with their associated budget implications, for consideration by the Commission at its second session in connection with the development of its programme of work for the period 1992-1996;

11. *Requests* the Secretary-General to provide Governments with the above-mentioned report sixty days in advance of the second session of the Commission.

V

FUNDING OF OPERATIONAL ACTIVITIES

1. *Reaffirms* the crucial role of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice in mobilizing the support of Member States for the United Nations crime prevention and criminal justice programme, as envisaged in paragraph 26 (d) of the annex to General Assembly resolution 46/152;

2. *Recommends* that the General Assembly consider arrangements for funding programme support, taking into account the practices elsewhere in the United Nations system;

3. *Requests* the Secretary-General to assist in mobilizing support for the programme and in undertaking vigorous fund-raising activities to strengthen particularly the operational capacity of its technical assistance and advisory services:

(a) By broadening the base of the financial support of the programme by approaching Governments, private foundations, intergovernmental and non-governmental organizations, academic institutions and the private sector;

(b) By establishing collaborative relationships with the United Nations Development Programme, the World Bank, other United Nations funding agencies and regional development banks and by exploring innovative partnerships to finance joint technical assistance projects;

(c) By organizing special events that would bring together donor countries, recipient countries and funding agencies, with a view to strengthening the financial base of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Fund,⁵⁷ encouraging voluntary contributions in cash or in kind, and establishing an ongoing dialogue for more effective operational activities.

VI

PRIORITIES

1. *Determines* that the following priority themes should guide the work of the Commission in the development of a detailed programme and the budget allocations for the period 1992-1996:

(a) National and transnational crime, organized crime, economic crime, including money laundering, and the role of criminal law in the protection of the environment;

(b) Crime prevention in urban areas, juvenile and violent criminality;

(c) Efficiency, fairness and improvement in the management and administration of criminal justice and related systems, with due emphasis on the strengthening of national capacities in developing countries for the regular collection, collation, analysis and utilization of data in the development and implementation of appropriate policies;

2. *Recommends* that in the course of the programme budget planning process, allocation should be made for special operational activities and advisory services in situations of urgent need and for programme organization, evaluation and reporting obligations;

3. *Determines* that in the areas noted in paragraph 1 of the present section, the objectives should be:

(a) To concentrate the majority of programme resources on the provision of training, advisory services and technical cooperation in a limited number of areas of recognized need, taking into account the need for technical assistance to developing countries, in order to achieve a synergetic effect, allowing intense and effective use of materials, resources and experience from both regular budgetary resources and voluntary contributions;

(b) In the case of special operational activities and advisory services in situations of urgent need, to offer timely and practical assistance to Governments, upon request, in situations that do not permit a problem to be adopted as a regular priority by the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice; in implementing these special operational activities and advisory services, the Secretariat should place major emphasis on serving as a broker and clearing-house, providing advisory services and training to Member States from within existing budgetary resources and through voluntary contributions; the Secretariat should submit to the Commission at its second session a narrative and statistical report on the implementation of these special operational activities and advisory services, together with a statement of expenditure and any appropriate recommendations;

(c) With regard to programme organization, evaluation and reporting obligations, to assist the Commission in reaching agreement on the general goals of the programme and the needs to be met; to ascertain the capacity available to meet those needs; to determine the objectives, specific activities and mechanisms to be used for that purpose; to remain cognizant of pertinent developments and advise the Commission on them, and discharge other reporting responsibilities; and to mobilize support for the programme;

4. *Invites* the Commission to keep its priorities under review and to ensure that the programme developments related to the substantive preparations for the United Nations congresses on the prevention of crime and the treatment of offenders take those priorities into account;

5. *Accords* high priority to the United Nations crime prevention and criminal justice programme, in accordance with General Assembly resolution 46/152, and requests an appropriate share of the overall resources of the United Nations for the programme.

VII

FOLLOW-UP

1. *Urges* the Department of Economic and Social Development of the Secretariat, the United Nations Development Programme and other pertinent funding agencies and bodies to give full support to technical assistance projects in crime prevention and criminal justice and to encourage technical cooperation in this field among developed and developing countries;

2. *Decides* that the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice shall include in its agenda, beginning with its second session, a standing item on technical assist-

ance, which would deal with the most practical course of action to be followed to render the programme fully operational and enable it to respond to the specific needs of Governments, including financial needs, if possible;

3. *Decides also* that the Commission shall include in its agenda, beginning with its second session, a standing item on existing United Nations standards and norms in the field of crime prevention and criminal justice, which serve as recommendations to Member States, and on, *inter alia*, their use and application;

4. *Requests* the Secretary-General to report to the Economic and Social Council at its substantive session of 1993, through the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, on the progress made in the implementation of the various provisions of the present resolution.

*41st plenary meeting
30 July 1992*

Exhibit 6



**CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union africaine :

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-



économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence



des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 **Définitions**

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

'Président de la Commission', le Président de la Commission de l'Union africaine ;

'Confiscation', toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

'Corruption', les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;



‘Cour de justice’, une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

‘Conseil exécutif’, le Conseil exécutif de l’Union africaine ;

‘Enrichissement illicite’, l’augmentation substantielle des biens d’un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

‘Secteur privé’, le secteur d’une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l’allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d’une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

‘Produits de la corruption’, les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu’on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d’un acte de corruption ;

‘Agent public’, tout fonctionnaire ou employé de l’Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l’Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

‘Etat partie requis’, un Etat partie auquel est adressée une demande d’extradition ou d’entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

‘Etat partie requérant’, un Etat partie soumettant une demande d’extradition ou d’entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;



‘Etat partie’, membre de l’Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d’adhésion auprès du Président de la Commission de l’Union africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l’efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d’éradication de la corruption sur le continent ;
4. Promouvoir le développement socio-économique par l’élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;



5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3 **Principes**

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4 **Champ d'application**

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :
 - (a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une



faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

- (b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- (c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
- (d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
- (e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;



- (f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
 - (g) l'enrichissement illicite ;
 - (h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
 - (i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.
2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5 **Mesures législatives et autres mesures**

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :



1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;
2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;
3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;
4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;
6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;
7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;



8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6 **Blanchiment des produits de la corruption**

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

- a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.



Article 7
Lutte contre la corruption et infractions assimilées
dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;
2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;
3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;
4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;
5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8
Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures



nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.
3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9 **Accès à l'information**

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10 **Financement des partis politiques**

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.



Article 11 **Secteur privé**

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
3. Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

Article 12 **Société civile et Médias**

Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;
2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;



4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13 **Compétence**

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :
 - (a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
 - (b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
 - (c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;
 - (d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.
2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14 **Garanties minimales pour un procès équitable**

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions



assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15 **Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.
2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclu entre eux.
3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.
4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.
5. Chaque Etat partie s'engage à extradier toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par



cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.
7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16
Confiscation et saisie des produits
et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :
 - (a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;



- (b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;
 - (c) le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :
- (a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;
 - (b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17 **Secret bancaire**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires,



financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.
4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18

Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.
2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de



telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.
6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19 **Coopération internationale**

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :



1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;
2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;
3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine ;
4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;
5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20 **Autorités nationales**

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au



Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.
3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.
4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.
5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21 **Relations avec les autres accords**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.



Article 22

Mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union africaine.
2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
5. Les fonctions du Comité sont de :
 - a. promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;
 - b. rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;
 - c. élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées ;
 - d. conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;



- e. recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18 (1);
 - f. élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;
 - g. établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
 - h. faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
 - i. s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.
6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.



DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine.
2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24

Réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.
2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.



Article 25

Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.
2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.
3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26

Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.
2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27

Dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.



2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28
Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

**Adopté par la 2ème session ordinaire de la
Conférence de l'Union à
Maputo, le 11 juillet 2003**





**AFRICAN UNION CONVENTION ON PREVENTING
AND COMBATING CORRUPTION**

**AFRICAN UNION CONVENTION ON PREVENTING AND
COMBATING CORRUPTION**

PREAMBLE

The Member States of the African Union:

Considering that the Constitutive Act of the African Union recognizes that freedom, equality, justice, peace and dignity are essential objectives for the achievement of the legitimate aspiration of the African peoples;

Further Considering that Article 3 of the said Constitutive Act enjoins Member States to coordinate and intensify their cooperation, unity, cohesion and efforts to achieve a better life for the peoples of Africa;

Cognizant of the fact that the Constitutive Act of the African Union, *inter alia*, calls for the need to promote and protect human and peoples' rights, consolidate democratic institutions and foster a culture of democracy and ensure good governance and the rule of law;

Aware of the need to respect human dignity and to foster the promotion of economic, social, and political rights in conformity with the provisions of the African Charter on Human and People's Rights and other relevant human rights instruments;



Bearing in mind the 1990 Declaration on the Fundamental Changes Taking Place in the World and their Implications for Africa; the 1994 Cairo Agenda for Action Relaunching Africa's Socio-economic Transformation; and the Plan of Action Against Impunity adopted by the Nineteenth Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples Rights in 1996 as subsequently endorsed by the Sixty fourth Ordinary Session of the Council of Ministers held in Yaounde, Cameroon in 1996 which, among others, underlined the need to observe principles of good governance, the primacy of law, human rights, democratization and popular participation by the African peoples in the processes of governance.

Concerned about the negative effects of corruption and impunity on the political, economic, social and cultural stability of African States and its devastating effects on the economic and social development of the African peoples;

Acknowledging that corruption undermines accountability and transparency in the management of public affairs as well as socio-economic development on the continent;

Recognizing the need to address the root causes of corruption on the continent;

Convinced of the need to formulate and pursue, as a matter of priority, a common penal policy aimed at protecting the society against corruption, including the adoption of appropriate legislative and adequate preventive measures;



Determined to build partnerships between governments and all segments of civil society, in particular, women, youth, media and the private sector in order to fight the scourge of corruption;

Recalling resolution AHG-Dec 126(XXXIV) adopted by the Thirty-fourth Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government in June 1998 in Ouagadougou, Burkina Faso, requesting the Secretary General to convene, in cooperation with the African Commission on Human and Peoples' Rights, a high level meeting of experts to consider ways and means of removing obstacles to the enjoyment of economic, social and cultural rights, including the fight against corruption and impunity and propose appropriate legislative and other measures;

Further Recalling the decision of the 37th ordinary session of the Assembly of Heads of State and Government of the OAU held in Lusaka, Zambia, in July 2001 as well as the Declaration adopted by the first session of the Assembly of the Union held in Durban, South Africa in July 2002, relating to the New Partnership for Africa's Development (NEPAD) which calls for the setting up of a coordinated mechanism to combat corruption effectively.

Have agreed as follows:

Article 1 Definitions

1. For the purposes of this Convention;

"Chairperson of the Commission" means Chairperson of the Commission of the African Union;



"Confiscation" means any penalty or measure resulting in a final deprivation of property, proceeds or instrumentalities ordered by a court of law following proceedings in relation to a criminal offence or offences connected with or related to corruption;

"Corruption" means the acts and practices including related offences proscribed in this Convention;

"Court of Law" means a court duly established by a domestic law;

"Executive Council" means the Executive Council of the African Union;

"Illicit enrichment" means the significant increase in the assets of a public official or any other person which he or she cannot reasonably explain in relation to his or her income.

"Private Sector" means the sector of a national economy under private ownership in which the allocation of productive resources is controlled by market forces, rather than public authorities and other sectors of the economy not under the public sector or government;

"Proceeds of Corruption" means assets of any kind corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible and any document or legal instrument evidencing title to or interests in such assets acquired as a result of an act of corruption;

"Public official" means any official or employee of the State or its agencies including those who have been selected, appointed or elected to perform activities or functions in the name of the State or in the service of the State at any level of its hierarchy;



"Requested State Party" means a State Party requested to extradite or to provide assistance under this Convention;

"Requesting State Party" means a State Party making a request for extradition or assistance in terms of this Convention;

"State Party" means any Member State of the African Union which has ratified or acceded to this Convention and has deposited its instruments of ratification or accession with the Chairperson of the Commission of the African Union.

2. In this Convention, the singular shall include the plural and vice versa.

Article 2 Objectives

The objectives of this Convention are to:

1. Promote and strengthen the development in Africa by each State Party, of mechanisms required to prevent, detect, punish and eradicate corruption and related offences in the public and private sectors.
2. Promote, facilitate and regulate cooperation among the State Parties to ensure the effectiveness of measures and actions to prevent, detect, punish and eradicate corruption and related offences in Africa.
3. Coordinate and harmonize the policies and legislation between State Parties for the purposes of prevention, detection, punishment and eradication of corruption on the continent.



4. Promote socio-economic development by removing obstacles to the enjoyment of economic, social and cultural rights as well as civil and political rights.
5. Establish the necessary conditions to foster transparency and accountability in the management of public affairs.

Article 3 Principles

The State Parties to this Convention undertake to abide by the following principles:

1. Respect for democratic principles and institutions, popular participation, the rule of law and good governance.
2. Respect for human and peoples' rights in accordance with the African Charter on Human and Peoples Rights and other relevant human rights instruments.
3. Transparency and accountability in the management of public affairs.
4. Promotion of social justice to ensure balanced socio-economic development.
5. Condemnation and rejection of acts of corruption, related offences and impunity.



Article 4
Scope of Application

1. This Convention is applicable to the following acts of corruption and related offences:
 - (a) the solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
 - (b) the offering or granting, directly or indirectly, to a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
 - (c) any act or omission in the discharge of his or her duties by a public official or any other person for the purpose of illicitly obtaining benefits for himself or herself or for a third party;
 - (d) the diversion by a public official or any other person, for purposes unrelated to those for which they were intended, for his or her own benefit or that of a third party, of any property belonging to the State or its agencies, to an independent agency, or to an individual, that such official has received by virtue of his or her position;



- (e) the offering or giving, promising, solicitation or acceptance, directly or indirectly, of any undue advantage to or by any person who directs or works for, in any capacity, a private sector entity, for himself or herself or for anyone else, for him or her to act, or refrain from acting, in breach of his or her duties;
- (f) the offering, giving, solicitation or acceptance directly or indirectly, or promising of any undue advantage to or by any person who asserts or confirms that he or she is able to exert any improper influence over the decision making of any person performing functions in the public or private sector in consideration thereof, whether the undue advantage is for himself or herself or for anyone else, as well as the request, receipt or the acceptance of the offer or the promise of such an advantage, in consideration of that influence, whether or not the influence is exerted or whether or not the supposed influence leads to the intended result;
- (g) illicit enrichment;
- (h) the use or concealment of proceeds derived from any of the acts referred to in this Article; and
- (i) participation as a principal, co-principal, agent, instigator, accomplice or accessory after the fact, or on any other manner in the commission or attempted commission of, in any collaboration or conspiracy to commit, any of the acts referred to in this article.



2. This Convention shall also be applicable by mutual agreement between or among two or more State Parties with respect to any other act or practice of corruption and related offences not described in this Convention.

Article 5 **Legislative and other Measures**

For the purposes set-forth in Article 2 of this Convention, State Parties undertake to:

1. Adopt legislative and other measures that are required to establish as offences, the acts mentioned in Article 4 paragraph 1 of the present Convention.
2. Strengthen national control measures to ensure that the setting up and operations of foreign companies in the territory of a State Party shall be subject to the respect of the national legislation in force.
3. Establish, maintain and strengthen independent national anti-corruption authorities or agencies.
4. Adopt legislative and other measures to create, maintain and strengthen internal accounting, auditing and follow-up systems, in particular, in the public income, custom and tax receipts, expenditures and procedures for hiring, procurement and management of public goods and services.



5. Adopt legislative and other measures to protect informants and witnesses in corruption and related offences, including protection of their identities.
6. Adopt measures that ensure citizens report instances of corruption without fear of consequent reprisals.
7. Adopt national legislative measures in order to punish those who make false and malicious reports against innocent persons in corruption and related offences.
8. Adopt and strengthen mechanisms for promoting the education of populations to respect the public good and public interest, and awareness in the fight against corruption and related offences, including school educational programmes and sensitization of the media, and the promotion of an enabling environment for the respect of ethics.

Article 6 **Laundering of the Proceeds of Corruption**

States Parties shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences:

- a) The conversion, transfer or disposal of property, knowing that such property is the proceeds of corruption or related offences for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the offence to evade the legal consequences of his or her action.



- b) The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property which is the proceeds of corruption or related offences;
- c) The acquisition, possession or use of property with the knowledge at the time of receipt, that such property is the proceeds of corruption or related offences;

Article 7
Fight Against Corruption and Related Offences
in the Public Service

In order to combat corruption and related offences in the public service, State Parties commit themselves to:

1. Require all or designated public officials to declare their assets at the time of assumption of office during and after their term of office in the public service.
2. Create an internal committee or a similar body mandated to establish a code of conduct and to monitor its implementation, and sensitize and train public officials on matters of ethics.
3. Develop disciplinary measures and investigation procedures in corruption and related offences with a view to keeping up with technology and increase the efficiency of those responsible in this regard.



4. Ensure transparency, equity and efficiency in the management of tendering and hiring procedures in the public service.
5. Subject to the provisions of domestic legislation, any immunity granted to public officials shall not be an obstacle to the investigation of allegations against and the prosecution of such officials.

Article 8 Illicit Enrichment

1. Subject to the provisions of their domestic law, State Parties undertake to adopt necessary measures to establish under their laws an offence of illicit enrichment.
2. For State Parties that have established illicit enrichment as an offence under their domestic law, such offence shall be considered an act of corruption or a related offence for the purposes of this Convention.
3. Any State Party that has not established illicit enrichment as an offence shall, in so far as its laws permit, provide assistance and cooperation to the requesting State with respect to the offence as provided in this Convention.

Article 9 Access to Information

Each State Party shall adopt such legislative and other measures to give effect to the right of access to any information that is required to assist in the fight against corruption and related offences.



Article 10
Funding of Political Parties

Each State Party shall adopt legislative and other measures to:

- (a) Proscribe the use of funds acquired through illegal and corrupt practices to finance political parties; and
- (b) Incorporate the principle of transparency into funding of political parties.

Article 11
Private Sector

State Parties undertake to:

1. Adopt legislative and other measures to prevent and combat acts of corruption and related offences committed in and by agents of the private sector.
2. Establish mechanisms to encourage participation by the private sector in the fight against unfair competition, respect of the tender procedures and property rights.
3. Adopt such other measures as may be necessary to prevent companies from paying bribes to win tenders.



Article 12
Civil Society and Media

State Parties undertake to:

1. Be fully engaged in the fight against corruption and related offences and the popularisation of this Convention with the full participation of the Media and Civil Society at large;
2. Create an enabling environment that will enable civil society and the media to hold governments to the highest levels of transparency and accountability in the management of public affairs;
3. Ensure and provide for the participation of Civil Society in the monitoring process and consult Civil Society in the implementation of this Convention;
4. Ensure that the Media is given access to information in cases of corruption and related offences on condition that the dissemination of such information does not adversely affect the investigation process and the right to a fair trial.

Article 13
Jurisdiction

1. Each State Party has jurisdiction over acts of corruption and related offences when:
 - (a) the breach is committed wholly or partially inside its territory;



- (b) the offence is committed by one of its nationals outside its territory or by a person who resides in its territory; and
 - (c) the alleged criminal is present in its territory and it does not extradite such person to another country.
 - (d) when the offence, although committed outside its jurisdiction, affects, in the view of the State concerned, its vital interests or the deleterious or harmful consequences or effects of such offences impact on the State Party.
2. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised by a State Party in accordance with its domestic law.
 3. Notwithstanding the provision of paragraph I of this Article, a person shall not be tried twice for the same offence.

Article 14
Minimum Guarantees of a Fair Trial

Subject to domestic law, any person alleged to have committed acts of corruption and related offences shall receive a fair trial in criminal proceedings in accordance with the minimum guarantees contained in the African Charter on Human and Peoples' Rights and any other relevant international human rights instrument recognized by the concerned States Parties.



Article 15 Extradition

1. This Article shall apply to the offences established by the State Parties in accordance with this Convention.
2. Offences falling within the jurisdiction of this Convention shall be deemed to be included in the internal laws of State Parties as crimes requiring extradition. State Parties shall include such offences as extraditable offences in extradition treaties existing between or among them.
3. If a State Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from a State Party with which it does not have such treaty, it shall consider this Convention as a legal basis for all offences covered by this Convention.
4. A State Party that does not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize offences to which this Convention applies as extraditable offences among themselves.
5. Each State Party undertakes to extradite any person charged with or convicted of offences of corruption and related offences, carried out on the territory of another State Party and whose extradition is requested by that State Party, in conformity with their domestic law, any applicable extradition treaties, or extradition agreements or arrangements existing between or among the State Parties.



6. Where a State Party in whose territory any person charged with or convicted of offences is present and has refused to extradite that person on the basis that it has jurisdiction over offences, the Requested State Party shall be obliged to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution, unless otherwise agreed with the Requesting State Party, and shall report the final outcome to the Requesting State Party.
7. Subject to the provisions of its domestic law and any applicable extradition treaties, a Requested State Party may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent and at the request of the Requesting State Party, take into custody a person whose extradition is sought and who is present in its territory, or take other appropriate measures to ensure that the person is present at the extradition proceedings.

Article 16
Confiscation and Seizure of the Proceeds and
Instrumentalities of Corruption

1. Each State Party shall adopt such legislative measures as may be necessary to enable:
 - (a) its competent authorities to search, identify, trace, administer and freeze or seize the instrumentalities and proceeds of corruption pending a final judgement;
 - (b) confiscation of proceeds or property, the value of which corresponds to that of such proceeds, derived, from offences established in accordance with this convention;



- (c) repatriation of proceeds of corruption.
2. The Requested State Party shall, in so far as its law permits and at the request of the Requesting State Party, seize and remit any object:
 - (a) which may be required as evidence of the offence in question; or
 - (b) which has been acquired as a result of the offence for which extradition is requested and which, at the time of arrest is found in possession of the persons claimed or is discovered subsequently.
 3. The objects referred to in clause 2 of this Article may, if the Requesting State so requests, be handed over to that State even if the extradition is refused or cannot be carried out due to death, disappearance or escape of the person sought.
 4. When the said object is liable for seizure or confiscation in the territory of the Requested State Party the latter may, in connection with pending or ongoing criminal proceedings, temporarily retain it or hand it over to the Requesting State Party, on condition that it is returned to the Requested State Party.



Article 17
Bank Secrecy

1. Each State Party shall adopt such measures necessary to empower its courts or other competent authorities to order the confiscation or seizure of banking, financial or commercial documents with a view to implementing this Convention.
2. The Requesting State shall not use any information received that is protected by bank secrecy for any purpose other than the proceedings for which that information was requested, unless with the consent of the Requested State Party.
3. State Parties shall not invoke banking secrecy to justify their refusal to cooperate with regard to acts of corruption and related offences by virtue of this Convention.
4. State Parties commit themselves to enter into bilateral agreements to waive banking secrecy on doubtful accounts and allow competent authorities the right to obtain from banks and financial institutions, under judicial cover, any evidence in their possession.



Article 18
Cooperation and Mutual Legal Assistance

1. In accordance with their domestic laws and applicable treaties, State Parties shall provide each other with the greatest possible technical cooperation and assistance in dealing immediately with requests from authorities that are empowered by virtue of their national laws to prevent, detect, investigate and punish acts of corruption and related offences.
2. If two or several State Parties have established relations on the basis of uniform legislation or a particular regime, they may have the option to regulate such mutual relations without prejudice to the provisions of this Convention.
3. State Parties shall co-operate among themselves in conducting and exchanging studies and researches on how to combat corruption and related offences and to exchange expertise relating to preventing and combating corruption and related offences.
4. State Parties shall co-operate among themselves, where possible, in providing any available technical assistance in drawing up programmes, codes of ethics or organizing, where necessary and for the benefit of their personnel, joint training courses involving one or several states in the area of combating corruption and related offences.
5. The provisions of this Article shall not affect the obligations under any other bilateral or multilateral treaty which governs, in whole or in part, mutual legal assistance in criminal matters.



6. Nothing in this Article shall prevent State Parties from according one another more favourable forms of mutual legal assistance allowed under their respective domestic law.

Article 19 **International Cooperation**

In the spirit of international cooperation, State Parties shall:

1. Collaborate with countries of origin of multi-nationals to criminalise and punish the practice of secret commissions and other forms of corrupt practices during international trade transactions.
2. Foster regional, continental and international cooperation to prevent corrupt practices in international trade transactions.
3. Encourage all countries to take legislative measures to prevent corrupt public officials from enjoying ill-acquired assets by freezing their foreign accounts and facilitating the repatriation of stolen or illegally acquired monies to the countries of origin.
4. Work closely with international, regional and sub regional financial organizations to eradicate corruption in development aid and cooperation programmes by defining strict regulations for eligibility and good governance of candidates within the general framework of their development policy.



5. Cooperate in conformity with relevant international instruments on international cooperation on criminal matters for purposes of investigations and procedures in offences within the jurisdiction of this Convention.

Article 20
National Authorities

1. For the purposes of cooperation and mutual legal assistance provided under this Convention, each State Party shall communicate to the Chairperson of the Commission at the time of signing or depositing its instrument of ratification, the designation of a national authority or agency in application of offences established under Article 4 (1) of this Convention.
2. The national authorities or agencies shall be responsible for making and receiving the requests for assistance and cooperation referred to in this Convention.
3. The national authorities or agencies shall communicate with each other directly for the purposes of this Convention.
4. The national authorities or agencies shall be allowed the necessary independence and autonomy, to be able to carry out their duties effectively.



5. State Parties undertake to adopt necessary measures to ensure that national authorities or agencies are specialized in combating corruption and related offences by, among others, ensuring that the staff are trained and motivated to effectively carry out their duties.

Article 21

Relationship with other Agreements

Subject to the provisions of Article 4 paragraph 2, this Convention shall in respect to those State Parties to which it applies, supersede the provisions of any treaty or bilateral agreement governing corruption and related offences between any two or more State Parties.

Article 22

Follow up Mechanism

1. There shall be an Advisory Board on Corruption within the African Union.
2. The Board shall comprise 11 members elected by the Executive Council from among a list of experts of the highest integrity, impartiality, and recognized competence in matters relating to preventing and combating corruption and related offences, proposed by the State Parties. In the election of the members of the board, the Executive Council shall ensure adequate gender representation, and equitable geographical representation.



3. The members of the Board shall serve in their personal capacity.
4. Members of the Board shall be appointed for a period of two years, renewable once.
5. The functions of the Board shall be to:
 - a. promote and encourage adoption and application of anti-corruption measures on the continent;
 - b. collect and document information on the nature and scope of corruption and related offences in Africa;
 - c. develop methodologies for analyzing the nature and extent of corruption in Africa, and disseminate information and sensitize the public on the negative effects of corruption and related offences;
 - d. advise governments on how to deal with the scourge of corruption and related offences in their domestic jurisdictions;
 - e. collect information and analyze the conduct and behaviour of multi-national corporations operating in Africa and disseminate such information to national authorities designated under Article 18 (1) hereof;
 - f. develop and promote the adoption of harmonized codes of conduct of public officials;



- g. build partnerships with the African Commission on Human and Peoples' Rights, African civil society, governmental, Intergovernmental and non-governmental organizations to facilitate dialogue in the fight against corruption and related offences;
 - h. submit a report to the Executive Council on a regular basis on the progress made by each State Party in complying with the provisions of this Convention;
 - i. perform any other task relating to corruption and related offences that may be assigned to it by the policy organs of the African Union.
6. The Board shall adopt its own rules of procedure.
7. States Parties shall communicate to the Board within a year after the coming into force of the instrument, on the progress made in the implementation of this Convention. Thereafter, each State Party, through their relevant procedures, shall ensure that the national anti-corruption authorities or agencies report to the Board at least once a year before the ordinary sessions of the policy organs of the AU.



FINAL CLAUSES

Article 23

Signature, ratification, accession and Entry into Force

1. The present Convention shall be open for signature, ratification or accession by the Member States of the African Union.
2. The Convention shall enter into force thirty (30) days after the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession.
3. For each State Party ratifying or acceding to the Convention after the date of the deposit of the fifteenth Instrument of Ratification, the Convention shall enter into force thirty (30) days after the date of the deposit by that State of its instrument of ratification or accession.

Article 24

Reservations

1. Any State Party may, at the time of adoption, signature, ratification or accession, make reservation to this Convention provided that each reservation concerns one or more specific provisions and is not incompatible with the object and purposes of this Convention.
2. Any State Party which has made any reservation shall withdraw it as soon as circumstances permit. Such withdrawal shall be made by notification to the Chairperson of the Commission.



**Article 25
Amendment**

1. This Convention may be amended if any State Party makes a written request to the Chairperson of the Commission.
2. The Chairperson of the Commission shall circulate the proposed amendments to all State Parties. The proposed amendments shall not be considered by the State Parties until a period of six (6) months from the date of circulation of the amendment has elapsed.
3. The amendments shall enter into force when approved by a two-thirds majority of the Member States of the AU.

**Article 26
Denunciation**

1. Any state Party may denounce the present Convention by sending notification to the Chairperson of the Commission. This denunciation shall take effect six (6) months following the date of receipt of notification by the Chairperson of the Commission.
2. After denunciation, cooperation shall continue between State Parties and the State Party that has withdrawn on all requests for assistance or extradition made before the effective date of withdrawal.



**Article 27
Depository**

1. The Chairperson of the Commission shall be the depository of this Convention and the amendments thereto.
2. The Chairperson of the Commission shall inform all State Parties of the signatures, ratifications, accessions, entry into force, requests for amendments submitted by States and approvals thereof and denunciations.
3. Upon entry into force of this Convention, the Chairperson of the Commission shall register it with the Secretary General of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

**Article 28
Authentic Texts**

The original of this Convention, of which the Arabic, English, French and Portuguese texts are equally authentic, shall be deposited with the Chairperson of the Commission.

IN WITNESS WHEREOF WE, the Heads of State and Government of the African Union, or our duly authorized representatives have adopted this Convention.

**Adopted by the 2nd Ordinary Session
of the Assembly of the Union**

Maputo, 11 July 2003



Exhibit 7



LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/ACCEDED TO THE
AFRICAN UNION CONVENTION ON PREVENTING AND COMBATING CORRUPTION

LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

14/02/2023

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1	Algeria	29/12/2003	23/05/2006	06/07/2006
2	Angola	22/01/2007	20/12/2017	25/01/2018
3	Benin	11/02/2004	20/09/2007	07/11/2007
4	Botswana	-	14/05/2014	19/08/2014
5	Burkina Faso	26/02/2004	29/11/2005	15/02/2006
6	Burundi	03/12/2003	18/01/2005	10/03/2005
7	Cameroon	30/06/2008	29/06/2020	09/06/2021
8	Central African Rep.	-	-	-
9	Cape Verde	-	-	-
10	Chad	06/12/2004	03/03/2015	27/04/2015
11	Côte d'Ivoire	27/02/2004	14/02/2012	05/11/2012
12	Comoros	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
13	Congo	27/02/2004	31/01/2006	24/04/2006
14	Djibouti	15/11/2005	-	-
15	Democratic Rep. of Congo	05/12/2003	03/02/2022	23/02/2022
16	Egypt	30/01/2017	08/07/2017	25/08/2017
17	Equatorial Guinea	30/01/2005	26/06/2019	29/10/2019
18	Eritrea	25/04/2012	-	-
19	Ethiopia	01/06/2004	18/09/2007	16/10/2007
20	Gabon	29/06/2004	02/03/2009	08/04/2009
21	Gambia	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
22	Ghana	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2007
23	Guinea-Bissau	21/01/2006	23/12/2011	04/01/2012
24	Guinea	16/12/2003	05/03/2012	12/04/2012
25	Kenya	17/12/2003	03/02/2007	07/03/2007
26	Libya	05/11/2003	23/05/2004	30/06/2004
27	Lesotho	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004
28	Liberia	16/12/2003	20/06/2007	20/07/2007
29	Madagascar	28/02/2004	06/10/2004	09/02/2005
30	Mali	09/12/2003	17/12/2004	14/01/2005
31	Malawi	-	26/11/2007	27/12/2007
32	Morocco	-	24/02/2022	18/04/2022
33	Mozambique	15/12/2003	02/08/2006	24/10/2006
34	Mauritania	30/12/2005	16/06/2022	08/07/2022
35	Mauritius	06/07/2004	04/05/2018	26/08/2019
36	Namibia	09/12/2003	05/08/2004	26/08/2004
37	Nigeria	16/12/2003	26/09/2006	29/12/2006
38	Niger	06/07/2004	15/02/2006	10/05/2006
39	Rwanda	19/12/2003	25/06/2004	01/07/2004
40	South Africa	16/03/2004	11/11/2005	07/12/2005
41	Sahrawi Arab Democratic Republic	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
42	Senegal	26/12/2003	12/04/2007	15/05/2007
43	Seychelles	-	01/06/2008	17/06/2008
44	Sierra Leone	09/12/2003	03/12/2008	11/12/2008
45	Somalia	23/02/2006	-	-
46	South Sudan	24/01/2013	-	-
47	Sao Tome & Principe	01/02/2010	28/05/2019	27/06/2019
48	Sudan	30/06/2008	26/09/2018	26/12/2018

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
49	Eswatini	07/12/2004	-	-
50	Tanzania	05/11/2003	22/02/2005	12/04/2005
51	Togo	30/12/2003	14/09/2009	22/10/2009
52	Tunisia	27/01/2013	19/11/2019	10/02/2020
53	Uganda	18/12/2003	30/08/2004	29/10/2004
54	Zambia	03/08/2003	30/03/2007	26/04/2007
55	Zimbabwe	18/11/2003	17/12/2006	28/02/2007
	Total countries : 55	of signature : 49	of ratification : 48	of deposit : 48

Note

- Adopted in Maputo, Mozambique on 11 July 2003.
- Entered into force on 5 August 2006.

Exhibit 8



CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CORRUPTION



NATIONS UNIES
New York, 2004

Avant-propos

La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité.

Le mal court dans de nombreux pays, grands et petits, riches et pauvres, mais c'est dans les pays en développement qu'il est le plus destructeur. Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des grandes causes des mauvais résultats économiques; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté.

Je suis donc très heureux que nous disposions d'un nouvel instrument pour lutter contre ce fléau à l'échelle mondiale. L'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption signifie clairement que la communauté internationale est déterminée à prévenir et à endiguer le phénomène. Elle fait savoir aux corrompus qu'ils n'auront plus le loisir d'abuser de la confiance du public. Et elle souligne une nouvelle fois que le respect de valeurs fondamentales telles que l'honnêteté, l'état de droit, le sens des responsabilités et la transparence est indispensable pour le développement et l'édification d'un monde meilleur.

La Convention est en soi une remarquable réalisation, et elle vient s'ajouter à un autre instrument historique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est entrée en vigueur il y a un mois. À la fois équilibrée, rigoureuse et pragmatique, elle constitue un nouveau cadre d'action et de coopération internationale.

La Convention contient toute une série de normes, de mesures et de règles que tous les pays peuvent appliquer pour renforcer le régime juridique et réglementaire de la lutte contre la corruption. Elle prévoit l'adoption de mesures préventives et la criminalisation des formes de corruption les plus répandues dans le secteur public et le secteur privé. Et elle marque un tournant décisif en ce qu'elle exige des États qu'ils restituent les fruits de la corruption au pays spolié.

Ces dispositions — les premières du genre — établissent un nouveau principe fondamental et posent les bases d'une coopération plus étroite entre les États en vue de la prévention et de la détection de la corruption, ainsi que de la restitution des biens

volés. À l'avenir, les fonctionnaires et autres responsables politiques auront plus de mal à dissimuler leurs gains illicites. C'est particulièrement important pour de nombreux pays en développement où de hauts responsables ont pillé les richesses nationales et où les nouvelles autorités ont grand besoin de ressources pour la reconstruction et la remise sur pied de la société.

Pour l'Organisation des Nations Unies, la Convention est l'aboutissement de travaux entamés il y a de nombreuses années, alors que le mot "corruption" n'était pratiquement jamais prononcé dans les milieux officiels. Il a fallu des efforts soutenus, tout d'abord au niveau technique, puis, petit à petit, au niveau politique, pour que la communauté internationale décide de s'attaquer à la corruption. Tant la Conférence de Monterrey sur le financement du développement que le Sommet de Johannesburg pour le développement durable ont donné aux gouvernements l'occasion de manifester leur volonté de combattre la corruption et de sensibiliser le grand public aux effets dévastateurs que la corruption a sur le développement.

La Convention est aussi le fruit de négociations longues et difficiles. Beaucoup de questions complexes et de préoccupations très diverses ont dû être prises en compte. Ce fut un véritable tour de force que de produire, en moins de deux ans, un instrument qui réponde à toutes ces préoccupations. Tous les pays ont dû se montrer accommodants et faire des concessions. Mais nous pouvons être fiers du résultat.

Permettez-moi de féliciter les membres du bureau du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption de leurs efforts et de la façon dont ils ont conduit les travaux; je tiens aussi à rendre un hommage particulier à la mémoire de l'ancien président du Comité Héctor Charry Samper de la Colombie, et à rappeler toute la sagesse et tout le dévouement dont il a fait preuve pendant sa présidence. Je sais que vous êtes tous, comme moi, tristes qu'il ne soit plus des nôtres et ne puisse célébrer avec nous cette grande victoire.

L'adoption de la nouvelle Convention est un grand succès. Mais ne nous leurrions pas: ce n'est qu'un commencement. Nous devons continuer sur notre lancée et faire le nécessaire pour qu'elle entre en vigueur dès que possible. J'exhorte tous les États à participer à la Conférence de signature qui se tiendra à Mérida, au Mexique, au mois de décembre, et à ratifier la Convention dans les plus brefs délais.

S'il est pleinement appliqué, ce nouvel instrument aura de réelles incidences sur la vie de millions de personnes, partout dans le monde. Et en éliminant un des plus grands obstacles au développement, il nous aidera à atteindre les Objectifs du Millénaire. Soyez assurés que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour vous aider à débarrasser le monde du fléau de la corruption. Il s'agit d'un énorme défi, mais je pense qu'ensemble nous changerons les choses.

Le Secrétaire général
Kofi A. Annan

Table des matières

	Pages
Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003	1
Annexe. Convention des Nations Unies contre la corruption	5
I. Dispositions générales	7
II. Mesures préventives	9
III. Incrimination, détection et répression	17
IV. Coopération internationale	30
V. Recouvrement d'avoirs	42
VI. Assistance technique et échange d'informations	49
VII. Mécanismes d'application	52
VIII. Dispositions finales	54

**Résolution 58/4 de l'Assemblée générale
du 31 octobre 2003**

**Convention des Nations Unies
contre la corruption**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de charger un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée d'examiner la question du mandat de ce comité spécial et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question du transfert illégal de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Rappelant également ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Rappelant en outre sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux avant la fin de 2003,

Rappelant sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la convention et prié le Secrétaire général de programmer la tenue de cette conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,

Rappelant également la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine

illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds",

Remerciant le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 4 au 7 décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Rappelant le Consensus de Monterrey, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002¹, dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002², en particulier le paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit,

1. *Prend note* du rapport³ dans lequel le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lui a présenté, pour examen et suite à donner, le texte final du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, et félicite le Comité spécial de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption qui figure en annexe à la présente résolution et l'ouvre à la signature lors de la Conférence de personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169;

3. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible, afin qu'elle entre en vigueur rapidement;

¹Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³A/58/422 et Add.1.

4. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des États Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement ou en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention;

5. *Décide également* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux relatifs à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des États Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article 63 de la Convention, qui sera présenté pour examen à la Conférence à sa première session;

6. *Prie* la Conférence des États Parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard;

7. *Décide* que, pour sensibiliser au problème de la corruption et faire connaître le rôle de la Convention dans la lutte contre celle-ci et sa prévention, il convient de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption;

8. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence;

9. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention, ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport complet sur la Conférence de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention, qui doit se tenir à Mérida (Mexique) conformément à la résolution 57/169, en vue de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session.

Annexe

Convention des Nations Unies contre la corruption

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996¹, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997², la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le

¹Voir E/1996/99.

²Journal officiel des Communautés européennes, C 195, 25 juin 1997.

21 novembre 1997³, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999⁴, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999⁵, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article premier. Objet

La présente Convention a pour objet:

- a)* De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b)* De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- c)* De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2. Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a)* On entend par "agent public": i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme

³Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

⁴Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

⁵Ibid., n° 174.

⁶Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

b) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

c) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

d) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) On entend par "gel" ou "saisie" l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) On entend par "confiscation" la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) On entend par "infraction principale" toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention;

i) On entend par "livraison surveillée" la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 3. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Chapitre II Mesures préventives

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6. Organe ou organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7. Secteur public

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
- b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particu-

lièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8. Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;

e) S'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Des procédures d'adoption du budget national;
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10. Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12. Secteur privé

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention:

- a) L'établissement de comptes hors livres;
- b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
- c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;
- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
- e) L'utilisation de faux documents; et
- f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 13. Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:

- i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de

titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre III

Incrimination, détection et répression

Article 15. Corruption d'agents publics nationaux

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 17. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18. Trafic d'influence

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20. Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21. Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22. Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23. Blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;

c) Aux fins de l'alinéa *b* ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24. Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25. Entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir

un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27. Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son

droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 28. La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29. Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte

que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

- a) D'exercer une fonction publique; et
- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31. Gel, saisie et confiscation

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34. Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35. Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36. Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37. Coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, *mutadis mutandis*, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38. Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40. Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41. Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42. Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

- a)* Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b)* Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a)* Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
- b)* Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c)* Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa *b* ii du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a* i ou ii ou *b* i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou
- d)* Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Chapitre IV

Coopération internationale

Article 43. Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

Article 44. Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'ex-

tradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance

de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45. Transfèrement des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46. Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. *a)* Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont noti-

fiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche

l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47. Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la

présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48. Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

- i)* Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
- ii)* Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
- iii)* Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50. Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou

des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Chapitre V **Recouvrement d'avoirs**

Article 51. Disposition générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52. Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire.

Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-

respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53. Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55. Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutadis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56. Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57. Restitution et disposition des avoirs

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour

permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58. Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

Chapitre VI **Assistance technique et échange d'informations**

Article 60. Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit:

a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;

c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;

d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;

e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;

f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;

h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;

i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et

j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

*Article 61. Collecte, échange et analyse d'informations
sur la corruption*

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

*Article 62. Autres mesures: application de la Convention par
le développement économique et l'assistance technique*

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier,

conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII

Mécanismes d'application

Article 63. Conférence des États Parties à la Convention

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64. Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VIII **Dispositions finales**

Article 65. Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66. Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organi-

sation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 67. Signature, ratification, acceptation,
approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la pré-

sente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 69. Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70. Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 71. Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Publié avec le soutien financier
du Gouvernement japonais**



NATIONS UNIES

Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, A 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: +(43) (1) 26060-0, Télécopieur: +(43) (1) 26060-5866, Adresse Internet: <http://www.unodc.org>



UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST CORRUPTION



UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME
Vienna

UNITED NATIONS CONVENTION
AGAINST CORRUPTION



UNITED NATIONS
New York, 2004

Foreword

Corruption is an insidious plague that has a wide range of corrosive effects on societies. It undermines democracy and the rule of law, leads to violations of human rights, distorts markets, erodes the quality of life and allows organized crime, terrorism and other threats to human security to flourish.

This evil phenomenon is found in all countries—big and small, rich and poor—but it is in the developing world that its effects are most destructive. Corruption hurts the poor disproportionately by diverting funds intended for development, undermining a Government's ability to provide basic services, feeding inequality and injustice and discouraging foreign aid and investment. Corruption is a key element in economic underperformance and a major obstacle to poverty alleviation and development.

I am therefore very happy that we now have a new instrument to address this scourge at the global level. The adoption of the United Nations Convention against Corruption will send a clear message that the international community is determined to prevent and control corruption. It will warn the corrupt that betrayal of the public trust will no longer be tolerated. And it will reaffirm the importance of core values such as honesty, respect for the rule of law, accountability and transparency in promoting development and making the world a better place for all.

The new Convention is a remarkable achievement, and it complements another landmark instrument, the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, which entered into force just a month ago. It is balanced, strong and pragmatic, and it offers a new framework for effective action and international cooperation.

The Convention introduces a comprehensive set of standards, measures and rules that all countries can apply in order to strengthen their legal and regulatory regimes to fight corruption. It calls for preventive measures and the criminalization of the most prevalent forms of corruption in both public and private sectors. And it makes a major breakthrough by requiring Member States to return assets obtained through corruption to the country from which they were stolen.

These provisions—the first of their kind—introduce a new fundamental principle, as well as a framework for stronger cooperation between States to prevent and detect corruption and to return the proceeds. Corrupt officials will in future find fewer ways to hide their illicit gains. This is a particularly important issue for many developing countries where corrupt high officials have

plundered the national wealth and where new Governments badly need resources to reconstruct and rehabilitate their societies.

For the United Nations, the Convention is the culmination of work that started many years ago, when the word corruption was hardly ever uttered in official circles. It took systematic efforts, first at the technical, and then gradually at the political, level to put the fight against corruption on the global agenda. Both the Monterrey International Conference on Financing for Development and the Johannesburg World Summit on Sustainable Development offered opportunities for Governments to express their determination to attack corruption and to make many more people aware of the devastating effect that corruption has on development.

The Convention is also the result of long and difficult negotiations. Many complex issues and many concerns from different quarters had to be addressed. It was a formidable challenge to produce, in less than two years, an instrument that reflects all those concerns. All countries had to show flexibility and make concessions. But we can be proud of the result.

Allow me to congratulate the members of the bureau of the Ad Hoc Committee for the Negotiation of a Convention against Corruption on their hard work and leadership, and to pay a special tribute to the Committee's late Chairman, Ambassador Héctor Charry Samper of Colombia, for his wise guidance and his dedication. I am sure all here share my sorrow that he is not with us to celebrate this great success.

The adoption of the new Convention will be a remarkable achievement. But let us be clear: it is only a beginning. We must build on the momentum achieved to ensure that the Convention enters into force as soon as possible. I urge all Member States to attend the Signing Conference in Merida, Mexico, in December, and to ratify the Convention at the earliest possible date.

If fully enforced, this new instrument can make a real difference to the quality of life of millions of people around the world. And by removing one of the biggest obstacles to development it can help us achieve the Millennium Development Goals. Be assured that the United Nations Secretariat, and in particular the United Nations Office on Drugs and Crime, will do whatever it can to support the efforts of States to eliminate the scourge of corruption from the face of the Earth. It is a big challenge, but I think that, together, we can make a difference.

Kofi A. Annan
Secretary-General

Contents

	<i>Page</i>
General Assembly resolution 58/4 of 31 October 2003	1
Annex. United Nations Convention against Corruption	5
I. General provisions	7
II. Preventive measures	9
III. Criminalization and law enforcement	17
IV. International cooperation	30
V. Asset recovery	42
VI. Technical assistance and information exchange	48
VII. Mechanisms for implementation	51
VIII. Final provisions	53

**General Assembly resolution 58/4
of 31 October 2003**

**United Nations Convention
against Corruption**

The General Assembly,

Recalling its resolution 55/61 of 4 December 2000, in which it established an ad hoc committee for the negotiation of an effective international legal instrument against corruption and requested the Secretary-General to convene an intergovernmental open-ended expert group to examine and prepare draft terms of reference for the negotiation of such an instrument, and its resolution 55/188 of 20 December 2000, in which it invited the intergovernmental open-ended expert group to be convened pursuant to resolution 55/61 to examine the question of illegally transferred funds and the return of such funds to the countries of origin,

Recalling also its resolutions 56/186 of 21 December 2001 and 57/244 of 20 December 2002 on preventing and combating corrupt practices and transfer of funds of illicit origin and returning such funds to the countries of origin,

Recalling further its resolution 56/260 of 31 January 2002, in which it requested the Ad Hoc Committee for the Negotiation of a Convention against Corruption to complete its work by the end of 2003,

Recalling its resolution 57/169 of 18 December 2002, in which it accepted with appreciation the offer made by the Government of Mexico to host a high-level political conference for the purpose of signing the convention and requested the Secretary-General to schedule the conference for a period of three days before the end of 2003,

Recalling also Economic and Social Council resolution 2001/13 of 24 July 2001, entitled “Strengthening international cooperation in preventing and combating the transfer of funds of illicit origin, derived from acts of corruption, including the laundering of funds, and in returning such funds”,

Expressing its appreciation to the Government of Argentina for hosting the informal preparatory meeting of the Ad Hoc Committee for the Negotiation of a Convention against Corruption in Buenos Aires from 4 to 7 December 2001,

Recalling the Monterrey Consensus, adopted by the International Conference on Financing for Development, held in Monterrey, Mexico, from 18 to 22 March 2002,¹ in which it was underlined that fighting corruption at all levels was a priority,

Recalling also the Johannesburg Declaration on Sustainable Development, adopted by the World Summit on Sustainable Development, held in Johannesburg, South Africa, from 26 August to 4 September 2002,² in particular paragraph 19 thereof, in which corruption was declared a threat to the sustainable development of people,

Concerned about the seriousness of problems and threats posed by corruption to the stability and security of societies, undermining the institutions and values of democracy, ethical values and justice and jeopardizing sustainable development and the rule of law,

1. *Takes note* of the report of the Ad Hoc Committee for the Negotiation of a Convention against Corruption,³ which carried out its work at the headquarters of the United Nations Office on Drugs and Crime in Vienna, in which the Ad Hoc Committee submitted the final text of the draft United Nations Convention against Corruption to the General Assembly for its consideration and action, and commends the Ad Hoc Committee for its work;

2. *Adopts* the United Nations Convention against Corruption annexed to the present resolution, and opens it for signature at the High-level Political Signing Conference to be held in Merida, Mexico, from 9 to 11 December 2003, in accordance with resolution 57/169;

3. *Urges* all States and competent regional economic integration organizations to sign and ratify the United Nations Convention against Corruption as soon as possible in order to ensure its rapid entry into force;

4. *Decides* that, until the Conference of the States Parties to the Convention established pursuant to the United Nations Convention against Corruption decides otherwise, the account referred to in article 62 of the Convention will be operated within the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Fund, and encourages Member States to begin making adequate voluntary contributions to the above-mentioned account for the provision to developing

¹*Report of the International Conference on Financing for Development, Monterrey, Mexico, 18-22 March 2002* (United Nations publication, Sales No. E.02.II.A.7), chap. I, resolution 1, annex.

²*Report of the World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, South Africa, 26 August-4 September 2002* (United Nations publication, Sales No. E.03.II.A.1 and corrigendum), chap. I, resolution 1, annex.

³A/58/422 and Add.1.

countries and countries with economies in transition of the technical assistance that they might require to prepare for ratification and implementation of the Convention;

5. *Also decides* that the Ad Hoc Committee for the Negotiation of a Convention against Corruption will complete its tasks arising from the negotiation of the United Nations Convention against Corruption by holding a meeting well before the convening of the first session of the Conference of the States Parties to the Convention in order to prepare the draft text of the rules of procedure of the Conference of the States Parties and of other rules described in article 63 of the Convention, which will be submitted to the Conference of the States Parties at its first session for consideration;

6. *Requests* the Conference of the States Parties to the Convention to address the criminalization of bribery of officials of public international organizations, including the United Nations, and related issues, taking into account questions of privileges and immunities, as well as of jurisdiction and the role of international organizations, by, inter alia, making recommendations regarding appropriate action in that regard;

7. *Decides* that, in order to raise awareness of corruption and of the role of the Convention in combating and preventing it, 9 December should be designated International Anti-Corruption Day;

8. *Requests* the Secretary-General to designate the United Nations Office on Drugs and Crime to serve as the secretariat for and under the direction of the Conference of the States Parties to the Convention;

9. *Also requests* the Secretary-General to provide the United Nations Office on Drugs and Crime with the resources necessary to enable it to promote in an effective manner the rapid entry into force of the United Nations Convention against Corruption and to discharge the functions of secretariat of the Conference of the States Parties to the Convention, and to support the Ad Hoc Committee in its work pursuant to paragraph 5 above;

10. *Further requests* the Secretary-General to prepare a comprehensive report on the High-level Political Signing Conference to be held in Merida, Mexico, in accordance with resolution 57/169, for submission to the General Assembly at its fifty-ninth session.

Annex

United Nations Convention against Corruption

Preamble

The States Parties to this Convention,

Concerned about the seriousness of problems and threats posed by corruption to the stability and security of societies, undermining the institutions and values of democracy, ethical values and justice and jeopardizing sustainable development and the rule of law,

Concerned also about the links between corruption and other forms of crime, in particular organized crime and economic crime, including money-laundering,

Concerned further about cases of corruption that involve vast quantities of assets, which may constitute a substantial proportion of the resources of States, and that threaten the political stability and sustainable development of those States,

Convinced that corruption is no longer a local matter but a transnational phenomenon that affects all societies and economies, making international co-operation to prevent and control it essential,

Convinced also that a comprehensive and multidisciplinary approach is required to prevent and combat corruption effectively,

Convinced further that the availability of technical assistance can play an important role in enhancing the ability of States, including by strengthening capacity and by institution-building, to prevent and combat corruption effectively,

Convinced that the illicit acquisition of personal wealth can be particularly damaging to democratic institutions, national economies and the rule of law,

Determined to prevent, detect and deter in a more effective manner international transfers of illicitly acquired assets and to strengthen international cooperation in asset recovery,

Acknowledging the fundamental principles of due process of law in criminal proceedings and in civil or administrative proceedings to adjudicate property rights,

Bearing in mind that the prevention and eradication of corruption is a responsibility of all States and that they must cooperate with one another, with the support and involvement of individuals and groups outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, if their efforts in this area are to be effective,

Bearing also in mind the principles of proper management of public affairs and public property, fairness, responsibility and equality before the law and the need to safeguard integrity and to foster a culture of rejection of corruption,

Commending the work of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice and the United Nations Office on Drugs and Crime in preventing and combating corruption,

Recalling the work carried out by other international and regional organizations in this field, including the activities of the African Union, the Council of Europe, the Customs Cooperation Council (also known as the World Customs Organization), the European Union, the League of Arab States, the Organisation for Economic Cooperation and Development and the Organization of American States,

Taking note with appreciation of multilateral instruments to prevent and combat corruption, including, inter alia, the Inter-American Convention against Corruption, adopted by the Organization of American States on 29 March 1996,¹ the Convention on the Fight against Corruption involving Officials of the European Communities or Officials of Member States of the European Union, adopted by the Council of the European Union on 26 May 1997,² the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, adopted by the Organisation for Economic Cooperation and Development on 21 November 1997,³ the Criminal Law

¹See E/1996/99.

²*Official Journal of the European Communities*, C 195, 25 June 1997.

³See *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (United Nations publication, Sales No. E.98.III.B.18).

Convention on Corruption, adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 27 January 1999,⁴ the Civil Law Convention on Corruption, adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 4 November 1999,⁵ and the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption, adopted by the Heads of State and Government of the African Union on 12 July 2003,

Welcoming the entry into force on 29 September 2003 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime,⁶

Have agreed as follows:

Chapter I **General provisions**

Article 1. Statement of purpose

The purposes of this Convention are:

- (a) To promote and strengthen measures to prevent and combat corruption more efficiently and effectively;
- (b) To promote, facilitate and support international cooperation and technical assistance in the prevention of and fight against corruption, including in asset recovery;
- (c) To promote integrity, accountability and proper management of public affairs and public property.

Article 2. Use of terms

For the purposes of this Convention:

- (a) “Public official” shall mean: (i) any person holding a legislative, executive, administrative or judicial office of a State Party, whether appointed or elected, whether permanent or temporary, whether paid or unpaid, irrespective of that person’s seniority; (ii) any other person who performs a public function, including for a public agency or public enterprise, or provides a public service, as defined in the domestic law of the State Party and as applied in the pertinent area of law of that State Party; (iii) any other person defined as a “public

⁴Council of Europe, *European Treaty Series*, No. 173.

⁵*Ibid.*, No. 174.

⁶General Assembly resolution 55/25, annex I.

official” in the domestic law of a State Party. However, for the purpose of some specific measures contained in chapter II of this Convention, “public official” may mean any person who performs a public function or provides a public service as defined in the domestic law of the State Party and as applied in the pertinent area of law of that State Party;

(b) “Foreign public official” shall mean any person holding a legislative, executive, administrative or judicial office of a foreign country, whether appointed or elected; and any person exercising a public function for a foreign country, including for a public agency or public enterprise;

(c) “Official of a public international organization” shall mean an international civil servant or any person who is authorized by such an organization to act on behalf of that organization;

(d) “Property” shall mean assets of every kind, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments evidencing title to or interest in such assets;

(e) “Proceeds of crime” shall mean any property derived from or obtained, directly or indirectly, through the commission of an offence;

(f) “Freezing” or “seizure” shall mean temporarily prohibiting the transfer, conversion, disposition or movement of property or temporarily assuming custody or control of property on the basis of an order issued by a court or other competent authority;

(g) “Confiscation”, which includes forfeiture where applicable, shall mean the permanent deprivation of property by order of a court or other competent authority;

(h) “Predicate offence” shall mean any offence as a result of which proceeds have been generated that may become the subject of an offence as defined in article 23 of this Convention;

(i) “Controlled delivery” shall mean the technique of allowing illicit or suspect consignments to pass out of, through or into the territory of one or more States, with the knowledge and under the supervision of their competent authorities, with a view to the investigation of an offence and the identification of persons involved in the commission of the offence.

Article 3. Scope of application

1. This Convention shall apply, in accordance with its terms, to the prevention, investigation and prosecution of corruption and to the freezing, seizure, confiscation and return of the proceeds of offences established in accordance with this Convention.

2. For the purposes of implementing this Convention, it shall not be necessary, except as otherwise stated herein, for the offences set forth in it to result in damage or harm to state property.

Article 4. Protection of sovereignty

1. States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.

2. Nothing in this Convention shall entitle a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State by its domestic law.

Chapter II Preventive measures

Article 5. Preventive anti-corruption policies and practices

1. Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, develop and implement or maintain effective, coordinated anti-corruption policies that promote the participation of society and reflect the principles of the rule of law, proper management of public affairs and public property, integrity, transparency and accountability.

2. Each State Party shall endeavour to establish and promote effective practices aimed at the prevention of corruption.

3. Each State Party shall endeavour to periodically evaluate relevant legal instruments and administrative measures with a view to determining their adequacy to prevent and fight corruption.

4. States Parties shall, as appropriate and in accordance with the fundamental principles of their legal system, collaborate with each other and with relevant international and regional organizations in promoting and developing the measures referred to in this article. That collaboration may include participation in international programmes and projects aimed at the prevention of corruption.

Article 6. Preventive anti-corruption body or bodies

1. Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, ensure the existence of a body or bodies, as appropriate, that prevent corruption by such means as:

(a) Implementing the policies referred to in article 5 of this Convention and, where appropriate, overseeing and coordinating the implementation of those policies;

(b) Increasing and disseminating knowledge about the prevention of corruption.

2. Each State Party shall grant the body or bodies referred to in paragraph 1 of this article the necessary independence, in accordance with the fundamental principles of its legal system, to enable the body or bodies to carry out its or their functions effectively and free from any undue influence. The necessary material resources and specialized staff, as well as the training that such staff may require to carry out their functions, should be provided.

3. Each State Party shall inform the Secretary-General of the United Nations of the name and address of the authority or authorities that may assist other States Parties in developing and implementing specific measures for the prevention of corruption.

Article 7. Public sector

1. Each State Party shall, where appropriate and in accordance with the fundamental principles of its legal system, endeavour to adopt, maintain and strengthen systems for the recruitment, hiring, retention, promotion and retirement of civil servants and, where appropriate, other non-elected public officials:

(a) That are based on principles of efficiency, transparency and objective criteria such as merit, equity and aptitude;

(b) That include adequate procedures for the selection and training of individuals for public positions considered especially vulnerable to corruption and the rotation, where appropriate, of such individuals to other positions;

(c) That promote adequate remuneration and equitable pay scales, taking into account the level of economic development of the State Party;

(d) That promote education and training programmes to enable them to meet the requirements for the correct, honourable and proper performance of public functions and that provide them with specialized and appropriate training to enhance their awareness of the risks of corruption inherent in the

performance of their functions. Such programmes may make reference to codes or standards of conduct in applicable areas.

2. Each State Party shall also consider adopting appropriate legislative and administrative measures, consistent with the objectives of this Convention and in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to prescribe criteria concerning candidature for and election to public office.

3. Each State Party shall also consider taking appropriate legislative and administrative measures, consistent with the objectives of this Convention and in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to enhance transparency in the funding of candidatures for elected public office and, where applicable, the funding of political parties.

4. Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, endeavour to adopt, maintain and strengthen systems that promote transparency and prevent conflicts of interest.

Article 8. Codes of conduct for public officials

1. In order to fight corruption, each State Party shall promote, inter alia, integrity, honesty and responsibility among its public officials, in accordance with the fundamental principles of its legal system.

2. In particular, each State Party shall endeavour to apply, within its own institutional and legal systems, codes or standards of conduct for the correct, honourable and proper performance of public functions.

3. For the purposes of implementing the provisions of this article, each State Party shall, where appropriate and in accordance with the fundamental principles of its legal system, take note of the relevant initiatives of regional, interregional and multilateral organizations, such as the International Code of Conduct for Public Officials contained in the annex to General Assembly resolution 51/59 of 12 December 1996.

4. Each State Party shall also consider, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, establishing measures and systems to facilitate the reporting by public officials of acts of corruption to appropriate authorities, when such acts come to their notice in the performance of their functions.

5. Each State Party shall endeavour, where appropriate and in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to establish measures

and systems requiring public officials to make declarations to appropriate authorities regarding, inter alia, their outside activities, employment, investments, assets and substantial gifts or benefits from which a conflict of interest may result with respect to their functions as public officials.

6. Each State Party shall consider taking, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, disciplinary or other measures against public officials who violate the codes or standards established in accordance with this article.

Article 9. Public procurement and management of public finances

1. Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, take the necessary steps to establish appropriate systems of procurement, based on transparency, competition and objective criteria in decision-making, that are effective, inter alia, in preventing corruption. Such systems, which may take into account appropriate threshold values in their application, shall address, inter alia:

(a) The public distribution of information relating to procurement procedures and contracts, including information on invitations to tender and relevant or pertinent information on the award of contracts, allowing potential tenderers sufficient time to prepare and submit their tenders;

(b) The establishment, in advance, of conditions for participation, including selection and award criteria and tendering rules, and their publication;

(c) The use of objective and predetermined criteria for public procurement decisions, in order to facilitate the subsequent verification of the correct application of the rules or procedures;

(d) An effective system of domestic review, including an effective system of appeal, to ensure legal recourse and remedies in the event that the rules or procedures established pursuant to this paragraph are not followed;

(e) Where appropriate, measures to regulate matters regarding personnel responsible for procurement, such as declaration of interest in particular public procurements, screening procedures and training requirements.

2. Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, take appropriate measures to promote transparency and accountability in the management of public finances. Such measures shall encompass, inter alia:

(a) Procedures for the adoption of the national budget;

- (b) Timely reporting on revenue and expenditure;
- (c) A system of accounting and auditing standards and related oversight;
- (d) Effective and efficient systems of risk management and internal control; and
- (e) Where appropriate, corrective action in the case of failure to comply with the requirements established in this paragraph.

3. Each State Party shall take such civil and administrative measures as may be necessary, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to preserve the integrity of accounting books, records, financial statements or other documents related to public expenditure and revenue and to prevent the falsification of such documents.

Article 10. Public reporting

Taking into account the need to combat corruption, each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, take such measures as may be necessary to enhance transparency in its public administration, including with regard to its organization, functioning and decision-making processes, where appropriate. Such measures may include, inter alia:

- (a) Adopting procedures or regulations allowing members of the general public to obtain, where appropriate, information on the organization, functioning and decision-making processes of its public administration and, with due regard for the protection of privacy and personal data, on decisions and legal acts that concern members of the public;
- (b) Simplifying administrative procedures, where appropriate, in order to facilitate public access to the competent decision-making authorities; and
- (c) Publishing information, which may include periodic reports on the risks of corruption in its public administration.

Article 11. Measures relating to the judiciary and prosecution services

1. Bearing in mind the independence of the judiciary and its crucial role in combating corruption, each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system and without prejudice to judicial independence, take measures to strengthen integrity and to prevent opportunities for corruption among members of the judiciary. Such measures may include rules with respect to the conduct of members of the judiciary.

2. Measures to the same effect as those taken pursuant to paragraph 1 of this article may be introduced and applied within the prosecution service in those States Parties where it does not form part of the judiciary but enjoys independence similar to that of the judicial service.

Article 12. Private sector

1. Each State Party shall take measures, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to prevent corruption involving the private sector, enhance accounting and auditing standards in the private sector and, where appropriate, provide effective, proportionate and dissuasive civil, administrative or criminal penalties for failure to comply with such measures.

2. Measures to achieve these ends may include, inter alia:

(a) Promoting cooperation between law enforcement agencies and relevant private entities;

(b) Promoting the development of standards and procedures designed to safeguard the integrity of relevant private entities, including codes of conduct for the correct, honourable and proper performance of the activities of business and all relevant professions and the prevention of conflicts of interest, and for the promotion of the use of good commercial practices among businesses and in the contractual relations of businesses with the State;

(c) Promoting transparency among private entities, including, where appropriate, measures regarding the identity of legal and natural persons involved in the establishment and management of corporate entities;

(d) Preventing the misuse of procedures regulating private entities, including procedures regarding subsidies and licences granted by public authorities for commercial activities;

(e) Preventing conflicts of interest by imposing restrictions, as appropriate and for a reasonable period of time, on the professional activities of former public officials or on the employment of public officials by the private sector after their resignation or retirement, where such activities or employment relate directly to the functions held or supervised by those public officials during their tenure;

(f) Ensuring that private enterprises, taking into account their structure and size, have sufficient internal auditing controls to assist in preventing and detecting acts of corruption and that the accounts and required financial statements of such private enterprises are subject to appropriate auditing and certification procedures.

3. In order to prevent corruption, each State Party shall take such measures as may be necessary, in accordance with its domestic laws and regulations regarding the maintenance of books and records, financial statement disclosures and accounting and auditing standards, to prohibit the following acts carried out for the purpose of committing any of the offences established in accordance with this Convention:

- (a) The establishment of off-the-books accounts;
- (b) The making of off-the-books or inadequately identified transactions;
- (c) The recording of non-existent expenditure;
- (d) The entry of liabilities with incorrect identification of their objects;
- (e) The use of false documents; and
- (f) The intentional destruction of bookkeeping documents earlier than foreseen by the law.

4. Each State Party shall disallow the tax deductibility of expenses that constitute bribes, the latter being one of the constituent elements of the offences established in accordance with articles 15 and 16 of this Convention and, where appropriate, other expenses incurred in furtherance of corrupt conduct.

Article 13. Participation of society

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

(a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;

(b) Ensuring that the public has effective access to information;

(c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;

(d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided for by law and are necessary:

- (i) For respect of the rights or reputations of others;

- (ii) For the protection of national security or *ordre public* or of public health or morals.

2. Each State Party shall take appropriate measures to ensure that the relevant anti-corruption bodies referred to in this Convention are known to the public and shall provide access to such bodies, where appropriate, for the reporting, including anonymously, of any incidents that may be considered to constitute an offence established in accordance with this Convention.

Article 14. Measures to prevent money-laundering

1. Each State Party shall:

(a) Institute a comprehensive domestic regulatory and supervisory regime for banks and non-bank financial institutions, including natural or legal persons that provide formal or informal services for the transmission of money or value and, where appropriate, other bodies particularly susceptible to money-laundering, within its competence, in order to deter and detect all forms of money-laundering, which regime shall emphasize requirements for customer and, where appropriate, beneficial owner identification, record-keeping and the reporting of suspicious transactions;

(b) Without prejudice to article 46 of this Convention, ensure that administrative, regulatory, law enforcement and other authorities dedicated to combating money-laundering (including, where appropriate under domestic law, judicial authorities) have the ability to cooperate and exchange information at the national and international levels within the conditions prescribed by its domestic law and, to that end, shall consider the establishment of a financial intelligence unit to serve as a national centre for the collection, analysis and dissemination of information regarding potential money-laundering.

2. States Parties shall consider implementing feasible measures to detect and monitor the movement of cash and appropriate negotiable instruments across their borders, subject to safeguards to ensure proper use of information and without impeding in any way the movement of legitimate capital. Such measures may include a requirement that individuals and businesses report the cross-border transfer of substantial quantities of cash and appropriate negotiable instruments.

3. States Parties shall consider implementing appropriate and feasible measures to require financial institutions, including money remitters:

(a) To include on forms for the electronic transfer of funds and related messages accurate and meaningful information on the originator;

- (b) To maintain such information throughout the payment chain; and
- (c) To apply enhanced scrutiny to transfers of funds that do not contain complete information on the originator.

4. In establishing a domestic regulatory and supervisory regime under the terms of this article, and without prejudice to any other article of this Convention, States Parties are called upon to use as a guideline the relevant initiatives of regional, interregional and multilateral organizations against money-laundering.

5. States Parties shall endeavour to develop and promote global, regional, subregional and bilateral cooperation among judicial, law enforcement and financial regulatory authorities in order to combat money-laundering.

Chapter III

Criminalization and law enforcement

Article 15. Bribery of national public officials

Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

(a) The promise, offering or giving, to a public official, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties;

(b) The solicitation or acceptance by a public official, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties.

Article 16. Bribery of foreign public officials and officials of public international organizations

1. Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally, the promise, offering or giving to a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties, in order to obtain or retain business or other undue advantage in relation to the conduct of international business.

2. Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally, the solicitation or acceptance by a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, of an undue advantage, for the official himself or herself or another person or entity, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of his or her official duties.

Article 17. Embezzlement, misappropriation or other diversion of property by a public official

Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally, the embezzlement, misappropriation or other diversion by a public official for his or her benefit or for the benefit of another person or entity, of any property, public or private funds or securities or any other thing of value entrusted to the public official by virtue of his or her position.

Article 18. Trading in influence

Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

(a) The promise, offering or giving to a public official or any other person, directly or indirectly, of an undue advantage in order that the public official or the person abuse his or her real or supposed influence with a view to obtaining from an administration or public authority of the State Party an undue advantage for the original instigator of the act or for any other person;

(b) The solicitation or acceptance by a public official or any other person, directly or indirectly, of an undue advantage for himself or herself or for another person in order that the public official or the person abuse his or her real or supposed influence with a view to obtaining from an administration or public authority of the State Party an undue advantage.

Article 19. Abuse of functions

Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally, the abuse of functions or position, that is, the performance of or failure to perform an act, in violation of laws, by a public official in the

discharge of his or her functions, for the purpose of obtaining an undue advantage for himself or herself or for another person or entity.

Article 20. Illicit enrichment

Subject to its constitution and the fundamental principles of its legal system, each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally, illicit enrichment, that is, a significant increase in the assets of a public official that he or she cannot reasonably explain in relation to his or her lawful income.

Article 21. Bribery in the private sector

Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally in the course of economic, financial or commercial activities:

(a) The promise, offering or giving, directly or indirectly, of an undue advantage to any person who directs or works, in any capacity, for a private sector entity, for the person himself or herself or for another person, in order that he or she, in breach of his or her duties, act or refrain from acting;

(b) The solicitation or acceptance, directly or indirectly, of an undue advantage by any person who directs or works, in any capacity, for a private sector entity, for the person himself or herself or for another person, in order that he or she, in breach of his or her duties, act or refrain from acting.

Article 22. Embezzlement of property in the private sector

Each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally in the course of economic, financial or commercial activities, embezzlement by a person who directs or works, in any capacity, in a private sector entity of any property, private funds or securities or any other thing of value entrusted to him or her by virtue of his or her position.

Article 23. Laundering of proceeds of crime

1. Each State Party shall adopt, in accordance with fundamental principles of its domestic law, such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

- (a) (i) The conversion or transfer of property, knowing that such property is the proceeds of crime, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the predicate offence to evade the legal consequences of his or her action;
- (ii) The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property, knowing that such property is the proceeds of crime;
- (b) Subject to the basic concepts of its legal system:
 - (i) The acquisition, possession or use of property, knowing, at the time of receipt, that such property is the proceeds of crime;
 - (ii) Participation in, association with or conspiracy to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the offences established in accordance with this article.

2. For purposes of implementing or applying paragraph 1 of this article:

(a) Each State Party shall seek to apply paragraph 1 of this article to the widest range of predicate offences;

(b) Each State Party shall include as predicate offences at a minimum a comprehensive range of criminal offences established in accordance with this Convention;

(c) For the purposes of subparagraph (b) above, predicate offences shall include offences committed both within and outside the jurisdiction of the State Party in question. However, offences committed outside the jurisdiction of a State Party shall constitute predicate offences only when the relevant conduct is a criminal offence under the domestic law of the State where it is committed and would be a criminal offence under the domestic law of the State Party implementing or applying this article had it been committed there;

(d) Each State Party shall furnish copies of its laws that give effect to this article and of any subsequent changes to such laws or a description thereof to the Secretary-General of the United Nations;

(e) If required by fundamental principles of the domestic law of a State Party, it may be provided that the offences set forth in paragraph 1 of this article do not apply to the persons who committed the predicate offence.

Article 24. Concealment

Without prejudice to the provisions of article 23 of this Convention, each State Party shall consider adopting such legislative and other measures as may

be necessary to establish as a criminal offence, when committed intentionally after the commission of any of the offences established in accordance with this Convention without having participated in such offences, the concealment or continued retention of property when the person involved knows that such property is the result of any of the offences established in accordance with this Convention.

Article 25. Obstruction of justice

Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences, when committed intentionally:

(a) The use of physical force, threats or intimidation or the promise, offering or giving of an undue advantage to induce false testimony or to interfere in the giving of testimony or the production of evidence in a proceeding in relation to the commission of offences established in accordance with this Convention;

(b) The use of physical force, threats or intimidation to interfere with the exercise of official duties by a justice or law enforcement official in relation to the commission of offences established in accordance with this Convention. Nothing in this subparagraph shall prejudice the right of States Parties to have legislation that protects other categories of public official.

Article 26. Liability of legal persons

1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary, consistent with its legal principles, to establish the liability of legal persons for participation in the offences established in accordance with this Convention.

2. Subject to the legal principles of the State Party, the liability of legal persons may be criminal, civil or administrative.

3. Such liability shall be without prejudice to the criminal liability of the natural persons who have committed the offences.

4. Each State Party shall, in particular, ensure that legal persons held liable in accordance with this article are subject to effective, proportionate and dissuasive criminal or non-criminal sanctions, including monetary sanctions.

Article 27. Participation and attempt

1. Each State Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, in accordance with its domestic law, participation in any capacity such as an accomplice, assistant or instigator in an offence established in accordance with this Convention.

2. Each State Party may adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, in accordance with its domestic law, any attempt to commit an offence established in accordance with this Convention.

3. Each State Party may adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as a criminal offence, in accordance with its domestic law, the preparation for an offence established in accordance with this Convention.

*Article 28. Knowledge, intent and purpose
as elements of an offence*

Knowledge, intent or purpose required as an element of an offence established in accordance with this Convention may be inferred from objective factual circumstances.

Article 29. Statute of limitations

Each State Party shall, where appropriate, establish under its domestic law a long statute of limitations period in which to commence proceedings for any offence established in accordance with this Convention and establish a longer statute of limitations period or provide for the suspension of the statute of limitations where the alleged offender has evaded the administration of justice.

Article 30. Prosecution, adjudication and sanctions

1. Each State Party shall make the commission of an offence established in accordance with this Convention liable to sanctions that take into account the gravity of that offence.

2. Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish or maintain, in accordance with its legal system and constitutional principles, an appropriate balance between any immunities or jurisdictional

privileges accorded to its public officials for the performance of their functions and the possibility, when necessary, of effectively investigating, prosecuting and adjudicating offences established in accordance with this Convention.

3. Each State Party shall endeavour to ensure that any discretionary legal powers under its domestic law relating to the prosecution of persons for offences established in accordance with this Convention are exercised to maximize the effectiveness of law enforcement measures in respect of those offences and with due regard to the need to deter the commission of such offences.

4. In the case of offences established in accordance with this Convention, each State Party shall take appropriate measures, in accordance with its domestic law and with due regard to the rights of the defence, to seek to ensure that conditions imposed in connection with decisions on release pending trial or appeal take into consideration the need to ensure the presence of the defendant at subsequent criminal proceedings.

5. Each State Party shall take into account the gravity of the offences concerned when considering the eventuality of early release or parole of persons convicted of such offences.

6. Each State Party, to the extent consistent with the fundamental principles of its legal system, shall consider establishing procedures through which a public official accused of an offence established in accordance with this Convention may, where appropriate, be removed, suspended or reassigned by the appropriate authority, bearing in mind respect for the principle of the presumption of innocence.

7. Where warranted by the gravity of the offence, each State Party, to the extent consistent with the fundamental principles of its legal system, shall consider establishing procedures for the disqualification, by court order or any other appropriate means, for a period of time determined by its domestic law, of persons convicted of offences established in accordance with this Convention from:

- (a) Holding public office; and
- (b) Holding office in an enterprise owned in whole or in part by the State.

8. Paragraph 1 of this article shall be without prejudice to the exercise of disciplinary powers by the competent authorities against civil servants.

9. Nothing contained in this Convention shall affect the principle that the description of the offences established in accordance with this Convention

and of the applicable legal defences or other legal principles controlling the lawfulness of conduct is reserved to the domestic law of a State Party and that such offences shall be prosecuted and punished in accordance with that law.

10. States Parties shall endeavour to promote the reintegration into society of persons convicted of offences established in accordance with this Convention.

Article 31. Freezing, seizure and confiscation

1. Each State Party shall take, to the greatest extent possible within its domestic legal system, such measures as may be necessary to enable confiscation of:

(a) Proceeds of crime derived from offences established in accordance with this Convention or property the value of which corresponds to that of such proceeds;

(b) Property, equipment or other instrumentalities used in or destined for use in offences established in accordance with this Convention.

2. Each State Party shall take such measures as may be necessary to enable the identification, tracing, freezing or seizure of any item referred to in paragraph 1 of this article for the purpose of eventual confiscation.

3. Each State Party shall adopt, in accordance with its domestic law, such legislative and other measures as may be necessary to regulate the administration by the competent authorities of frozen, seized or confiscated property covered in paragraphs 1 and 2 of this article.

4. If such proceeds of crime have been transformed or converted, in part or in full, into other property, such property shall be liable to the measures referred to in this article instead of the proceeds.

5. If such proceeds of crime have been intermingled with property acquired from legitimate sources, such property shall, without prejudice to any powers relating to freezing or seizure, be liable to confiscation up to the assessed value of the intermingled proceeds.

6. Income or other benefits derived from such proceeds of crime, from property into which such proceeds of crime have been transformed or converted or from property with which such proceeds of crime have been intermingled shall also be liable to the measures referred to in this article, in the same manner and to the same extent as proceeds of crime.

7. For the purpose of this article and article 55 of this Convention, each State Party shall empower its courts or other competent authorities to order that bank, financial or commercial records be made available or seized. A State Party shall not decline to act under the provisions of this paragraph on the ground of bank secrecy.

8. States Parties may consider the possibility of requiring that an offender demonstrate the lawful origin of such alleged proceeds of crime or other property liable to confiscation, to the extent that such a requirement is consistent with the fundamental principles of their domestic law and with the nature of judicial and other proceedings.

9. The provisions of this article shall not be so construed as to prejudice the rights of bona fide third parties.

10. Nothing contained in this article shall affect the principle that the measures to which it refers shall be defined and implemented in accordance with and subject to the provisions of the domestic law of a State Party.

Article 32. Protection of witnesses, experts and victims

1. Each State Party shall take appropriate measures in accordance with its domestic legal system and within its means to provide effective protection from potential retaliation or intimidation for witnesses and experts who give testimony concerning offences established in accordance with this Convention and, as appropriate, for their relatives and other persons close to them.

2. The measures envisaged in paragraph 1 of this article may include, inter alia, without prejudice to the rights of the defendant, including the right to due process:

(a) Establishing procedures for the physical protection of such persons, such as, to the extent necessary and feasible, relocating them and permitting, where appropriate, non-disclosure or limitations on the disclosure of information concerning the identity and whereabouts of such persons;

(b) Providing evidentiary rules to permit witnesses and experts to give testimony in a manner that ensures the safety of such persons, such as permitting testimony to be given through the use of communications technology such as video or other adequate means.

3. States Parties shall consider entering into agreements or arrangements with other States for the relocation of persons referred to in paragraph 1 of this article.

4. The provisions of this article shall also apply to victims insofar as they are witnesses.

5. Each State Party shall, subject to its domestic law, enable the views and concerns of victims to be presented and considered at appropriate stages of criminal proceedings against offenders in a manner not prejudicial to the rights of the defence.

Article 33. Protection of reporting persons

Each State Party shall consider incorporating into its domestic legal system appropriate measures to provide protection against any unjustified treatment for any person who reports in good faith and on reasonable grounds to the competent authorities any facts concerning offences established in accordance with this Convention.

Article 34. Consequences of acts of corruption

With due regard to the rights of third parties acquired in good faith, each State Party shall take measures, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, to address consequences of corruption. In this context, States Parties may consider corruption a relevant factor in legal proceedings to annul or rescind a contract, withdraw a concession or other similar instrument or take any other remedial action.

Article 35. Compensation for damage

Each State Party shall take such measures as may be necessary, in accordance with principles of its domestic law, to ensure that entities or persons who have suffered damage as a result of an act of corruption have the right to initiate legal proceedings against those responsible for that damage in order to obtain compensation.

Article 36. Specialized authorities

Each State Party shall, in accordance with the fundamental principles of its legal system, ensure the existence of a body or bodies or persons specialized in combating corruption through law enforcement. Such body or bodies or persons shall be granted the necessary independence, in accordance with the fundamental principles of the legal system of the State Party, to be able to carry out

their functions effectively and without any undue influence. Such persons or staff of such body or bodies should have the appropriate training and resources to carry out their tasks.

Article 37. Cooperation with law enforcement authorities

1. Each State Party shall take appropriate measures to encourage persons who participate or who have participated in the commission of an offence established in accordance with this Convention to supply information useful to competent authorities for investigative and evidentiary purposes and to provide factual, specific help to competent authorities that may contribute to depriving offenders of the proceeds of crime and to recovering such proceeds.

2. Each State Party shall consider providing for the possibility, in appropriate cases, of mitigating punishment of an accused person who provides substantial cooperation in the investigation or prosecution of an offence established in accordance with this Convention.

3. Each State Party shall consider providing for the possibility, in accordance with fundamental principles of its domestic law, of granting immunity from prosecution to a person who provides substantial cooperation in the investigation or prosecution of an offence established in accordance with this Convention.

4. Protection of such persons shall be, *mutatis mutandis*, as provided for in article 32 of this Convention.

5. Where a person referred to in paragraph 1 of this article located in one State Party can provide substantial cooperation to the competent authorities of another State Party, the States Parties concerned may consider entering into agreements or arrangements, in accordance with their domestic law, concerning the potential provision by the other State Party of the treatment set forth in paragraphs 2 and 3 of this article.

Article 38. Cooperation between national authorities

Each State Party shall take such measures as may be necessary to encourage, in accordance with its domestic law, cooperation between, on the one hand, its public authorities, as well as its public officials, and, on the other hand, its authorities responsible for investigating and prosecuting criminal offences. Such cooperation may include:

(a) Informing the latter authorities, on their own initiative, where there are reasonable grounds to believe that any of the offences established in accordance with articles 15, 21 and 23 of this Convention has been committed; or

(b) Providing, upon request, to the latter authorities all necessary information.

Article 39. Cooperation between national authorities and the private sector

1. Each State Party shall take such measures as may be necessary to encourage, in accordance with its domestic law, cooperation between national investigating and prosecuting authorities and entities of the private sector, in particular financial institutions, relating to matters involving the commission of offences established in accordance with this Convention.

2. Each State Party shall consider encouraging its nationals and other persons with a habitual residence in its territory to report to the national investigating and prosecuting authorities the commission of an offence established in accordance with this Convention.

Article 40. Bank secrecy

Each State Party shall ensure that, in the case of domestic criminal investigations of offences established in accordance with this Convention, there are appropriate mechanisms available within its domestic legal system to overcome obstacles that may arise out of the application of bank secrecy laws.

Article 41. Criminal record

Each State Party may adopt such legislative or other measures as may be necessary to take into consideration, under such terms as and for the purpose that it deems appropriate, any previous conviction in another State of an alleged offender for the purpose of using such information in criminal proceedings relating to an offence established in accordance with this Convention.

Article 42. Jurisdiction

1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with this Convention when:

- (a) The offence is committed in the territory of that State Party; or
- (b) The offence is committed on board a vessel that is flying the flag of that State Party or an aircraft that is registered under the laws of that State Party at the time that the offence is committed.

2. Subject to article 4 of this Convention, a State Party may also establish its jurisdiction over any such offence when:

- (a) The offence is committed against a national of that State Party; or
- (b) The offence is committed by a national of that State Party or a stateless person who has his or her habitual residence in its territory; or
- (c) The offence is one of those established in accordance with article 23, paragraph 1 (b) (ii), of this Convention and is committed outside its territory with a view to the commission of an offence established in accordance with article 23, paragraph 1 (a) (i) or (ii) or (b) (i), of this Convention within its territory; or
- (d) The offence is committed against the State Party.

3. For the purposes of article 44 of this Convention, each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with this Convention when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite such person solely on the ground that he or she is one of its nationals.

4. Each State Party may also take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with this Convention when the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him or her.

5. If a State Party exercising its jurisdiction under paragraph 1 or 2 of this article has been notified, or has otherwise learned, that any other States Parties are conducting an investigation, prosecution or judicial proceeding in respect of the same conduct, the competent authorities of those States Parties shall, as appropriate, consult one another with a view to coordinating their actions.

6. Without prejudice to norms of general international law, this Convention shall not exclude the exercise of any criminal jurisdiction established by a State Party in accordance with its domestic law.

Chapter IV

International cooperation

Article 43. International cooperation

1. States Parties shall cooperate in criminal matters in accordance with articles 44 to 50 of this Convention. Where appropriate and consistent with their domestic legal system, States Parties shall consider assisting each other in investigations of and proceedings in civil and administrative matters relating to corruption.

2. In matters of international cooperation, whenever dual criminality is considered a requirement, it shall be deemed fulfilled irrespective of whether the laws of the requested State Party place the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same terminology as the requesting State Party, if the conduct underlying the offence for which assistance is sought is a criminal offence under the laws of both States Parties.

Article 44. Extradition

1. This article shall apply to the offences established in accordance with this Convention where the person who is the subject of the request for extradition is present in the territory of the requested State Party, provided that the offence for which extradition is sought is punishable under the domestic law of both the requesting State Party and the requested State Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this article, a State Party whose law so permits may grant the extradition of a person for any of the offences covered by this Convention that are not punishable under its own domestic law.

3. If the request for extradition includes several separate offences, at least one of which is extraditable under this article and some of which are not extraditable by reason of their period of imprisonment but are related to offences established in accordance with this Convention, the requested State Party may apply this article also in respect of those offences.

4. Each of the offences to which this article applies shall be deemed to be included as an extraditable offence in any extradition treaty existing between States Parties. States Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them. A State Party whose law so permits, in case it uses this Convention as the basis for extradition,

shall not consider any of the offences established in accordance with this Convention to be a political offence.

5. If a State Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention the legal basis for extradition in respect of any offence to which this article applies.

6. A State Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty shall:

(a) At the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval of or accession to this Convention, inform the Secretary-General of the United Nations whether it will take this Convention as the legal basis for cooperation on extradition with other States Parties to this Convention; and

(b) If it does not take this Convention as the legal basis for cooperation on extradition, seek, where appropriate, to conclude treaties on extradition with other States Parties to this Convention in order to implement this article.

7. States Parties that do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize offences to which this article applies as extraditable offences between themselves.

8. Extradition shall be subject to the conditions provided for by the domestic law of the requested State Party or by applicable extradition treaties, including, inter alia, conditions in relation to the minimum penalty requirement for extradition and the grounds upon which the requested State Party may refuse extradition.

9. States Parties shall, subject to their domestic law, endeavour to expedite extradition procedures and to simplify evidentiary requirements relating thereto in respect of any offence to which this article applies.

10. Subject to the provisions of its domestic law and its extradition treaties, the requested State Party may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent and at the request of the requesting State Party, take a person whose extradition is sought and who is present in its territory into custody or take other appropriate measures to ensure his or her presence at extradition proceedings.

11. A State Party in whose territory an alleged offender is found, if it does not extradite such person in respect of an offence to which this article applies

solely on the ground that he or she is one of its nationals, shall, at the request of the State Party seeking extradition, be obliged to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision and conduct their proceedings in the same manner as in the case of any other offence of a grave nature under the domestic law of that State Party. The States Parties concerned shall cooperate with each other, in particular on procedural and evidentiary aspects, to ensure the efficiency of such prosecution.

12. Whenever a State Party is permitted under its domestic law to extradite or otherwise surrender one of its nationals only upon the condition that the person will be returned to that State Party to serve the sentence imposed as a result of the trial or proceedings for which the extradition or surrender of the person was sought and that State Party and the State Party seeking the extradition of the person agree with this option and other terms that they may deem appropriate, such conditional extradition or surrender shall be sufficient to discharge the obligation set forth in paragraph 11 of this article.

13. If extradition, sought for purposes of enforcing a sentence, is refused because the person sought is a national of the requested State Party, the requested State Party shall, if its domestic law so permits and in conformity with the requirements of such law, upon application of the requesting State Party, consider the enforcement of the sentence imposed under the domestic law of the requesting State Party or the remainder thereof.

14. Any person regarding whom proceedings are being carried out in connection with any of the offences to which this article applies shall be guaranteed fair treatment at all stages of the proceedings, including enjoyment of all the rights and guarantees provided by the domestic law of the State Party in the territory of which that person is present.

15. Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite if the requested State Party has substantial grounds for believing that the request has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's sex, race, religion, nationality, ethnic origin or political opinions or that compliance with the request would cause prejudice to that person's position for any one of these reasons.

16. States Parties may not refuse a request for extradition on the sole ground that the offence is also considered to involve fiscal matters.

17. Before refusing extradition, the requested State Party shall, where appropriate, consult with the requesting State Party to provide it with ample

opportunity to present its opinions and to provide information relevant to its allegation.

18. States Parties shall seek to conclude bilateral and multilateral agreements or arrangements to carry out or to enhance the effectiveness of extradition.

Article 45. Transfer of sentenced persons

States Parties may consider entering into bilateral or multilateral agreements or arrangements on the transfer to their territory of persons sentenced to imprisonment or other forms of deprivation of liberty for offences established in accordance with this Convention in order that they may complete their sentences there.

Article 46. Mutual legal assistance

1. States Parties shall afford one another the widest measure of mutual legal assistance in investigations, prosecutions and judicial proceedings in relation to the offences covered by this Convention.

2. Mutual legal assistance shall be afforded to the fullest extent possible under relevant laws, treaties, agreements and arrangements of the requested State Party with respect to investigations, prosecutions and judicial proceedings in relation to the offences for which a legal person may be held liable in accordance with article 26 of this Convention in the requesting State Party.

3. Mutual legal assistance to be afforded in accordance with this article may be requested for any of the following purposes:

- (a) Taking evidence or statements from persons;
- (b) Effecting service of judicial documents;
- (c) Executing searches and seizures, and freezing;
- (d) Examining objects and sites;
- (e) Providing information, evidentiary items and expert evaluations;
- (f) Providing originals or certified copies of relevant documents and records, including government, bank, financial, corporate or business records;
- (g) Identifying or tracing proceeds of crime, property, instrumentalities or other things for evidentiary purposes;
- (h) Facilitating the voluntary appearance of persons in the requesting State Party;

(i) Any other type of assistance that is not contrary to the domestic law of the requested State Party;

(j) Identifying, freezing and tracing proceeds of crime in accordance with the provisions of chapter V of this Convention;

(k) The recovery of assets, in accordance with the provisions of chapter V of this Convention.

4. Without prejudice to domestic law, the competent authorities of a State Party may, without prior request, transmit information relating to criminal matters to a competent authority in another State Party where they believe that such information could assist the authority in undertaking or successfully concluding inquiries and criminal proceedings or could result in a request formulated by the latter State Party pursuant to this Convention.

5. The transmission of information pursuant to paragraph 4 of this article shall be without prejudice to inquiries and criminal proceedings in the State of the competent authorities providing the information. The competent authorities receiving the information shall comply with a request that said information remain confidential, even temporarily, or with restrictions on its use. However, this shall not prevent the receiving State Party from disclosing in its proceedings information that is exculpatory to an accused person. In such a case, the receiving State Party shall notify the transmitting State Party prior to the disclosure and, if so requested, consult with the transmitting State Party. If, in an exceptional case, advance notice is not possible, the receiving State Party shall inform the transmitting State Party of the disclosure without delay.

6. The provisions of this article shall not affect the obligations under any other treaty, bilateral or multilateral, that governs or will govern, in whole or in part, mutual legal assistance.

7. Paragraphs 9 to 29 of this article shall apply to requests made pursuant to this article if the States Parties in question are not bound by a treaty of mutual legal assistance. If those States Parties are bound by such a treaty, the corresponding provisions of that treaty shall apply unless the States Parties agree to apply paragraphs 9 to 29 of this article in lieu thereof. States Parties are strongly encouraged to apply those paragraphs if they facilitate cooperation.

8. States Parties shall not decline to render mutual legal assistance pursuant to this article on the ground of bank secrecy.

9. (a) A requested State Party, in responding to a request for assistance pursuant to this article in the absence of dual criminality, shall take into account the purposes of this Convention, as set forth in article 1;

(b) States Parties may decline to render assistance pursuant to this article on the ground of absence of dual criminality. However, a requested State Party shall, where consistent with the basic concepts of its legal system, render assistance that does not involve coercive action. Such assistance may be refused when requests involve matters of a *de minimis* nature or matters for which the cooperation or assistance sought is available under other provisions of this Convention;

(c) Each State Party may consider adopting such measures as may be necessary to enable it to provide a wider scope of assistance pursuant to this article in the absence of dual criminality.

10. A person who is being detained or is serving a sentence in the territory of one State Party whose presence in another State Party is requested for purposes of identification, testimony or otherwise providing assistance in obtaining evidence for investigations, prosecutions or judicial proceedings in relation to offences covered by this Convention may be transferred if the following conditions are met:

(a) The person freely gives his or her informed consent;

(b) The competent authorities of both States Parties agree, subject to such conditions as those States Parties may deem appropriate.

11. For the purposes of paragraph 10 of this article:

(a) The State Party to which the person is transferred shall have the authority and obligation to keep the person transferred in custody, unless otherwise requested or authorized by the State Party from which the person was transferred;

(b) The State Party to which the person is transferred shall without delay implement its obligation to return the person to the custody of the State Party from which the person was transferred as agreed beforehand, or as otherwise agreed, by the competent authorities of both States Parties;

(c) The State Party to which the person is transferred shall not require the State Party from which the person was transferred to initiate extradition proceedings for the return of the person;

(d) The person transferred shall receive credit for service of the sentence being served in the State from which he or she was transferred for time spent in the custody of the State Party to which he or she was transferred.

12. Unless the State Party from which a person is to be transferred in accordance with paragraphs 10 and 11 of this article so agrees, that person, whatever his or her nationality, shall not be prosecuted, detained, punished or subjected to any other restriction of his or her personal liberty in the territory

of the State to which that person is transferred in respect of acts, omissions or convictions prior to his or her departure from the territory of the State from which he or she was transferred.

13. Each State Party shall designate a central authority that shall have the responsibility and power to receive requests for mutual legal assistance and either to execute them or to transmit them to the competent authorities for execution. Where a State Party has a special region or territory with a separate system of mutual legal assistance, it may designate a distinct central authority that shall have the same function for that region or territory. Central authorities shall ensure the speedy and proper execution or transmission of the requests received. Where the central authority transmits the request to a competent authority for execution, it shall encourage the speedy and proper execution of the request by the competent authority. The Secretary-General of the United Nations shall be notified of the central authority designated for this purpose at the time each State Party deposits its instrument of ratification, acceptance or approval of or accession to this Convention. Requests for mutual legal assistance and any communication related thereto shall be transmitted to the central authorities designated by the States Parties. This requirement shall be without prejudice to the right of a State Party to require that such requests and communications be addressed to it through diplomatic channels and, in urgent circumstances, where the States Parties agree, through the International Criminal Police Organization, if possible.

14. Requests shall be made in writing or, where possible, by any means capable of producing a written record, in a language acceptable to the requested State Party, under conditions allowing that State Party to establish authenticity. The Secretary-General of the United Nations shall be notified of the language or languages acceptable to each State Party at the time it deposits its instrument of ratification, acceptance or approval of or accession to this Convention. In urgent circumstances and where agreed by the States Parties, requests may be made orally but shall be confirmed in writing forthwith.

15. A request for mutual legal assistance shall contain:

- (a) The identity of the authority making the request;
- (b) The subject matter and nature of the investigation, prosecution or judicial proceeding to which the request relates and the name and functions of the authority conducting the investigation, prosecution or judicial proceeding;
- (c) A summary of the relevant facts, except in relation to requests for the purpose of service of judicial documents;
- (d) A description of the assistance sought and details of any particular procedure that the requesting State Party wishes to be followed;

(e) Where possible, the identity, location and nationality of any person concerned; and

(f) The purpose for which the evidence, information or action is sought.

16. The requested State Party may request additional information when it appears necessary for the execution of the request in accordance with its domestic law or when it can facilitate such execution.

17. A request shall be executed in accordance with the domestic law of the requested State Party and, to the extent not contrary to the domestic law of the requested State Party and where possible, in accordance with the procedures specified in the request.

18. Wherever possible and consistent with fundamental principles of domestic law, when an individual is in the territory of a State Party and has to be heard as a witness or expert by the judicial authorities of another State Party, the first State Party may, at the request of the other, permit the hearing to take place by video conference if it is not possible or desirable for the individual in question to appear in person in the territory of the requesting State Party. States Parties may agree that the hearing shall be conducted by a judicial authority of the requesting State Party and attended by a judicial authority of the requested State Party.

19. The requesting State Party shall not transmit or use information or evidence furnished by the requested State Party for investigations, prosecutions or judicial proceedings other than those stated in the request without the prior consent of the requested State Party. Nothing in this paragraph shall prevent the requesting State Party from disclosing in its proceedings information or evidence that is exculpatory to an accused person. In the latter case, the requesting State Party shall notify the requested State Party prior to the disclosure and, if so requested, consult with the requested State Party. If, in an exceptional case, advance notice is not possible, the requesting State Party shall inform the requested State Party of the disclosure without delay.

20. The requesting State Party may require that the requested State Party keep confidential the fact and substance of the request, except to the extent necessary to execute the request. If the requested State Party cannot comply with the requirement of confidentiality, it shall promptly inform the requesting State Party.

21. Mutual legal assistance may be refused:

(a) If the request is not made in conformity with the provisions of this article;

(b) If the requested State Party considers that execution of the request is likely to prejudice its sovereignty, security, *ordre public* or other essential interests;

(c) If the authorities of the requested State Party would be prohibited by its domestic law from carrying out the action requested with regard to any similar offence, had it been subject to investigation, prosecution or judicial proceedings under their own jurisdiction;

(d) If it would be contrary to the legal system of the requested State Party relating to mutual legal assistance for the request to be granted.

22. States Parties may not refuse a request for mutual legal assistance on the sole ground that the offence is also considered to involve fiscal matters.

23. Reasons shall be given for any refusal of mutual legal assistance.

24. The requested State Party shall execute the request for mutual legal assistance as soon as possible and shall take as full account as possible of any deadlines suggested by the requesting State Party and for which reasons are given, preferably in the request. The requesting State Party may make reasonable requests for information on the status and progress of measures taken by the requested State Party to satisfy its request. The requested State Party shall respond to reasonable requests by the requesting State Party on the status, and progress in its handling, of the request. The requesting State Party shall promptly inform the requested State Party when the assistance sought is no longer required.

25. Mutual legal assistance may be postponed by the requested State Party on the ground that it interferes with an ongoing investigation, prosecution or judicial proceeding.

26. Before refusing a request pursuant to paragraph 21 of this article or postponing its execution pursuant to paragraph 25 of this article, the requested State Party shall consult with the requesting State Party to consider whether assistance may be granted subject to such terms and conditions as it deems necessary. If the requesting State Party accepts assistance subject to those conditions, it shall comply with the conditions.

27. Without prejudice to the application of paragraph 12 of this article, a witness, expert or other person who, at the request of the requesting State Party, consents to give evidence in a proceeding or to assist in an investigation, prosecution or judicial proceeding in the territory of the requesting State Party shall not be prosecuted, detained, punished or subjected to any other restriction of his or her personal liberty in that territory in respect of acts, omissions or

convictions prior to his or her departure from the territory of the requested State Party. Such safe conduct shall cease when the witness, expert or other person having had, for a period of fifteen consecutive days or for any period agreed upon by the States Parties from the date on which he or she has been officially informed that his or her presence is no longer required by the judicial authorities, an opportunity of leaving, has nevertheless remained voluntarily in the territory of the requesting State Party or, having left it, has returned of his or her own free will.

28. The ordinary costs of executing a request shall be borne by the requested State Party, unless otherwise agreed by the States Parties concerned. If expenses of a substantial or extraordinary nature are or will be required to fulfil the request, the States Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the request will be executed, as well as the manner in which the costs shall be borne.

29. The requested State Party:

(a) Shall provide to the requesting State Party copies of government records, documents or information in its possession that under its domestic law are available to the general public;

(b) May, at its discretion, provide to the requesting State Party in whole, in part or subject to such conditions as it deems appropriate, copies of any government records, documents or information in its possession that under its domestic law are not available to the general public.

30. States Parties shall consider, as may be necessary, the possibility of concluding bilateral or multilateral agreements or arrangements that would serve the purposes of, give practical effect to or enhance the provisions of this article.

Article 47. Transfer of criminal proceedings

States Parties shall consider the possibility of transferring to one another proceedings for the prosecution of an offence established in accordance with this Convention in cases where such transfer is considered to be in the interests of the proper administration of justice, in particular in cases where several jurisdictions are involved, with a view to concentrating the prosecution.

Article 48. Law enforcement cooperation

1. States Parties shall cooperate closely with one another, consistent with their respective domestic legal and administrative systems, to enhance the

effectiveness of law enforcement action to combat the offences covered by this Convention. States Parties shall, in particular, take effective measures:

(a) To enhance and, where necessary, to establish channels of communication between their competent authorities, agencies and services in order to facilitate the secure and rapid exchange of information concerning all aspects of the offences covered by this Convention, including, if the States Parties concerned deem it appropriate, links with other criminal activities;

(b) To cooperate with other States Parties in conducting inquiries with respect to offences covered by this Convention concerning:

- (i) The identity, whereabouts and activities of persons suspected of involvement in such offences or the location of other persons concerned;
- (ii) The movement of proceeds of crime or property derived from the commission of such offences;
- (iii) The movement of property, equipment or other instrumentalities used or intended for use in the commission of such offences;

(c) To provide, where appropriate, necessary items or quantities of substances for analytical or investigative purposes;

(d) To exchange, where appropriate, information with other States Parties concerning specific means and methods used to commit offences covered by this Convention, including the use of false identities, forged, altered or false documents and other means of concealing activities;

(e) To facilitate effective coordination between their competent authorities, agencies and services and to promote the exchange of personnel and other experts, including, subject to bilateral agreements or arrangements between the States Parties concerned, the posting of liaison officers;

(f) To exchange information and coordinate administrative and other measures taken as appropriate for the purpose of early identification of the offences covered by this Convention.

2. With a view to giving effect to this Convention, States Parties shall consider entering into bilateral or multilateral agreements or arrangements on direct cooperation between their law enforcement agencies and, where such agreements or arrangements already exist, amending them. In the absence of such agreements or arrangements between the States Parties concerned, the States Parties may consider this Convention to be the basis for mutual law enforcement cooperation in respect of the offences covered by this Convention. Whenever appropriate, States Parties shall make full use of agreements or arrangements, including international or regional organizations, to enhance the cooperation between their law enforcement agencies.

3. States Parties shall endeavour to cooperate within their means to respond to offences covered by this Convention committed through the use of modern technology.

Article 49. Joint investigations

States Parties shall consider concluding bilateral or multilateral agreements or arrangements whereby, in relation to matters that are the subject of investigations, prosecutions or judicial proceedings in one or more States, the competent authorities concerned may establish joint investigative bodies. In the absence of such agreements or arrangements, joint investigations may be undertaken by agreement on a case-by-case basis. The States Parties involved shall ensure that the sovereignty of the State Party in whose territory such investigation is to take place is fully respected.

Article 50. Special investigative techniques

1. In order to combat corruption effectively, each State Party shall, to the extent permitted by the basic principles of its domestic legal system and in accordance with the conditions prescribed by its domestic law, take such measures as may be necessary, within its means, to allow for the appropriate use by its competent authorities of controlled delivery and, where it deems appropriate, other special investigative techniques, such as electronic or other forms of surveillance and undercover operations, within its territory, and to allow for the admissibility in court of evidence derived therefrom.

2. For the purpose of investigating the offences covered by this Convention, States Parties are encouraged to conclude, when necessary, appropriate bilateral or multilateral agreements or arrangements for using such special investigative techniques in the context of cooperation at the international level. Such agreements or arrangements shall be concluded and implemented in full compliance with the principle of sovereign equality of States and shall be carried out strictly in accordance with the terms of those agreements or arrangements.

3. In the absence of an agreement or arrangement as set forth in paragraph 2 of this article, decisions to use such special investigative techniques at the international level shall be made on a case-by-case basis and may, when necessary, take into consideration financial arrangements and understandings with respect to the exercise of jurisdiction by the States Parties concerned.

4. Decisions to use controlled delivery at the international level may, with the consent of the States Parties concerned, include methods such as intercepting and allowing the goods or funds to continue intact or be removed or replaced in whole or in part.

Chapter V

Asset recovery

Article 51. General provision

The return of assets pursuant to this chapter is a fundamental principle of this Convention, and States Parties shall afford one another the widest measure of cooperation and assistance in this regard.

Article 52. Prevention and detection of transfers of proceeds of crime

1. Without prejudice to article 14 of this Convention, each State Party shall take such measures as may be necessary, in accordance with its domestic law, to require financial institutions within its jurisdiction to verify the identity of customers, to take reasonable steps to determine the identity of beneficial owners of funds deposited into high-value accounts and to conduct enhanced scrutiny of accounts sought or maintained by or on behalf of individuals who are, or have been, entrusted with prominent public functions and their family members and close associates. Such enhanced scrutiny shall be reasonably designed to detect suspicious transactions for the purpose of reporting to competent authorities and should not be so construed as to discourage or prohibit financial institutions from doing business with any legitimate customer.

2. In order to facilitate implementation of the measures provided for in paragraph 1 of this article, each State Party, in accordance with its domestic law and inspired by relevant initiatives of regional, interregional and multilateral organizations against money-laundering, shall:

(a) Issue advisories regarding the types of natural or legal person to whose accounts financial institutions within its jurisdiction will be expected to apply enhanced scrutiny, the types of accounts and transactions to which to pay particular attention and appropriate account-opening, maintenance and record-keeping measures to take concerning such accounts; and

(b) Where appropriate, notify financial institutions within its jurisdiction, at the request of another State Party or on its own initiative, of the identity of particular natural or legal persons to whose accounts such institutions will be expected to apply enhanced scrutiny, in addition to those whom the financial institutions may otherwise identify.

3. In the context of paragraph 2 (a) of this article, each State Party shall implement measures to ensure that its financial institutions maintain adequate

records, over an appropriate period of time, of accounts and transactions involving the persons mentioned in paragraph 1 of this article, which should, as a minimum, contain information relating to the identity of the customer as well as, as far as possible, of the beneficial owner.

4. With the aim of preventing and detecting transfers of proceeds of offences established in accordance with this Convention, each State Party shall implement appropriate and effective measures to prevent, with the help of its regulatory and oversight bodies, the establishment of banks that have no physical presence and that are not affiliated with a regulated financial group. Moreover, States Parties may consider requiring their financial institutions to refuse to enter into or continue a correspondent banking relationship with such institutions and to guard against establishing relations with foreign financial institutions that permit their accounts to be used by banks that have no physical presence and that are not affiliated with a regulated financial group.

5. Each State Party shall consider establishing, in accordance with its domestic law, effective financial disclosure systems for appropriate public officials and shall provide for appropriate sanctions for non-compliance. Each State Party shall also consider taking such measures as may be necessary to permit its competent authorities to share that information with the competent authorities in other States Parties when necessary to investigate, claim and recover proceeds of offences established in accordance with this Convention.

6. Each State Party shall consider taking such measures as may be necessary, in accordance with its domestic law, to require appropriate public officials having an interest in or signature or other authority over a financial account in a foreign country to report that relationship to appropriate authorities and to maintain appropriate records related to such accounts. Such measures shall also provide for appropriate sanctions for non-compliance.

Article 53. Measures for direct recovery of property

Each State Party shall, in accordance with its domestic law:

(a) Take such measures as may be necessary to permit another State Party to initiate civil action in its courts to establish title to or ownership of property acquired through the commission of an offence established in accordance with this Convention;

(b) Take such measures as may be necessary to permit its courts to order those who have committed offences established in accordance with this Convention to pay compensation or damages to another State Party that has been harmed by such offences; and

(c) Take such measures as may be necessary to permit its courts or competent authorities, when having to decide on confiscation, to recognize another State Party's claim as a legitimate owner of property acquired through the commission of an offence established in accordance with this Convention.

Article 54. Mechanisms for recovery of property through international cooperation in confiscation

1. Each State Party, in order to provide mutual legal assistance pursuant to article 55 of this Convention with respect to property acquired through or involved in the commission of an offence established in accordance with this Convention, shall, in accordance with its domestic law:

(a) Take such measures as may be necessary to permit its competent authorities to give effect to an order of confiscation issued by a court of another State Party;

(b) Take such measures as may be necessary to permit its competent authorities, where they have jurisdiction, to order the confiscation of such property of foreign origin by adjudication of an offence of money-laundering or such other offence as may be within its jurisdiction or by other procedures authorized under its domestic law; and

(c) Consider taking such measures as may be necessary to allow confiscation of such property without a criminal conviction in cases in which the offender cannot be prosecuted by reason of death, flight or absence or in other appropriate cases.

2. Each State Party, in order to provide mutual legal assistance upon a request made pursuant to paragraph 2 of article 55 of this Convention, shall, in accordance with its domestic law:

(a) Take such measures as may be necessary to permit its competent authorities to freeze or seize property upon a freezing or seizure order issued by a court or competent authority of a requesting State Party that provides a reasonable basis for the requested State Party to believe that there are sufficient grounds for taking such actions and that the property would eventually be subject to an order of confiscation for purposes of paragraph 1 (a) of this article;

(b) Take such measures as may be necessary to permit its competent authorities to freeze or seize property upon a request that provides a reasonable basis for the requested State Party to believe that there are sufficient grounds for taking such actions and that the property would eventually be subject to an order of confiscation for purposes of paragraph 1 (a) of this article; and

(c) Consider taking additional measures to permit its competent authorities to preserve property for confiscation, such as on the basis of a foreign arrest or criminal charge related to the acquisition of such property.

Article 55. International cooperation for purposes of confiscation

1. A State Party that has received a request from another State Party having jurisdiction over an offence established in accordance with this Convention for confiscation of proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in article 31, paragraph 1, of this Convention situated in its territory shall, to the greatest extent possible within its domestic legal system:

(a) Submit the request to its competent authorities for the purpose of obtaining an order of confiscation and, if such an order is granted, give effect to it; or

(b) Submit to its competent authorities, with a view to giving effect to it to the extent requested, an order of confiscation issued by a court in the territory of the requesting State Party in accordance with articles 31, paragraph 1, and 54, paragraph 1 (a), of this Convention insofar as it relates to proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in article 31, paragraph 1, situated in the territory of the requested State Party.

2. Following a request made by another State Party having jurisdiction over an offence established in accordance with this Convention, the requested State Party shall take measures to identify, trace and freeze or seize proceeds of crime, property, equipment or other instrumentalities referred to in article 31, paragraph 1, of this Convention for the purpose of eventual confiscation to be ordered either by the requesting State Party or, pursuant to a request under paragraph 1 of this article, by the requested State Party.

3. The provisions of article 46 of this Convention are applicable, *mutatis mutandis*, to this article. In addition to the information specified in article 46, paragraph 15, requests made pursuant to this article shall contain:

(a) In the case of a request pertaining to paragraph 1 (a) of this article, a description of the property to be confiscated, including, to the extent possible, the location and, where relevant, the estimated value of the property and a statement of the facts relied upon by the requesting State Party sufficient to enable the requested State Party to seek the order under its domestic law;

(b) In the case of a request pertaining to paragraph 1 (b) of this article, a legally admissible copy of an order of confiscation upon which the request is

based issued by the requesting State Party, a statement of the facts and information as to the extent to which execution of the order is requested, a statement specifying the measures taken by the requesting State Party to provide adequate notification to bona fide third parties and to ensure due process and a statement that the confiscation order is final;

(c) In the case of a request pertaining to paragraph 2 of this article, a statement of the facts relied upon by the requesting State Party and a description of the actions requested and, where available, a legally admissible copy of an order on which the request is based.

4. The decisions or actions provided for in paragraphs 1 and 2 of this article shall be taken by the requested State Party in accordance with and subject to the provisions of its domestic law and its procedural rules or any bilateral or multilateral agreement or arrangement to which it may be bound in relation to the requesting State Party.

5. Each State Party shall furnish copies of its laws and regulations that give effect to this article and of any subsequent changes to such laws and regulations or a description thereof to the Secretary-General of the United Nations.

6. If a State Party elects to make the taking of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 of this article conditional on the existence of a relevant treaty, that State Party shall consider this Convention the necessary and sufficient treaty basis.

7. Cooperation under this article may also be refused or provisional measures lifted if the requested State Party does not receive sufficient and timely evidence or if the property is of a *de minimis* value.

8. Before lifting any provisional measure taken pursuant to this article, the requested State Party shall, wherever possible, give the requesting State Party an opportunity to present its reasons in favour of continuing the measure.

9. The provisions of this article shall not be construed as prejudicing the rights of bona fide third parties.

Article 56. Special cooperation

Without prejudice to its domestic law, each State Party shall endeavour to take measures to permit it to forward, without prejudice to its own investigations, prosecutions or judicial proceedings, information on proceeds of offences

established in accordance with this Convention to another State Party without prior request, when it considers that the disclosure of such information might assist the receiving State Party in initiating or carrying out investigations, prosecutions or judicial proceedings or might lead to a request by that State Party under this chapter of the Convention.

Article 57. Return and disposal of assets

1. Property confiscated by a State Party pursuant to article 31 or 55 of this Convention shall be disposed of, including by return to its prior legitimate owners, pursuant to paragraph 3 of this article, by that State Party in accordance with the provisions of this Convention and its domestic law.

2. Each State Party shall adopt such legislative and other measures, in accordance with the fundamental principles of its domestic law, as may be necessary to enable its competent authorities to return confiscated property, when acting on the request made by another State Party, in accordance with this Convention, taking into account the rights of bona fide third parties.

3. In accordance with articles 46 and 55 of this Convention and paragraphs 1 and 2 of this article, the requested State Party shall:

(a) In the case of embezzlement of public funds or of laundering of embezzled public funds as referred to in articles 17 and 23 of this Convention, when confiscation was executed in accordance with article 55 and on the basis of a final judgement in the requesting State Party, a requirement that can be waived by the requested State Party, return the confiscated property to the requesting State Party;

(b) In the case of proceeds of any other offence covered by this Convention, when the confiscation was executed in accordance with article 55 of this Convention and on the basis of a final judgement in the requesting State Party, a requirement that can be waived by the requested State Party, return the confiscated property to the requesting State Party, when the requesting State Party reasonably establishes its prior ownership of such confiscated property to the requested State Party or when the requested State Party recognizes damage to the requesting State Party as a basis for returning the confiscated property;

(c) In all other cases, give priority consideration to returning confiscated property to the requesting State Party, returning such property to its prior legitimate owners or compensating the victims of the crime.

4. Where appropriate, unless States Parties decide otherwise, the requested State Party may deduct reasonable expenses incurred in investigations,

prosecutions or judicial proceedings leading to the return or disposition of confiscated property pursuant to this article.

5. Where appropriate, States Parties may also give special consideration to concluding agreements or mutually acceptable arrangements, on a case-by-case basis, for the final disposal of confiscated property.

Article 58. Financial intelligence unit

States Parties shall cooperate with one another for the purpose of preventing and combating the transfer of proceeds of offences established in accordance with this Convention and of promoting ways and means of recovering such proceeds and, to that end, shall consider establishing a financial intelligence unit to be responsible for receiving, analysing and disseminating to the competent authorities reports of suspicious financial transactions.

Article 59. Bilateral and multilateral agreements and arrangements

States Parties shall consider concluding bilateral or multilateral agreements or arrangements to enhance the effectiveness of international cooperation undertaken pursuant to this chapter of the Convention.

Chapter VI **Technical assistance and information exchange**

Article 60. Training and technical assistance

1. Each State Party shall, to the extent necessary, initiate, develop or improve specific training programmes for its personnel responsible for preventing and combating corruption. Such training programmes could deal, inter alia, with the following areas:

(a) Effective measures to prevent, detect, investigate, punish and control corruption, including the use of evidence-gathering and investigative methods;

(b) Building capacity in the development and planning of strategic anti-corruption policy;

(c) Training competent authorities in the preparation of requests for mutual legal assistance that meet the requirements of this Convention;

(d) Evaluation and strengthening of institutions, public service management and the management of public finances, including public procurement, and the private sector;

(e) Preventing and combating the transfer of proceeds of offences established in accordance with this Convention and recovering such proceeds;

(f) Detecting and freezing of the transfer of proceeds of offences established in accordance with this Convention;

(g) Surveillance of the movement of proceeds of offences established in accordance with this Convention and of the methods used to transfer, conceal or disguise such proceeds;

(h) Appropriate and efficient legal and administrative mechanisms and methods for facilitating the return of proceeds of offences established in accordance with this Convention;

(i) Methods used in protecting victims and witnesses who cooperate with judicial authorities; and

(j) Training in national and international regulations and in languages.

2. States Parties shall, according to their capacity, consider affording one another the widest measure of technical assistance, especially for the benefit of developing countries, in their respective plans and programmes to combat corruption, including material support and training in the areas referred to in paragraph 1 of this article, and training and assistance and the mutual exchange of relevant experience and specialized knowledge, which will facilitate international cooperation between States Parties in the areas of extradition and mutual legal assistance.

3. States Parties shall strengthen, to the extent necessary, efforts to maximize operational and training activities in international and regional organizations and in the framework of relevant bilateral and multilateral agreements or arrangements.

4. States Parties shall consider assisting one another, upon request, in conducting evaluations, studies and research relating to the types, causes, effects and costs of corruption in their respective countries, with a view to developing, with the participation of competent authorities and society, strategies and action plans to combat corruption.

5. In order to facilitate the recovery of proceeds of offences established in accordance with this Convention, States Parties may cooperate in providing each other with the names of experts who could assist in achieving that objective.

6. States Parties shall consider using subregional, regional and international conferences and seminars to promote cooperation and technical assistance and to stimulate discussion on problems of mutual concern, including the special problems and needs of developing countries and countries with economies in transition.

7. States Parties shall consider establishing voluntary mechanisms with a view to contributing financially to the efforts of developing countries and countries with economies in transition to apply this Convention through technical assistance programmes and projects.

8. Each State Party shall consider making voluntary contributions to the United Nations Office on Drugs and Crime for the purpose of fostering, through the Office, programmes and projects in developing countries with a view to implementing this Convention.

Article 61. Collection, exchange and analysis of information on corruption

1. Each State Party shall consider analysing, in consultation with experts, trends in corruption in its territory, as well as the circumstances in which corruption offences are committed.

2. States Parties shall consider developing and sharing with each other and through international and regional organizations statistics, analytical expertise concerning corruption and information with a view to developing, insofar as possible, common definitions, standards and methodologies, as well as information on best practices to prevent and combat corruption.

3. Each State Party shall consider monitoring its policies and actual measures to combat corruption and making assessments of their effectiveness and efficiency.

Article 62. Other measures: implementation of the Convention through economic development and technical assistance

1. States Parties shall take measures conducive to the optimal implementation of this Convention to the extent possible, through international cooperation, taking into account the negative effects of corruption on society in general, in particular on sustainable development.

2. States Parties shall make concrete efforts to the extent possible and in coordination with each other, as well as with international and regional organizations:

(a) To enhance their cooperation at various levels with developing countries, with a view to strengthening the capacity of the latter to prevent and combat corruption;

(b) To enhance financial and material assistance to support the efforts of developing countries to prevent and fight corruption effectively and to help them implement this Convention successfully;

(c) To provide technical assistance to developing countries and countries with economies in transition to assist them in meeting their needs for the implementation of this Convention. To that end, States Parties shall endeavour to make adequate and regular voluntary contributions to an account specifically designated for that purpose in a United Nations funding mechanism. States Parties may also give special consideration, in accordance with their domestic law and the provisions of this Convention, to contributing to that account a percentage of the money or of the corresponding value of proceeds of crime or property confiscated in accordance with the provisions of this Convention;

(d) To encourage and persuade other States and financial institutions as appropriate to join them in efforts in accordance with this article, in particular by providing more training programmes and modern equipment to developing countries in order to assist them in achieving the objectives of this Convention.

3. To the extent possible, these measures shall be without prejudice to existing foreign assistance commitments or to other financial cooperation arrangements at the bilateral, regional or international level.

4. States Parties may conclude bilateral or multilateral agreements or arrangements on material and logistical assistance, taking into consideration the financial arrangements necessary for the means of international cooperation provided for by this Convention to be effective and for the prevention, detection and control of corruption.

Chapter VII

Mechanisms for implementation

Article 63. Conference of the States Parties to the Convention

1. A Conference of the States Parties to the Convention is hereby established to improve the capacity of and cooperation between States Parties to achieve the objectives set forth in this Convention and to promote and review its implementation.

2. The Secretary-General of the United Nations shall convene the Conference of the States Parties not later than one year following the entry into force of this Convention. Thereafter, regular meetings of the Conference of the States Parties shall be held in accordance with the rules of procedure adopted by the Conference.

3. The Conference of the States Parties shall adopt rules of procedure and rules governing the functioning of the activities set forth in this article, including rules concerning the admission and participation of observers, and the payment of expenses incurred in carrying out those activities.

4. The Conference of the States Parties shall agree upon activities, procedures and methods of work to achieve the objectives set forth in paragraph 1 of this article, including:

(a) Facilitating activities by States Parties under articles 60 and 62 and chapters II to V of this Convention, including by encouraging the mobilization of voluntary contributions;

(b) Facilitating the exchange of information among States Parties on patterns and trends in corruption and on successful practices for preventing and combating it and for the return of proceeds of crime, through, inter alia, the publication of relevant information as mentioned in this article;

(c) Cooperating with relevant international and regional organizations and mechanisms and non-governmental organizations;

(d) Making appropriate use of relevant information produced by other international and regional mechanisms for combating and preventing corruption in order to avoid unnecessary duplication of work;

(e) Reviewing periodically the implementation of this Convention by its States Parties;

(f) Making recommendations to improve this Convention and its implementation;

(g) Taking note of the technical assistance requirements of States Parties with regard to the implementation of this Convention and recommending any action it may deem necessary in that respect.

5. For the purpose of paragraph 4 of this article, the Conference of the States Parties shall acquire the necessary knowledge of the measures taken by States Parties in implementing this Convention and the difficulties encountered by them in doing so through information provided by them and through such supplemental review mechanisms as may be established by the Conference of the States Parties.

6. Each State Party shall provide the Conference of the States Parties with information on its programmes, plans and practices, as well as on legislative and administrative measures to implement this Convention, as required by the Conference of the States Parties. The Conference of the States Parties shall examine the most effective way of receiving and acting upon information, including, inter alia, information received from States Parties and from competent international organizations. Inputs received from relevant non-governmental organizations duly accredited in accordance with procedures to be decided upon by the Conference of the States Parties may also be considered.

7. Pursuant to paragraphs 4 to 6 of this article, the Conference of the States Parties shall establish, if it deems it necessary, any appropriate mechanism or body to assist in the effective implementation of the Convention.

Article 64. Secretariat

1. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary secretariat services to the Conference of the States Parties to the Convention.

2. The secretariat shall:

(a) Assist the Conference of the States Parties in carrying out the activities set forth in article 63 of this Convention and make arrangements and provide the necessary services for the sessions of the Conference of the States Parties;

(b) Upon request, assist States Parties in providing information to the Conference of the States Parties as envisaged in article 63, paragraphs 5 and 6, of this Convention; and

(c) Ensure the necessary coordination with the secretariats of relevant international and regional organizations.

Chapter VIII Final provisions

Article 65. Implementation of the Convention

1. Each State Party shall take the necessary measures, including legislative and administrative measures, in accordance with fundamental principles of its domestic law, to ensure the implementation of its obligations under this Convention.

2. Each State Party may adopt more strict or severe measures than those provided for by this Convention for preventing and combating corruption.

Article 66. Settlement of disputes

1. States Parties shall endeavour to settle disputes concerning the interpretation or application of this Convention through negotiation.

2. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention that cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of those States Parties, be submitted to arbitration. If, six months after the date of the request for arbitration, those States Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those States Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in accordance with the Statute of the Court.

3. Each State Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of or accession to this Convention, declare that it does not consider itself bound by paragraph 2 of this article. The other States Parties shall not be bound by paragraph 2 of this article with respect to any State Party that has made such a reservation.

4. Any State Party that has made a reservation in accordance with paragraph 3 of this article may at any time withdraw that reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

Article 67. Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1. This Convention shall be open to all States for signature from 9 to 11 December 2003 in Merida, Mexico, and thereafter at United Nations Headquarters in New York until 9 December 2005.

2. This Convention shall also be open for signature by regional economic integration organizations provided that at least one member State of such organization has signed this Convention in accordance with paragraph 1 of this article.

3. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. A regional economic integration organization may deposit its instrument of ratification, acceptance or approval if at least one of its member States has done likewise. In that instrument of

ratification, acceptance or approval, such organization shall declare the extent of its competence with respect to the matters governed by this Convention. Such organization shall also inform the depositary of any relevant modification in the extent of its competence.

4. This Convention is open for accession by any State or any regional economic integration organization of which at least one member State is a Party to this Convention. Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. At the time of its accession, a regional economic integration organization shall declare the extent of its competence with respect to matters governed by this Convention. Such organization shall also inform the depositary of any relevant modification in the extent of its competence.

Article 68. Entry into force

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the thirtieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession. For the purpose of this paragraph, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by member States of such organization.

2. For each State or regional economic integration organization ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention after the deposit of the thirtieth instrument of such action, this Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit by such State or organization of the relevant instrument or on the date this Convention enters into force pursuant to paragraph 1 of this article, whichever is later.

Article 69. Amendment

1. After the expiry of five years from the entry into force of this Convention, a State Party may propose an amendment and transmit it to the Secretary-General of the United Nations, who shall thereupon communicate the proposed amendment to the States Parties and to the Conference of the States Parties to the Convention for the purpose of considering and deciding on the proposal. The Conference of the States Parties shall make every effort to achieve consensus on each amendment. If all efforts at consensus have been exhausted and no agreement has been reached, the amendment shall, as a last resort, require for its adoption a two-thirds majority vote of the States Parties present and voting at the meeting of the Conference of the States Parties.

2. Regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote under this article with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to this Convention. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member States exercise theirs and vice versa.

3. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this article is subject to ratification, acceptance or approval by States Parties.

4. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this article shall enter into force in respect of a State Party ninety days after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of an instrument of ratification, acceptance or approval of such amendment.

5. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have expressed their consent to be bound by it. Other States Parties shall still be bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments that they have ratified, accepted or approved.

Article 70. Denunciation

1. A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Such denunciation shall become effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. A regional economic integration organization shall cease to be a Party to this Convention when all of its member States have denounced it.

Article 71. Depositary and languages

1. The Secretary-General of the United Nations is designated depositary of this Convention.

2. The original of this Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

**Published with the financial support of
the Government of Japan**



UNITED NATIONS
Office on Drugs and Crime

Vienna International Centre, PO Box 500, A 1400 Vienna, Austria
Tel: +(43) (1) 26060-0, Fax: +(43) (1) 26060-5866, www.unodc.org

Exhibit 9

14. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:	14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68.
ENREGISTREMENT:	14 décembre 2005, No 42146.
ÉTAT:	Signataires: 140. Parties: 191.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2349, p. 41; Doc. A/58/422 .

Note: La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	20 févr 2004	25 août 2008	Brunéi Darussalam	11 déc 2003	2 déc 2008
Afrique du Sud.....	9 déc 2003	22 nov 2004	Bulgarie	10 déc 2003	20 sept 2006
Albanie.....	18 déc 2003	25 mai 2006	Burkina Faso.....	10 déc 2003	10 oct 2006
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Burundi		10 mars 2006 a
Allemagne.....	9 déc 2003	12 nov 2014	Cabo Verde	9 déc 2003	23 avr 2008
Angola	10 déc 2003	29 août 2006	Cambodge.....		5 sept 2007 a
Antigua-et-Barbuda		21 juin 2006 a	Cameroun.....	10 déc 2003	6 févr 2006
Arabie saoudite	9 janv 2004	29 avr 2013	Canada	21 mai 2004	2 oct 2007
Argentine	10 déc 2003	28 août 2006	Chili	11 déc 2003	13 sept 2006
Arménie	19 mai 2005	8 mars 2007	Chine ²	10 déc 2003	13 janv 2006
Australie.....	9 déc 2003	7 déc 2005	Chypre	9 déc 2003	23 févr 2009
Autriche	10 déc 2003	11 janv 2006	Colombie	10 déc 2003	27 oct 2006
Azerbaïdjan.....	27 févr 2004	1 nov 2005	Comores.....	10 déc 2003	11 oct 2012
Bahamas.....		10 janv 2008 a	Congo.....		13 juil 2006 a
Bahreïn.....	8 févr 2005	5 oct 2010	Costa Rica.....	10 déc 2003	21 mars 2007
Bangladesh.....		27 févr 2007 a	Côte d'Ivoire	10 déc 2003	25 oct 2012
Barbade.....	10 déc 2003	10 oct 2023	Croatie	10 déc 2003	24 avr 2005
Bélarus	28 avr 2004	17 févr 2005	Cuba.....	9 déc 2005	9 févr 2007
Belgique.....	10 déc 2003	25 sept 2008	Danemark ³	10 déc 2003	26 déc 2006
Belize		12 déc 2016 a	Djibouti.....	17 juin 2004	20 avr 2005
Bénin.....	10 déc 2003	14 oct 2004	Dominique		28 mai 2010 a
Bhoutan ¹	15 sept 2005	27 sept 2023 a	Égypte.....	9 déc 2003	25 févr 2005
Bolivie (État plurinational de).....	9 déc 2003	5 déc 2005	El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Bosnie-Herzégovine	16 sept 2005	26 oct 2006	Émirats arabes unis.....	10 août 2005	22 févr 2006
Botswana		27 juin 2011 a	Équateur.....	10 déc 2003	15 sept 2005
Brésil.....	9 déc 2003	15 juin 2005	Espagne.....	16 sept 2005	19 juin 2006
			Estonie		12 avr 2010 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Eswatini	15 sept 2005	24 sept	2012	Lettonie	19 mai 2005	4 janv	2006
État de Palestine.....		2 avr	2014 a	Liban.....		22 avr	2009 a
États-Unis d'Amérique... 9 déc 2003		30 oct	2006	Libéria.....		16 sept	2005 a
Éthiopie..... 10 déc 2003		26 nov	2007	Libye..... 23 déc 2003		7 juin	2005
Fédération de Russie..... 9 déc 2003		9 mai	2006	Liechtenstein..... 10 déc 2003		8 juil	2010
Fidji.....		14 mai	2008 a	Lituanie..... 10 déc 2003		21 déc	2006
Finlande	9 déc 2003	20 juin	2006 A	Luxembourg..... 10 déc 2003		6 nov	2007
France	9 déc 2003	11 juil	2005	Macédoine du Nord 18 août 2005		13 avr	2007
Gabon..... 10 déc 2003		1 oct	2007	Madagascar..... 10 déc 2003		22 sept	2004
Gambie.....		8 juil	2015 a	Malaisie	9 déc 2003	24 sept	2008
Géorgie		4 nov	2008 a	Malawi..... 21 sept 2004		4 déc	2007
Ghana..... 9 déc 2004		27 juin	2007	Maldives		22 mars	2007 a
Grèce..... 10 déc 2003		17 sept	2008	Mali..... 9 déc 2003		18 avr	2008
Grenade.....		1 avr	2015 a	Malte..... 12 mai 2005		11 avr	2008
Guatemala..... 9 déc 2003		3 nov	2006	Maroc..... 9 déc 2003		9 mai	2007
Guinée..... 15 juil 2005		29 mai	2013	Maurice..... 9 déc 2003		15 déc	2004
Guinée-Bissau.....		10 sept	2007 a	Mauritanie.....		25 oct	2006 a
Guinée équatoriale.....		30 mai	2018 a	Mexique..... 9 déc 2003		20 juil	2004
Guyana.....		16 avr	2008 a	Micronésie (États fédérés de).....		21 mars	2012 a
Haïti..... 10 déc 2003		14 sept	2009	Mongolie..... 29 avr 2005		11 janv	2006
Honduras..... 17 mai 2004		23 mai	2005	Monténégro ⁶		23 oct	2006 d
Hongrie	10 déc 2003	19 avr	2005	Mozambique ⁷ 25 mai 2004		9 avr	2008
Îles Cook.....		17 oct	2011 a	Myanmar..... 2 déc 2005		20 déc	2012
Îles Marshall		17 nov	2011 a	Namibie	9 déc 2003	3 août	2004
Îles Salomon		6 janv	2012 a	Nauru		12 juil	2012 a
Inde	9 déc 2005	9 mai	2011	Népal..... 10 déc 2003		29 mars	2011
Indonésie..... 18 déc 2003		19 sept	2006	Nicaragua..... 10 déc 2003		15 févr	2006
Iran (République islamique d')..... 9 déc 2003		20 avr	2009	Niger.....		11 août	2008 a
Iraq.....		17 mars	2008 a	Nigéria	9 déc 2003	14 déc	2004
Irlande..... 9 déc 2003		9 nov	2011	Nioué		3 oct	2017 a
Islande.....		1 mars	2011 a	Norvège	9 déc 2003	29 juin	2006
Israël ⁴ 29 nov 2005		4 févr	2009	Nouvelle-Zélande ⁸ 10 déc 2003		1 déc	2015
Italie..... 9 déc 2003		5 oct	2009	Oman		9 janv	2014 a
Jamaïque	16 sept 2005	5 mars	2008	Ouganda..... 9 déc 2003		9 sept	2004
Japon..... 9 déc 2003		11 juil	2017 A	Ouzbékistan		29 juil	2008 a
Jordanie..... 9 déc 2003		24 févr	2005	Pakistan..... 9 déc 2003		31 août	2007
Kazakhstan.....		18 juin	2008 a	Palaos.....		24 mars	2009 a
Kenya ⁵ 9 déc 2003		9 déc	2003	Panama..... 10 déc 2003		23 sept	2005
Kirghizistan	10 déc 2003	16 sept	2005	Papouasie-Nouvelle- Guinée..... 22 déc 2004		16 juil	2007
Kiribati.....		27 sept	2013 a	Paraguay	9 déc 2003	1 juin	2005
Koweït	9 déc 2003	16 févr	2007				
Lesotho	16 sept 2005	16 sept	2005				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Pays-Bas (Royaume des) ⁹	10 déc 2003	31 oct	2006 A	Serbie	11 déc 2003	20 déc	2005
Pérou.....	10 déc 2003	16 nov	2004	Seychelles	27 févr 2004	16 mars	2006
Philippines	9 déc 2003	8 nov	2006	Sierra Leone.....	9 déc 2003	30 sept	2004
Pologne	10 déc 2003	15 sept	2006	Singapour.....	11 nov 2005	6 nov	2009
Portugal.....	11 déc 2003	28 sept	2007	Slovaquie	9 déc 2003	1 juin	2006
Qatar	1 déc 2005	30 janv	2007	Slovénie		1 avr	2008 a
République arabe syrienne	9 déc 2003			Somalie		11 août	2021 a
République centrafricaine	11 févr 2004	6 oct	2006	Soudan	14 janv 2005	5 sept	2014
République de Corée	10 déc 2003	27 mars	2008	Soudan du Sud		23 janv	2015 a
République démocratique du Congo.....		23 sept	2010 a	Sri Lanka.....	15 mars 2004	31 mars	2004
République démocratique populaire lao	10 déc 2003	25 sept	2009	Suède	9 déc 2003	25 sept	2007
République de Moldova.....	28 sept 2004	1 oct	2007	Suisse	10 déc 2003	24 sept	2009
République dominicaine.....	10 déc 2003	26 oct	2006	Suriname		18 nov	2021 a
République tchèque	22 avr 2005	29 nov	2013	Tadjikistan		25 sept	2006 a
République-Unie de Tanzanie.....	9 déc 2003	25 mai	2005	Tchad		26 juin	2018 a
Roumanie.....	9 déc 2003	2 nov	2004	Thaïlande	9 déc 2003	1 mars	2011
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{10,11,12}	9 déc 2003	9 févr	2006	Timor-Leste	10 déc 2003	27 mars	2009
Rwanda	30 nov 2004	4 oct	2006	Togo.....	10 déc 2003	6 juil	2005
Sainte-Lucie.....		18 nov	2011 a	Tonga.....		6 févr	2020 a
Saint-Kitts-et-Nevis		7 août	2024 a	Trinité-et-Tobago.....	11 déc 2003	31 mai	2006
Saint-Siège.....		19 sept	2016 a	Tunisie	30 mars 2004	23 sept	2008
Samoa		16 avr	2018 a	Türkiye.....	10 déc 2003	9 nov	2006
Sao Tomé-et-Principe	8 déc 2005	12 avr	2006	Turkménistan		28 mars	2005 a
Sénégal.....	9 déc 2003	16 nov	2005	Tuvalu.....		4 sept	2015 a
				Ukraine ^{13,14}	11 déc 2003	2 déc	2009
				Union européenne.....	15 sept 2005	12 nov	2008 AA
				Uruguay	9 déc 2003	10 janv	2007
				Vanuatu.....		12 juil	2011 a
				Venezuela (République bolivarienne du).....	10 déc 2003	2 févr	2009
				Viet Nam.....	10 déc 2003	19 août	2009
				Yémen.....	11 déc 2003	7 nov	2005
				Zambie	11 déc 2003	7 déc	2007
				Zimbabwe	20 févr 2004	8 mars	2007

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFRIQUE DU SUD

... avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de

l'article 66 de la Convention, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice

qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

ALGÉRIE⁴

"Réserve

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 66, paragraphe 2 de la présente Convention, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire de la présente Convention ne signifie, en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations, de quelque nature que ce soit, avec Israël."

ARABIE SAOUDITE

1. Le Royaume ne considère pas la Convention comme la base légale pour coopérer, en matière d'extradition des auteurs d'infractions, avec les autres États parties à cette Convention, comme énoncé au paragraphe 5 de l'article 44.

2. Le Royaume ne s'estime pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66, aux termes des dispositions du paragraphe 3 du même article.

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne sera pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'auront pas été libérés de cette occupation.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'aucun des droits ni aucune des obligations énoncés dans la Convention et aucune disposition de celle-ci ne sera appliqué par la République d'Azerbaïdjan en ce qui concerne la République d'Arménie.

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

[...]

En application du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66.

BAHAMAS

Réserve :

En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de ladite Convention. Le Gouvernement des Bahamas affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou au jugement de la Cour internationale de justice.

BAHREÏN

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

BANGLADESH

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la République populaire de Bangladesh ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de ladite Convention.

BELGIQUE

Réserve :

"Le Gouvernement belge émet la réserve suivante quant à l'application de l'article 29 de la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 lors du dépôt de son instrument de ratification et dont le texte est libellé comme suit :

"Conformément aux articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge, le fait qu'un auteur présumé d'une des infractions établies conformément à la présente Convention s'est soustrait à la justice, ne prolonge pas ou ne suspend pas le délai de prescription dans lequel les poursuites peuvent être engagées."

BELIZE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Gouvernement bélizien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. Le Gouvernement bélizien affirme que le consentement de toutes les parties à un différend tel que visé au paragraphe 2 est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BHOUTAN

Le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

BRUNÉI DARUSSALAM

Le Brunéi Darussalam ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 et entend par conséquent que les différends qui ne peuvent être réglés par la voie prévue au paragraphe 2 dudit article ne pourront être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord des parties au différend concerné.

CANADA

"1. Sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 14 :

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 14 prévoit qu'un État partie est tenu de fournir des renseignements financiers 'dans les conditions définies par son droit interne'. Comme les lois canadiennes n'autorisent la divulgation de renseignements par les services de renseignement financier que dans le cadre d'ententes ou d'accords bilatéraux, le Canada ne permettra la divulgation mentionnée dans ce sous-paragraphe qu'en conformité à une telle entente bilatérale ou un tel accord bilatéral.

2. Article 17 :

Pour le gouvernement du Canada, le terme 'détournement' au sens de l'article 17 signifie 'détournement' et 'malversation' qui constituent les infractions de vol et de fraude au Canada.

3. Article 20 :

L'article 20 prévoit qu'un État partie doit criminaliser l'enrichissement illicite 'sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique.' Une infraction d'enrichissement illicite est incompatible avec la Constitution canadienne, notamment avec la Charte canadienne des droits et libertés, et avec les principes fondamentaux du système juridique du Canada. Par conséquent, le Canada n'instaurera pas d'infraction d'enrichissement illicite.

4. Paragraphe 2 de l'article 42 :

Selon le paragraphe 2 de l'article 42, un État partie 'peut' fonder sa compétence sur la nationalité. Comme le Canada jouit d'une vaste compétence sur son territoire pour juger les infractions de corruption, il n'a pas l'intention de faire valoir sa compétence dans les cas d'infractions commises par un ressortissant canadien à l'extérieur de son territoire.

5. Article 52 :

Le Canada impose déjà de sévères conditions aux institutions financières qu'il régit afin de bien contrôler les étrangers exerçant d'importantes fonctions publiques, les membres de leur famille et leurs proches associés. A la lumière des négociations tenues par les États parties et qui ont mené à la création de l'article 52, le gouvernement du Canada juge que les conditions actuelles satisfont à cet article. Le Canada tient actuellement des consultations afin d'apporter des changements législatifs qui auront pour effet d'élargir les normes actuelles au-delà des obligations prévues par la Convention, ainsi que la liste des personnes et des institutions financières visées. Le Canada informera le dépositaire du résultat de ces discussions.

6. Article 54 :

Le Canada fournira l'aide internationale pour le blocage, la saisie et la confiscation des produits de la criminalité et des biens infractionnels seulement lorsque la demande d'aide sera accompagnée d'une ordonnance d'un tribunal de juridiction pénale du pays demandeur. Dans les cas où de l'aide internationale est nécessaire pour confisquer de tels biens, le Canada apportera son aide seulement lorsque la demande d'aide sera accompagnée d'une ordonnance finale rendue par ce type de tribunal."

CHINE

....la République populaire de Chine ne sera pas lié par paragraphe 2 de l'Article 66 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

COLOMBIE

En application du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la Colombie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes dudit article.

CUBA

La République de Cuba déclare qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de cet article relatif au règlement des différends entre États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et au renvoi de ces différends à la Cour internationale de Justice car elle estime qu'il faut les régler par voie de négociation à l'amiable entre les États parties.

EL SALVADOR

a) En ce qui concerne l'article 44, la République d'El Salvador ne considère pas la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition;

b) En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article 46, le Gouvernement de la République d'El Salvador désigne le Ministère des relations extérieures comme Autorité centrale en ce qui le concerne et l'espagnol comme langue acceptable pour celui-ci.

c) En ce qui concerne l'article 66, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de cet article, aux termes du paragraphe 3 du même article, parce qu'il ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ce qui précède ne s'applique qu'au processus de règlement des différends établi à l'article en question.

ÉMIRATS ARABES UNIS

... sous réserve qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention concernant l'arbitrage.

ESPAGNE

Le Royaume d'Espagne déclare que l'expression "territoire spécial" figurant au paragraphe 13 de l'article 46 désigne les entités faisant partie intégrante de l'organisation territoriale des États parties, et non les territoires dépendants dont les États parties assument les relations internationales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit d'accomplir les obligations que prévoit la Convention selon des modalités conformes aux principes fondamentaux de leur fédéralisme, selon lesquelles il convient de prendre en considération à la fois le droit pénal fédéral et le droit pénal des États lorsqu'il s'agit d'un comportement visé dans la Convention. Le droit pénal fédéral des États-Unis, qui s'applique aux actes qui ont un effet sur les échanges entre États américains ou avec l'étranger, ou sur quelque autre intérêt fédéral, est un élément important du cadre juridique dans lequel les États-Unis luttent contre la corruption et qui se montre efficace d'une manière générale. Le droit pénal fédéral ne s'applique pas lorsque l'acte criminel ne met en cause ni les échanges entre États américains ou avec l'étranger ni aucun autre intérêt fédéral. On peut imaginer le cas d'infractions ayant un caractère purement local et pour lesquelles le droit pénal fédéral ni le droit pénal des États ne peuvent entièrement satisfaire à une obligation fixée dans la Convention. De la même manière, c'est aux États qu'il incombe, aux États-Unis, de prendre des mesures de prévention à l'endroit de leurs propres fonctionnaires. S'ils le font en général selon des modalités qui sont compatibles avec les obligations fixées au chapitre de la Convention, relatif aux mesures de prévention, ils doivent parfois le faire différemment. Il peut donc se présenter des situations dans lesquelles ni le droit fédéral ni le droit des États ne permettront de satisfaire entièrement aux obligations fixées aux chapitres II et III de la Convention. Les États-Unis d'Amérique font donc une réserve à propos des obligations fixées dans la Convention dans la mesure où : 1) elles visent des actes relevant de la catégorie très étroite des activités très localisées; ou 2) elles visent des fonctionnaires des États et aux fonctionnaires locaux. Cette réserve ne compromet en aucune manière la capacité qu'ont les États-Unis d'Amérique d'accorder leur coopération aux autres États parties selon les dispositions de la Convention.

2) Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit de ne pas appliquer l'obligation fixée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 42 en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention. Les États-Unis ne prévoient pas une compétence pleine et entière à l'égard des infractions commises à bord de navires qui battent leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à leur droit interne. Dans certaines circonstances cependant, le droit des États-Unis prévoit une compétence à l'égard des infractions de cette nature commises à bord de navires qui battent leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à leur droit interne. Par conséquent, les États-Unis appliqueront la disposition de l'alinéa b) du paragraphe 1 dans toute la mesure que prévoit le droit fédéral.

1) En application du paragraphe 3 de l'article 66, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas tenus par les obligations fixées au paragraphe 2 de l'article 66.

2) Les États-Unis déclarent que les dispositions de la Convention ne sont pas d'application directe (à

l'exception des articles 44 et 46). Aucune des dispositions de la Convention ne crée un droit individuel d'agir.

ÉTHIOPIE¹⁵

<date> </date>

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1) La Fédération de Russie a compétence à l'égard des actes reconnus comme des infractions pénales conformément à l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 16, aux articles 17 à 19, 21 et 22, au paragraphe 1 de l'article 23 et aux articles 24, 25 et 27 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 de celle-ci;

3) La Fédération de Russie estime que le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention doit être interprété de telle façon que nul ne puisse éluder sa responsabilité pour des infractions relevant de la présente Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

4) La Fédération de Russie déclare, sur la base du paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention, qu'elle appliquera les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de celle-ci à la place des dispositions correspondantes des traités d'entraide judiciaire conclus entre la Fédération de Russie et d'autres États parties à la Convention, sur la base de la réciprocité si, aux yeux de l'autorité centrale de la Fédération de Russie, cela est de nature à faciliter la coopération;

7) La Fédération de Russie déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention, qu'elle considère la Convention comme la base d'une coopération entre services de détection et de répression à l'égard des infractions visées par la Convention, à condition qu'une telle coopération n'implique pas la conduite d'enquêtes ou d'autres activités procédurales sur le territoire de la Fédération de Russie;

8) La Fédération de Russie déclare, conformément au paragraphe 6 de l'article 55 de la Convention, qu'elle considère celle-ci comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention, sur la base de la réciprocité.

GÉORGIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66, la Géorgie ne se considère pas liée par la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 2 de ce même article 66.

GRENADE

En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement de la Grenade déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de ladite Convention. Le Gouvernement de la Grenade affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou au jugement de la Cour internationale de justice.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

INDONÉSIE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 [de la Convention] et décide que tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe

2 dudit article soit soumis à la Cour Internationale de Justice, uniquement avec le consentement des parties au différend.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis à l'arbitrage ou au jugement de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran peut, s'il le juge utile au règlement d'un tel différend, consentir à ce que celui-ci soit soumis à l'arbitrage conformément à sa Constitution et aux dispositions permanentes de son droit interne.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de faire toute nouvelle réserve qu'il jugerait utile au moment où il déposera son instrument de ratification de la Convention.

Déclaration interprétative faite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran estime que le "blanchiment du produit du crime" faisant l'objet de l'article 23 de la Convention se rapporte uniquement aux infractions stipulées dans la Convention.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

KAZAKHSTAN

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la République du Kazakhstan ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

KOWEÏT

... le Koweït déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 concernant l'arbitrage aux fins du règlement des différends ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

MALAISIE

a) Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention; et

b) Le Gouvernement malaisien se réserve le droit dans chaque cas de suivre la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention ou toute autre procédure d'arbitrage.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare, en application de l'article 66 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

MOZAMBIQUE

Le Gouvernement de la République du Mozambique ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 66, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour

Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République du Mozambique estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

MYANMAR

Réserve :

L'Union de Myanmar ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention en ce qui concerne tout différend entre deux États Parties ou plus au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention des Nations Unies sur la corruption.

NÉPAL

Le Gouvernement népalais ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoit que tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage, ou que l'un quelconque d'entre eux pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

OMAN

Avec une réserve au paragraphe 2 de l'article 66 faite conformément au paragraphe 3 de l'article 66.

OUBÉKISTAN

Relativement aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 de la Convention : la République d'Ouzbékistan déclare que, selon son droit interne, les infractions visées aux articles 15 à 19, 21 et 22, au paragraphe 1 de l'article 23 et aux articles 24, 25 et 27 sont des infractions pénales et qu'elle exercera sa compétence à l'égard desdites infractions.

Relativement à l'article 66 de la Convention : conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, la République d'Ouzbékistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

PANAMA

... la République du Panama ne se considère lié par paragraphe 2 de [son article 66] qui stipule :

"2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour."

PARAGUAY

La République du Paraguay formule les réserves suivantes à propos du terme "infraction", utilisé dans la Convention des Nations Unies contre la corruption :

La République du Paraguay déclare que, pour ce qui est de l'application de ladite Convention, le terme "infraction" aura l'acception de "fait répréhensible", conformément à sa législation interne.

QATAR

... avec réserve quant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, en ce qui concerne l'arbitrage et visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, au nom de l'État de Qatar.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République démocratique populaire lao déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. La République démocratique populaire lao déclare en outre qu'aucun différend sur l'interprétation ou l'application de ladite convention ne peut être soumis à l'arbitrage international ni à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec le consentement de toutes les parties au différend considéré.

SAINTE-LUCIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

SAINT-SIÈGE

En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention et à la répression de cette activité criminelle et aux poursuites en découlant.

Conformément à sa nature propre, à sa mission universelle et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège défend les valeurs de fraternité, de justice et de paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement passent par la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, et il réaffirme que les instruments de coopération pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces face aux activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 63, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de consentir au cas par cas, ponctuellement, à se soumettre à tout mécanisme ou organe d'examen de l'application de la Convention créé par la Conférence des États Parties ou pouvant l'être à l'avenir.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de convenir au cas par cas, ponctuellement, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

[...]

En ce qui concerne les articles 43 à 48 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare que, à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, 1er octobre 2008), aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme imposant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition

est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques ; que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ; ou qu'elle serait passible de la peine capitale ou de torture.

Compte tenu de sa nature propre et de son ordre juridique (article 207 du Code pénal du Vatican, modifié par l'article 21 de la Loi no IX portant modifications au code pénal et au code de procédure pénale, du 11 juillet 2013, et lettre apostolique « motu proprio » sur la juridiction des organes judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale, du 11 juillet 2013), le Saint-Siège déclare que les personnes suivantes sont considérées comme des « agents publics » aux fins du droit pénal du Vatican :

a) Toute personne titulaire d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans l'État de la Cité du Vatican, nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique ;

b) Toute personne exerçant une fonction publique dans l'État de la Cité du Vatican, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou fournissant un service public ;

c) Les membres, officiels et employés des divers organismes de la Curie romaine et des institutions qui y sont liées ;

d) Les légats pontificaux et le personnel diplomatique du Saint-Siège ;

e) Les personnes ayant une fonction de représentation, d'administration ou de direction, ainsi que celles qui exercent, même de fait, la gestion et le contrôle des organismes directement dépendants du Saint-Siège et inscrits au registre des personnes juridiques canoniques tenu auprès du Gouvernorat de l'État la Cité du Vatican ;

f) Toute autre personne titulaire d'un mandat administratif ou judiciaire au sein du Saint-Siège, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique.

SINGAPOUR

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention susmentionnée, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

THAÏLANDE

... conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du même article.

TUNISIE

Réserve :

... elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de cette Convention et affirme que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les parties concernées.

UNION EUROPÉENNE

Informations sur l'évolution des compétences de l'Union européenne dans les domaines régis par la Convention des Nations Unies contre la corruption du fait de l'adoption du Traité de Lisbonne

Le présent document porte sur l'évolution des compétences de l'Union européenne dans les domaines régis par la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Avec l'entrée en vigueur du Traité, les compétences de l'Union européenne, qui a succédé à la Communauté européenne<sup></sup>, ont été étendues. Les informations présentées ci-après viennent compléter celles qui figurent dans la notification du 8 mars 2010.

L'UE a acquis de nouvelles compétences en matière de droit pénal en vertu du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 82 et 83). Elle a exercé ses compétences en légiférant dans divers domaines entrant dans le cadre de la Convention, tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, l'intégrité des marchés financiers et la lutte contre les opérations d'initiés, la manipulation des marchés et d'autres formes de comportement abusif sur les marchés financiers, le gel, la gestion et la confiscation des avoirs liés à la corruption, la lutte contre la corruption dans le secteur privé au moyen du droit pénal, la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, la prévention de la corruption mettant en cause des fonctionnaires de l'Union européenne ou de ses États membres, et la protection des lanceurs d'alerte.

L'UE note qu'elle est également compétente pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à ses intérêts financiers (article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), et notamment pour traiter les questions relatives à la lutte contre la corruption, et qu'elle a exercé ses compétences dans ce domaine, notamment en créant l'Office européen de lutte antifraude et en adoptant des règles détaillées sur les aspects administratifs de la lutte contre les activités illégales portant atteinte à ses intérêts financiers. Elle a également acquis la compétence de créer le Parquet européen (article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Créé par le Règlement (UE) 2017/1939<sup></sup>, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et leurs complices. Conformément au Règlement, il s'intéresse entre autres au blanchiment d'argent impliquant des biens obtenus à la suite de telles infractions, à la corruption qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE, et au détournement d'argent qui porte atteinte à ces intérêts<sup></sup>. Quand l'UE a adopté des mesures dans les domaines susmentionnés, c'est à elle seule qu'il incombe d'engager avec d'autres pays ou organisations internationales compétentes des actions extérieures dans la mesure où lesdites actions peuvent avoir une incidence sur les mesures prises ou en modifier la portée.

Dans le domaine de la coopération au service du développement, l'UE est compétente pour mener des activités et conduire une politique commune. Elle aide notamment les pays partenaires à ratifier et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, et s'appuie sur les dispositions relatives à la lutte contre la fraude et la corruption pour élaborer des accords avec les pays partenaires. L'exercice de cette compétence ne doit pas empêcher les États membres d'exercer leurs propres compétences. La politique de coopération au service du développement de l'UE et celle de ses États membres se complètent et se renforcent mutuellement.

<sup></sup> Voir la notification du 8 mars 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de

dépositaire des conventions de l'ONU (y compris de la Convention des Nations Unies contre la corruption).

2. Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO L 283, 31.10.2017, p. 1-71.

3. Le Parquet européen a vu le jour le 1er juin 2021, date à laquelle il a assumé les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent, conformément au paragraphe 2 de l'article 120 du Règlement (UE) 2017/1939.

"Déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne concernant les questions régies par la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'article 67, paragraphe 3, de la convention des Nations unies contre la corruption prévoit que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une organisation régionale d'intégration économique contient une déclaration sur l'étendue de sa compétence.

1) La Communauté note que, aux fins de la convention, l'expression 'États Parties' s'applique aux organisations régionales d'intégration économique dans les limites de leurs compétences. Dans la mesure où les dispositions du droit communautaire sont affectées par celles de la convention, la Communauté européenne dispose d'une compétence exclusive pour assumer de telles obligations en ce qui concerne sa propre administration publique. À cet égard, la Communauté déclare que le traité instituant la Communauté européenne lui confère des compétences dans les domaines suivants :

- élaboration, application et poursuite de politiques et de pratiques de prévention de la corruption;

- création d'un ou de plusieurs organes de prévention de la corruption (y compris l'Office européen de lutte antifraude), et mesures visant à donner au citoyen les moyens nécessaires pour signaler à ce ou ces organe(s) les faits susceptibles de constituer des cas de corruption;

- réglementation relative aux recrutements, conditions d'emploi, rémunérations, formation, etc., des fonctionnaires et autres agents non élus, en vertu du statut et de ses dispositions d'exécution;

- promotion de la transparence et prévention des conflits d'intérêts lors de la conception des systèmes de la Communauté européenne réglementant l'exercice des fonctions confiées aux fonctionnaires et autres agents publics;

- conception et mise en œuvre de codes de conduite;
- définition de normes appropriées en matière de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques;

- accroissement de la transparence de l'organisation de la Communauté européenne, de son fonctionnement et de ses processus décisionnels;

- compte tenu de l'indépendance des juridictions communautaires, élaboration, application et maintien de mesures visant à renforcer leur intégrité et à prévenir les possibilités de les corrompre.

2) La Communauté souligne également qu'il relève de sa compétence d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, comprenant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services est assurée, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne. À cette fin, la Communauté a adopté des mesures visant à :

- assurer la transparence et l'égalité d'accès de tous les candidats et soumissionnaires aux marchés publics d'intérêt communautaire, ce qui contribue à prévenir la corruption;

- établir des normes appropriées en matière de comptabilité et d'audit d'intérêt communautaire;

- empêcher le blanchiment d'argent, ces mesures n'incluant toutefois pas de mesures concernant la

coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs.

Lorsque la Communauté a adopté des mesures, c'est à elle seule qu'il incombe d'engager avec des États tiers ou des organisations internationales compétentes des actions extérieures qui ont une incidence sur ces mesures ou en modifient la portée.

3. La politique communautaire en matière de coopération au développement et de coopération avec d'autres pays tiers complète les politiques appliquées par les États membres pour aider les pays partenaires dans la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption et comprend des dispositions visant à lutter contre la corruption.

4. L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à évoluer continuellement et la Communauté complètera ou modifiera au besoin la présente déclaration, conformément à l'article 67, paragraphe 3, de la convention.

5. La convention des Nations unies contre la corruption s'applique, en ce qui concerne les compétences de la Communauté, aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique, dans les conditions énoncées dans ledit traité, notamment à son article 299.

Conformément à l'article 299 du traité, la présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de la convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires."

"En ce qui concerne l'article 66, paragraphe 2, la Communauté souligne que, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de justice, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. Par conséquent, en vertu de l'article 66, paragraphe 2, de la convention, les différends auxquels la Communauté sera partie ne pourront être réglés que par voie d'arbitrage."

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Réserve :

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République bolivarienne du Venezuela formule une réserve expresse au sujet des dispositions du paragraphe 2 du même article. Par conséquent, elle ne se considère pas tenue de recourir à l'arbitrage pour régler ses différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la

Cour internationale de Justice.

Déclaration :

En outre, la République bolivarienne du Venezuela déclare ce qui suit :

S'agissant des dispositions du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention, la législation vénézuélienne interdit expressément l'extradition de nationaux. Le Venezuela s'engage donc, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, à soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

VIET NAM

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de cette Convention.

1. En application des principes du droit vietnamien, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions concernant l'incrimination de l'enrichissement illicite figurant à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la responsabilité des personnes morales figurant à l'article 26 de la Convention.

2. La République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions de la Convention des Nations Unies

contre la corruption n'ont pas automatiquement force de loi; l'application des dispositions de la Convention s'effectuera conformément aux principes constitutionnels et au droit positif de la République socialiste du Viet Nam, sur la base des accords de coopération bilatéraux ou

multilatéraux conclus avec d'autres États Parties et du principe de réciprocité.

YÉMEN

.....sous réserve de notre réserve concernant l'article 44 et l'article 66, paragraphe 2 de la Convention.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves qui consistent en une référence à la structure fédérale d'un État ou à sa législation nationale créent une incertitude quant à la mesure dans laquelle cet État accepte d'être lié par les obligations prévues au traité. Il est de l'intérêt commun des États que les traités qu'ils décident de ratifier ou auxquels ils décident d'adhérer soient intégralement appliqués par toutes les parties et que les États soient disposés à incorporer dans leur droit interne les obligations prévues par lesdits traités. Des réserves comme celles qu'ont formulées les États-Unis, qui déclarent que les obligations prévues par la Convention seront accomplies selon des modalités conformes aux principes fondamentaux de leur fédéralisme ou de leur droit interne, sapent le fondement du droit international des traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas élève donc une objection à ces réserves.

Il est entendu pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que les réserves des États-Unis d'Amérique n'annulent ni ne modifient l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application aux États-Unis.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve du Gouvernement du Royaume du Bhoutan concernant le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, communiquée la notification dépositaire du Secrétaire général C.N.249.2017.TREATIES-XVIII.14 du 25 avril 2017.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66, chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de cet article. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le Gouvernement du Royaume du Bhoutan a déposé son instrument de ratification le 21 septembre 2016. Comme la réserve susmentionnée a été déposée le 25 avril 2017, elle a donc été déposée tardivement par le Gouvernement du Royaume du Bhoutan.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve tardive et considère qu'elle est dépourvue de tout effet juridique. Cette objection ne fait pas obstacle à l'application continue de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Bhoutan.

Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, du paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44 et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46*

<p align="left">*Veuillez noter que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est chargé, depuis 2016, de recevoir et de diffuser les notifications effectuées par les États Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, de l'alinéa a du paragraphe 6 de l'article 44, et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46 de la Convention. Les notifications existantes peuvent être consultées à la page suivante : https://www.unodc.org/compauth_uncac/en/index.html</p>Les nouvelles notifications doivent être transmises à l'adresse suivante :

Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique

Division des traités

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Boîte postale 500

A-1400 Vienne

Autriche

Courriel : uncac@un.org

AFRIQUE DU SUD

... aux fins du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'Afrique du Sud considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

... le Directeur général du Département de la justice et du développement constitutionnel est l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention.

ALBANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord susmentionné, le Département de l'audit interne et de l'anti-corruption est l'organe compétent du Gouvernement de la République d'Albanie.

Adresse: Département de l'enquête interne et de la prévention de la corruption Conseil des Ministres Blvd. "Deshmoret e Kombit" Tirana, Albanie Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44, la République d'Albanie considère cette Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, les autorités centrales qui ont la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, sont: 1. Le Bureau du Procureur général, qui sera chargé des enquêtes et poursuites pénales Adresse: Le Bureau de l'Attorney général Rr. Qemal Stafa, Nr. 1 Tirana, Albanie 2. Le Ministère de la Justice, qui sera chargé des demandes pendant la période du procès et de l'exécution des peines, ainsi que les demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées. Adresse: Ministère de la Justice Blv: "Zogu I" Tirana, Albanie Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, l'albanais est la langue acceptable pour la République d'Albanie, en l'absence d'un texte albanais, une traduction certifiée en langue albanaise est acceptable.

ALGÉRIE

"... Article 46 paragraphes 13 et 14, la partie algérienne désigne respectivement :

- Le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Pénales et des Procédures de Grâce) comme autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire ;

- L'arabe comme langue acceptable dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire devront être rédigées. Toutefois, ces demandes peuvent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme en langue française."

ANGOLA

Mr. Alberto Ramos da Cruz
Legal Adviser to the Ministry of Justice
Department of Legal Affairs
Ministry of Justice
Rua 17 de Setembro, Cidade Alta, Luanda
Téléphone : 00244-222-339914
Télécopieur : 00244-222-330327
Adresse électronique : ramos_cruz@yahoo.com.br

ARGENTINE

L'autorité centrale suivante a été désignée par l'Argentine conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention : Direction de l'aide judiciaire internationale

Direction générale des affaires juridiques Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte Esmeralda 1212, 4e étage (B.P. 1007) Buenos Aires, République argentine Tél/fax : (54-11) 4819-7170/7172/7231

Adresse électronique : diaju@mrecic.gov.ar

AUTRICHE¹⁶

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'autorité centrale sont les suivantes:

*BAK – FEDERAL Bureau of Anti-Corruption
Federal Ministry of the Interior of the Republic of Austria
Herrengasse 7, POB 100
A-1014 Vienna, Austria
Téléphone : +43-(0)-1-531 26-5708
Télécopie : +43-(0)-1-531 26-10 85 83
BMI-IV-BAK-SPOC@bak.gv.at
www.bak.gv.at*

*BMJ – Federal Ministry of Justice of the Republic of Austria
Museumstraße 7
A-1070 Vienna, Austria
Téléphone : +43-(0)-1-521 52-0
www.bmj.gv.at*

AZERBAÏDJAN

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle désigne le Bureau du Procureur de la République d'Azerbaïdjan comme autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à les exécuter.

Adresse : Nigar Rafibeyli st. 7, AZ1001, Bakou, Azerbaïdjan.

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que les demandes d'assistance judiciaire et les pièces qui les accompagnent doivent être présentées en russe ou en anglais, langues officielles de l'ONU, et être accompagnées d'une traduction en azerbaïdjanais.

BANGLADESH

Article 6 (3) :

Les noms et adresses des autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont :

Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Government of the People's Republic of Bangladesh
Segunbagicha, Dhaka-1000, Bangladesh
Secretary
Ministry of Home Affairs
Government of the People's Republic of Bangladesh
Bangladesh Secretariat, Dhaka-1000, Bangladesh
Secretary
Ministry of Law, Justice and Parliamentary Affairs
Government of the People's Republic of Bangladesh
Bangladesh Secretariat, Dhaka-1000, Bangladesh
Secretary
Anti Corruption Commission (ACC)
Segunbagicha, Dhaka-1000, Bangladesh

Article 46 (13) :

Le nom et l'adresse de l'autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont :

Secretary
Ministry of Home Affairs
Government of the People's Republic of Bangladesh
Bangladesh Secretariat, Dhaka-1000, Bangladesh

Article 46 (14) :

La langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire est l'anglais.

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 46:
Attorney General
Attorney General's Office
Bangladesh Supreme Court Building (New Building,
8th floor)
Dhaka, Bangladesh

Outre le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires juridiques, de la justice et des relations avec le Parlement et la Commission anticorruption, le Bureau du Procureur general, a été désigné par le Gouvernement du Bangladesh comme "autorité" susceptible d'aider d'autres Etats Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les noms et adresses de cette autorité sont les suivants :

Attorney General
Attorney General's Office
Bangladesh Supreme Court Building (New Building,
8th floor)
Dhaka, Bangladesh

BÉLARUS

... conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République de Bélarus considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties de la Convention.

BELGIQUE

" Article 6 (3) : prévention

Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la gestion.

Bureau d'éthique et de déontologie administratives.

Politique d'intégrité.

Rue Royale 138/2

1000 BRUXELLES

Mr. Peter DE ROECK, Conseiller général

Tél : 02-212-39-04

Fax : 02-212-39-33

e-mail : peter.deroeck@budget.fed.be

Article 44 (6) a) :

La Belgique estime que la Convention peut servir comme base autonome d'extradition en cas où il n'existe aucune base conventionnelle (bi-ou multilatérale) d'extradition.

Article 46 (13) :

Service Public Fédéral Justice

Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale.

Adresse postale : Boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

Fax : 32-2-210-57-98

Fax : 32-2-210-56-84"

Paragraphe 14 de l'article 46 :

"La Belgique accepte les demandes d'entraide judiciaire dans les langues suivantes : le français, le néerlandais et l'anglais."

BÉNIN

"..... les coordonnées de l'Autorité Centrale désignée par la Partie Béninoise en application des dispositions de l'Article 46, paragraphe 13 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

Il s'agit de la Direction des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme dont les coordonnées sont les suivantes :

B.P. 967 Cotonou

Tel: (229) 21 31 31 46

(229) 21 31 31 47

(229) 21 31 51 45

(229) 21 31 56 57

(229) 21 31 56 57

(229) 21 31 56 51

Fax: (229) 21 31 34 48

E-mail: mildh@intnet.bj

Heures de service: 08H00-18H30

(pause déjeuner 12H30-15H100 GMT +1

Conformément aux dispositions de l'Article 46, paragraphe 14 de la même convention, la langue de travail du Bénin est le français."

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6, la République de Bolivie communique par la présente que l'Autorité centrale est la Delegación Presidencial para la Transparencia y la Integridad Pública, dont l'adresse est la suivante :

Calle Batallón Colorados Nro. 24

Edificio El Cóndor, piso 11

Tél/fax (+)591-2-2153085

Site Web : [http://www.transparencia-](http://www.transparencia-integridad.gov.bo/)

[integridad.gov.bo/](http://www.transparencia-integridad.gov.bo/)

Courrier électronique:

dptip@transparencia-integridad.gov.bo

La Paz, Bolivia

D'autre part, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44, elle notifie que les traités d'extradition existants entre elle et d'autres pays seront considérés comme la base légale pour l'extradition.

En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article 46, elle déclare également que l'Autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes écrites d'entraide judiciaire est le Ministère des Affaires étrangères et du Culte; et que la langue acceptable est l'espagnol.

BRUNÉI DARUSSALAM

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, Brunéi Darussalam indique par la présente que les autorités sont :

L'Attorney General

Attorney General's Chambers

Law Building

Jalan Tutong

Bandar Seri Begawan BA 1910

Brunéi Darussalam

Et

Le Directeur

Bureau anticorruption

Old Airport Road

Berakas, BB 3510

BRUNEI DARUSSALAM

2. Aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, l'Attorney General est désigné comme autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire présentées en vertu de la Convention. Son adresse est la suivante :

Attorney General's Chambers

Law Building

Jalan Tutong

Bandar Seri Begawan BA 1910

Brunéi Darussalam

3. Aux fins du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, Brunéi Darussalam annonce par la présente que les demandes d'entraide judiciaire faites en application de la Convention doivent être rédigées en langue anglaise ou être accompagnées d'une traduction anglaise.

BULGARIE

Déclaration en vertu du paragraphe 13 de l'article 46

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la République de Bulgarie déclare que les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées au Ministère de la Justice.

Déclaration en vertu du paragraphe 14 de l'article 46

"Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la République de Bulgarie déclare que toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent être accompagnées par une traduction en langues bulgare ou anglaise.

CAMBODGE

The Anti-Corruption Unit (ACU)
No. 54, Norodom Boulevard,
Sangkat Phsar Thmey III,
Khan Daun Penh, Phnom Penh City
Cambodia

Nom du service à contacter :
The Anti-Corruption Unit (ACU)

Nom de la personne à contacter :
H.E. Mr. Sar Sambath
Assistant to ACU (Ranking as Secretary of State)

Mr. Nguon Phan Sophea
Chief of Cooperation Bureau

Téléphone : (855) 12 996 122, (855) 12 548 866
Télécopieur : (855) 23 223 954
Adresse électronique : ssambath18@yahoo.com
npsophea@yahoo.com

Langues : anglais

Renseignements requis pour l'exécution des demandes

Informations écrites

Formats et procédures acceptés :
Par adresse de courrier électronique donnée ci-dessus
et/ou par courrier électronique (EMS) par bureau de poste

Procédure particulière en cas d'urgence :
Par téléphones fournis ci-dessus, puis par courriel.

CAMEROUN

"En application de l'article 46 alinéa 13 de la Convention ..., j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de la Justice de la République du Cameroun est l'Autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution."

Cellule de Lutte contre la Corruption du Ministère des Relations Extérieures (CLC/MINREX)

Ministère des Relations Extérieures (MINREX)

Yaoundé
Cameroun

Nom de la personne à contacter :

Mr. Robert Tanda

Président de la Cellule de Lutte contre la Corruption
du Ministère des Relations Extérieures
(CLC/MINREX)

Téléphone : (237) 22 20 27 45 et (237) 77 71 07 54

Adresse électronique : tandarob@yahoo.fr

Langues : anglais, français

Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)

Société Nationale d'Investissement

Immeuble SNI, 16ème Etage

Boîte Postale 6709

Yaoundé

Cameroun

Nom de la personne à contacter :

Mr. Nde Sambone

Directeur de l'ANIF

Téléphone : (237) 22 22 16 81 et (237) 22 22 16 83

Télécopieur : (237) 22 22 16 81

Adresse électronique : contact@anif.cm

Site internet : www.anif.com

Langues : anglais, français

Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)
Boîte Postale 33200

Yaoundé

Cameroun

Nom du service à contacter :

Secrétariat Permanent de la CONAC

Nom de la personne à contacter :

Mr. Dieudonné Massi Gams

Président de la CONAC

Téléphone : (237) 22 20 37 27 et (237) 22 20 37 32

Télécopieur : (237) 22 20 37 30

Adresse électronique : infos@conac-cameroun.net

Site internet : www.conac-cameroun.net

Langues : anglais, français

Mr. Henri Eyebe Ayissi

Ministre Délégué à la Présidence de la République

Chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat

940 Rue de Narvick

Boîte Postale 376

Yaoundé

Cameroun

Nom du service à contacter :

Contrôle Supérieur de l'Etat

Cellule de Lutte contre la Corruption

Nom de la personne à contacter :

Dr. Cornelius Chi Asafor

Auditeur Interne (Inspecteur Général)

Président de la Cellule de Lutte contre la Corruption

du Contrôle Supérieur de l'Etat

Téléphone : (237) 22 23 04 10

Télécopieur : (237) 22 23 04 10

Adresse électronique : chiasac@yahoo.fr

Site internet : www.consupe.gov.cm

Langues : anglais, français

Pr. Dieudonné Oyono

Programme National de Gouvernance

Service du Premier Ministre

Boîte Postale 13 971

Yaoundé

Cameroun

Téléphone : (237) 22 22 27 03

Télécopieur : (237) 22 22 26 95

Adresse électronique : oyonodieudonne@yahoo.fr

Site internet : www.spm.gov.cm

Langues : anglais, français

CANADA

"1. Paragraphe 3 de l'article 6 : 'Chaque État partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.' Aux fins de l'alinéa 6 (3), le gouvernement du Canada désigne le Coordonnateur principal de la Criminalité et du Terrorisme internationaux du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada.

Adresse : 125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : (613) 944-2906

2. Paragraphe 6 de l'article 44 : Aux fins du paragraphe 6 de l'article 44, le Canada reconnaît que la Convention constitue un accord d'extradition suffisant à établir le fondement juridique requis pour coopérer en matière d'extradition en vertu des lois canadiennes.

3. Paragraphe 13 de l'article 46 : Aux fins du paragraphe 13 de l'article 46, le Canada désigne le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada comme autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire présentées aux termes de la Convention.

Adresse : 284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 957-4832

4. Paragraphe 14 de l'article 46 : Aux fins du paragraphe 14 de l'article 46, le Canada désigne l'anglais

et le français comme langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire adressées au Canada aux termes de la Convention."

CHILI¹⁷

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement chilien indique qu'il considère ladite convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties.

De même, en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 46, il désigne le Ministère des affaires étrangères (Calle Teatinos, n° 180, Santiago, Chili) comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. A ce propos, il indique également que la langue acceptable par le Chili pour ces demandes est l'espagnol.

Ministerio de Relaciones Exteriores
Teatinos No 180, Santiago

Nom du service à contacter :
Dirección de Asuntos Jurídicos

Nom de la personne à contacter :
Hérrnan Salinas Burgos
Director de Asuntos Jurídicos
Email : hsalinas@minrel.gov.cl

Álvaro Arévalo Cunich
Subdirector de Asuntos Jurídicos
Email: aarevalo@minrel.gov.cl

Juan de Dios Urrutia Muñoz
Jefe del Departamento de Cooperación Jurídica
Internacional
Email: jurrutia@minrel.gov.cl

Téléphone : (56-2) 3801402
Télécopieur : (56-2) 3801654

Langues : espagnol

Renseignements requis pour l'exécution des demandes :

Comme stipulé à l'article 26 de la Convention inter-américaine en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale.

Formats et procédures acceptés :
Sans format spécifique et à toutes les autorités centrales.

CHINE

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, l'autorité de la République populaire de Chine susceptible d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est le Bureau national de prévention de la corruption de la République populaire de Chine (adresse : General Office of the National Bureau of Corruption Prevention of the People's Republic of China, Jia 2 Guanganmen Nanjie, Xuanwu District, Beijing, Chine, 100053). Pour ce qui est de Hong Kong, l'adresse La Commission indépendante contre la corruption de la Région administrative spéciale de Hong Kong, autorité désignée pour la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine comme susceptible d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, est : c/o ICAC Report Centre, 10/F 303 Java Road, North Point, Hong Kong, Chine, et pour Macao, il s'agit de la Commission contre la corruption de la Région administrative spéciale de Macao

(adresse : Alameda Dr. Carlos d'Assumpção, Edf. Dynasty Plaza, 14° Andar-NAPE-Macao).

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Cabinet du Procureur suprême du peuple de la République populaire de Chine est désigné comme l'autorité centrale qui a la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que les demandes portant sur des questions connexes (adresse : 147 Beiheyuan Dajie, Dongcheng District, Beijing, Chine, 100726). Pour ce qui est de Hong Kong, cette autorité centrale est le Secrétaire à la justice du Ministère de la justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong (47/F High Block, Queensway Government Offices, 66 Queensway, Hong Kong), et pour Macao, il s'agit du Cabinet du Secrétaire à l'administration et à la justice de la Région administrative spéciale de Macao (adresse : Sede do Governo da RAEM, Avenida da Praia Grande, Macau).

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les demandes écrites d'entraide judiciaire doivent obligatoirement être rédigées en chinois si elles sont adressées à la Chine, en anglais ou en chinois pour la Région administrative spéciale de Hong Kong et en anglais ou en portugais pour la

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine est désigné comme étant l'autorité de communication pour la coopération en matière d'extradition aux fins de l'article 44 de la Convention.

Adresse : No. 2 Chao Yang Men Nan Da Jie, Chao Yang District, Beijing, China.

2. En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Secrétaire à la Justice du Ministère de la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong est désigné comme étant l'autorité compétente pour la coopération en matière d'extradition des criminels fugitifs aux fins de l'article 44 de la Convention.

Adresse : 47/F High Block, Queensway Government Offices, 66 Queensway, Hong Kong.

3. En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao, le Bureau du Secrétaire à la Justice du Ministère de la Justice de la Région administrative spéciale de Macao est désigné comme étant l'autorité compétente pour la coopération sur l'extradition des criminels fugitifs aux fins de l'article 44 de la Convention.

Adresse : Sede do Governo da RAEM, Avenida da Praia Grande, Macao.

En tant qu'Etat partie à la Convention, la République populaire de Chine confirme que la Convention est la base légale de coopération en matière d'extradition (remise de personnes accusées et de personnes condamnées) entre la République populaire de Chine (y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong et la Région administrative spéciale de Macao) et les autres Etats parties à la Convention.

CHYPRE

[En vertu du paragraphe 13 de l'article 46], le Ministre de la justice et de l'ordre public est l'autorité centrale désignée aux fins de ladite Convention des Nations Unies contre la corruption.

Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 :

Le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a en outre l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que le Ministère de la justice et de l'ordre public de la République de Chypre est l'autorité centrale chargée d'offrir l'assistance visée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention. Les demandes d'assistance peuvent être envoyées au

Ministère de la justice et de l'ordre public à l'adresse ci-après : 125 Athalassas Avenue, Nicosie 1461, Chypre (téléphone : + 357-22-805-955; télécopie : + 357-22-518-356, adresse électronique : registry@mjpo.gov.cy).

Notification en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 :

En application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite informer le Secrétaire général que la République de Chypre considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

Notification en vertu du paragraphe 14 de l'article 46 :

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 ... le Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite informer le Secrétaire général que ... les demandes d'entraide judiciaire, [qui] peuvent lui être adressées en grec, en turc ou en anglais.

COLOMBIE

D'autre part comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6, la Colombie désigne comme autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, le Programme présidentiel de modernisation, d'efficacité, de transparence et de lutte contre la corruption.

Adresse : Carrera 8 no 7-27 Edificio Galán
Bogotá (D.C.) (Colombie)

Numéro de téléphone : 5601095 - 3341507

Courrier électronique : buzon1@presidencia.gov.co

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la convention, ... la République de Colombie a désigné les entités mentionnées ci-dessous qui seront les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution :

Le Ministerio del Interior y Justicia sera chargé de formuler et de recevoir les demandes d'aide et de coopération prévues dans la Convention.

Adresse : Carrera 9 no 14-10

Bogotá (D.C.) (Colombie)

Numéro de téléphone : 57 (1) 4 44 31 00

Adresses électroniques : diana.garcia@mij.gov.co et AsuntosInternacionales@mij.gov.co

La Fiscalía General de la Nación, sera chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres États parties, de les exécuter ou de les traiter, et de formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties en rapport avec des enquêtes qu'elle mène.

Adresse : Diagonal 22 B no 52-01 Ciudad Salitre
Bogotá (D.C.) (Colombie)

Numéro de téléphone : 5702000 – 4144900

Adresse électronique : contacto@fiscalia.gov.co

Enfin, en réponse au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la Colombie fait savoir que l'espagnol est la langue qu'elle accepte pour les demandes d'entraide judiciaire.

Le Gouvernement colombien a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Bureau du Procureur général de la nation sont les autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention [...] chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et habilitées à les exécuter ou à les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

A ce sujet, [la Colombie vous] saurai[t] gré de bien vouloir ajouter le Bureau du Contrôleur général de la République à la liste des autorités centrales susvisées désignées en application de la Convention.

Contraloría General de la República

Doctora Ligia Helena Borrero Restrepo

Directora (E) Unidad de Cooperación, Nacional e Internacional de Prevención,

Investigación e Incautación de Bienes

Address: Carrera 10 No. 17-18, Piso 10 – Bogotá

Tel. 00571 3537568

Fax: 00571 3537540

E-mail: lhborrero@controlariagen.gov.co

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, au moyen de communications DM.OAJ.CAT n° 43565 du 31 août 2009 et DM/DVAM/GAPDJ n° 34966 du 11 mai 2011, la Colombie a informé l'Organisation des Nations Unies que le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Procureur général et le Contrôleur général sont les autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et habilitées à les exécuter ou à les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution.

La Colombie demande maintenant à l'inclusion de l'Inspecteur général de bureau (Procurador General de la Nación) comme une autre autorité centrale aux fins de la Convention.

CONGO

“... le Gouvernement congolais communique les noms et coordonnées des autorités compétentes chargées de recevoir les demandes d'entraide conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption :

Il s'agit :

Monsieur M'VIBOUDOLOU Simon William

Directeur des Affaires Juridiques Internationales au Ministère de la Justice et des Droits Humains

Tél : 011 (242) 672-71-10/529-77-02

E-mail: lesimonassociates@gmail.com

Monsieur LOUYA Cyrille

Directeur de la Coopération au Ministère de la Justice et des Droits Humains

Tél : 011 (242) 521-57-86”

COSTA RICA

... la République du Costa Rica a désigné comme autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Bureau du Procureur chargé de la morale publique, dont l'adresse postale est la suivante : Avenidas 2-6, Calle 13, San José, Costa Rica, et l'adresse électronique, l'adresse ci-après : Procuraduria@pgr.go.cr

De même, la République du Costa Rica tient à faire savoir, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention susmentionnée, qu'elle considérera celle-ci comme le fondement juridique de sa coopération en matière d'extradition.

Par ailleurs, la République du Costa Rica vous informe que le Bureau du Procureur chargé de la morale publique a été désigné comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application du paragraphe 13 de l'article 46 de ladite Convention.

Enfin, conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République du Costa Rica tient à faire savoir que la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire est l'espagnol.

CÔTE D'IVOIRE

« Conformément à l'article 6 paragraphe 3 :

Le Comité Interministériel de coordination et de Lutte contre la Fraude et la Corruption, créé par Arrêté no 02/PM.CAB du 21 janvier 2004 est l'Autorité désignée.

Conformément à l'article 44 paragraphe 6 :

La Convention des Nations Unies contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York est considérée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire comme base légale pour coopérer en matière d'Extradition avec les autres Parties à la Convention en

sus des traités, conventions, accords bilatéraux et multilatéraux existants.

Conformément à l'article 46 paragraphe 13 et 14 :

L'Autorité Centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de leur donner effet est : la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) du Ministère chargé de la Justice, sise à la Chancellerie, Bloc Ministériel, BP V 107 Abidjan (Côte d'Ivoire).

La langue acceptable en matière de demandes d'entraide judiciaire est le Français. »

CROATIE

Les autorités susceptibles d'aider d'autres États à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de corruption aux fins du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention sont le Bureau pour la suppression de la corruption et de la criminalité organisée, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la Justice.

Conformément au paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44 de la Convention, la République de Croatie considérera cette Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

L'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution aux fins du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention est le Ministère de la Justice.

Le croate et l'anglais sont les langues acceptables aux fins du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention.

CUBA

La République de Cuba déclare qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, elle ne considère pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

La République de Cuba déclare comme autorité nationale compétente, au regard des dispositions de l'article 6.3 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Bureau du Contrôleur général de la République, compte étant tenu du mandat expressément défini dans la législation nationale cubaine et dans l'instrument international susmentionné. Nous vous adressons également, ci-joint, rempli, le formulaire correspondant sollicité par le Cabinet du Secrétaire général.

Contraloría General de la República de Cuba
Calle 23, número 801, esquina a B, Vedado
Plaza de la Revolución, La Habana
Cuba
Código Postal 10400

Nom du service à contacter :
Oficina de la Contralora General de la República

Nom de la personne à contacter :
Ms. Mabel Pazos Pérez, Jefa de la Oficina de la Contralora General de la República

Téléphone : 836-2712
Télécopieur : 836-2738
Adresse électronique : mabel.pazos@contraloria.cu
Site web : www.contraloria.cu

Langues : espagnol

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 46

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Secrétaire général qu'en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République de Cuba désigne le Ministère des relations

extérieures comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, compte tenu des dispositions de la législation nationale cubaine et de l'instrument international susmentionné. Le formulaire rempli demandé à cet effet par le Cabinet du Secrétaire général est joint à la présente.

Nom de l'autorité : Ministerio de Relaciones Exteriores

Adresse postale complète : Calle: Calzada, No. 360 entre: H y G, Vedado,

Ciudad de la Habana, Cuba

Nom du service à contacter : Direction juridique

Nom de la personne à contacter : Manuel de Jesús Pérez Pérez

Fonction : Directeur juridique

Téléphone : 836-41-64

Adresse électronique : juridical@minrex.gov.cu

Heures de bureau : de 8 heures 30 à 17 heures, avec une pause de déjeuner de 12 heures à 12 heures 30

Heure +-GMT

Langue : espagnol

DANEMARK

Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, et du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement danois a désigné le Ministère des affaires étrangères, Asiatisk Plads 2, DK-1448 Copenhagen K, Danemark, le Ministère de la Justice, Slotholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K, Danemark, et le Ministère de l'économie et du secteur privé, Slotholmsgade 10, KD-1216 Copenhagen K, Danemark, comme autorités compétentes.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement danois a désigné le Ministère de la Justice, Slotholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K, Danemark, comme autorité compétente.

EL SALVADOR

a) En ce qui concerne l'article 44, la République d'El Salvador ne considère pas la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition;

b) En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 de l'article 46, le Gouvernement de la République d'El Salvador désigne le Ministère des relations extérieures comme Autorité centrale en ce qui le concerne et l'espagnol comme langue acceptable pour celui-ci; ...

Autorité :

Direction générale des affaires juridiques
Ministère des relations extérieures

Adresse :

Calle El Pedregal, Boulevard Cancillería
500 metros al poniente del Campus II
de la Universidad Dr José Matías Delgado
Antiguo Cuscatlán, Ciudad Merliot
El Salvador, Amérique centrale

Adresse électronique :

avillalta@rree.gob.sv

Téléphone et télécopie :

Téléphone : 503 2231 1037

Télécopie : 503 2231 1285

Nom de l'autorité :

Subsecretaría de Transparencia y Anticorrupción
Secretaría para Asuntos Estratégicos de la Presidencia

Adresse postale complète :

Alameda Manuel Enrique Araujo, No 5500
San Salvador, El Salvador

Nom du service à contacter :

Subsecretaría de Transparencia y Anticorrupción

Nom de la personne à contacter :
Lic. Marcos Rodriguez
Subsecretario de Transparencia y Anticorrupción

Téléphone : (503) 22489168

Télécopieur : (503) 22439927

Courriel :

mrodriguez@presidencia.gob.sv

Site Internet :

<http://asuntosestrategicos.presidencia.gob.sv>

Langues: Espagnol/anglais

ÉMIRATS ARABES UNIS

... le Gouvernement des Émirats arabes unis a désigné les autorités suivantes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption :

Ministry of Justice : Abu Dhabi, boîte postale 260

State Audit Bureau : Abu Dhabi, boîte postale 3320

L'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans les Émirats arabes unis est le Département de la coopération internationale du Ministère de la Justice. La langue acceptée pour les demandes d'assistance et les documents joints est la langue arabe, sauf indication contraire dans les conventions auxquelles les Émirats arabes unis sont parties.

ÉQUATEUR

... la nouvelle autorité nationale de l'Équateur en charge du contrôle et de lutte contre la corruption, conformément à l'article 6.3 «organe de prévention de la corruption» est le suivant :

ECUADOR:

Consejo de Participación Ciudadana y Control Social

Administrador Temporal: Economista Carlos Diez Torres

Adresse : Av. Amazonas 4430 y Villalengua

Edificio Amazonas, 100, Piso 3

Quito (Équateur)

Téléphone : 593 2 2983600

Adresse électronique : comunicación@cpcs.gov.ec

Site Web : www.participacionycontrolsocial.gov.ec

ESPAGNE

... conformément au paragraphe 13 de l'article 46, l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

Subdirección General de Cooperación Jurídica

Internacional Ministerio de Justicia

Calle San Bernardo, 62 C.O. 28015 MADRID

ESTONIE

1) L'autorité compétente visée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention est le Ministère de la justice (Tõnismägi 5a, 15191 Tallinn, courrier électronique : info@just.ee);

2) Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République d'Estonie considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

3) La République d'Estonie désigne le Ministère de la justice comme l'autorité centrale visée au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention;

4) Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la République d'Estonie accepte les demandes d'entraide judiciaire formulées en langues estonienne et anglaise;

ÉTAT DE PALESTINE

Anti-Corruption Commission of the State of Palestine
Ramallah/Al Beirah - Al Balou

Téléphone : 0097022404014/7/8

Télécopie : 0097022424015

Courriel : info@pacc.pna.ps

Ministry of Justice of the State of Palestine

Ramallah, Al Masyoun

Post Office Box 267

Téléphone : 0097022987662

Télécopie : 0097022974497

Courriel : info@moj.gov.ps

L'État de Palestine accepte les demandes d'entraide judiciaire dans les langues suivantes: arabe et anglais.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, ... les autorités désignées sont :

The Department of Justice

Office of Justice Programs

National Institute of Justice

810 7th Street, NW

Washington (DC), 20531

et

The Department of State

Bureau of International Narcotics

and Law Enforcement Affairs

Anticorruption Unit

2201 C Street NW

Washington (DC), 20520

En application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, ... les États-Unis n'appliqueront pas la disposition du paragraphe 5 de l'article 44.

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, ... le Bureau des affaires internationales de la Division criminelle du Département de la justice est désigné comme autorité centrale pour tout ce qui touche l'entraide judiciaire prévue par la Convention.

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, ... les demandes d'entraide judiciaire au titre de la Convention doivent être rédigées en anglais, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

2) La Fédération de Russie déclare, conformément au paragraphe 6 a) de l'article 44 de la Convention, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention, sur la base de la réciprocité;

3) La Fédération de Russie déclare, en se fondant sur la dernière phrase du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, qu'elle acceptera, sur la base de la réciprocité et en cas d'urgence, des requêtes d'entraide judiciaire et des communications par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, à condition que les documents contenant de telles requêtes et communications soient adressés sans retard et selon les modalités prescrites;

4) La Fédération de Russie déclare que, conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les requêtes d'entraide judiciaire et les communications y relatives adressées à la Fédération de Russie doivent être accompagnées d'une traduction en russe, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un accord international conclu par la Fédération de Russie ou qu'il n'en soit disposé autrement par l'autorité centrale de la Fédération de Russie et l'autorité centrale de l'autre État partie à la Convention;

...

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003, les autorités suivantes de la Fédération de Russie ont été chargées d'appliquer les

dispositions de ladite convention ayant trait à l'entraide judiciaire :

le Ministère de la justice, pour les questions relatives aux procédures civiles, notamment celles qui concernent les aspects civils des infractions pénales, et le Bureau du Procureur général pour toutes les autres questions.

La Fédération de Russie a désigné comme autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption les deux autorités suivantes : le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie sis à l'adresse ci-après : Fédération de Russie, 125993, Moscou, ul. Bolshaya Dmitrovka, 15A; et le Ministère de la justice de la Fédération de Russie sis à l'adresse ci-après : Fédération de Russie, 119991, Moscou, ul. Zhitnaya, 14.

FINLANDE

Les autorités en Finlande susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont les suivantes :

The National Council for Crime Prevention
Adresse : PO Box 25, FIN 00023 Gouvernement,
Finlande

The Criminal Policy Department of the Ministry of
Justice
Adresse : PO Box 25, FIN 00023 Gouvernement,
Finlande

The National Bureau of Investigation
Adresse: PO Box 285, 01301 Vantaa, Finlande.

Ministry of Justice
POB 25
FIN-00023 Government
Finland

Non de la personne à contacter :
Juhani Korhonen
Legal Adviser

Téléphone : (358 9) 1606 7586
Télécopieur : (358 9) 1606 7949
Adresse électronique : juhani.v.korhonen@om.fi

Langues : anglais, finnois, suédois

FRANCE¹⁸

"Conformément à l'article 46.14 de la Convention, la France déclare que les demandes d'entraide judiciaire qui lui seront adressées devront être traduites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies."

" ... l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est :

La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01.

bureaux : 14 rue Halévy, 75009 Paris
téléphone : + 33 1 44 86 14 00
télécopie : + 33 1 44 86 14 11
adresses électroniques : pierre.bellet@justice.gouv.fr
jean-baptiste.bladier@justice.gouv.fr"
"[Mise à jour] fiche de renseignements :

Service Central de prévention de la corruption,
François Badie, Chef du Service
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Nome de la personne à contacter :
Lionel Benaïche,

Secrétaire général du Service

Téléphone : 01 44 77 6965
Télécopieur : 01 44 77 7193
Adresse électronique : scpc@justice.gouv.fr"

GÉORGIE

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44, la Géorgie considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres parties selon le principe de réciprocité.

Aux termes du paragraphe 13 de l'article 46, la Géorgie désigne le Ministre de la justice et le Bureau du Procureur général de la Géorgie comme les autorités centrales habilitées à recevoir et à exécuter les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46, la Géorgie recevra les demandes d'entraide judiciaire pour les questions juridiques en langues géorgienne et anglaise.

GRÈCE

1. En application du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, qu'elle a ratifiée, la République hellénique déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article de la Convention.

2. La République hellénique déclare que l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes au titre du chapitre IV de la Convention est le Ministère de la justice et que chaque demande et les pièces jointes sont traduites en grec.

... l'autorité centrale désignée par le gouvernement grec à recevoir les demandes d'entraide judiciaire est la suivante :

Department for Special Penal Affairs and International
Judicial Cooperation on Penal Affairs,
Director Ms. Eleftheriadou
Ministry of Justice, Transparency & Human Rights
Mesogeion 96, 11527, Athens, Greece
Téléphone : +30 210 77 67 056
Télécopie : +30 210 77 67 497
Adresse électronique :
minjustice.penalaffairs@justice.gov.gr

GUATEMALA

a) Comme demandé à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République du Guatemala indique qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties;

b) En application du paragraphe 13 de l'article 46, la République du Guatemala signale qu'elle désigne le ministère public comme étant l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire;

c) Conformément au paragraphe 14 de l'article 46, la République du Guatemala indique que la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire est l'espagnol.

Nom de l'autorité :
Ministerio Público

Adresse postale complète :
15 Avenida 15-16
Zona 1, Barrio Gerona
Guatemala

GUYANA

Le Ministère des affaires étrangères a été désigné pour servir d'autorité centrale pour le Guyana en ce qui concerne la Convention contre la corruption, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention.

Les coordonnées pour le ministère sont les suivantes :

Director General
Ministry of Foreign Affairs
254 South Road, Boarda
Georgetown.

HAÏTI

« ... le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption ... sont : »

Le Ministre de l'Économie et des Finances (MEF)
M. Ronald Baudin
Siège principal du Ministère, #5
Avenue Charles Summer
Port-au-Prince
Haïti W.I.
ronbaudin@yahoo.fr

HONDURAS

En application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République du Honduras déclare qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties; cependant, la République du Honduras précise que, comme le prévoient les articles 101 et 102 de la Constitution hondurienne, l'État ne saurait autoriser l'extradition de détenus politiques et de détenus de droit commun et les autorités honduriennes ne sauraient extraditer ou remettre des citoyens honduriens aux autorités d'un État étranger.

La République du Honduras déclare en outre que, en application des dispositions de paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, elle désigne le Secrétariat d'État à l'intérieur et à la justice, désormais dénommé, tel que prévu par le décret législatif no 266-2013, Secrétariat d'État chargé des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, comme étant l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Par ailleurs, la République du Honduras déclare qu'aux fins du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, l'espagnol est la langue acceptable pour toute communication adressée à l'autorité centrale.

ÎLES COOK

Article 6, paragraphe 3 :

Le Crown Law Office (Bureau des affaires juridiques de la Couronne) a été désigné comme étant l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et à les exécuter. Ses coordonnées sont les suivantes : Solicitor General, Crown Law Office, PO Box 494, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 29 337; télécopie : 682 20 839; courriel : kimsaunders@crownlaw.gov.ck.

Les îles Cook ont créé un comité chargé de la lutte contre la corruption, présidé par le Solicitor General, Mme Kim Saunders. Sont membres du Comité les personnes suivantes :

M. Maara Tetava, commissaire de police, Cook Islands Police, PO Box 101, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 22 499; télécopie : 682 21 499; courriel: maara.tetava@police.gov.ck (dont les services seront chargés des enquêtes menées dans le cadre de la Convention);

M. Bob Williams, Responsable de la Cellule de renseignements financiers des îles Cook, PO Box 3219, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 29 182; télécopie : 682 29 183; courriel : head@cifu.gov.ck (la Cellule de renseignements financiers des îles Cooks, assurent

actuellement le secrétariat du Comité, serait chargée de recueillir des renseignements et de faciliter toute enquête menée par les autorités de police);

M. Allan Parker, Directeur du Bureau d'audit, PO Box 659, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 21 231; télécopie : 682 25 231; courriel : perca@auditoffice.gov.ck (le Bureau aurait pour mission de détecter les activités de corruption);

M. Richard Neves, Secrétaire aux finances, Ministère des finances et de la gestion économique, PO Box 120, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 22 878, télécopie : 682 23 877;

M. Russel Thomas, commissaire du service public, Bureau de la Commission du service public, PO Box 24, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 29 421; télécopie : 682 21 321;

M. Vaine Mokoroa, Chef de cabinet du Premier Ministre, Private Bag, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 25 494; télécopie : 682 20 856;

Le Médiateur (poste actuellement vacant), Bureau du Médiateur, PO Box 748, Avarua, Rarotonga, îles Cook; tél. : 682 20 605; télécopie : 682 21 605.

Il est proposé que le premier référent pour la Convention soit le Solicitor General, Mme Saunders, en tant que Présidente du Comité chargé de la lutte contre la corruption. Le second référent est le Responsable de la Cellule de renseignements financiers des îles Cook, en sa qualité de secrétaire du Comité. Leurs coordonnées figurent ci-dessus.

Article 44, paragraphe 6, alinéa a) :

Aux fins de la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention, les îles Cook se fonderont sur les dispositions de leur loi relative à l'extradition (Extradition Act) de 2003 en tant que base légale pour coopérer en matière d'extradition au titre de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44. La loi est administrée par le Ministère de la police.

Article 46, paragraphes 13 et 14 :

La loi des îles Cook d'entraide judiciaire en matière pénale de 2003 (Mutual Assistance in Criminal Matters Act) est administrée par le Bureau des affaires juridiques de la Couronne, qui est aussi l'autorité compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire (elles doivent être adressées par écrit et peuvent être transmises par courriel), les exécuter ou les transmettre au nom du Solicitor General à l'autorité centrale compétente désignée, comme la police des îles Cook, pour exécution.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que la coopération internationale concernant l'entraide judiciaire visée aux articles 45 et 46 de la Convention sera accordée dans le cadre des accords bilatéraux applicables et qu'en l'absence d'accord avec l'État partie requérant, elle sera fournie, selon le principe de la réciprocité, conformément aux dispositions de la Convention.

L'autorité centrale envisagée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention pour aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sera le Secrétaire du Département du personnel et de la formation du Gouvernement indien.

L'autorité centrale envisagée au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention sera le Secrétaire du Ministère de l'intérieur du Gouvernement indien.

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que la langue acceptable dans laquelle doivent être rédigées les demandes écrites d'entraide judiciaire et les autres questions connexes visées au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention sera l'anglais.

INDONÉSIE

Ministre de l'état de droit et des droits de l'homme de la République d'Indonésie
Ministre de l'état de droit et des droits de l'homme, République d'Indonésie
Jl. H.R. Rasuna Said Kav. 6-7 Kuningan,
Jakarta 12940, Indonésie

Nom du service à contacter :
Directeur du droit international et Autorité centrale
Direction générale des affaires administratives et juridiques

Nom de la personne à contacter :
Chairijah, Ph.D.
Directeur du droit international et de l'Autorité centrale

Téléphone : (+62 21) 522 1619;
Télécopie : (+62 21) 522 1619/529 63996

Courriel : direktorathi@gmail.com

Langues : indonésien et anglais

La demande peut-elle être transmise par INTERPOL?
Non

Information devant figurer dans les demandes :

-Demande adressée au Gouvernement indonésien
-Règles générales
-Article 28 de la loi no 1 de 2005

1) La demande d'assistance doit inclure les éléments suivants :

- a) L'objet et la description de l'assistance demandée;
- b) Le nom de l'organisme ou du magistrat qui conduit les investigations, les poursuites ou l'instruction devant le tribunal;
- c) Description de l'infraction, phase de l'instance, disposition statutaire, contenu des articles et sanctions prévues;
- d) Description des actes ou de la situation présumée criminelle, sauf si la demande d'assistance porte sur la conduite d'un élément de procédure;
- e) Jugement ou informations pertinentes affirmant l'autorité légale permanente du jugement si la demande d'assistance porte sur l'exécution de celui-ci;
- f) Procédure ou exigences spécifiques à satisfaire, et notamment toutes informations concernant l'existence d'éléments de preuve à produire sous serment ou solennellement;
- g) Demande éventuelle de confidentialité et raisons données;
- h) Délai proposé pour l'exécution de la demande (si nécessaire);

2) La demande d'assistance, pour autant qu'il est possible, doit inclure les éléments suivants :

- a) L'identité, la nationalité et le domicile de la personne considérée comme capable de faire une déclaration ou une déposition pour l'investigation, la poursuite et l'instruction;
- b) Description de la déclaration ou de la déposition demandée;
- c) Description des documents ou éléments de preuve requis à présenter, et notamment description de la

personne jugée capable de fournir ces documents et éléments de preuve;

d) Informations concernant les dépenses et les moyens d'hébergement à prévoir pour le séjour de la personne en question dans l'Etat étranger demandeur.

Formats et procédures acceptés :

Directement à l'Autorité centrale de la République d'Indonésie, ou
Filière diplomatique

Procédure particulière en cas d'urgence :

Assistance pour la localisation et l'identification des personnes concernées

La demande d'assistance visée au paragraphe 1 plus haut doit comprendre les éléments d'information suivants, indépendamment des règles générales visées de l'article 28 :

a) La demande d'assistance concerne une enquête, une poursuite ou une instruction devant une juridiction de l'Etat demandeur d'assistance;

b) La personne pertinente visée par la demande d'assistance est soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction ou est en mesure de faire une déposition ou d'apporter une assistance juridique en vue de l'enquête, de la poursuite ou de l'instruction devant le tribunal;

c) La personne est présumée se trouver en Indonésie.

Assistance en vue de la remise volontaire d'une déposition, d'un document ou d'autres éléments de preuve

1) Indépendamment des conditions visées à l'article 28, la demande d'assistance juridique doit inclure les éléments suivants :

a) Le lien logique entre la demande d'assistance, la poursuite et l'instruction menées dans l'Etat demandeur d'assistance et la condition de la personne visée : suspect ou témoin;

b) Une liste de questions à lui adresser; et

c) La description du type de déposition qui peut être recueilli en Indonésie ou du type de document ou autres éléments de preuve demandés en Indonésie.

Assistance en vue de la demande de comparution d'une personne dans l'Etat demandeur d'assistance

1) Indépendamment des conditions visées à l'article 28, une demande d'assistance doit également inclure :

a) L'explication du lien logique entre la demande d'assistance et l'enquête, la poursuite ou l'instruction devant un tribunal de l'Etat demandeur, et notamment les raisons de la demande de comparution devant le tribunal en question;

b) L'explication des raisons pour lesquelles la comparution demandée est jugée susceptible de produire une déclaration pertinente pour l'investigation, la poursuite et l'instruction devant le tribunal de l'Etat demandeur d'assistance;

c) Des garanties adéquates au sujet des questions énoncées à l'article 36.

Assistance en vue de perquisitions et de la saisie de biens, d'articles ou d'avoirs

1) L'Etat ou les Etats demandeurs d'assistance peuvent soumettre la demande d'assistance au Ministre en vue de l'émission d'un mandat de perquisition ou de la saisie de biens, d'articles ou d'avoirs se trouvant en

Indonésie, sur la base d'un mandat ou d'une ordonnance d'un tribunal aux fins d'une investigation ou d'une instruction.

2) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions visées à l'article 28, la demande visée au paragraphe 1 doit également comprendre les mandats de perquisition et de saisie émis par les autorités compétentes de l'État demandeur d'assistance.

Assistance en vue de perquisition ou de la saisie de biens, d'articles ou d'avoirs

Indépendamment de l'obligation de remplir les conditions de l'article 28, la demande visée au paragraphe 1 doit également comporter les mandats de perquisition ou de saisie émis par les autorités compétentes de l'État demandeur.

Assistance pour le suivi d'une décision de justice dans l'État demandeur

1) En dehors des conditions visées à l'article 28, la demande d'assistance devra également inclure les éléments suivants :

- a) Une description des avoirs désignés;
- b) Leur localisation;
- c) L'identité de leur propriétaire.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a décidé de désigner le Ministère de la Justice comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire concernant les crimes reconnus par la Convention.

IRAQ

Commission of Integrity
Baghdad-Al-Tashree Q.
International Zone

Nom du service à contacter :
Hotline : 00964-790 198 8559 ou 00964-177 82653

Nom de la personne à contacter :
Mr. Khalifa Hmoud Khames
Director of the Office of President
of the Commission of Integrity

Téléphone : 009641-7782604/009641-7782913
Adresse électronique : jude-office@nazaha.iq ou
hotline@nazaha.iq
Site Web : www.nazaha.iq

IRLANDE

Conformément à l'article 44, en l'absence d'un traité d'extradition, l'Irlande considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention en ce qui concerne les infractions stipulées à l'article 44 de la Convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire est :

The Minister of Justice and Equality
Central Authority for Mutual Assistance
Department of Justice and Equality
51 St. Stephen's Green
Dublin 2
Ireland

Courrier électronique : mutual@justice.ie

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire seront acceptables en langues irlandaise et l'anglaise.

ISLANDE

Article 6 3) : Le Gouvernement de l'Islande désigne les entités suivantes qui seront les autorités compétentes pour aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption :

The Ministry of the Interior
Skuggasundi
150 Reykjavik
Islande
The National Commissioner of Police
Skulagotu 21
101 Reykjavik
Islande

Article 46 13) : Le Gouvernement de l'Islande désigne le Ministère de l'intérieur comme l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Adresse :
The Ministry of the Interior
Skuggasundi
150 Reykjavik
Islande

Article 46 14) : L'Islande accepte des demandes non seulement en islandais mais aussi en anglais.

ISRAËL

Déclaration visée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention :

Le Gouvernement de l'État d'Israël communique que les autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères, dont les adresses suivent :

Ministry of Justice
29 Tzalach A-Din Street, P.O.B. 49029, Jérusalem
91490; et
Ministry of Foreign Affairs
9 Rabin Street, P.O.B. 3013, Jérusalem 91035

Déclaration visée au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention :

La loi israélienne relative à l'extradition subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe A de l'article 2 de cette loi, un accord spécial conclu entre l'État d'Israël et l'État requérant, aux fins d'extradition d'une personne recherchée, peut tenir lieu de traité d'extradition. En ce qui concerne les États Parties avec lesquels l'État d'Israël a

conclu un traité d'extradition, l'extradition pour les infractions visées par la Convention [contre la corruption] suit les formes prescrites par le traité d'extradition applicable. En ce qui concerne les États Parties avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'extradition, l'État d'Israël ne considérera pas toujours la Convention comme la base légale pour coopérer avec eux en matière d'extradition, mais il examinera avec tout le sérieux voulu, à la lumière du but et des dispositions de la Convention, toute requête aux

fins d'extradition pour une infraction visée par la Convention, et il pourra décider d'extrader [la personne recherchée] dans le cadre d'un accord spécial d'extradition conclu avec l'État Partie requérant, conformément à la législation israélienne et sur la base de la réciprocité.

Déclaration visée au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention :

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale doivent être adressées comme suit :

International Department
State Attorney's Office
Ministry of Justice

Déclaration visée au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention :

Les demandes d'entraide judiciaire doivent être formulées en hébreu ou en anglais.
7 Machal Street, P.O.B. 49123,
Jérusalem 97765

ITALIE

... le Gouvernement italien désigne l'autorité centrale comme suit :

Ministry of Justice, Department for Judicial Affairs,
Directorate General for the Criminal Justice, Office II,
via Arenula 80, 00186 Roma.
Téléphone : +39 0668852189
Télécopie : + 39 0668897528

JAMAÏQUE

Le Gouvernement de la Jamaïque souhaite recevoir les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la présente Convention en langue anglaise.

JORDANIE¹⁹

..., conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, la "Commission de lutte contre la corruption" en Jordanie est l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

La Mission permanente de la Jordanie vous prie de trouver ci-dessous les détails pour prendre contact avec la Commission susvisée :

Téléphone : +962-6-5503150
Télécopie : +962-6-5540391
Adresse électronique : dewan@jacc.gov.jo
Ministry of Justice
International Relations Directorate
P.O.Box 6040
Postal Code 11118
Amman, Jordan

Nom du service à contacter :
Mutual Legal Assistant Requests

Nom de la personne à contacter :
Judge Ammar Al-Husseini
Director

Téléphone : 962 6 460 3630 Ext. 309

Télécopieur : 962 6 465 3545

Adresse électronique : ammar.husseini@moj.gov.jo

Langues : arabe, anglais

La demande peut-elle être transmise par INTERPOL?
Oui

Renseignements requis pour l'exécution des demandes :

Les demandes officielles d'entraide judiciaires
Traduction Officielle

KAZAKHSTAN

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République du Kazakhstan considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

2. Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire et les communications y relatives adressées à la République du Kazakhstan doivent être accompagnées d'une traduction en kazakh et en russe, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un accord international ratifié par la République du Kazakhstan.

Nom de l'autorité :
Agency on Fighting Economic and Corruption Crime
(Financial Police), Republic of Kazakhstan

Adresse postale complète :
60 Omarova Str., 010000, Astana, Republic of
Kazakhstan

Nom du service à contacter :
International Co-operation Division, Law and
International Co-operation Department

Nom des personnes à contacter :
Mr. Andrey Lukin
Deputy Chairman of the Agency
Ms. Aigul Shaimova
Deputy Head, Law and International Co-operation
Department
Ms. Aizhan Berikbolova
Senior Inspector on Especially Important Issues,
International Co-operation Division

Téléphone : + 7 7172 326961
Télécopieur : + 7 7172 326961, + 7 7172 321937
Courriel : acc@abekp.kz,
mail@abekp.kz
Site internet : www.finpok.kz
Langues: Russe, anglais

KENYA

Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, du paragraphe 6 de l'article 44 et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46 :

Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 6, le Kenya désigne comme autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption la :

Kenya Anti-Corruption Commission
(Commission kényane de lutte contre la corruption)
Integrity Centre
Milimani/Valley Road Junction
P.O. Box 61130-00200, Nairobi (Kenya)
Numéro de téléphone (ligne générale) : +254-20-2717318
Ligne directe : +254-20-2717468/+254-727-285663/+254-733-520641
Numéro de télécopie : +254-20-2719757
Numéro de télécopie (direct) : +254-20-2717473
Adresse électronique :
kacc@integrity.go.ke/report@integrity.go.ke
Site Web : <http://www.kacc.go.ke>

Toute correspondance de la Commission est à adresser au Directeur/Chef de l'administration.

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République du Kenya déclare qu'elle ne considère pas la Convention comme la base légale d'une coopération avec d'autres États parties en matière d'extradition étant donné que le droit interne kényan [en particulier l'Extradition (Contiguous) and Foreign Countries Act (Cap 76) et l'Extradition (Commonwealth Countries) Act (Cap 77)] exige l'existence d'un traité bilatéral entre le Kenya et un autre État comme condition préalable à toute procédure d'extradition.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46, la République du Kenya déclare que l'autorité centrale qui a le pouvoir de recevoir des demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution est :

Le Procureur général (Attorney General)
State Law Office
Harambee Avenue
P.O. Box 40112-00100, Nairobi (Kenya)
Numéro de téléphone : +254-20-2227461

Numéro de télécopie : +254-20-2211082

Site Web : <http://www.attorney-general.go.ke>

Adresse électronique : info@ag.go.ke

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, la langue agréée par la République du Kenya pour les demandes d'entraide judiciaire est l'anglais.

KIRIBATI

a) Conformément au paragraphe 13 de l'article 46, l'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le procureur général;

b) Conformément au paragraphe 14 de l'article 46, toute demande d'entraide judiciaire doit être faite en langue anglaise.

KOWEÏT

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Déclarons, au nom de l'État du Koweït, et en vertu de la présente notification, que nous considérons la Convention susmentionnée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition des criminels avec tous les autres États Parties à la Convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Déclarons, au nom de l'État du Koweït et en vertu de la présente, que le Ministère de la justice est l'autorité centrale qui a la responsabilité de recevoir les demandes d'assistance judiciaire réciproque.

Paragraphe 3 de l'article 6) L'État du Koweït ne dispose pas d'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption. 2.

Paragraphe 14 de l'article 46) Les langues acceptables par l'État du Koweït sont l'arabe et l'anglais.

LETTONIE

Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 [...] la République de Lettonie déclare que l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques est la suivante :

Corruption Prevention and Combatting Bureau

Alberta Str. 13

Riga, LV-1010

Lettonie

Téléphone : +371 7356161

Télécopieur : +371 7331150

Adresse électronique : knab@knab.gov.lv

Notification en vertu du paragraphe 6 de l'article 44

[...] la République de Lettonie considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à ladite Convention.

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 46

[...] la République de Lettonie déclare que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit à les exécuter, soit à les transmettre aux autorités compétentes pour exécution est la suivante :

Ministère de la justice

Brivibas Blvd. 36

Riga, LV-1536

Lettonie

Téléphone : +371 7036801

Télécopieur : +371 7285575

Adresse électronique : tm.kanceleja@tm.gov.lv

Notification en vertu du paragraphe 14 de l'article 46

[...] la République de Lettonie déclare que les demandes qui lui sont adressées, et les documents complémentaires, doivent être accompagnés d'une traduction en letton.

...[La République de Lettonie] ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général des modifications effectuées concernant les numéros de téléphone et de télécopie des autorités nationales de la République de Lettonie désignées en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 et du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption :

Bureau de la prévention et de la lutte contre la corruption (par. 3, art. 6)

Téléphone : +371 67 356161

Télécopie : + 371 67 331150

Ministère de la Justice (par 13, art. 46)

Téléphone : +371 67 036801

Télécopie : +371 67 285575

LIECHTENSTEIN

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Liechtenstein déclare que le Bureau des affaires étrangères (Heiligkreuz 14, FL-9490 Vaduz) est l'autorité compétente susceptible d'aider les autres États parties.

L'autorité centrale désignée par le Liechtenstein pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire en accord avec le paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention est le ministère de la Justice (Aeulestrasse 51, FL-9490 Vaduz).

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire adressées au Liechtenstein et les documents y relatifs doivent être accompagnés d'une traduction en allemand ou en anglais s'ils n'ont pas été rédigés en allemand.

LITUANIE

La République de Lituanie a désigné le Service spécial d'enquêtes de la République de Lituanie comme étant l'autorité nationale compétente susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution du 31 octobre 2003.

Adresse :

Service spécial d'enquêtes de la République de Lituanie

A. Jakto St. 6

Vilnius, LT-01105

République de Lituanie

Tél. : (+370 5) 266 3335

Télécopie : (+370 5) 26

[...] comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, [...] le Seimas de la République de Lituanie déclare que la République de Lituanie considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention. Toutefois, en vertu de la Constitution de la République de Lituanie, la République de Lituanie ne considère en aucun cas la Convention comme une base légale pour extraditer ses nationaux;

[...] comme le prévoit le paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, [...] le Seimas de la République de Lituanie déclare que le Ministère de la justice de la République de Lituanie et le Bureau du Procureur général de la République de Lituanie sont désignés comme autorités centrales aptes à recevoir les demandes d'assistance judiciaire;

[...] comme le prévoit le paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, [...] le Seimas de la République de Lituanie déclare que les demandes d'assistance judiciaire et les documents y relatifs qui seront présentés à la République de Lituanie devront être accompagnés de traductions en langues anglaise, russe ou lituanienne, au cas où ils ne seraient pas rédigés dans l'une de ces langues.

LUXEMBOURG

“Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu’il considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale pour coopérer en matière d’extradition avec d’autres États parties.”

“1. Notification sur base de l’article 46, paragraphe 13 de la Convention :

Modifications ci-dessous de la notification du 7 février 2008 relatives à l’adresse du Parquet Général auprès de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg comme suit :

“Parquet Général auprès de la Cour Supérieure de Justice

Bâtiment CR

L-2080 Luxembourg

Tel.: (+352) 47 59 81-336

Fax : (+352) 47 05 50

Email : parquet.general@justice.etat.lu”

Le Grand-Duché de Luxembourg désigne le Parquet Général auprès de la Cour Supérieure de Justice comme autorité centrale chargée de répondre aux demandes d’entraide ou de les transmettre aux autorités compétentes d’un autre État partie à la Convention pour exécution.

2. Notification sur base de l’article 46, paragraphe 14 de la Convention :

Le Grand-Duché de Luxembourg accepte les demandes d’entraide judiciaire rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d’une traduction dans une de ces langues.

D’autre part, j’ai l’honneur de vous informer sur base de l’article 6, paragraphe 3 de la Convention que l’article 2 de la loi du 1er août 2007 portant approbation de la Convention sous rubrique a institué un comité de prévention de la corruption (appelé COPRECO). Le comité est susceptible d’aider d’autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Les coordonnées du comité sont :

Comité de prévention de la corruption

Monsieur Luc Reding

13, rue Erasme

L-1468 Luxembourg

Tél. (+352) 2478-4555

Fax : (+352) 22 05 19

luc.reding@mj.etat.lu”

MACÉDOINE DU NORD

Les autorités compétentes de la République de Macédoine susceptibles, aux termes du paragraphe 3 de l’article 6, d’aider d’autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont la Commission d’État pour la répression de la corruption et le Bureau du Procureur général chargé de la répression du crime organisé et de la corruption.

Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 6 de l’article 44 de la Convention, la République de Macédoine considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d’extradition avec d’autres États parties.

L’autorité centrale qui, au sens du paragraphe 13 de l’article 46 de la Convention, a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d’entraide judiciaire et, soit de les exécuter soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Ministère de la justice (Département de l’entraide judiciaire internationale). La langue acceptable pour la République de Macédoine, au sens du paragraphe 14 de l’article 46, est le macédonien.

MALDIVES

Ministry of Finance and Treasury

Ameene Magu

Malé, Republic of Maldives

Numéro de téléphone : (960) 332 8790/ (960) 334 9200

Télécopie : (960) 332 4432

Courrier électronique : admin@finance.gov.mv

Ministry of Finance and Treasury

Ameene Magu

Malé, Republic of Maldives

Numéro de téléphone : (960) 332 8790/ (960) 334 9200

Télécopie : (960) 332 4432

Courrier électronique : admin@finance.gov.mv

MALI

“[Le Gouvernement de la République du Mali déclare], en application de l’article 44 (6.a) que la présente Convention constitue la base légale pour coopérer en matière d’extradition avec d’autres États Parties aux fins de poursuite des infractions établies.”

MALTE

1. En application du paragraphe 3 de l’article 6, l’autorité susceptible d’aider d’autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est la Commission permanente contre la corruption, The Palace, La Valette (Malte).

2. L’autorité centrale désignée en application du paragraphe 13 de l’article 46 est le Bureau du Procureur général, Attorney General’s Chambers, The Palace, La Valette (Malte).

3. En application du paragraphe 14 de l’article 46, le Gouvernement de Malte déclare que les demandes et les pièces qui les accompagnent doivent lui être adressées accompagnées d’une traduction en anglais.

4. Le Gouvernement de Malte déclare, en application du paragraphe 6 de l’article 44, qu’il ne considère pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d’extradition avec d’autres États Parties.

MAROC

“... les coordonnées de l’autorité centrale marocaine chargée de recevoir les demandes d’entraide judiciaire, conformément au paragraphe 13 de l’article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption [sont]

Prénom Nom : Mohamed BENALILOU

Titre/Fonction : Juge, Chef de la Division des

Affaires Pénales Spéciales

Organisme : Ministère de la Justice

Adresse : Ministère de la Justice, Direction des Affaires Pénales et

des Grâces, Place Mamounis, Rabat

Ville/Pays : Rabat/Maroc

GSM : 00212661187396

Téléphone : 00212537702365

Fax : 00212537702365

E mail : benalilou_m@yahoo.fr

Prénom Nom : Abd salam BOUHOUCHE

Titre/Fonction : Juge, Chef de la Division d’exécution des mesures

judiciaires en matière pénale

Organisme : Ministère de la Justice

Adresse : Ministère de la Justice, Direction des Affaires Pénales et

des Grâces, Place Mamounis, Rabat

Ville/Pays : Rabat/Maroc

GSM : 00212661073452

Téléphone : 00212537202409

Fax : 00212537202409

E mail : bouhouchabdo@yahoo.fr”

MAURICE

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite notifier ce qui suit au Secrétaire général en application des articles 6 (3), 44 (6), 46 (13) et 46 (14) de la Convention.

Article 6 (3)

Le nom et l’adresse de l’autorité de Maurice susceptible d’aider d’autres États parties à mettre au point

et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont :

The Commissioner
The Independent Commission Against Corruption
(ICAC)
Marine Road,
Quay D Round About,
Port Louis
République de Maurice
Tél. : (230) 217-1640/45/48 ou 217-1655/56
Fax : (230) 217-1643
Permanence 800 4222
Courrier électronique : <contact@icac.mu>
Site Web : <http://www.icac.mu>
Article 44 (6)

Maurice subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. La loi sur l'extradition ne permet pas actuellement à Maurice de considérer la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention.

Article 46 (13)

L'autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire est l'Attorney général.

Adresse :
Attorney General's Office
4th Floor, Renaganaden Seeneevassen Building
Jules Koenig Street
Port Louis
Maurice
Tél. : (230) 208-7234, (230) 212-2132
Fax : (230) 211-8084
Courrier électronique : <sgo@mail.gov.mu>
Article 46 (14)

Les langues acceptables sont l'anglais (de préférence) et le français.

MEXIQUE

... les coordonnées de l'Autorité Centrale sont les suivantes :

Autorité : Procuraduría General de la República
Dirección General de Extradiciones y Asistencia Jurídica

Chef de Bureau : Lic. Leopoldo Velarde Ortiz

Adresse : Av. Paseo de la Reforma No. 211-213, 2o piso, Colonia Cuauhtémoc, Delegación Cuauhtémoc, C.P. 06500, México, D.F.

Téléphones: (52-55) 53 46 01 13
(52-55) 53 46 01 25
(52-55) 53 46 09 02
(52-55) 53 46 09 03

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

... en vertu du paragraphe 14 de l'article 46, les demandes d'entraide judiciaire devraient être soumises en anglais.

MONGOLIE

Notifications faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 6, du paragraphe 6 de l'article 44 et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46 :

1. En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption :

L'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est l'Independent Authority against Corruption of Mongolia (Autorité mongole indépendante de lutte contre la corruption).

Independent Authority against Corruption of Mongolia

Sukhbaatar district, Seoul Street – 41,
Oulan-Bator 14250, Mongolie
Téléphone/télécopie : 976 70 112460
Adresse électronique : comcor@iaac.mn
Site Web : www.iaac.mn

2. En application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention :

La Mongolie considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention. La Mongolie n'extradera pas ses propres citoyens.

3. En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention :

L'autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution est le Ministère mongol de la justice et des affaires intérieures.

Ministry of Justice and Home Affairs of Mongolia
Trade Street 6/1

Oulan-Bator 210646, Mongolie
Téléphone : 976 11 267014; télécopie : 976 11 325225
Adresse électronique : admin@mojha.gov.mn
Site Web : www.mojha.gov.mn

4. En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention :

Les demandes d'entraide judiciaire et les documents annexes sont à adresser en langue mongole ou dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suivantes : l'anglais et le russe.

MONTÉNÉGRRO

Mise à jour de l'autorité désignée par le Gouvernement du Monténégro susceptible d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Directorate for Anti-Corruption Initiative
Rimski trg 46
81000 Podgorica
Montenegro

Nom de la personne à contacter :
Vesna Ratković, PhD
Director

Tel: +382 20 234 395
Fax: +382 20 234 082
Email: vesna.ratkovic@daci.gov.me
Website: www.antikorupcija.me

Langues : monténégrin, anglais

L'autorité centrale désignée par le Gouvernement du Monténégro pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire :

Ministry of Justice
Sector for Judiciary
Vuka Karadzica 3,
81000 Podgorica
Montenegro

Nom de la personne à contacter :
Branka Lakocević
Deputy Minister

Tel: 00 382 20 407 512
Fax: 00 382 20 407 515
Email: Branka.Lakocevic@mpa.gov.me

Langues: monténégrin, anglais

MOZAMBIQUE

Conformément aux dispositions des paragraphes 13 et 14 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République du Mozambique déclare que le Bureau du Procureur général de la République du Mozambique est l'autorité centrale

désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de coopération dans le cadre de la Convention, et que les langues portugaise et anglaise sont les langues acceptables pour ces demandes.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 44 de la Convention, la République du Mozambique déclare ce qui suit :

'Aux termes de sa Constitution, la République du Mozambique ne peut pas extradier des citoyens mozambicains. La Constitution n'autorise pas l'extradition de citoyens étrangers qui, en vertu des lois de l'Etat demandeur, pourraient être condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie. Les citoyens étrangers ne peuvent pas non plus être extradés lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils pourraient être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels ou dégradants'.

NAMIBIE

*Anti-Corruption Commission
P.O.Box 23137, Windhoek, Namibia
Frans Indongo Building. Dr. Frans Indongo Street,
Windhoek*

*Name of person to be contacted:
The Director, Anti-Corruption Commission*

*Tel. +264 61 370600 (Anti-Corruption Commission)
Fax: +264 61 300 952
Email: pnoa@acnamibia.org or
anticorruption@acnamibia.org*

*Ministry of Justice, Directorate of Legal Services
Private Bag 13302, Windhoek, Namibia*

*Name of person to be contacted:
Mrs. Gladice Pickering, Ministry of Justice*

*Tel: +264 61 280 5319 (Ministry of Justice)
Fax: +264 61 254 054
Email: gpickering@moj.gov.na*

NÉPAL

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement népalais informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne considère pas la Convention comme le fondement juridique de sa coopération en matière d'extradition avec d'autres Etats parties à la Convention;

En ce qui concerne le paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement népalais signale que le Cabinet du Premier Ministre et le Conseil des ministres sont désignés comme autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution;

En ce qui concerne le paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement népalais indique que la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire est l'anglais ou le népalais.

NICARAGUA

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, le Gouvernement de la République de Nicaragua déclare que le Procureur général de la République est désigné comme autorité compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

NORVÈGE

Article 6 (3)

Les autorités en Norvège susceptibles d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont:

The Royal Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N-0030 Oslo

The Royal Ministry of Finance, P.O. Box Dep, N-0030 Oslo

Article 46 (13)

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46, l'autorité responsable de recevoir des demandes d'entraide judiciaire en Norvège est:

The Royal Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N-0030 Oslo

Article 46 (14)

La Norvège acceptera les demandes en norvégien ainsi qu'en anglais, danois et suédois.

UGANDA

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, les autorités qui s'occupent de la prévention de la corruption sont les suivantes :

Ministry of Ethics and Integrity

Case postale : 7142

Kampala

Inspectorate General of Government

Case postale : 1682

Tél : 259723/348613/347387

site Web : www.igg.go.ug

The Office of the Auditor General

Case Postale : 7083

Tél : 256-414-344340

Adresse électronique : infor@aog.go.ug

site Web : www.oag.go.ug

OUZBÉKISTAN

Relativement au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention : la République d'Ouzbékistan fait savoir que les autorités susceptibles d'aider d'autres Etats Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont l'Office of the Prosecutor General (Bureau du Procureur général), le Ministry of Internal Affairs (Ministère de l'intérieur), le National Security Service (Service de la sûreté nationale) et le Ministry of Justice (Ministère de la justice) de la République d'Ouzbékistan ;

Relativement au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention : conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République d'Ouzbékistan fait savoir qu'elle considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer avec d'autres Etats Parties, sous réserve de réciprocité, en matière d'extradition des personnes accusées d'infractions de corruption :

Relativement à l'article 46 de la Convention :

Paragraphe 13 : La République d'Ouzbékistan désigne l'Office of Prosecutor General (Bureau du Procureur général) comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution ;

Paragraphe 14 : la République d'Ouzbékistan fait savoir que les demandes d'entraide judiciaire qui lui seront adressées devront être formulées en langue ouzbèke, russe ou anglaise.

PAKISTAN

Article 6 (3)

..., le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne le National Accountability Bureau (Bureau national chargé de demander des comptes aux

organismes publics) comme l'autorité chargée de mettre au point et d'appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption dans le pays et de coopérer à l'échelon international.

Adresse :

National Accountability Bureau (NAB)

Ata Turk Avenue, G-5/2, Islamabad

Courriel : www.nab.gov.pk

Telephone : + 92-51-920-8165

Télécopie : + 92-51-921-4502

Article 44 (6)

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, il ne considère pas que la Convention est la base légale de la coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties.

Article 46 (13)

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan désigne le National Accountability Bureau comme l'autorité centrale chargée de recevoir l'ensemble des demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États parties en vertu de la Convention. Toute demande devra être établie en langue anglaise ou accompagnée d'une traduction officielle en langue anglaise.

PANAMA

... la République du Panama considérera la Convention susmentionnée comme le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition dans ses relations avec les autres États parties à ladite Convention.

... l'autorité centrale chargée par la République du Panama de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter est le ministère public, Services du Procureur général de l'État.

... La langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire reçues par la République du Panama est l'espagnol.

PARAGUAY

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de ladite Convention, je dois vous aviser que la République du Paraguay considérera la Convention comme le fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition dans ses relations avec les autres États parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de ladite Convention, je dois vous aviser que la République du Paraguay a désigné comme autorité centrale l'institution suivante :

Autorité centrale : Ministère public - Services du Procureur général de l'État

Département responsable : Direction des affaires internationales et de l'entraide judiciaire

Directeur : Juan Emilio Oviedo Cabañas

Adresse : Nuestra Señora de la Asunción 737, entre Víctor Haedo y Humaitá

Téléphones : 595-21-4155000, postes 162 et 157; 595-21-4155100; 595-21-454603

Adresse électronique : jeoviedo@ministerio-publico.gov.py

PAYS-BAS (ROYAUME DES)²⁰

Article 6 (3) :

... l'autorité susceptible pour les Pays-Bas d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est la suivante :

Public Sector Employment Affairs Department
Directorate-General for Governance and Kingdom Relations

Ministry of the Interior and Kingdom Relations

Boîte postale 20011

2500 EA La Haye

Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas, se référant à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, déclare qu'il considère ladite Convention, pour le Royaume en Europe, comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

Le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, se référant au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, déclare qu'il acceptera les demandes adressées en anglais et en néerlandais.

Ministry of Security and Justice

Department of International Legal Assistance in Criminal Matters

Postbus 20301

2500 EH den Haag

The Netherlands

Nom de la personne à contacter :

Mr. M.E. Coffeng

Head of Department of International Legal Assistance in Criminal Matters

Téléphone : 31 (0) 70 370 6134

Télécopieur : 31 (0) 70 370 7945

Adresse électronique : airs@minjus.nl

Langues : néerlandais, anglais, allemand

Renseignements requis pour l'exécution des demandes :

Demands en anglais et néerlandais

Paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention

Formats et procédures acceptés :

Article 44

Article 46 de la Convention

Les demandes devraient être envoyées à l'autorité centrale par la poste. Dans les cas urgents, la demande peut être envoyée par télécopieur, puis par la poste.

Procédure particulière en cas d'urgence :

Dans les cas urgents, la demande peut être envoyée par télécopieur, puis par la poste.

PÉROU

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Pérou désigne le Ministère public, le Procureur général, par l'intermédiaire de l'Unité de la Coopération judiciaire internationale et des Extraditions, comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de ladite Convention, l'espagnol est la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.

PHILIPPINES

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6, la République des Philippines déclare que les autorités susceptibles d'aider d'autres États à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption sont :

le Bureau de l'Ombudsman

Agham Road, Diliman, Quezon City (Philippines) et la Commission d'audit

Commonwealth Avenue, Quezon City (Philippines).

Conformément au paragraphe 6 de l'article 44, la République des Philippines déclare que la double incrimination est exigée en vertu de sa loi sur l'extradition et que les Philippines ne peuvent donc pas considérer la convention comme la base légale d'une coopération avec d'autres États en matière d'extradition.

Conformément aux paragraphes 13 et 14 de l'article 46, la République des Philippines déclare que si la demande émane d'un État partie qui a signé un traité

bilatéral d'entraide judiciaire avec les Philippines, l'autorité centrale qui a le pouvoir de recevoir ces demandes d'entraide et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution est :
le Ministère de la justice
Padre Faura Street, Manille (Philippines).
En l'absence de traité bilatéral, l'autorité centrale sera :

le Bureau de l'Ombudsman
Agham Road, Diliman, Quezon City (Philippines).
La langue acceptable pour les demandes d'entraide est l'anglais.

POLOGNE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46, la République de Pologne déclare que le Ministère de la justice est désigné comme autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 44, la République de Pologne considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties de la Convention.

La République de Pologne déclare que le polonais et l'anglais sont les langues acceptables aux fins du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention.

The Cabinet of the Head of the
Central Anti-Corruption Bureau (CBA)
Al. Ujazdowskie 9
00-583 Warsaw
Poland

Nom de la personne à contacter :
Mr. Pawel Rutkowski
International Cooperation Expert-Coordinator

Tel: 00 4822 437 22 13
Fax: 00 4822 437 22 93
Email: cba080@cba.gov.pl
Website: www.cba.gov.pl

Langues : polonais, anglais

PORTUGAL

Nom et l'adresse de l'autorité portugaise conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Directorate General for Justice Policy-Ministry of Justice
Av. Oscar Monteiro Torres-39
1000-216 Lisboa

Nom du service à contacter :
International Affairs Department

Téléphone : (351) 21 792 4030
Télécopieur : (351) 21 7924031
Adresse électronique : gri@dgpj.mj.pt
Site Web : http://www.dgpj.mj.pt

Langues : anglais, français, espagnol, portugais.

QATAR

Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 :
Nom de l'autorité : National Committee of Integrity and Transparency
Adresse postale complète : P.O. Box 2599 – Doha (Qatar)

Nom du service à contacter : Secrétariat du NCIT
Nom de la personne à contacter : Ibrahim Hashim Al-sada
Fonction : Président par intérim du NCIT
Téléphone : 974 44077777, 974 44077516

Télécopie : 974 44077778, 974 440777602
Adresse électronique : ncit@abq.gov.qa, info@abq.gov.qa
Site Web : www.abq.gov.qa
Heures d'ouverture : de 7 heures à 14 heures
Heure GMT +/- : + 3
Langues : arabe, anglais

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée, en application de l'article 46 (13) de la Convention, avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Ministère de la justice est désigné comme autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire au titre de la Convention. Elle avise également le Secrétaire général que, conformément à l'article 46 (14) de la Convention, les demandes d'entraide judiciaire présentées en vertu de la Convention doivent être adressées en anglais ou en coréen, ou accompagnées d'une traduction dans l'une ou l'autre langue.

Anti-Corruption and Civil Rights Commission
Imgwang Building 81, Uiju-ro, Seodaemun-gu
Seoul, Republic of Korea, #120-705

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La République démocratique populaire lao déclare qu'elle subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, mais elle ne considère pas pour autant la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale de l'extradition pour les infractions qui y sont visées. Elle déclare également que ce sont les accords bilatéraux conclus avec eux qui constitueront la base de l'extradition entre elle-même et les autres États parties pour toute infraction.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Dénomination de l'autorité : Dirección General de Ética e Integridad Gubernamental
Municipalité : Santo Domingo, Distrito Nacional
Pays : Dominican Republic
Téléphone : 809-685-7135
Télécopieur : 809-682-7863
Courriel : info@digeig.gob.do
Site Internet : www.digeig.gob.do
Heures de bureau : 8 am to 3 pm Time zone GMT - 04:00

Langues : Spanish

Domaines d'aide :

Article 5 (Politiques et pratiques de prévention de la corruption)

Article 7 (Secteur Public)

Article 8 (Codes de conduite des agents publics)

Article 10 (Information du public)

Article 13 (Participation à la société)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

En application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République tchèque désigne le Ministère de la justice comme l'autorité chargée de s'acquitter de l'obligation d'informer découlant dudit paragraphe.

En application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République tchèque considère qu'en l'absence de toute autre base conventionnelle en matière d'extradition c'est la Convention qui constitue la base légale pour coopérer en l'espèce.

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République tchèque désigne le Parquet général de la République comme l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire dans le cas des demandes adressées au stade de la mise en état et le Ministère de la justice pour celles soumises après le dépôt de l'acte d'accusation.

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République tchèque déclare que les demandes d'entraide judiciaire adressées par écrit en tchèque, en anglais et en français seront acceptées.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République tchèque déclare que les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont :

- a) Le Parquet général de la République tchèque dans le cas des demandes adressées au stade de la mise en état;
- b) Le Ministère de la justice dans les autres cas.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la Roumanie déclare que les autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire sont les suivantes :

a) Le Bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction;

b) Le Ministère de la justice, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées lors du procès et de l'exécution de la sentence, ainsi que pour les demandes d'extradition et de transfert de condamnés.

Nom de l'autorité :

NATIONAL INTEGRITY AGENCY (Agentia Nationala de Integritate)

Adresse postale complète :

Lascar Catargiu Ave., No. 15, Sector 1, Bucharest, Romania, Postal Code: 010661

Nom du service à contacter :

Legal, Control, Communication and Public Relations Department within the National Integrity Agency.

Nom de la personne à contacter :

Mr. Silviu Ioan POPA
Advisor to the President of National Integrity Agency

Téléphone: +40-37-206 98 22

+40-37-206 98 88

Courriel : silviu.popa@integritate.eu

ani@integritate.eu

Site Internet : www.integritate.eu

Langues : Anglais, Roumain

Nom de l'autorité :

MINISTRY OF JUSTICE

Adresse postale complète :

17 Apolodor Street, Sector 5, Bucharest, Romania, Postal Code: 050741

Nom du service à contacter :

Unit for Crime Prevention and for the Cooperation with EU Asset Recover Offices

Nom de la personne à contacter :

Mr. Cornel-Virgiliu CALINESCU
Head of Unit

Téléphone: +40-37-204 1060

Télécopieur : +40-37-204 1061

Courriel : cornel.calinescu@just.ro;

drsicc@just.ro

Site Internet : www.just.ro

Langues : Anglais, Roumain

Nom de l'autorité :

ANTI-CORRUPTION GENERAL DIRECTORATE

Adresse postale complète :

390A Oltenitei Street, 4th district, Bucharest, Romania

Nom du service à contacter :

European Affairs and International Relations Service

Nom de la personne à contacter :

Mrs. Madalina ARGESANU

Head of European Affairs and International Relations Service

Téléphone : Office: 0040 21 332 19 96 Mobile: 0040 734 774 749

Télécopieur : 0040 21 332 11 77

Courriel : relint.dga@mai.gov.ro,

madalina.argesanu@mai.gov.ro

Site Internet : www.mai.gov.ro

Langues : Anglais, Roumain

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le gouvernement de la Roumanie reconnaît l'anglais, le français et le roumain comme langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire et les documents relatifs adressés aux autorités de la Roumanie en vertu de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

The United Kingdom Central Authority for Mutual Legal Assistance

Judicial Cooperation Unit

Home Office

5th Floor Fry Building

2 Marsham Street

London SW1P 4DF

Téléphone : +44 20 7035 4040

Télécopie : +44 20 7035 6985

Conformément au paragraphe 14 de l'article 46, les demandes d'entraide judiciaire en vertu de la Convention devraient être envoyées en anglais.

SAINTE-LUCIE

En application du paragraphe 3 de l'article 6 de ladite convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est : The Attorney General's Chambers, 2nd Floor, Francis Compton Building, Waterfront, Castries, Sainte-Lucie, Antilles.

Par ailleurs, le Gouvernement de Sainte-Lucie déclare qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale doivent être adressées à : The Attorney General's Chambers, 2nd Floor, Francis Compton Building, Waterfront, Castries, Sainte-Lucie, Antilles.

En application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie a l'honneur de vous informer que les demandes d'entraide judiciaire doivent être rédigées en anglais.

SERBIE

... conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'autorité centrale de la République de Serbie désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire soit pour les exécuter ou pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution est le Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Nemanjina 22-26, 11000 Belgrade.

L'autorité à contacter est Mr. Vojkan Simic, Assistant Justice Minister,
téléphone + 381 11 311 14 73, télécopie + 381 11 311 29 09 et
l'adresse électronique vojkan.simic@mprayde.gov.rs.
Nom de l'autorité :
Anti-Corruption Agency

Adresse postale complète :
Bulevar Mihaila Pupina 2, 11 000, Belgrade, Serbia

Nom du service à contacter :
Department for International Cooperation

Nom de la personne à contacter :
Milica Bozanic
Head of Department for International Cooperation

Téléphone : + 381 (0) 11 3014 441
Télécopieur : + 381 (0) 11 3119 987
Courriel : milica.bozanic@acas.rs
Site internet : www.acas.rs
Langues: Serbe

SEYCHELLES

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République des Seychelles ne considérera pas la Convention comme le fondement juridique de la coopération en matière d'extradition, et

En application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Ministère des affaires étrangères a été désigné comme l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'entraide et de les transmettre à l'autorité centrale pour exécution.

... les autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption. Les coordonnées de ces autorités sont les suivantes :

1. Ministry of Foreign Affairs
Boîte postale 656
National House
Victoria, Mahé
Téléphone : (248) 283 500 – Télécopie : (248) 224 845

Courrier électronique : mfapesey@seychelles.net
2. Attorney General's Office
Boîte postale 58
National House
Victoria, Mahé
Téléphone : (248) 283 000 – Télécopie : (248) 225 063

Courrier électronique : agoffice@seychelles.sc

SINGAPOUR

1. En application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour désigne le Corrupt Practices Investigation Bureau de Singapour comme autorité susceptible d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption. Les coordonnées du Corrupt Practices Investigation Bureau sont les suivantes :

Adresse : 2 Lengkok Bahru, Singapour 159047
Téléphone : + 65 6270 0141; télécopie : + 65 6270 0320

Adresse électronique :
cpib_website_email@cpib.gov.sg

2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il ne considère pas la Convention susmentionnée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

3. Conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour désigne l'Attorney General de Singapour comme autorité centrale aux fins de l'entraide judiciaire prévue par cet article.

4. En vertu du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de la République de Singapour déclare que les demandes et documents joints adressés à l'autorité centrale de Singapour devraient être rédigés en anglais ou être accompagnés d'une traduction en anglais.

SLOVAQUIE

Conformément à l'article 46, paragraphes 13 et 14, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la République slovaque annonce que son autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire est son Ministère de la justice et que les langues acceptables sont le slovaque et l'anglais.

L'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, est :

The Government of the Slovak Republic
Námestie slobody 1
813 70 Bratislava
Slovak Republic

SLOVÉNIE

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la République de Slovénie considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, l'autorité centrale de la République de Slovénie ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, est le Ministère de la justice;

ET ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention, les langues acceptables pour la République de Slovénie sont le slovène, l'anglais et le français.

Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 :
Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'organe chargé de la prévention de la corruption en République de Slovénie est la Commission de prévention de la corruption.

Adresse :
Commission de prévention de la corruption
Dunajska cesta 56
1000 Ljubljana
Téléphone : +386 1 478 84 83
Télécopie : +386 1 478 84 72
Courrier électronique : anti.korupcija@kpk-rs.si

SUÈDE

Article 6 3)
L'autorité de la Suède susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption est :

The Swedish International Development Cooperation Agency (Sida)
Valhallavägen 199
SE-105 25 Stockholm
Suède

sida@sida.se

Article 44 6)

La Suède ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. L'extradition d'étrangers est réglementée par la législation nationale.

Article 46 13)

... les coordonnées de l'autorité centrale suédoise sont :

Ministry of Justice
Division for Criminal Cases and International Judicial
Co-operation
SE-103 39 STOCKHOLM
SWEDEN

Adresse électronique : birs@justice.ministry.se

La déclaration existante, faite en vertu du paragraphe 13 de l'article 46, doit être complétée comme suit : en ce qui concerne les demandes de signification d'actes en vertu de l'alinéa b du paragraphe 13 de l'article 46, le Conseil d'administration du comté de Stockholm est l'autorité centrale.

SUISSE

"L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'article 46, paragraphe 13 de cette convention est :

Office fédéral de la justice

Bundesrain 20

CH-3003 Berne.

En application de l'article 46, paragraphe 14, de cette convention, les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui y sont joints doivent être adressés à la Suisse en même temps que leur traduction certifiée conforme en français, allemand ou italien, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues."

"Le nom et les coordonnées de l'autorité susceptible d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption [est] :

Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Division Politique V

Bundesgasse 28

CH-3003 Berne

Adresse électronique : pa5-finanz-wirtschaft@eda.admin.ch

Site Web : www.eda.admin.ch

Langues : allemande, français, anglais"

TOGO

« Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

Téléphone: 00228 221 09 79

Email : justice@justice.gouv.tg

P.O.Box : 121, Lomé, Togo »

TUNISIE

Nom de l'autorité : Ministère de la Justice

Adresse postale complète : 31, Boulevard Bab Bnet-El Kasbah, 1006 Tunis

Nom de la personne à [c]ontacter : Riadh Belkadhi

Nom du service à contacter : Direction Générale des Affaires Pénales

Titre : Avocat Général des Affaires Pénales

Téléphone : +(00216) 71.564.065

Fax

:+(00216) 71.569.234

Ligne accessible 24 heures sur 24, le cas échéant : +(00216) 97.560.215

Courrier électronique : minjus.affaires.penales@email.ati.tn

Langues : Arabe et [f]rançais

TÜRKIYE²¹

Nom de l'autorité :

DG for International Law and Foreign Relations of the Turkish Ministry of Justice

Adresse postale complète :

Mustafa Kemal Mah.2. 2151 Cad. No: 34/10, Söğütözü, 06520 Ankara/TURKEY

Nom du service à contacter :

DG for International Law and Foreign Relations/Section of judicial cooperation in criminal matters

Nom de la personne à contacter :

Seda Turkan MANAV, Judge

Téléphone :

+ 09 312 219 4525

Télécopie :

+ 09 312 219 4523

Langue:

anglais

Renseignements requis pour l'exécution des demandes :

Les dispositions correspondantes de la Convention sont applicables. En général, la demande d'entraide judiciaire doit notamment contenir les renseignements suivants : le nom de l'autorité requérante et de la personne à contacter, l'identité et l'adresse de la personne visée, l'exposé des faits en cause, une copie du texte de loi applicable, une copie du mandat d'arrestation. Conformément au paragraphe 14 de l'article 46, la Turquie déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces justificatives doivent être adressées en turc.

Formats et procédures acceptées :

Les formes et voies de transmission prévues par les dispositions de la Convention sont acceptées. Les demandes transmises par Interpol et par la voie diplomatique sont également acceptées.

Procédure particulière en cas d'urgence :

Les télécopies émanant d'INTERPOL sont possibles. Les dispositions nécessaires seront prises à la réception de la demande d'extradition.

UKRAINE

1) Alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 :

L'Ukraine déclare qu'elle considère la Convention comme constituant la base juridique pour coopérer en matière d'extradition avec les Etats parties avec lesquels elle n'est pas liée par un traité d'extradition;

2) Paragraphe 13 de l'article 46 :

Les autorités centrales qui ont été désignées en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention sont le Ministère de la justice (pour les demandes émanant de tribunaux) et le Parquet général (pour les demandes émanant des autorités chargées de l'instruction);

3) Paragraphe 14 de l'article 46 :

Les demandes d'entraide judiciaire et des documents annexés seront envoyées à l'Ukraine accompagnés d'une traduction certifiée en ukrainien, en russe, en anglais ou en français, à moins qu'elles ne soient rédigées dans l'une de ces langues.

URUGUAY

Article 6 3) : Dr Adolfo Pérez Piera et Mme Beatriz Pereira de Pólito, Président et Vice-Présidente du Comité consultatif des questions économiques et financières de l'Etat (Rincón 528, piso 8, Montevideo (Uruguay) - Téléphone : 011 5982 917 0407 - Télécopie : 011 5982 917 0407, poste 15 - Adresse électronique : secretariat@jasesora.gub.uy).

Article 44 6) : l'Uruguay ne subordonne pas nécessairement l'extradition à l'existence d'un traité et comme la Convention des Nations Unies contre la corruption est intégrée à l'ordre juridique national, elle sera considérée comme fondement juridique de la

coopération en matière d'extradition dans ses relations avec les autres États parties.

Article 46 13) : selon la loi 17.060 du 22 octobre 1998 (art. 34 et 35), la demande d'entraide judiciaire internationale émanant d'autorités étrangères doit être reçue par le Conseil central de l'entraide judiciaire internationale, actuellement rattaché à la Direction des affaires constitutionnelles et légales du Ministère de l'éducation et de la culture.

Article 46 14) : espagnol, anglais.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, la République bolivarienne du Venezuela désigne le Ministère public comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. De même, s'agissant des dispositions du paragraphe 14 du même article, elle indique que l'espagnol est la langue acceptable pour l'établissement des dites demandes.

Notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 46

Ministerio Público

1010, Caracas, Venezuela

Téléphone : (58) 0212 5098342 Télécopieur : (58) 0212 5780215

genny.rodriguez@mp.gob.ve

www.mp.gob.ve/

De 8 heures à 16 heures, fuseau horaire GMT +/- -4:30

Langues des requêtes : Espagnol

Acceptation des requêtes par Interpol : Non

Renseignements requis pour l'exécution des demandes

: Les exigences du paragraphe 15 de l'article 46

Formats et procédures acceptés : Autorité centrale, Voie diplomatique

Procédure particulière en cas d'urgence : Les demandes peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique et doivent être confirmées officiellement par la suite

Personne de contact : Mme Genny Rodriguez, Coordinatrice des affaires internationales

VIET NAM

Conformément à l'article 44 de la Convention, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle ne considérera pas la Convention comme la base légale d'extraditions. La République socialiste du Viet Nam procédera à des extraditions conformément au droit Vietnamien, sur la base des traités d'extradition et du principe de réciprocité.

1. L'inspection générale de la République socialiste du Viet Nam, est l'autorité nationale susceptible d'aider d'autres États parties en leur communiquant des informations pour la prévention et la lutte contre la corruption;

2. Le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique et le ministère public de la République socialiste du Viet Nam sont les autorités nationales habilitées à recevoir des demandes d'entraide judiciaire conformément à la loi vietnamienne;

3. L'anglais est la langue acceptable pour la République socialiste du Viet Nam s'agissant des demandes d'entraide judiciaire.

ZIMBABWE

The Chairman

Anti-Corruption Commission

No. 5 Golda Avenue

Strathaven

Harare

Zimbabwe

Téléphone: 263-4-307066/307079

Mobile: 263-4-11 880 059"

Notes:

¹ Le 21 septembre 2016, le Gouvernement du Bhoutan a déposé son instrument de ratification de la Convention. Voir C.N.671.2016.TREATIES-XVIII.14 du 21 septembre 2016. Le 27 octobre 2022, le Gouvernement du Bhoutan a notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Convention. Voir C.N.382.2022.TREATIES-XVIII.14 du 27 octobre 2022. Le 27 septembre 2023, le Gouvernement du Bhoutan a déposé son instrument d'adhésion à la Convention. Voir CN.389.2023.TREATIES-XVIII.14 du 27 septembre 2023.

² Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 183 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

³ Avec l'exclusion territoriale suivante : "... que jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland."

⁴ Lors de la signature, le Gouvernement d'Israël a fait la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par l'Algérie lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument de ratification de la Convention susmentionnée, déposé par l'Algérie, contient une déclaration relative à l'État d'Israël.

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère qu'une telle déclaration, qui est clairement de nature politique, est incompatible avec les buts et les objectifs de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à ladite déclaration.

Le 4 février 2009, lors de la ratification, le Gouvernement de l'État d'Israël a réaffirmé la communication susmentionnée.

⁵ Le 14 août 2008, le Secrétaire général a reçu une réserve de la République du Kenya qui a été circulée par la notification dépositaire C.N.653.2008.TREATIES-25 du 11 septembre 2008. La réserve, qui n'avait pas encore été acceptée en dépôt, en attente de la procédure envisagée dans la notification dépositaire ci-dessus mentionnée, a été retirée maintenant. Le retrait a été effectué le 9 septembre 2009. Le texte de la réserve retirée se lit comme suit :

La République du Kenya déclare qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de cet article relatif au règlement des différends entre États

concernant l'application de la Convention et au renvoi de ces différends à la Cour internationale de Justice, car elle estime qu'il faut les régler par voie de

négociation à l'amiable, de médiation ou de conciliation entre les parties.

⁶ Voir la note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Le 4 novembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Mozambique la communication suivante :

Le Gouvernement de la République du Mozambique ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 66, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour

Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République du Mozambique estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification dépositaire transmettant la réserve (C.N.834.2008.TREATIES-32 du 5 novembre 2008), aucune des Parties contractantes à ladite Convention n'a notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. En conséquence, ladite réserve est considérée comme ayant été acceptée en dépôt, à l'expiration du délai stipulé ci-dessus, soit le 4 novembre 2009.

⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la ratification de la présente Convention par la Nouvelle Zélande ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁹ Pour le Royaume en Europe.

À la suite d'une modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume des Pays-Bas (voir note 2 sous "Pays-Bas" dans la section Informations historiques), prenant effet le 10 octobre 2010, la Convention s'applique à la partie caribéenne de Pays-Bas (Bonaire, Sint-Eustatius et Saba).

Le 13 juin 2024, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquera à Curaçao. (Voir C.N.187.2024.TREATIES- XVIII.14 du 13 juin 2024.)

¹⁰ Par une notification reçue le 12 octobre 2006, le

Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... ladite Convention s'étend aux Îles Vierges britanniques en tant que territoire pour lequel le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que l'extension de la Convention des Nations Unies contre la corruption aux Îles Vierges britanniques prendra effet à la date de dépôt de la présente notification.

Par la suite, i.e., le 9 novembre 2009, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification de la Convention par le Royaume-Uni soit étendue aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Bailliage de Guernesey

Bailliage de Jersey

Île de Man

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de ladite Convention prendra effet à la date de dépôt de la présente notification, ...

¹¹ Le 4 juin 2018, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare étendre la ratification de la Convention par le Royaume-Uni au territoire des Bermudes pour lesquelles le Royaume-Uni est responsable des relations internationales. Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention au territoire des Bermudes prendra effet à la date du dépôt de la présente notification...

Le 14 décembre 2020, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général qu'il étend l'application de sa ratification de la Convention au territoire des îles Caïmanes. (Voir C.N.562.2020.TREATIES-XVIII.14 du 16 décembre 2020 pour la notification.)

¹² Le 20 octobre 2023, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de sa ratification de la Convention au territoire de Gibraltar dont la responsabilité des relations internationales relève du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que l'extension de la Convention au territoire de Gibraltar prend effet le jour du dépôt de la présente notification...

(Voir CN.456.2023.TREATIES-XVIII-14)

¹³ Le 20 octobre 2015, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.606.2015.TREATIES-XVIII.14 du 20 octobre 2015.

¹⁴ Le 4 mars 2022, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.75.2022.TREATIES-XVIII.14 du 8 mars 2022.

¹⁵ Le 24 août 2020, le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer sa réserve à l'article 44 de la Convention. La réserve se lisait comme suit :

... ratification par l'Éthiopie avec réserve concernant l'article 44 de ladite Convention.

¹⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement de l'Autriche, conformément au paragraphe 13 de l'article 46, avait notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

“... l'autorité centrale respective de l'Autriche :

Büro für Interne Angelegenheiten (BIA)

Herrengasse 7, Postfach 100

1014 Wien

Tel: +43-1 53126-5708

Fax: +43-1 53126-5790

BMI-IV-6-BIA@bmi.gv.at

www.bia-bmi.at”

Cette notification a été subséquemment remplacée par une autre reçue par le Secrétaire général le 30 août 2010.

¹⁷ Lors de la ratification, le Chili avait déposé la notification suivante en vertu du paragraphe 13 de l'article 46 :

Pending translation

¹⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement de la France, conformément au paragraphe 13 de l'article 46, a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

“L'autorité centrale visée à l'article 46.13 de la Convention est, pour la République française, le Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau de l'entraide pénale internationale, 13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.”

Cette notification a été subséquemment remplacée par une autre reçue par le Secrétaire général le 27 octobre 2009.

¹⁹ Lors de la ratification, le Gouvernement avait notifié ce qui suit en vertu du paragraphe 13 de l'article 46:

Le Ministère jordanien de la Justice est la seule autorité qui a la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière de corruption.

Cette notification a été remplacée par la suite par une nouvelle notification reçue par le Secrétaire général le 29 juin 2011.

²⁰ Lors de la ratification, le Gouvernement des Pays-Bas, conformément au paragraphe 13 de l'article 46, avait notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Royaume des Pays-Bas, se référant au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, déclare que l'autorité centrale pour le Royaume en Europe, est la suivante :

Ministry of Justice

Department of International Legal Assistance in Criminal Matters

P.O. Box 20301

2500 EH The Hague

Cette notification a été ultérieurement remplacée par une autre reçue par le Secrétaire général le 2 mai 2011.

²¹ Lors de la ratification, le Gouvernement de la Turquie a notifié le Secrétaire général de ce qui suit en vertu du paragraphe 13 de l'article 46 :

Nom de l'autorité :

DG for International Law and Foreign Relations of the Turkish Ministry of Justice

Adresse postale complète :

Mustafa Kemal Mah.2. 2151 Cad. No: 34/10, Söğütözü, 06520 Ankara/TURKEY

Nom du service à contacter :

DG for International law and Foreign Relations/Section of judicial cooperation in criminal matters

Nom de la personne à contacter :

Dr Ömer Faruk ALTINTAŞ

Judge, Deputy Director General

Téléphone : + 09 312 218 7815

Télécopieur : + 09 312 219 4523

Langues: Turque, anglais

Information nécessaire pour exécuter les demandes :

Le cas échéant, les dispositions de la Convention. En général, la documentation et les information sur les cas, tels que le nom de l'autorité requérante ainsi que celui de la personne à contacter, des pièces d'identité et l'adresse du ou des délinquants, les faits en cause, le texte des lois pertinentes, une copie du mandat d'arrestation.

Formats et provenances acceptés :

Les formats et voies sont acceptés conformément aux dispositions prévues à la Convention. En outre, les demandes venant de l'Interpol et par la voie diplomatique sont acceptées.

Procédures spécifiques en cas d'urgence :

Les télécopies d'Interpol sont possibles. Les dispositions nécessaires seront prises lorsque la demande d'extradition sera reçue.

Exhibit 10

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**ADVISORY OPINION OC-23/17
OF NOVEMBER 15, 2017
REQUESTED BY THE REPUBLIC OF COLOMBIA**

THE ENVIRONMENT AND HUMAN RIGHTS

**(STATE OBLIGATIONS IN RELATION TO THE ENVIRONMENT IN THE CONTEXT OF
THE PROTECTION AND GUARANTEE OF THE RIGHTS TO LIFE AND TO PERSONAL
INTEGRITY: INTERPRETATION AND SCOPE OF ARTICLES 4(1) AND 5(1) IN
RELATION TO ARTICLES 1(1) AND 2 OF THE AMERICAN CONVENTION
ON HUMAN RIGHTS)**

the Inter-American Court of Human Rights (hereinafter “the Inter-American Court” or “the Court”), composed of the following judges:

Roberto F. Caldas, President
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Vice President
Eduardo Vio Grossi, Judge
Humberto Antonio Sierra Porto Judge
Elizabeth Odio Benito, Judge
Eugenio Raúl Zaffaroni, Judge, and
L. Patricio Pazmiño Freire, Judge

also present,

Pablo Saavedra Alessandri, Secretary, and
Emilia Segares Rodríguez, Deputy Secretary,

pursuant to Article 64(1) of the American Convention on Human Rights (hereinafter “the American Convention” or “the Convention”) and Articles 70 to 75 of the Rules of Procedure of the Court (hereinafter “the Rules of Procedure”), issues the following advisory opinion, structured as follows:

TABLE OF CONTENTS

I. PRESENTATION OF THE REQUEST 4

II. PROCEEDING BEFORE THE COURT 6

III. JURISDICTION AND ADMISSIBILITY 10

A. The Court’s advisory jurisdiction in relation to this request11

B. Requirements for the admissibility of the request12

IV. GENERAL CONSIDERATIONS..... 15

A. The purpose and scope of this Advisory Opinion and the terms of the questions raised by the requesting State15

B. The structure of this Advisory Opinion17

V. INTERPRETATION CRITERIA 18

VI. ENVIRONMENTAL PROTECTION AND THE HUMAN RIGHTS RECOGNIZED IN THE AMERICAN CONVENTION 20

A. The interrelationship between human rights and the environment20

B. Human rights affected by environmental degradation, including the right to a healthy environment24

VII. THE WORD “JURISDICTION” IN ARTICLE 1(1) OF THE AMERICAN CONVENTION IN ORDER TO DETERMINE STATE OBLIGATIONS IN RELATION TO ENVIRONMENTAL PROTECTION 32

A. Scope of the word “jurisdiction” in Article 1(1) of the American Convention in order to determine State obligations32

B. State obligations under special environmental protection regimes.....35

C. Obligations regarding transboundary damage40

D. Conclusion43

VIII. DUTIES DERIVED FROM THE OBLIGATIONS TO RESPECT AND TO ENSURE THE RIGHTS TO LIFE AND TO PERSONAL INTEGRITY, IN THE CONTEXT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION44

A. The rights to life and to personal integrity in relation to environmental protection 44

A.1 Meaning and scope of the rights to life and to personal integrity in the face of potential environmental damage44

A.2. Obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in the face of potential environmental damage47

B. State obligations in the face of potential environmental damage in order to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity 49

B.1 Obligation of prevention 51

B.1.a Sphere of application of the obligation of prevention53

B.1.b Type of damage to be prevented53

B.1.c Measures States must take to comply with the obligation of prevention.....55

i) Duty to regulate.....56

ii) Duty to supervise and monitor.....59

iii) Duty to require and approve environmental impact assessments.....60

iv) Duty to prepare a contingency plan66

v) Duty to mitigate if environmental damage occurs.....	67
B.1.d Conclusion regarding the obligation of prevention	68
B.2 The precautionary principle.....	68
B.3 Obligation of cooperation	71
B.3.a Duty to notify	72
i) Moment of notification.....	74
ii) Content of the notification	75
iii) Conclusion with regard to the duty of notification.....	76
B.3.b Duty to consult and negotiate with potentially affected States.....	76
i) Moment and form of the consultation	77
ii) Duty to consult and negotiate in good faith	78
iii) Conclusion regarding the duty to consult and negotiate	79
B.3.c Exchange of information	79
B.3.d Conclusion with regard to the obligation of cooperation	80
B.4 Procedural obligations to ensure the rights to life and to personal integrity in the context of environmental protection	81
B.4.a Access to information	81
i) Meaning and scope of this obligation in relation to the environment	84
ii) Restrictions to access to information.....	85
iii) Conclusion regarding access to information	86
B.4.b Public participation	86
B.4.c Access to justice.....	88
i) Access to justice in cases of transboundary harm	89
B.4.d Conclusion regarding procedural obligations	90
B.5 Conclusions with regard to State obligations	90
IX. OPINION	91

I PRESENTATION OF THE REQUEST

1. On March 14, 2016, the Republic of Colombia (hereinafter “Colombia” or “the requesting State”) presented a request for an advisory opinion based on Article 64(1)¹ of the American Convention and Article 70(1) and 70(2)² of the Rules of Procedure concerning State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity (hereinafter “the request”). The Court was asked to determine “how the Pact of San José should be interpreted when there is a danger that the construction and operation of major new infrastructure projects may have severe effects on the marine environment in the Wider Caribbean Region and, consequently, on the human habitat that is essential for the full enjoyment and exercise of the rights of the inhabitants of the coasts and/or islands of a State Party to the Pact, in light of the environmental standards recognized in international customary law and the treaties applicable among the respective States.” In addition, the requesting State asked the Court to determine “how the Pact of San José should be interpreted in relation to other treaties concerning the environment that seek to protect specific areas, such as the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region, in the context of the construction of major infrastructure projects in States that are party to such treaties, as well as the respective international obligations concerning prevention, precaution, mitigation of damage, and cooperation between the States potentially affected.”³

2. Colombia explained the considerations that led to the request and indicated that:

[According to Colombia, t]he situation that led to the presentation of this request for an advisory opinion relates to the severe degradation of the marine and human environment in the Wider Caribbean Region that may result from the acts and/or omissions of States that border the Caribbean Sea in the context of the construction of major new infrastructure projects.

In particular, this request for an advisory opinion is the result of the development of major new infrastructure projects in the Wider Caribbean Region that, owing to their dimensions and permanence, may cause significant harm to the marine environment and, consequently, to the inhabitants of the coastal areas and islands located in this region who depend on this environment for their subsistence and development. [...]

[The requesting State indicated that] this problem is of interest not only to the States of the Wider Caribbean Region – whose coastal and island population may be directly affected by any environmental damage suffered by this region – but also to the international community. This is because, nowadays, major infrastructure projects are frequently constructed and operated in maritime areas that have effects which may go

¹ Article 64 of the American Convention: “1. The member states of the Organization may consult the Court regarding the interpretation of this Convention or of other treaties concerning the protection of human rights in the American states. Within their spheres of competence, the organs listed in Chapter X of the Charter of the Organization of American States, as amended by the Protocol of Buenos Aires, may in like manner consult the Court. 2. The Court, at the request of a member state of the Organization, may provide that state with opinions regarding the compatibility of any of its domestic laws with the aforesaid international instruments.”

² The relevant parts of Article 70 of the Court’s Rules of Procedure establish that: “1. Requests for an advisory opinion under Article 64(1) of the Convention shall state with precision the specific questions on which the opinion of the Court is being sought. 2. Requests for an advisory opinion submitted by a Member State or by the Commission shall, in addition, identify the provisions to be interpreted, the considerations giving rise to the request, and the names and addresses of the Agent or the Delegates.”

³ The complete text of the request [in Spanish only] can be consulted on the Court’s website at the following link: http://www.corteidh.or.cr/solicitudoc/solicitud_14_03_16_esp.pdf.

beyond state borders and ultimately have negative repercussions on the quality of life and personal integrity of those who depend on the marine environment for their subsistence and development. [...]

The protection of the human rights of the inhabitants of the islands of the Wider Caribbean Region and, consequently, the prevention and mitigation of environmental damage in this area, is an issue of particular interest to Colombia, because part of its population lives on the islands that form part of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina and they therefore depend on the marine environment for their survival, and economic, social and cultural development. [...]

Owing to the ecological and oceanographic interconnectedness of the Wider Caribbean Region – a well-documented situation – it is vitally important that the problems of the marine environment be dealt with taking into consideration the effects on relevant areas and the ecosystem as a whole, with the cooperation of the other States that could be affected. [...]

The construction, maintenance and operation of major infrastructure projects may have a severe impact on the environment and, therefore, on the populations that inhabit the areas that may be directly or indirectly affected as a result of such projects. [...]

The increased levels of sediment in the Wider Caribbean Region, and specifically in the Caribbean Sea, could cause a wide range of irreparable harm to the marine ecosystem [...]. In addition, the maritime traffic generated or increased by the development of major new infrastructure projects in the Caribbean would also increase the risk of pollution of the marine environment on which the habitat of the inhabitants of the Colombian islands and the populations of other coastal States depends. [...]

The pollution of the marine environment of the Wider Caribbean Region that may result from [...] the above-mentioned causes may have long-lasting and, at times, irreparable effects on the marine flora and fauna and, consequently, on the (already fragile) capacity of the ecosystem to provide an income from tourism and fishing for the inhabitants of the Region's coasts and islands. Furthermore, it should be underlined that this type of damage to the marine environment not only subsists over time, but tends to worsen, affecting both present and future generations. [...]

Based on the foregoing, there can be no doubt that the construction and operation of major new infrastructure projects in the Wider Caribbean Region may have a negative and irreparable effect on a decent life, and also on the quality of life, of the inhabitants of the coasts and, particularly, of the islands located in this region, and also on their possibilities of economic, social and cultural development and on their physical, mental and moral integrity. These factual circumstances and, therefore, the need to implement appropriate and effective projects to prevent and mitigate environmental damage when developing major new infrastructure projects in the Wider Caribbean Region – with the cooperation of the States potentially affected – comprise the factual context that forms the basis for this request for an advisory opinion.

3. Accordingly, Colombia submitted the following specific questions to the Court:

I. Based on the provisions of Article 1(1) of the Pact of San José, should it be considered that a person, even if he or she is not in the territory of a State Party, is subject to the jurisdiction of that State in the specific case in which, the four conditions described below are met cumulatively?

1. that the person resides in, or is inside, an area delimited and protected by the environmental protection regime of a treaty to which that State is a party;
2. that the said treaty-based regime establishes an area of functional jurisdiction, such as the one established in the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region;

3. that, in this area of functional jurisdiction, the States parties have the obligation to prevent, reduce and control pollution as the result of a series of general and/or specific obligations, and
4. that, as a result of damage to the environment or the risk of environmental damage in the area protected by the respective convention that can be attributed to the State party – to that convention and to the Pact of San José – the human rights of the person in question have been violated or are threatened.

II. Are the measures and conducts that, owing to an act and/or omission of one of the States parties, have effects which may cause serious damage to the marine environment – which constitutes the living environment and an essential source of the livelihood of the inhabitants of the coast and/or islands of another State party – compatible with the obligations set out in Articles 4(1) and 5(1), read in relation to Article 1(1) of the Pact of San José? Or any other permanent provision?

III. Should we interpret, and to what extent, the provisions establishing the obligation to respect and to ensure the rights and freedoms set out in Articles 4(1) and 5(1) of the Pact, in the sense that these provisions give rise to the obligation of the States Parties to the Pact to respect the provisions of international environmental law which seek to prevent environmental damage that could limit the effective enjoyment of the rights to life and to personal integrity, or make this impossible, and that one of the ways to comply with this obligation is by making environmental impact assessments in areas protected by international law, and by cooperation among the States that are affected? If applicable, what general parameters should be considered when making environmental impact assessments in the Wider Caribbean Region, and what should their minimum content be?

4. Colombia appointed Ricardo Abello Galvis as its Agent.

II PROCEEDING BEFORE THE COURT

5. In notes of May 18, 2016, the Secretariat of the Court (hereinafter “the Secretariat”), pursuant to the provisions of Article 73(1)⁴ of the Rules of Procedure, forwarded the request to the other Member States of the Organization of American States (hereinafter “the OAS”), the OAS Secretary General, the President of the OAS Permanent Council, the President of the Inter-American Juridical Committee, and the Inter-American Commission on Human Rights (hereinafter “the Inter-American Commission” or “the Commission”). In these notes, the Secretariat advised that the President of the Court, in consultation with the other judges, had established September 19, 2016, as the time limit for presenting written observations on the said request. Also, on the instructions of the President and as established in Article 73(3)⁵ of the said Rules of Procedure, in notes of May 18, 2016, the Secretariat invited various civil society and international organizations as well as academic establishments in the region to forward their written opinion on the questions submitted to the Court within the aforementioned time frame. Lastly, an open invitation was issued on the Inter-American Court’s website to all those interested in presenting their

⁴ Article 73(1) of the Court’s Rules of Procedure establishes that: “Upon receipt of a request for an advisory opinion, the Secretary shall transmit copies thereof to all of the Member States, the Commission, the Permanent Council through its Presidency, the Secretary General, and, if applicable, to the OAS organs whose sphere of competence is referred to in the request.”

⁵ Article 73(3) of the Court’s Rules of Procedure stipulates that: “The Presidency may invite or authorize any interested party to submit a written opinion on the issues covered by the request. If the request is governed by Article 64(2) of the Convention, the Presidency may do so after prior consultation with the Agent.”

written opinion on the questions submitted to the Court. The original time limit was extended until January 19, 2017; those interested had around eight months to forward their submissions.

6. At the expiry of the time frame, the Secretariat had received additional observations from the requesting State and also the following briefs with observations:⁶

Written observations presented by OAS Member States:

1. Argentine Republic (hereinafter "Argentina")
2. Plurinational State of Bolivia (hereinafter "Bolivia")
3. Republic of Honduras (hereinafter "Honduras")
4. Republic of Panama (hereinafter "Panama");

Written observations presented by OAS organs:

5. Inter-American Commission on Human Rights
6. The representative of the OAS General Secretariat and the World Commission on Environmental Law of the International Union for Conservation of Nature;⁷

Written observations presented by international organizations:

7. International Maritime Organization;

Written observations presented by State agencies, national and international associations, non-governmental organizations and academic establishments:

8. Interamerican Association for Environmental Defense
9. Center for International Environmental Law and Vermont Law School Center for Applied Human Rights
10. Human Rights Center of the Law School at the Universidad de Buenos Aires
11. Center for Human Rights Studies of the Universidad Autónoma de Yucatán
12. International Center for Comparative Environmental Law
13. Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C.
14. Human Rights Legal Clinic at the Pontificia Universidad Javeriana, Cali campus
15. Human Rights Commission of the Federal District of Mexico
16. National Human Rights Commission of Mexico
17. Conservation Clinic & Costa Rica Program on Sustainable Development, Law, Policy & Professional Practice at the University of Florida Levin College of Law
18. Environmental Law Alliance Worldwide
19. Law School at the Universidad EAFIT
20. Law School at the Universidad Sergio Arboleda, Colombia
21. European Center for Constitutional and Human Rights
22. Law School at the Universidad Católica del Uruguay
23. Biosphere Foundation
24. Public Action Group of the Jurisprudence Faculty at the Universidad del Rosario

⁶ The observations on the request for an advisory opinion presented by Colombia can be consulted on the Court's website at the following link: http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/observaciones_oc.cfm?nId_oc=1650.

⁷ The brief was presented on behalf of the World Commission on Environmental Law of the International Union for Conservation of Nature. During the public hearing, the representative of the OAS General Secretariat, Claudia S. De Windt, explained that the OAS General Secretariat made this presentation "jointly" with the World Commission on Environmental Law "of which the General Secretariat is a member, in addition to being on the Board of the World Commission on Environmental Law."

25. Group of students from the Escuela Libre de Derecho;
26. Environmental Law and Policy Research Group at the Universidad Nacional de Colombia
27. Public Interest and Litigation Group at the Universidad del Norte
28. Democracy and Human Rights Institute at the Pontificia Universidad Católica del Peru
29. Office for Raizal Ethnic Affairs of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina
30. Rede Amazônica de Clínicas de Direitos Humanos
31. Universidad Centroamericana José Simeón Cañas

Written observations presented by members of civil society:

32. Ana María Mondragón Duque and Karina G. Carpintero
33. Alberto Madero Rincón, Sebastián Rubiano-Groot, Daniela María Rojas García, Nicolás Ramos Calderón and Nicolás Caballero Hernández
34. Alejandra Gonza, Adam Hayne and Michelle Sue
35. Alejandra Gutiérrez Vélez and Laura Castellanos
36. Alfredo Ortega Franco
37. Antonio José Rengifo Lozano
38. Belén Olmos Giupponi, Cristián Delpiano Lira and Christian Rojas Calderón
39. Benjamín Benítez Jerezano, Gina Larissa Reyes Vásquez, Luis Ovidio Chinchilla Fuentes and Nadia Stefania Mejía Amaya
40. Christoph Schwarte
41. Eduardo Biacchi Gomes, Danielle Anne Pamplona, Adrian Mohamed Nunes Amaral, Ane Elise Brandalise Gonçalves, Amanda Carolina Buttendorff, Aníbal Alejandro Rojas Hernandez, Bruna Werlang Paim, Juliane Tedesco Andretta, Mariana Kaipper de Azevedo, Lincoln Machado Domingues, Henrique Alef Burkinsky Pereira, Luis Alexandre Carta Winter, João Paulo Josbiak Dresch and Simone dos Reis Bieleski Marques
42. Hermilo de Jesús Lares Contreras
43. Jorge Alberto Pérez Tolentino
44. Jorge E. Viñuales
45. José Manuel Pérez Guerra
46. Judith Ponce Ruelas, José Benjamín González Mauricio and Rafael Ríos Nuño
47. Matías Nicolás Kuret, Rodrigo Carlos Méndez Martino, Nicolás Mariano Toum and María Agustina Biritos
48. Noemí Sanín Posada and Miguel Ceballos Arévalo
49. Pedro Gonsalves de Alcântara Formiga
50. Santiago Díaz-Cediel, Ignacio F. Grazioso and Simon C. Milnes
51. Silvana Insignares Cera, Meylin Ortiz Torres, Juan Miguel Cortés and Orlando De la Hoz Orozco.

7. Following the conclusion of the written procedure, and pursuant to Article 73(4) of the Rules of Procedure,⁸ on February 10, 2017, the President of the Court issued an order calling for a public hearing,⁹ and invited the OAS Member States, the OAS Secretary General, the President of the OAS Permanent Council, the President of the Inter-American

⁸ Article 73(4) of the Court's Rules of Procedure: "[a]t the conclusion of the written proceedings, the Court shall decide whether oral proceedings should take place and shall establish the date for a hearing, unless it delegates the latter task to the Presidency. Prior consultation with the Agent is required in cases governed by Article 64(2) of the Convention."

⁹ Available at: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/solicitud_10_02_17_esp.pdf.

Juridical Committee, the Inter-American Commission, and members of various organizations, civil society and academic establishments, as well as individuals who had submitted written observations, to present their oral comments on the request made to the Court.

8. The public hearing was held on March 22, 2017, during the fifty-seventh special session of the Inter-American Court of Human Rights held in Guatemala City, Guatemala.

9. The following persons appeared before the Court:¹⁰

1. For the Republic of Colombia: Ricardo Abello Galvis, Colombia's Agent before the Inter-American Court of Human Rights and Head of Delegation; Carlos Manuel Pulido Collazos, Ambassador of Colombia to Guatemala and Alternate Head of Delegation; Andrés Villegas Jaramillo, Adviser to the Colombian Ministry of Foreign Affairs; César Felipe González Hernández, Minister Plenipotentiary of the Colombian Embassy in Guatemala; Juan Manuel Morales Caicedo, Adviser to the Colombian Ministry of Foreign Affairs; Jenny Sharyne Bowie Wilches, Third Secretary of the Colombian Ministry of Foreign Affairs, and Juan-Marc Thouvenin, International consultant;
2. For the Republic of Guatemala: Wendy Cuellar Arrecis, Director, Unit to Monitor International Human Rights Cases; Andrés Uban, Nidia Juárez, Lesbia Contreras, Steffany Rebeca Vásquez and Francisca Marroquín, members of the Presidential Commission to Coordinate the Executive's Human Rights Policy (COPREDEH); Carlos Hugo Ávila, Director for Human Rights of the Ministry of Foreign Affairs;
3. For the Argentine Republic: Javier Salgado;
4. For the Republic of Honduras: Ricardo Lara Watson, Assistant Attorney General of the Republic, Deputy Agent for the State of Honduras and Head of the Delegation; Olbin Mejía Cambar, Human Rights Office of the Office of the Attorney General, and Luis Ovidio Chinchilla Fuentes, Officer responsible for Human Rights Conventions and Monitoring of the Secretary of State for Human Rights, Justice, Governance and Decentralization;
5. For the Plurinational State of Bolivia: Ernesto Rosell Arteaga from the Office of the Attorney General;
6. For the Inter-American Commission on Human Rights: Jorge H. Meza Flores, consultant;
7. For the OAS General Secretariat: Claudia S. de Windt, and for the World Commission on Environmental Law of the International Union for Conservation of Nature: María L. Banda;
8. For the Law School of the Universidad Sergio Arboleda: Andrés Sarmiento;
9. For the Mexican Center for Environmental Law: Anaid Velasco;
10. Nadia Stefanía Mejía Amaya;
11. Silvana Insignares Cera;
12. Simon Milnes, Santiago Díaz-Cediel and Ignacio Grazioso;
13. For the Office for Raizal Ethnic Affairs of the Archipelago of San Andrés, Providencia and

¹⁰ The video of the hearing and the interventions of participating delegations and individuals is available at: <https://vimeo.com/album/4520997>.

Santa Catalina: Walt Hayes Bryan, Endis Livingston Bernard and Ofelia Livingston de Barker;

14. For the Human Rights Legal Clinic at the Pontificia Universidad Javeriana, Cali campus: Raúl Fernando Núñez Marín, Santiago Botero Giraldo and Estuardo Rivera;
 15. For the Public Interest and Litigation Group at the Universidad del Norte: Shirley Llain Arenilla;
 16. Nicolás Eduardo Ramos Calderón;
 17. For the group of students from the Escuela Libre de Derecho: Luis M. Díaz Mirón, Elí Rodríguez Martínez, Juan Pablo Vásquez Calvo, Manuel Mansilla Moya, Carmen Andrea Guerrero Rincón, Adriana Méndez Martínez, José Emiliano González Aranda and Agustín Roberto Guerrero Rodríguez;
 18. For the Human Rights Research Center at the Universidad Autónoma de Yucatán: María de los Ángeles Cruz Rosel and Arturo Carballo Madrigal;
 19. For the Mexican National Human Rights Commission: Jorge Ulises Carmona Tinoco and Edmundo Estefan Fuentes;
 20. For the Rede Amazônica de Clínicas de Direitos Humanos: Sílvia Maria da Silveira Loureiro, Caio Henrique Faustino da Silva and Victoria Braga Brasil;
 21. For the Interamerican Association for Environmental Defense (AIDA): Astrid Puentes Riaño;
 22. For the Law School at the Universidad EAFIT: Catalina Becerra Trujillo, Ana Carolina Arias Arcila and José Alberto Toro Valencia;
 23. For the Environmental Law and Policy Research Group at the Universidad Nacional de Colombia: Catalina Toro Pérez;
 24. Alfredo Ortega Franco;
 25. Alejandra Gonza and Adam Hayne, and
 26. For the Biosphere Foundation: Jorge Casal and Horacio P. de Beláustegui.
10. Following the hearing, supplementary briefs were received from: (1) the Office for Raizal Ethnic Affairs of the Archipelago of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, and (2) the Republic of Colombia.
11. When answering this request for an advisory opinion, the Court examined and took into account the fifty-two briefs and interventions by States, OAS organs, international organizations, State agencies, non-governmental organizations, academic establishments, and members of civil society (*supra* paras. 6 and 10). The Court expresses its appreciation for these valuable contributions that, when issuing this Advisory Opinion, provided it with insight on the different questions raised.
12. The Court began deliberation of this Advisory Opinion on November 14, 2017.

III JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

13. In this chapter, the Court will examine the scope of its competence to issue advisory opinions, as well as its jurisdiction, and the admissibility and validity of ruling on the request for an advisory opinion presented By Colombia.

A. The Court's advisory jurisdiction in relation to this request

14. The request was submitted to the Court by Colombia on the basis of Article 64(1) of the American Convention. Colombia is a Member State of the OAS and, therefore, has the right to request the Inter-American Court to issue advisory opinions on the interpretation of this treaty or of other treaties concerning the protection of human rights in the American States.

15. In this regard, the Court considers that, as an organ with jurisdictional and advisory functions, it has the inherent authority to determine the scope of its own competence (*compétence de la compétence/Kompetenz-Kompetenz*) when exercising its advisory function pursuant to Article 64(1) of the Convention.¹¹ And this is so, in particular, because the mere fact of having recourse to the Court supposes that the State or States who present a request recognize the Court's right to determine the scope of its competence in that regard.

16. The Court's advisory function allows it to interpret any article of the American Convention, and no part or aspect of this instrument is excluded from such interpretation. Thus, it is evident that, since the Court is the "ultimate interpreter of the American Convention,"¹² it has full authority and competence to interpret all the provisions of the Convention, even those of a procedural nature.¹³

17. In addition, the Court has considered that, when referring to its authority to provide an opinion on "other treaties concerning the protection of human rights in the States of the Americas," Article 64(1) of the Convention is broad and non-restrictive. In general, the advisory jurisdiction of the Court can be exercised with regard to any provision dealing with the protection of human rights set forth in any international treaty applicable in the American States, whether it be bilateral or multilateral, whatever the principal purpose of such a treaty, and whether or not non-Member States of the inter-American system are or have the right to become parties thereto.¹⁴ Consequently, when interpreting the Convention

¹¹ Cf. *Case of the Constitutional Court v. Peru. Jurisdiction*. Judgment of September 24, 1999. Series C No. 55, para. 33; *Reports of the Inter-American Commission on Human Rights (Art. 51 American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-15/97 of November 14, 1997. Series A No. 15, para. 5, and *Entitlement of Legal Entities to hold Rights under the Inter-American System of Human Rights (Interpretation and scope of Article 1(2), in relation to Articles 1(1), 8, 11(2), 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46, and 62(3) of the American Convention on Human Rights, as well as Article 8(1) A and B of the Protocol of San Salvador)*. Advisory Opinion OC-22/16 of February 26, 2016. Series A No. 22, para. 14.

¹² *Case of Almonacid Arellano et al. v. Chile. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of September 26, 2006. Series C No. 154, para. 124; Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 16, and *Case of Chinchilla Sandoval et al. v. Guatemala. Preliminary objection, merits, reparations and costs*. Judgment of February 29, 2016. Series C No. 312, para. 242.

¹³ Cf. *Article 55 of the American Convention on Human Rights*. Advisory Opinion OC-20/09 of September 29, 2009. Series A No. 20, para. 18; Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 16.

¹⁴ Cf. "Other Treaties" Subject to the Advisory Function of the Court (Art. 64 American Convention on Human Rights). Advisory Opinion OC-1/82 of September 24, 1982. Series A No. 1, first operative paragraph; Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 17.

within the framework of its advisory function and in the terms of Article 29(d) of the Convention, the Court may invoke the Convention or other treaties concerning the protection of human rights in the American States.¹⁵

B. Requirements for the admissibility of the request

18. The Court must now determine whether the request for an advisory opinion presented by Colombia meets the formal and substantive requirements for admissibility, so that it may issue an opinion in this case.

19. First, the Court finds that the request presented by Colombia complies formally with the requirements described in Articles 70¹⁶ and 71¹⁷ of the Rules of Procedure, according to which, for the Court to consider a request, the questions must be formulated precisely, specifying the provisions to be interpreted, indicating the considerations that gave rise to the request, and providing the name and address of the agent.

20. Regarding the substantive requirements, the Court recalls that, on numerous occasions, it has indicated that compliance with the regulatory requirements to submit a request does not mean that the Court is obliged to respond to it.¹⁸ To determine the validity of the request, the Court must bear in mind considerations that exceed matters of mere form and that relate to the characteristics it has recognized for the exercise of its advisory function.¹⁹ It must go beyond the formalism that might prevent it from considering questions that have a legal interest for the protection and promotion of human rights.²⁰ Also, the Court's advisory jurisdiction should not, in principle, be used for abstract speculations with no foreseeable application to specific situations that would justify the issue of an advisory opinion.²¹

21. In its request, Colombia stated that "[t]he Court's opinion will have great relevance for effective compliance with international human rights obligations by the agents and organs of the States of the Wider Caribbean Region, as well as for reinforcing global awareness, by clarifying the scope of the environmental protection obligations under the Pact and, in particular, the importance that should be accorded to social and environmental

¹⁵ Cf. *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*. Advisory Opinion OC-10/89 of July 14, 1989. Series A No. 10, sole operative paragraph, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 18.

¹⁶ Article 70 of the Court's Rules of Procedure: "Interpretation of the Convention: 1. Requests for an advisory opinion under Article 64(1) of the Convention shall state with precision the specific questions on which the opinion of the Court is being sought. 2. Requests for an advisory opinion submitted by a Member State or by the Commission shall, in addition, identify the provisions to be interpreted, the considerations giving rise to the request, and the names and addresses of the Agent or the Delegates. [...]"

¹⁷ Article 71 of the Court's Rules of Procedure: "Interpretation of Other Treaties: 1. If, as provided for in Article 64(1) of the Convention, the interpretation requested refers to other treaties concerning the protection of human rights in the American States, the request shall indicate the name of the treaty and parties thereto, the specific questions on which the opinion of the Court is being sought, and the considerations giving rise to the request. [...]"

¹⁸ Cf. Advisory Opinion OC-15/97, *supra*, para. 31, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 21.

¹⁹ Cf. Advisory Opinion OC-1/82, para. 31; Advisory Opinion OC-15/97, para. 31, and Advisory Opinion OC-20/09, *supra*, para. 14.

²⁰ Cf. Advisory Opinion OC-1/82, para. 25, and *Control of Due Process in the Exercise of the Powers of the Inter-American Commission on Human Rights* (Arts. 41 and 44 to 51 American Convention on Human Rights). Advisory Opinion OC-19/05 of November 28, 2005, Series A No. 19, para. 17.

²¹ Cf. *Judicial Guarantees in States of Emergency* (Arts. 27.2, 25 and 8 American Convention on Human Rights). Advisory Opinion OC-9/87 of October 6, 1987. Series A No. 9, para. 16, and Advisory Opinion OC-22/16, para. 21.

impact assessments, projects to prevent and mitigate environmental harm, and cooperation between States that could be affected by damage to the environment – in the context of the construction and operation of mega-projects that, once initiated, may have an irreversible negative impact on the marine environment.”

22. The OAS General Assembly has “underscore[d] the importance of studying the link that may exist between the environment and human rights, recognizing the need to promote environmental protection and the effective enjoyment of all human rights.”²² Also, the OAS Member States indicated in the Inter-American Democratic Charter that it was essential that “the States of the hemisphere implement policies and strategies to protect the environment, including application of various treaties and conventions, to achieve sustainable development for the benefit of future generations.”²³ Furthermore, they have adopted the Inter-American Program for Sustainable Development 2016-2021, which recognizes the three dimensions of sustainable development: “the economic, social and environmental,” which are “integrated and indivisible” “to support development, eradicate poverty, and promote equality, fairness and social inclusion.”²⁴

23. When recalling that the advisory function represents “a service that the Court is able to provide to all the members of the inter-American system in order to help them comply with their international commitments [concerning human rights],”²⁵ the Court considers that, based on the interpretation of the relevant provisions, its response to the request will be of real value for the countries of the region because it will identify, clearly and systematically, the State obligations in relation to the protection of the environment within the framework of their obligation to respect and to ensure the human rights of every persons subject to their jurisdiction. This will lead the Court to determine the principles and the specific obligations that States must comply with in relation to environmental protection in order to respect and to ensure the human rights of the persons subject to their jurisdiction, and so that they may take appropriate and pertinent measures.

24. The Court reiterates, as it has on other occasions,²⁶ that the task of interpretation it performs in the exercise of its advisory function not only clarifies the meaning, purpose and

²² OAS, General Assembly Resolution entitled: “*Human Rights and the Environment*,” adopted at the third plenary session held on June 5, 2001, OEA/Ser.P AG/ RES. 1819 (XXXI-O/01), first operative paragraph. Also, in the Resolution entitled “*Human Rights and the Environment in the Americas*,” the OAS General Assembly acknowledged “a growing awareness of the need to manage the environment in a sustainable manner to promote human dignity and well-being,” and decided “[t]o continue to encourage institutional cooperation in the area of human rights and the environment in the framework of the Organization, in particular between the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) and the Unit for Sustainable Development and Environment.” OAS, General Assembly Resolution entitled “*Human Rights and the Environment in the Americas*,” adopted at the fourth plenary session held on June 10, 2003, AG/RES. 1926 (XXXIII-O/03), preamble and second operative paragraph.

²³ Inter-American Democratic Charter, adopted at the first plenary session of the OAS General Assembly held on September 11, 2001, during the twenty-eighth period of sessions, art. 15.

²⁴ The Inter-American Program for Sustainable Development 2016-2021 was adopted on June 14, 2016, and sets out strategic actions to ensure that the work of the OAS General Secretariat in the area of sustainable development is aligned with the implementation of Agenda 2030 for Sustainable Development (Resolution A/RES/70/1 of the United Nations General Assembly, October 21, 2015) and the Paris Agreement on Climate Change in the hemisphere, and that its objectives and results are guided by the new global Sustainable Development Goals (SDG) adopted by the Members States and that will contribute to achieving them. Cf. OAS, General Assembly Resolution entitled “*Inter-American Program for Sustainable Development*,” AG/RES. 2882 (XLVI-O/16), June 14, 2016.

²⁵ Cf. Advisory Opinion OC-1/82, *supra*, para. 39, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 23.

²⁶ Cf. Advisory Opinion OC-1/82, *supra*, para. 25, and *Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration and/or in need of International Protection Advisory Opinion OC-21/14 of August 19, 2014. Series A No. 21, para 29.*

reasons for international human rights norms, but also, above all, assists OAS Member States and organs to comply fully and effectively with their relevant international obligations, and to define and implement public policies to protect human rights. Thus, its interpretations help strengthen the system for the protection of human rights.

25. That said, the Court notes that, in its request for an advisory opinion, Colombia refers "to the construction, maintenance and expansions of canals for maritime traffic," among other activities that represent threats to the Wider Caribbean Region. In this regard, Guatemala, in its intervention during the public hearing, noted that "a comprehensive analysis of the context and specific situation [of the Wider Caribbean Region and the request for interpretation] also involves citing the case of Nicaragua versus Colombia before the International Court of Justice in The Hague, [although] the State of Colombia has not mentioned those proceedings, or even the State of Nicaragua in its request." According to Guatemala, it was necessary "to consider, within this request, the possible implication of the State of Nicaragua even though this is not expressly indicated in any part of the document," and also that "the interpretation provided in answer to the request should accord with what has been indicated in the course of these proceedings between Colombia and Nicaragua; always respecting the human rights and the sovereignty of the States that may be concerned." The Court also notes that the Inter-American Commission advised that it is currently examining petition 912/14 with regard to the State of Nicaragua at the admissibility stage, which "relates to alleged violations of the American Convention in the context of the project for the construction of the Grand Interoceanic Canal of Nicaragua."

26. The Court recalls, as it has in the context of other advisory procedures, that the mere fact that petitions exist before the Commission related to the subject matter of the request is not sufficient reason for the Court to abstain from responding to the questions submitted to it.²⁷ Moreover, it notes that the Commission has not yet admitted the petition mentioned. In addition, it reiterates that, given that the Court is an autonomous judicial organ, the exercise of its advisory function "cannot be restricted by contentious cases filed before the International Court of Justice."²⁸ The task of interpretation that the Court must perform in the exercise of its advisory function differs from its contentious competence because there is no litigation to be decided.²⁹ The central purpose of the advisory function is to obtain a judicial interpretation of one or several provisions of the Convention or of other treaties concerning the protection of human rights in the American States.³⁰

27. Furthermore, the Court considers that it is not necessarily restricted to the literal terms of the requests submitted to it. The citing of examples in the request for an advisory opinion serves the purpose of referring to a specific context and illustrating the different situations that may arise in relation to the legal issue that is the purpose of the advisory opinion, without this meaning that the Court is issuing a legal ruling on the situations described in such examples.³¹ In the following section, the Court will include the pertinent considerations with regard to the scope of this request and the terms of the questions (*infra* paras. 32 to 38).

²⁷ Cf. *The Right to Information on Consular Assistance within the Framework of the Guarantees of Due Process of Law*. Advisory Opinion OC-16/99 of October 1, 1999. Series A No. 16, paras. 45 to 65, and *Juridical Status and Rights of Undocumented Migrants*, Advisory Opinion OC-18/03 of September 17, 2003. Series A No. 18, paras. 62 to 66.

²⁸ Cf. Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 61.

²⁹ Cf. Advisory Opinion OC-15/97, *supra*, paras. 25 and 26, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 26.

³⁰ Cf. *Restrictions to the Death Penalty (Arts. 4.2 and 4.4 American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-3/83 of September 8, 1983. Series A No. 3, para. 22, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 26.

³¹ Cf. Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 49, and Advisory Opinion OC-18/03, *supra*, para. 65.

28. The Court also finds it necessary to recall that, under international law, when a State is a party to an international treaty, such as the American Convention, this treaty is binding for all its organs, including the Judiciary and the Legislature,³² so that a violation by any of these organs gives rise to the international responsibility of the State.³³ Accordingly, the Court considers that the different organs of the State must carry out the corresponding control of conformity with the Convention to ensure the protection of all human rights.³⁴ This is also based on the Court's considerations in exercise of its non-contentious or advisory jurisdiction, which undeniably shares with its contentious jurisdiction the purpose of the inter-American human rights system, which is "the protection of the fundamental rights of the human being."³⁵

29. In addition, the interpretation given to a provision of the Convention³⁶ through the issue of an advisory opinion provides all the organs of the OAS Member States, including those that are not parties to the Convention but have undertaken to respect human rights under the Charter of the OAS (Article 3(I)) and the Inter-American Democratic Charter (Articles 3, 7, 8 and 9), with a source that, by its very nature, also contributes, especially in a preventive manner, to achieving the effective respect and guarantee of human rights. In particular, it can provide guidance when deciding matters relating to the respect and guarantee of human rights in the context of the protection of the environment and thus avoid possible human rights violations.³⁷

30. Given the broad scope of the Court's advisory function, which, as previously indicated, encompasses not only the States Parties to the American Convention, everything indicated in this Advisory Opinion also has legal relevance for all OAS Member States,³⁸ as well as for the OAS organs whose sphere of competence relates to the matter that is the subject of the request.

31. Based on the foregoing considerations, the Court finds that it has jurisdiction to rule on the questions raised by Colombia, even though they may be reformulated (*infra* para. 36). Moreover, the Court does not find in this request any reason to abstain from answering it; it therefore admits the request and proceeds to respond to it, notwithstanding the clarifications made below concerning the object and scope of the request.

IV GENERAL CONSIDERATIONS

A. The purpose and scope of this Advisory Opinion and the terms of the

³² Cf. *Case of Fontevecchia and D'Amico v. Argentina. Merits, reparations and costs.* Judgment of November 29, 2011. Series C No. 238, para. 93, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 31.

³³ Cf. *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Merits.* Judgment of July 29, 1988. Series C No. 4, para. 164, and Advisory Opinion OC-21/14, para. 31.

³⁴ Cf. *Case of Almonacid Arellano et al. v. Chile*, para. 124, and OC-21/14, para. 31.

³⁵ *The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American Convention on Human Rights.* Advisory Opinion OC-2/82 of September 24, 1982. Series A No. 2, para. 29, and Advisory Opinion OC-21/14, para. 31.

³⁶ Cf. *Case of Cabrera García and Montiel Flores v. Mexico. Preliminary objection, merits, reparations and costs.* Judgment of November 26, 2010. Series C No. 220, para.79; *Case of Gelman v. Uruguay. Monitoring compliance with judgment.* Order of the Inter-American Court of Human Rights of March 20, 2013, *consideranda* 65 to 90, and Advisory Opinion OC-21/14, para. 31.

³⁷ Cf. Advisory Opinion OC-21/14, para. 31.

³⁸ Cf. Advisory Opinion OC-18/03, *supra*, para. 60, and OC-22/16, para. 25.

questions raised by the requesting State

32. The Court notes that, in its request for an advisory opinion, Colombia referred to the “marine environment in the Wider Caribbean Region,” and asked the Court to interpret “how the Pact of San José should be interpreted in relation to other environmental treaties that seek to protect specific areas, as is the case of the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region” (hereinafter “the Cartagena Convention”)³⁹ (*supra* para. 1). Thus, the first question posed by Colombia was worded as follows:

- I. Based on the provisions of Article 1(1) of the Pact of San José, should it be considered that a person, even if he or she is not in the territory of a State Party, is subject to the jurisdiction of that State in the specific case in which, the four conditions described below are met cumulatively?
 1. that the person resides in, or is inside, an area delimited and protected by the environmental protection regime of a treaty to which that State is a party;
 2. that the said treaty-based regime establishes an area of functional jurisdiction, such as the one established in the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region;
 3. that, in this area of functional jurisdiction, the States parties have the obligation to prevent, reduce and control pollution as the result of a series of general and/or specific obligations, and
 4. that, as a result of damage to the environment or the risk of environmental damage in the area protected by the respective convention that can be attributed to the State party – to the convention and to the Pact of San José – the human rights of the person in question have been violated or are threatened.

33. Accordingly, the requesting State’s first question was subject to four conditions that, it asserted, could be present in a specific geographical region owing to a specific treaty. This was reaffirmed by Colombia when, in answer to a request for clarification of this first question made by Judge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot during the hearing, it indicated that “[t]he Republic of Colombia circumscribes the object of its request for an advisory opinion to the “functional jurisdiction” created by the Cartagena Convention, owing to the particular human, environmental and legal characteristics of the Wider Caribbean Region.”

34. In this regard, the Court reiterates that it is not limited by the literal wording of the questions posed when exercising its advisory function (*supra* para. 27). Thus, it understands that the purpose of the first question raised by the requesting State is for the Court to interpret the scope of Article 1(1) of the American Convention in relation to the area of application of the Cartagena Convention.⁴⁰ Currently, there are 25 States parties to that convention;⁴¹ 22 of these are members of the OAS and 10 are parties to the American Convention.

³⁹ Cf. Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986.

⁴⁰ The text of this treaty can be consulted at the following link: <http://www.cep.unep.org/cartagena-convention/text-of-the-cartagena-convention>.

⁴¹ (1) Antigua and Barbuda, (2) Bahamas, (3) Barbados, (4) Belize, (5) Colombia, (6) Costa Rica, (7) Cuba, (8) Dominica, (9) Dominican Republic, (10) France, (11) Grenada, (12) Guatemala, (13) Guyana, (14) Jamaica, (15) Mexico, (16) Nicaragua, (17) The Netherlands on behalf of the Netherlands Antilles and Aruba, (18) Panama, (19) Saint Kitts and Nevis, (20) Saint Vincent and the Grenadines, (21) Saint Lucia, (22) Trinidad and Tobago, (23) United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, (24) United States of America and (25) Venezuela.

35. This Court has indicated that, owing to the general interest of its advisory opinions, their scope should not be restricted to specific States.⁴² The questions raised in the request go beyond the interests of the States parties to the Cartagena Convention and are important for all the States of the planet. Therefore, the Court considers that it should not limit its response to the scope of application of the Cartagena Convention. Also, taking into account the relevance of the environment as a whole for the protection of human rights, it does not find it pertinent to restrict its response to the marine environment. In this Opinion, the Court will rule on the State obligations with regard to the environment that are most closely related to the protection of human rights, which is the main function of this Court. Consequently, it will refer to the environmental obligations arising from the obligations to respect and to ensure human rights.

36. The Court has established that, in exercise of its powers inherent in the jurisdiction granted by Article 64 of the Convention, it is able to define or clarify and, in certain cases, reformulate the questions posed to it; particularly, when, as in this case, the Court's opinion is sought on a matter that, it considers, falls within its competence.⁴³ Based on the considerations in the preceding paragraph, the Court does not find it necessary or pertinent to examine the four conditions that Colombia has included in its first question in order to respond to the question posed by Colombia on the exercise of jurisdiction by a State outside its territory. Therefore, the Court decides to reformulate the first question posed by Colombia as follows:

Based on the provisions of Article 1(1) of the Pact of San José, should it be considered that a person, even if he or she is not in the territory of a State Party, may be subject to the jurisdiction of that State in the context of compliance with obligations relating to the environment?

37. In addition, regarding the second and third questions, the Court understands that they both refer, concurrently, to the State obligations concerning the duty to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in relation to damage to the environment. In the second question, Colombia is asking whether State "measures and conducts" that could cause "serious damage to the [...] environment [are] compatible with the obligations [of the States arising from] Articles 4(1) and 5(1)" of the Convention (*supra* para. 3). While, in the third question, Colombia is asking the Court to define the obligations derived from "the obligations to respect and to ensure the rights and freedoms set out in Articles 4(1) and 5(1)" of the Convention, in relation to "the provisions of international environmental law which seek to prevent environmental damage that could limit the effective enjoyment of the rights to life and to personal integrity" (*supra* para. 3). In this regard, Colombia indicated that it sought definition of "the scope of the obligations under the Pact, particularly those contained in Articles 4(1) and 5(1), in relation to the protection of the environment," as well as clarification of "international obligations concerning prevention, precaution, mitigation of damage, and cooperation between the States that could be affected."

38. Therefore, the Court understands that, with its second and third questions, Colombia is consulting the Court about the obligations of the States Parties to the Convention in relation to environmental protection in order to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in the case of damage that occurs within their territory and also in the

⁴² Similarly, see, Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 41.

⁴³ Cf. *Enforceability of the Right of Reply or Rectification (Arts. 14.1, 1.1 and 2 American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-7/86 of August 29, 1986. Series A No. 7, para. 12, and Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 42.

case of damage that goes beyond their borders. Consequently, the Court decides to combine its considerations on these questions in order to define, jointly, the State obligations derived from the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in relation to damage to the environment. It should be understood that the environmental obligations that the Court notes in Chapter VIII in response to both questions are applicable to both internal and international environmental protection. The Court will structure its Opinion based on these considerations as described below.

B. The structure of this Advisory Opinion

39. Based on the above, to provide an appropriate response to the questions raised, the Court has decided to structure this Opinion as follows: (1) Chapter V will set out the interpretation criteria to be used by the Court to issue this Opinion; (2) Chapter VI will contain introductory considerations on the interrelationship between human rights and the environment, and the human rights that are affected by environmental degradation, in order to offer a general legal framework for the State obligations established in this Opinion in response to the requesting State's questions; (3) Chapter VII responds to Colombia's first question, interpreting the scope of the term "jurisdiction" in Article 1(1) of the American Convention, particularly in relation to environmental obligations, and (4) Chapter VIII responds to the second and third questions posed by Colombia, interpreting and establishing the environmental obligations of States with regard to prevention, precaution, cooperation and procedure derived from the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity under the American Convention.

V INTERPRETATION CRITERIA

40. To issue its opinion on the interpretation of the legal provisions cited in the request, the Court will have recourse to the Vienna Convention on the Law of Treaties, which contains the general and customary rules for the interpretation of international treaties.⁴⁴ This involves the simultaneous and joint application of the criteria of good faith, and the analysis of the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in question "in their context and in the light of its object and purpose." Accordingly, the Court will use the methods set out in Articles 31⁴⁵ and 32⁴⁶ of the Vienna Convention to make this

⁴⁴ Cf. Advisory Opinion OC-21/14, para. 52, and Advisory Opinion OC-22/16, para. 35. See also, International Court of Justice (hereinafter "ICJ"), *Case concerning the sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia v. Malaysia)*, Judgment of December 17, 2002, para. 37, and ICJ, *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. the United States of America)*, Judgment of March 31, 2004, para. 83.

⁴⁵ Cf. Article 31 (General rule of interpretation) of the Vienna Convention on the Law of Treaties stipulates that: "1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose. 2. The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes: (a) any agreement relating to the treaty which was made between all the parties in connection with the conclusion of the treaty; (b) any instrument which was made by one or more parties in connection with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty. 3. There shall be taken into account, together with the context: (a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions; (b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation; (c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties. 4. A special meaning shall be given to a term if it is established that the parties so intended." Vienna Convention on the Law of Treaties, U.N. Doc A/CONF.39/27 (1969), 1155 U.N.T.S. 331, signed at Vienna on May 23, 1969, entered into force January 27, 1980.

⁴⁶ Article 32 (Supplementary means of interpretation) of the Vienna Convention on the Law of Treaties establishes that: "Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion, in order to confirm the meaning resulting from the application

interpretation.

41. In the specific case of the American Convention, the object and purpose of this treaty is "the protection of the fundamental rights of the human being"⁴⁷ and, to this end, it was designed to protect the human rights of individuals, regardless of their nationality, before their own State or any other State.⁴⁸ In this regard, it is essential to recall the specificity of human rights treaties which create a legal system under which States assume obligations towards the persons subject to their jurisdiction,⁴⁹ and complaints may be filed for the violation of such treaties by those persons and by all the States Parties to the Convention by the lodging of a petition before the Commission,⁵⁰ and even before the Court,⁵¹ all of which signifies that the provisions must also be interpreted using a model based on the values that the inter-American system seeks to safeguard, from the "best perspective" for the protection of the individual.⁵²

42. Hence, the American Convention expressly contains specific interpretation standards in its Article 29,⁵³ including the *pro persona* principle, which means that no provision of the Convention shall be interpreted as restricting the enjoyment or exercise of any right or freedom recognized by virtue of the laws of any State Party or by virtue of another convention to which one of the said States is a party, or excluding or limiting the effects that the American Declaration of the Rights and Duties of Man and other international acts of the same nature may have.

43. In addition, the Court has repeatedly indicated that human rights treaties are living instruments, the interpretation of which must evolve with the times and contemporary conditions.⁵⁴ This evolutive interpretation is consequent with the general rules of interpretation set out in Article 29 of the American Convention, as well as those established by the Vienna Convention on the Law of Treaties.⁵⁵

of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31: (a) leaves the meaning ambiguous or obscure; or (b) leads to a result which is manifestly absurd or unreasonable."

⁴⁷ Advisory Opinion OC-2/82, *supra*, para. 29, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 53.

⁴⁸ Cf. Advisory Opinion OC-2/82, *supra*, para. 33, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 53.

⁴⁹ Cf. Advisory Opinion OC-2/82, *supra*, para. 29, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 53.

⁵⁰ Cf. Articles 43 and 44 of the American Convention.

⁵¹ Cf. Article 61 of the American Convention

⁵² Cf. *Case of González et al. ("Cotton Field") v. Mexico. Preliminary objection, merits, reparations and costs.* Judgment of November 16, 2009. Series C No. 205, para. 33, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 53.

⁵³ Article 29 of the American Convention establishes that: "Restrictions regarding Interpretation: No provision of this Convention shall be interpreted as: (a) permitting any State Party, group, or person to suppress the enjoyment or exercise of the rights and freedoms recognized in this Convention or to restrict them to a greater extent than is provided for herein; (b) restricting the enjoyment or exercise of any right or freedom recognized by virtue of the laws of any State Party or by virtue of another convention to which one of the said states is a party; (c) precluding other rights or guarantees that are inherent in the human personality or derived from representative democracy as a form of government; or (d) excluding or limiting the effect that the American Declaration of the Rights and Duties of Man and other international acts of the same nature may have."

⁵⁴ See, *inter alia*, *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits.* Judgment of November 19, 1999. Series C No. 63, para. 193; Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 114; *Case of Artavia Murillo et al. ("In vitro fertilization") v. Costa Rica. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of November 28, 2012. Series C No. 257, para. 245; Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 49, and *Case of the Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of October 20, 2016. Series C No. 318, para. 245.

⁵⁵ Cf. Advisory Opinion OC-16/99, *supra*, para. 114, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 49.

44. Furthermore, it is necessary to consider that the purpose of this advisory opinion is to interpret the effect of the obligations derived from environmental law on the obligations to respect and to ensure the human rights established in the American Convention. An extensive *corpus iuris* of environmental law exists. According to the systematic interpretation established in the Vienna Convention on the Law of Treaties, "the provisions must be interpreted as part of a whole, the significance and scope of which must be established based on the legal system to which it belongs."⁵⁶ The Court finds that, in application of these rules, it must take international law on environmental protection into consideration when defining the meaning and scope of the obligations assumed by the States under the American Convention, in particular, when specifying the measures that the States must take.⁵⁷ In this Advisory Opinion, the Court wishes to underline that, although it is not for the Court to issue a direct interpretation of the different instruments on environmental law, it is evident that the principles, rights and obligations contained therein make a decisive contribution to establishing the scope of the American Convention. Owing to the matter submitted to its consideration, the Court will take into account, as additional sources of international law, other relevant conventions in order to make a harmonious interpretation of the international obligations in the terms of the provision cited. Also, the Court will consider the applicable obligations and the relevant jurisprudence and decisions, as well as the resolutions, rulings and declarations on the issue that have been adopted at the international level.

45. In short, when responding to the present request, the Court acts as a human rights court, guided by the norms that regulate its advisory jurisdiction, and proceeds to make a strictly legal analysis of the questions raised, pursuant to international human rights law, taking into account the relevant sources of international law.⁵⁸ In this regard, it should be clarified that the *corpus juris* of international human rights law consists of a series of rules expressly established in international treaties, or to be found in international customary law as evidence of a practice generally accepted as law, as well as of the general principles of law and a series of norms of a general nature or soft law, which provide guidance on the interpretation of the former, because they give greater precision to the basic content established in the treaties.⁵⁹ The Court will also base its opinion on its own jurisprudence.

VI ENVIRONMENTAL PROTECTION AND THE HUMAN RIGHTS RECOGNIZED IN THE AMERICAN CONVENTION

46. This Opinion constitutes one of the first opportunities that the Court has had to refer extensively to the State obligations arising from the need to protect the environment under the American Convention (*supra* para. 23). Even though the object of the request made by Colombia, as previously defined (*supra* paras. 32 to 38), refers specifically to the State obligations derived from the rights to life and to personal integrity, the Court finds it

⁵⁶ *Case of González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, para. 43, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 56.

⁵⁷ In this regard, in the *Kaliña and Lokono Peoples case*, the Court had already referred to the Rio Declaration and Convention on Biological Diversity when ruling on the compatibility of the rights of indigenous peoples with the protection of the environment. *Cf. Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname. Merits, reparations and costs*. Judgment of November 25, 2015. Series C No. 309, paras. 177 to 179.

⁵⁸ *Cf. International Responsibility for the Promulgation and Enforcement of Laws in Violation of the Convention (Arts. 1 and 2 American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-14/94 of December 9, 1994. Series A No. 14, para. 60, and Advisory Opinion OC-22/16, para. 29.

⁵⁹ *Cf. Advisory Opinion OC-14/94, supra*, para. 60, and Advisory Opinion OC-22/16, *supra*, para. 29.

pertinent to include some initial and introductory considerations on: (A) the interrelationship between human rights and the environment, and (b) the human rights affected by environmental degradation, including the right to a healthy environment. The purpose of the considerations in this chapter is to provide a context and a general background to the answers to the specific questions posed by Colombia that follow.

A. The interrelationship between human rights and the environment

47. This Court has recognized the existence of an undeniable relationship between the protection of the environment and the realization of other human rights, in that environmental degradation and the adverse effects of climate change affect the real enjoyment of human rights.⁶⁰ In addition, the preamble to the Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights (hereinafter "Protocol of San Salvador"), emphasizes the close relationship between the exercise of economic, social and cultural rights – which include the right to a healthy environment – and of civil and political rights, and indicates that the different categories of rights constitute an indivisible whole based on the recognition of the dignity of the human being. They therefore require permanent promotion and protection in order to ensure their full applicability; moreover, the violation of some rights in order to ensure the exercise of others can never be justified.⁶¹

48. Specifically, in cases concerning the territorial rights of indigenous and tribal peoples, the Court has referred to the relationship between a healthy environment and the protection of human rights, considering that these peoples' right to collective ownership is linked to the protection of, and access to, the resources to be found in their territories, because those natural resources are necessary for the very survival, development and continuity of their way of life.⁶² The Court has also recognized the close links that exist between the right to a dignified life and the protection of ancestral territory and natural resources. In this regard, the Court has determined that, because indigenous and tribal peoples are in a situation of special vulnerability, States must take positive measures to ensure that the members of these peoples have access to a dignified life – which includes the protection of their close relationship with the land – and to their life project, in both its individual and collective dimension.⁶³ The Court has also emphasized that the lack of access to the corresponding territories and natural resources may expose indigenous communities to precarious and subhuman living conditions and increased vulnerability to disease and epidemics, and subject them to situations of extreme neglect that may result in various violations of their human rights in addition to causing them suffering and undermining the preservation of

⁶⁰ Cf. *Case of Kawas Fernández v. Honduras. Merits, reparations and costs*. Judgment of April 3, 2009. Series C No. 196. para. 148.

⁶¹ Cf. Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights ("Protocol of San Salvador"), entered into force November 16, 1999, Preamble. The following OAS Member States have ratified the Protocol of San Salvador to date: (1) Argentina, (2) Bolivia, (3) Brazil, (4) Colombia, (5) Costa Rica, (6) Ecuador, (7) El Salvador, (8) Guatemala, (9) Honduras, (10) Mexico, (11) Nicaragua, (12) Panama, (13) Paraguay, (14) Peru, (15) Suriname and (16) Uruguay.

⁶² See, *inter alia*, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay. Merits, reparations and costs*. Judgment of June 17, 2005. Series C No. 125, para. 137; *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay. Merits, reparations and costs*. Judgment of March 29, 2006. Series C No. 146, para. 118; *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of November 28, 2007. Series C No. 172, paras. 121 and 122, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 173.

⁶³ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 163, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 181.

their way of life, customs and language.⁶⁴

49. Meanwhile, the Inter-American Commission has stressed that “several fundamental rights require, as a necessary precondition for their enjoyment, a minimum environmental quality, and are profoundly affected by the degradation of natural resources.”⁶⁵ Likewise, the OAS General Assembly has recognized the close relationship between the protection of the environment and human rights (*supra* para. 22) and emphasized that “the adverse effects of climate change have a negative impact on the enjoyment of human rights.”⁶⁶

50. In the European sphere, the European Court of Human Rights has recognized that severe environmental degradation may affect the well-being of the individual and, consequently, give rise to violations of human rights, such as the rights to life,⁶⁷ to respect for private and family life,⁶⁸ and to property.⁶⁹ Similarly, the African Commission on Human and Peoples’ Rights has indicated that the right to “satisfactory living conditions and development” is “closely linked to economic and social rights insofar as the environment affects the quality of life and the safety of the individual.”⁷⁰

51. Furthermore, the United Nations Independent Expert on human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment (now Special Rapporteur⁷¹) has stated that “[h]uman rights and environmental protection are

⁶⁴ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, para. 164; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador. Merits, reparations and costs*. Judgment of June 27, 2012. Series C No. 245, para. 147 and *Case of the Afrodescendant Communities displaced from the Rio Cacarica Basin (Operation Genesis) v. Colombia. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of November 20, 2013. Series C No. 270, para. 354.

⁶⁵ Cf. IACHR, *Indigenous and Tribal Peoples’ Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources – Norms and jurisprudence of the inter-American human rights system*, December 30, 2009, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, para. 190.

⁶⁶ Cf. OAS General Assembly, Resolution entitled “*Human Rights and Climate Change in the Americas*,” adopted at the fourth plenary session held on June 3, 2008, AG/RES. 2429 (XXXVIII/O/08).

⁶⁷ See, *inter alia*, ECHR, *Case of Öneriyildiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, paras. 71, 89, 90 and 118; ECHR, *Case of Budayeva and Others v. Russia*, No. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02. Judgment of March 20, 2008, paras. 128 to 130, 133 and 159, and ECHR, *Case of M. Özel and Others v. Turkey*, No. 14350/05, 15245/05 and 16051/05. Judgment of November 17, 2015, paras. 170, 171 and 200.

⁶⁸ See, *inter alia*, ECHR, *Case of López Ostra v. Spain*, No. 16798/90. Judgment of December 6, 1994, paras. 51, 55 and 58; ECHR, *Case of Guerra and Others v. Italy* [GS], No. 14967/89. Judgment of February 19, 1998, paras. 57, 58 and 60; ECHR, *Case of Hatton and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 36022/97. Judgment of July 8, 2003, paras. 96, 98, 104, 118 and 129; ECHR, *Case of Taşkin and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, paras. 113, 116, 117, 119 and 126; ECHR, *Case of Fadeyeva v. Russia*, No. 55723/00. Judgment of June 9, 2005, paras. 68 to 70, 89, 92 and 134; ECHR, *Case of Roche v. The United Kingdom* [GS], No. 32555/96. Judgment of October 19, 2005, paras. 159, 160 and 169; ECHR, *Case of Giacomelli v. Italy*, No. 59909/00. Judgment of November 2, 2006, paras. 76 to 82, 97 and 98; ECHR, *Case of Tătar v. Romania*, No. 67021/01. Judgment of January 27, 2009, paras. 85 to 88, 97, 107, 113 and 125, and ECHR, *Case of Di Sarno and Others v. Italy*, No. 30765/08. Judgment of January 10, 2012, paras. 104 to 110 and 113.

⁶⁹ See, *inter alia*, ECHR, *Case of Papastavrou and Others v. Greece*, No. 46372/99. Judgment of April 10, 2003, paras. 33 and 36 to 39; ECHR, *Case of Öneriyildiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, paras. 124 to 129, 134 to 136 and 138, and ECHR, *Case of Turgut and Others v. Turkey*, No. 1411/03. Judgment of July 8, 2008, paras. 86 and 90 to 93.

⁷⁰ Cf. African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, para. 51.

⁷¹ In March 2012, the Human Rights Council appointed an independent expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment to a three-year term. His mandate was extended in 2015 for another three years as a Special Rapporteur on human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment. Cf. Human Rights Council,

inherently interdependent," because:

Human rights are grounded in respect for fundamental human attributes such as dignity, equality and liberty. The realization of these attributes depends on an environment that allows them to flourish. At the same time, effective environmental protection often depends on the exercise of human rights that are vital to informed, transparent and responsive policymaking.⁷²

52. In addition, there is extensive recognition of the interdependent relationship between protection of the environment, sustainable development, and human rights in international law. This interrelationship has been asserted since the Stockholm Declaration on the Human Environment (hereinafter "Stockholm Declaration") which established that "[e]conomic and social development is essential for ensuring a favourable living and working environment for man and for creating conditions on earth that are necessary for the improvement of the quality of life,"⁷³ and asserting the need to balance development with protection of the human environment.⁷⁴ Subsequently, in the Rio Declaration on Environment and Development (hereinafter "the Rio Declaration"), the States recognized that "[h]uman beings are at the centre of concerns for sustainable development, "and also underlined that "[i]n order to achieve sustainable development, environmental protection shall constitute an integral part of the development process."⁷⁵ Following this, the Johannesburg Declaration on Sustainable Development established three pillars of sustainable development: economic development, social development and environmental protection.⁷⁶ Also, in the corresponding Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development, the States "acknowledge[d] the consideration being given to the possible relationship between environment and human rights, including the right to development."⁷⁷

53. In addition, when adopting the Agenda 2030 for Sustainable Development, the General Assembly of the United Nations recognized that the scope of the human rights of everyone depends on achieving the three dimensions of sustainable development: the economic, the social and the environmental.⁷⁸ Similarly, several inter-American instruments have referred to the protection of the environment and sustainable development, including

Resolution 19/10 entitled "Human rights and the environment," adopted on March 22, 2012. UN Doc. A/HRC/RES/19/10, and Human Rights Council, Resolution 28/11 entitled "Human rights and the environment," adopted on March 26, 2015. UN Doc. A/HRC/RES/28/11.

⁷² Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 10. Similarly, some instruments that regulate the protection of the environment refer to human rights law. See: the Rio Declaration on Environment and Development. United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), and Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

⁷³ Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, Principle 8.

⁷⁴ Cf. Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, Principle 13.

⁷⁵ Rio Declaration on Environment and Development. United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principles 1 and 4.

⁷⁶ Cf. Johannesburg Declaration on Sustainable Development adopted at the United Nations World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, September 4, 2002, UN Doc. A/CONF.199/20, para. 5.

⁷⁷ Cf. Plan of Implementation of the World Summit on Sustainable Development, adopted at the World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, September 4, 2002, UN Doc. A/CONF.199/20, para. 5.

⁷⁸ Cf. United Nations General Assembly, Resolution 70/1 entitled "*Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development*," September 25, 2015, UN Doc. A/RES/70/1, preamble and paras. 3, 8, 9, 10, 33, 35 and 67.

the Inter-American Democratic Charter which stipulates that “[t]he exercise of democracy promotes the preservation and good stewardship of the environment. It is essential that the States of the hemisphere implement policies and strategies to protect the environment, including application of various treaties and conventions, to achieve sustainable development for the benefit of future generations.”⁷⁹

54. Numerous points of interconnection arise from this relationship of interdependence and indivisibility between human rights, the environment, and sustainable development owing to which, as indicated by the Independent Expert, “all human rights are vulnerable to environmental degradation, in that the full enjoyment of all human rights depends on a supportive environment.”⁸⁰ In this regard, the Human Rights Council has identified environmental threats that may affect, directly or indirectly, the effective enjoyment of specific human rights, affirming that: (i) illicit traffic in, and improper management and disposal of, hazardous substances and wastes constitute a serious threat to a range of rights, including the rights to life and health;⁸¹ (ii) climate change has a wide range of implications for the effective enjoyment of human rights, including the rights to life, health, food, water, housing and self-determination,⁸² and (iii) “environmental degradation, desertification and global climate change are exacerbating destitution and desperation, causing a negative impact on the realization of the right to food, in particular in developing countries.”⁸³

55. Owing to the close connection between environmental protection, sustainable development and human rights (*supra* paras. 47 to 55), currently (i) numerous human

⁷⁹ Inter-American Democratic Charter, adopted at the first plenary session of the OAS General Assembly on September 11, 2001, during the twenty-eighth period of sessions, Art. 15.

⁸⁰ Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 19. Similarly, the International Court of Justice has emphasized that “the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn.” *Cf.* ICJ, *Legality of the threat or use of nuclear weapons*. Advisory Opinion of July 8, 1996, para. 29, and ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 112.

⁸¹ *Cf.* Commission on Human Rights, Resolution 2005/15, entitled “Adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights,” adopted on April 14, 2005, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/15; Human Rights Council, Resolution 9/1 “Mandate of the Special Rapporteur on the adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights,” September 24, 2008, UN Doc. A/HRC/RES/9/1; Human Rights Council, Resolution 18/11 “Mandate of the Special Rapporteur on the human rights obligations related to environmentally sound management and disposal of hazardous substances and wastes,” adopted on September 27, 2011, A/HRC/18/L.6. See also, the Vienna Declaration and Programme of Action, adopted by the World Conference on Human Rights on June 25, 1993, para. 11.

⁸² *Cf.* Human Rights Council, Resolution 35, entitled “Human rights and climate change,” adopted on June 19, 2017, UN Doc. A/HRC/35/L.32; Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, February 1, 2016, UN Doc. A/HRC/31/52, paras. 9 and 23; Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, paras. 18 and 24, and Human Rights Council, Analytical study of the relationship between human rights and the environment, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, December 16, 2001, UN Doc. A/HRC/19/34, para. 7.

⁸³ *Cf.* Human Rights Council, Resolution 7/14, “The right to food”, adopted on March 27, 2008, A/HRC/7/L.6; Human Rights Council, Resolution 10/12, entitled “The right to food”, adopted on March 26, 2009, A/HRC/RES/10/12, and Human Rights Council, Resolution 13/4, entitled “The right to food”, adopted on March 24, 2010, A/HRC/RES/13/4. Human Rights Council, Analytical study of the relationship between human rights and the environment, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, adopted on December 16, 2001, UN Doc. A/HRC/19/34, para. 49.

rights protection systems recognize the right to a healthy environment as a right in itself, particularly the Inter-American human rights system, while it is evident that (ii) numerous other human rights are vulnerable to environmental degradation, all of which results in a series of environmental obligations for States to comply with their duty to respect and to ensure those rights. Specifically, another consequence of the interdependence and indivisibility of human rights and environmental protection is that, when determining these State obligations, the Court may avail itself of the principles, rights and obligations of international environmental law, which, as part of the international *corpus iuris* make a decisive contribution to establishing the scope of the obligations under the American Convention in this regard (*supra* paras. 43 to 45).

B. Human rights affected by environmental degradation, including the right to a healthy environment

56. Under the inter-American human rights system, the right to a healthy environment is established expressly in Article 11 of the Protocol of San Salvador:

1. Everyone shall have the right to live in a healthy environment and to have access to basic public services.
2. The States Parties shall promote the protection, preservation, and improvement of the environment.

57. It should also be considered that this right is included among the economic, social and cultural rights protected by Article 26⁸⁴ of the American Convention, because this norm protects the rights derived from the economic, social, educational, scientific and cultural provisions of the OAS Charter,⁸⁵ the American Declaration of the Rights and Duties of Man (to the extent that the latter "contains and defines the essential human rights referred to in the Charter") and those resulting from an interpretation of the Convention that accords with the criteria established in its Article 29⁸⁶ (*supra* para. 42). The Court reiterates the interdependence and indivisibility of the civil and political rights, and the economic, social and cultural rights, because they should be understood integrally and comprehensively as human rights, with no order of precedence, that are enforceable in all cases before the competent authorities.⁸⁷

⁸⁴ This article establishes that: "The States Parties undertake to adopt measures, both internally and through international cooperation, especially those of an economic and technical nature, with a view to achieving progressively, by legislation or other appropriate means, the full realization of the rights implicit in the economic, social, educational, scientific, and cultural standards set forth in the Charter of the Organization of American States as amended by the Protocol of Buenos Aires."

⁸⁵ In this regard, Articles 30, 31, 33 and 34 of the Charter establish an obligation for the States to achieve the "integral development" of their peoples. "Integral development" has been defined by the OAS Executive Secretariat for Integral Development (SEDI) as "the general name given to a series of policies that work together to promote sustainable development." As mentioned previously, one of the dimensions of sustainable development is the environmental sphere (*supra* paras. 52 and 53). *Cf.* Charter of the Organization of American States entered into force on December 13, 1951, Arts. 30, 31, 33 and 34.

⁸⁶ In the *Case of Lagos del Campo v. Peru*, the Court established that, as in the case of the other rights established in the American Convention, Article 26 is subject to the general obligations contained in Articles 1(1) and 2 of Chapter I (General Obligations) of the Convention, as are Articles 3 to 25 included in Chapter II (Civil and Political Rights), and protects the rights derived from the OAS Charter, the American Declaration of the Rights and Duties of Man and those resulting from "other international instruments of the same nature," based on Article 29(d) of the Convention. *Cf. Case of Lagos del Campo v. Peru. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of August 31, 2017. Series C No. 340, paras. 142 to 144. See also, *Case of Acevedo Buendía et al. ("Discharged and Retired Employees of the Office of the Comptroller") v. Peru. Preliminary objection, merits, reparations and costs.* Judgment of July 1, 2009. Series C No. 198, para. 100.

⁸⁷ *Cf. Case of Acevedo Buendía et al. ("Discharged and Retired Employees of the Office of the Comptroller") v.*

58. The Court underscores that the right to a healthy environment is recognized explicitly in the domestic laws of several States of the region,⁸⁸ as well as in some provisions of the international *corpus iuris*, in addition to the aforementioned Protocol of San Salvador (*supra* para. 56), such as the American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;⁸⁹ the African Charter on Human and Peoples' Rights;⁹⁰ the ASEAN Human Rights Declaration,⁹¹ and the Arab Charter on Human Rights.⁹²

59. The human right to a healthy environment has been understood as a right that has both individual and also collective connotations. In its collective dimension, the right to a healthy environment constitutes a universal value that is owed to both present and future generations. That said, the right to a healthy environment also has an individual dimension insofar as its violation may have a direct and an indirect impact on the individual owing to its connectivity to other rights, such as the rights to health, personal integrity, and life. Environmental degradation may cause irreparable harm to human beings; thus, a healthy environment is a fundamental right for the existence of humankind.

Peru, supra, para. 101, and *Case of Lagos del Campo v. Peru, supra*, para. 141.

⁸⁸ The Constitutions of the following States establish the right to a healthy environment: (1) Constitution of the Argentine Nation, art. 41; (2) Constitution of the State of Bolivia, art. 33; (3) Constitution of the Federative Republic of Brazil, art. 225; (4) Constitution of the Republic of Chile, art. 19; (5) Constitution of Colombia, art. 79; (6) Constitution of Costa Rica, art. 50; (7) Constitution of the Republic of Ecuador, art. 14; (8) Constitution of the Republic of El Salvador, art. 117; (9) Constitution of the Republic of Guatemala, art. 97; (10) Constitution of the United Mexican States, art. 4; (11) Constitution of Nicaragua, art. 60; (12) Constitution of the Republic of Panama, arts. 118 and 119; (13) Constitution of the Republic of Paraguay, art. 7; (14) Constitution of Peru, art. 2; (15) Constitution of the Dominican Republic, arts. 66 and 67, and (16) Constitution of the Bolivarian Republic of Venezuela, art. 127.

⁸⁹ Article 19 of this Declaration provides for the protection of a healthy environment establishing that indigenous peoples "have the right to live in harmony with nature and to a healthy, safe, and sustainable environment, essential conditions for the full enjoyment of the right to life, to their spirituality, worldview and to collective well-being." American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, adopted at the third plenary session of the OAS General Assembly held on June 15, 2016, AG/RES. 2888 (XLVI-O/16). Also, the preamble to the Social Charter of the Americas "recognize[s] that a safe environment is essential to integral development." Also, the relevant part of its article 18 establishes that: "[...] Member states affirm their commitment to promote healthy lifestyles and to strengthen their capacity to prevent, detect, and respond to chronic non-communicable diseases, current and emerging infectious diseases, and environmental health concerns." Article 22 establishes that: "Natural and man-made disasters affect populations, economies, and the environment. Reducing the vulnerabilities of countries to these disasters, with particular attention to the most vulnerable regions and communities, including the poorest segments of society, is essential to ensuring nations' progress and the pursuit of a better quality of life. Member states commit to improving regional cooperation and to strengthening their national, technical, and institutional capacity for disaster prevention, preparedness and response, rehabilitation, resilience, risk reduction, impact mitigation, and evaluation. Member states also commit to face the impact of climate variability, including the *El Niño* and *La Niña* phenomena, and the adverse effects of climate change that represent a risk increase in all countries of the Hemisphere, particularly for developing countries." Social Charter of the Americas, adopted by the OAS General Assembly on June 4, 2012, OAS Doc. AG/doc.5242/12 rev. 2, preamble and arts. 17 and 22.

⁹⁰ Article 24 of the Charter establishes that "[a]ll peoples shall have the right to a general satisfactory environment favourable to their development." African Charter on Human and Peoples' Rights, entered into force on October 21, 1986, OAU Doc. O/LEG/67/3 rev.

⁹¹ Article 28(f) of this Declaration establishes that: "Every person has the right to an adequate standard of living for himself or herself and his or her family including: [...] f. The right to a safe, clean and sustainable environment." Cf. ASEAN Human Rights Declaration, adopted on November 18, 2012.

⁹² Article 38 of this Charter stipulates that: "Every person has the right to an adequate standard of living for himself and his family, which ensures their well-being and a decent life, including food, clothing, housing, services and the right to a healthy environment. The States parties shall take the necessary measures commensurate with their resources to guarantee these rights." Cf. Arab Charter of Human Rights, League of Arab States, entered into force on March 15, 2008.

60. The Working Group on the Protocol of San Salvador⁹³ indicated that the right to a healthy environment, as established in this instrument, involved the following five State obligations: (a) guaranteeing everyone, without any discrimination, a healthy environment in which to live; (b) guaranteeing everyone, without any discrimination, basic public services; (c) promoting environmental protection; (d) promoting environmental conservation, and (e) promoting improvement of the environment.⁹⁴ It also established that the exercise of the right to a healthy environment must be governed by the criteria of availability, accessibility, sustainability, acceptability and adaptability,⁹⁵ as in the case of other economic, social and cultural rights.⁹⁶ In order to examine the State reports under the Protocol of San Salvador, in 2014, the OAS General Assembly adopted specific progress indicators to evaluate the status of the environment based on: (a) atmospheric conditions; (b) quality and sufficiency of water sources; (c) air quality; (d) soil quality; (e) biodiversity; (f) production of pollutant waste and its management; (g) energy resources, and (h) status of forestry resources.⁹⁷

61. In this regard, the African Commission on Human and Peoples' Rights underscored that the right to a healthy environment imposed on States the obligation to take reasonable measures to prevent pollution and ecological degradation, to promote conservation, and to secure an ecologically sustainable development and use of natural resources, as well as to monitor projects that could affect the environment.⁹⁸

⁹³ The Working Group to examine the periodic reports of the States Parties established in the Protocol of San Salvador (hereinafter "the Working Group" or "the "GTPSS") was installed in May 2010 to examine the reports presented by the States Parties and to forward its recommendations and comments on the situation in the States as regards compliance with the provisions of the Protocol of San Salvador. On June 8, 2010, the OAS General Assembly, in Resolution AG/RES. 2582 (XL-O/10) entrusted the Working Group with preparing progress indicators on the rights included in the Protocol of San Salvador; (previously, the Inter-American Commission, also at the request of the OAS General Assembly, had prepared a first document on "Guidelines for Preparation of Progress Indicators in the Area of Economic, Social and Cultural Rights," CP/doc.4250 corr. 1). To this end, the Working Group divided the rights established in the Protocol of San Salvador into two groups, and the right to a healthy environment was included in the second group. The progress indicators for this second group were finalized in November 2013 and adopted by the OAS General Assembly in June 2014. Cf. OAS General Assembly, Resolution AG/RES. 2823 (XLIV-O/14) "Adoption of the monitoring mechanism for implementation of the Protocol of San Salvador," adopted on June 4, 2014, and GTPSS, "Progress Indicators: Second Group of Rights," November 5, 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13

⁹⁴ Cf. GTPSS, "Progress Indicators: Second Group of Rights," November 5, 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, para. 26.

⁹⁵ Regarding this specific characteristic, the Working Group emphasized that, the right to a healthy environment refers to the quality of the environment, "because the qualifier 'healthy' requires that the constituent elements of the environment (such as water, air or soil) have technical conditions of quality that make them acceptable, in line with international standards. This means that the quality of the elements of the environment must not become an obstacle to persons to live their lives in their vital spaces." GTPSS, "Progress Indicators: Second Group of Rights," November 5, 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, para. 33.

⁹⁶ Cf. GTPSS, "Progress Indicators: Second Group of Rights," November 5, 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, para. 29. See, similarly, but in relation to other rights, *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of September 1, 2015. Series C No. 298, para. 235, and *Case of I.V. v. Bolivia. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of November 30, 2016. Series C No. 329, para. 164.

⁹⁷ Cf. GTPSS, "Progress Indicators: Second Group of Rights," November 5, 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13, para. 38. In its resolution approving this document, the OAS General Assembly indicated that these progress indicators "were standards and criteria for the States Parties, which will be able to adapt them to their available sources of information to comply with the provisions of the Protocol [of San Salvador]." OAS General Assembly, Resolution AG/RES. 2823 (XLIV-O/14) "Monitoring Mechanism for implementation of the Protocol of San Salvador," adopted on June 4, 2014.

⁹⁸ Cf. African Commission on Human and Peoples' Rights, *Case of the Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, paras. 52 and 53.

62. The Court considers it important to stress that, as an autonomous right, the right to a healthy environment, unlike other rights, protects the components of the environment, such as forests, rivers and seas, as legal interests in themselves, even in the absence of the certainty or evidence of a risk to individuals. This means that it protects nature and the environment, not only because of the benefits they provide to humanity or the effects that their degradation may have on other human rights, such as health, life or personal integrity, but because of their importance to the other living organisms with which we share the planet that also merit protection in their own right.⁹⁹ In this regard, the Court notes a tendency, not only in court judgments,¹⁰⁰ but also in Constitutions¹⁰¹, to recognize legal personality and, consequently, rights to nature.

63. Thus, the right to a healthy environment as an autonomous right differs from the environmental content that arises from the protection of other rights, such as the right to life or the right to personal integrity.

64. That said and as previously mentioned, in addition to the right to a healthy environment, damage to the environment may affect all human rights, in the sense that the full enjoyment of all human rights depends on a suitable environment. Nevertheless, some human rights are more susceptible than others to certain types of environmental damage¹⁰² (*supra* paras. 47 to 55). The rights especially linked to the environment have been classified into two groups: (i) rights whose enjoyment is particularly vulnerable to environmental degradation, also identified as substantive rights (for example, the rights to life, personal integrity, health or property), and (ii) rights whose exercise supports better environmental policymaking, also identified as procedural rights (such as the rights to freedom of expression and association, to information, to participation in decision-making, and to an effective remedy).¹⁰³

⁹⁹ In this regard, see, *inter alia*, International Union for Conservation of Nature (IUCN), the World Declaration on the Environmental Rule of Law of the International Union for Conservation of Nature adopted at the IUCN World Environmental Law Congress, held in Rio de Janeiro from April 26 to 29, 2016, Principles 1 and 2.

¹⁰⁰ See, for example, Constitutional Court of Colombia, Judgment T-622-16 of November 10, 2016, paras. 9.27 to 9.31; Constitutional Court of Ecuador, Judgment No. 218-15-SEP-CC of July 9, 2015, pp. 9 and 10, and High Court of Uttarakhand At Naintal of India, Decision of March 30, 2017. Petition (PIL) No. 140 of 2015, pp. 61 to 63.

¹⁰¹ The preamble to the Constitution of the State of Bolivia stipulates that: "In ancient times, mountains arose, rivers were displaced, and lakes were formed. Our Amazon, our Chaco, our highlands and our lowlands and valleys were covered in greenery and flowers. We populated the sacred earth with a variety of faces, and since then we have understood the plurality that exist in all things and our diversity as human beings and cultures." Article 33 of the Constitution establishes that: "People have a right to a healthy, protected and balanced environment. The exercise of this right should allow individuals and collectivities of present and future generations, and also other living beings, to develop normally and permanently." In addition, article 71 of the Constitution of the Republic of Ecuador establishes that: "Nature or *Pacha Mama*, in which life is reproduced and realized, has the right to comprehensive respect for its existence, and the continuity and regeneration of its vital cycles, structure, functions and evolutionary processes. Every person, community, people or nationality may require public authorities to respect the rights of nature. The relevant principles established in the Constitution shall be observed to apply and interpret these rights. The State shall encourage natural and legal persons, and collectivities, to protect nature and shall promote respect for all the elements that form an ecosystem."

¹⁰² Cf. Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 19, and Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, para. 17.

¹⁰³ Cf. Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 17. Regarding the substantive rights, this Court has referred to both the right to life, in particular with regard to the definition of a decent life, and also to the rights to personal integrity, property, and health. See, *inter alia*, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, para. 163; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, paras. 145, 232 and 249; *Case of*

65. Several human rights bodies have examined issues relating to the environment with regard to various particularly vulnerable rights. For example, the European Court of Human Rights has introduced environmental protection through the guarantee of other rights,¹⁰⁴ such as the rights to life, to respect for private and family life, and to property (*supra* para. 50). Thus, for example, the European Court has indicated that States have the obligation to evaluate the risks associated with activities that involve danger to the environment, such as mining, and to take adequate measures to protect the right to respect for private and family life, and to allow the enjoyment of a healthy and protected environment.¹⁰⁵

66. The Court considers that the rights that are particularly vulnerable to environmental impact include the rights to life,¹⁰⁶ personal integrity,¹⁰⁷ private life,¹⁰⁸ health,¹⁰⁹ water,¹¹⁰ food,¹¹¹ housing,¹¹² participation in cultural life,¹¹³ property,¹¹⁴ and the right to not be

the Kuna Indigenous People of Madungandí and Emberá Indigenous People of Bayano and their members v. Panama. Preliminary objections, merits, reparations and costs. Judgment of October 14, 2014. Series C No. 284, para. 111, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 172. The Court has also ruled on procedural rights in relation to the environmental impact of a forestry industrialization project, referring both to access to information and to public participation. *Cf. Case of Claude Reyes et al. v. Chile. Merits, reparations and costs.* Judgment of September 19, 2006. Series C No. 151, para. 86.

¹⁰⁴ The European human rights system does not establish the right to a healthy environment as an autonomous right in the European Convention on Human Rights and its Protocols. Under the European Union system, article 37 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union establishes that “[a] high level of environmental protection and the improvement of the quality of the environment must be integrated into the policies of the Union and ensured in accordance with the principle of sustainable development.” Charter of Fundamental Rights of the European Union proclaimed on December 7, 2000, amended by the Treaty of Lisbon of December 1, 2009, 2012/C 326/02

¹⁰⁵ *Cf. ECHR, Case of Tătar v. Romania*, No. 67021/01. Judgment of January 27, 2009, para. 107. Also, regarding the economic well-being of a State, it has underlined that it is necessary “to strike a fair balance between the interest of the State or a town’s economic well-being and the effective enjoyment by individuals of their right to respect for their home and their private and family life.” *Cf. ECHR, Case of Hatton and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 36022/97. Judgment of July 8, 2003, paras. 121 to 123, 126 and 129, and *ECHR, Case of López Ostra v. Spain*, No. 16798/90. Judgment of December 9, 1994, para. 58.

¹⁰⁶ *Cf. ECHR, Case of Önerlydiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, paras. 89 and 90.

¹⁰⁷ See, for example, African Commission on Human and Peoples’ Rights, Resolution 153 on climate change and human rights and the need to study its impact in Africa. November 25, 2009.

¹⁰⁸ See, for example, *ECHR, Case of Moreno Gomez v. Spain*, No. 4143/02. Judgment of November 16, 2004, paras. 53 to 55; *ECHR, Case of Borysiewicz v. Poland*, No. 71146/01. Judgment of July 1, 2008, para. 48; *ECHR, Case of Giacomelli v. Italy*, No. 59909/00. Judgment of November 2, 2006, para. 76; *ECHR, Case of Hatton and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 360022/97. Judgment of July 8, 2003, para. 96; *ECHR, Case of Lopez Ostra v. Spain*, No. 16798/90. Judgment of December 9, 1994, para. 51, and *ECHR, Case of Taşkın and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, para. 113.

¹⁰⁹ On this point, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights has indicated that the obligation to respect the right to health means that “States should [...] refrain from unlawfully polluting air, water and soil, e.g. through industrial waste from State-owned facilities, from using or testing nuclear, biological or chemical weapons if such testing results in the release of substances harmful to human health.” Committee on Economic, Social and Cultural Rights (hereinafter “ESCR Committee”), General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 34. See, also, African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, paras. 51 and 52.

¹¹⁰ See, for example, ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, paras. 8 and 10.

¹¹¹ See, for example, ESCR Committee, Concluding observations: Russian Federation, May 20, 1997, UN Doc. E/C.12/Add.13, paras. 24 and 38.

¹¹² See, for example, ESCR Committee, General Comment No. 4: The right to adequate housing (article 11(1))

forcibly displaced.¹¹⁵ Without prejudice to the foregoing, according to Article 29 of the Convention,¹¹⁶ other rights are also vulnerable and their violation may affect the rights to life, liberty and security of the individual,¹¹⁷ and infringe on the obligation of all persons to conduct themselves fraternally,¹¹⁸ such as the right to peace, because displacements caused by environmental deterioration frequently unleash violent conflicts between the displaced population and the population settled on the territory to which it is displaced. Some of these conflicts are massive and thus extremely grave.

67. The Court also bears in mind that the effects on these rights may be felt with greater intensity by certain groups in vulnerable situations. It has been recognized that environmental damage “will be experienced with greater force in the sectors of the population that are already in a vulnerable situation”;¹¹⁹ hence, based on “international human rights law, States are legally obliged to confront these vulnerabilities based on the principle of equality and non-discrimination.”¹²⁰ Various human rights bodies have recognized that indigenous peoples,¹²¹ children,¹²² people living in extreme poverty,

of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/1992/23, December 13, 1991, para. 8.f.

¹¹³ See, for example, ESCR Committee, Concluding observations: Madagascar, December 16, 2009, UN Doc. E/C.12/MDG/CO/2, para. 33, and ESCR Committee, General Comment No. 21: Right of everyone to take part in cultural life (article 15(1)(a), of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights) May 17, 2010, UN Doc. E/C.12/GC/21/Rev.1, para. 36.

¹¹⁴ See, for example, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries and indigenous peoples, UN Doc. A/HRC/24/41, July 1, 2013, para. 16; African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*. Communication No. 276/03, November 25, 2009, para. 186, and African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, paras. 54 and 55.

¹¹⁵ See, for example, Commission on Human Rights, Report of the Representative of the Secretary-General, Mr. Francis M. Deng, submitted pursuant to Commission resolution 1997/39. Addendum: Guiding Principles on Internal Displacement, Principle 6. UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2, February 11, 1998, and with regard to climate change, Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, para. 56.

¹¹⁶ See Article 29(b), (c) and (d) of the American Convention, which establish that: “No provision of this Convention shall be interpreted as: [...] (b) restricting the enjoyment or exercise of any right or freedom recognized by virtue of the laws of any State Party or by virtue of another convention to which one of the said states is a party; (c) precluding other rights or guarantees that are inherent in the human personality or derived from representative democracy as a form of government, or (d) excluding or limiting the effect that the American Declaration of the Rights and Duties of Man and other international acts of the same nature may have.”

¹¹⁷ In this regard, Article I of the American Declaration of the Rights and Duties of Man stipulates that: “Every human being has the right to life, liberty and the security of his person.”

¹¹⁸ In this regard, see the Preamble to the American Declaration of the Rights and Duties of Man, which indicates that: “All men are born free and equal, in dignity and in rights, and, being endowed by nature with reason and conscience, they should conduct themselves as brothers one to another.”

¹¹⁹ Human Rights Council, Resolution 16/11, “Human rights and the environment,” 12 April 2011, UN Doc. A/HRC/RES/16/11, preamble, and Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, February 1, 2016, UN Doc. A/HRC/31/52, para. 81.

¹²⁰ Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, para. 42, and Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, February 1, 2016, UN Doc. A/HRC/31/52, para. 81.

¹²¹ Indigenous peoples are particularly vulnerable to environmental degradation, not only due to their special spiritual and cultural relationship with their ancestral territories, but also due to their economic dependence on environmental resources and because they “often live in marginal lands and fragile ecosystems which are

minorities, and people with disabilities, among others,¹²³ are groups that are especially vulnerable to environmental damage, and have also recognized the differentiated impact that it has on women.¹²⁴ In addition, the groups that are especially vulnerable to environmental degradation include communities that, essentially, depend economically or for their survival on environmental resources from the marine environment, forested areas and river basins,¹²⁵ or run a special risk of being affected owing to their geographical location, such as coastal and small island communities.¹²⁶ In many cases, the special

particularly sensitive to alterations in the physical environment." Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, para. 51. See also: Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 45, and Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, paras. 76 to 78.

¹²² Environmental degradation exacerbates health risks and undermines support structures that protect children from harm. This is particularly evident in the case of children in the developing world. "For example, extreme weather events and increased water stress already constitute leading causes of malnutrition and infant and child mortality and morbidity. Likewise, increased stress on livelihoods will make it more difficult for children to attend school. Girls will be particularly affected as traditional household chores, such as collecting firewood and water, require more time and energy when supplies are scarce. Moreover, like women, children have a higher mortality rate as a result of weather-related disasters." Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, para. 48. See also: Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, paras. 73 to 75.

¹²³ Cf. Human Rights Council, Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 44; Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, paras. 69 to 78. See also, Report of the Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty, UN Doc. A/65/259, August 9, 2010, paras. 17 and 37 to 42; Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, paras. 42 to 45, and Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, Walter Kälin, February 9, 2009, UN Doc. A/HRC/10/13, para. 22.

¹²⁴ According to the United Nations High Commissioner for Human Rights, "[w]omen are especially exposed to climate change-related risks due to existing gender discrimination, inequality and inhibiting gender roles. It is established that women, particularly elderly women and girls, are affected more severely and are more at risk during all phases of weather-related disasters [...]. The death rate of women is markedly higher than that of men during natural disasters (often linked to reasons such as: women are more likely to be looking after children, to be wearing clothes which inhibit movement and are less likely to be able to swim). [...] Vulnerability is exacerbated by factors such as unequal rights to property, exclusion from decision-making and difficulties in accessing information and financial services." Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, para. 45. See also: Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, paras. 70 to 72.

¹²⁵ See, *inter alia*, United Nations General Assembly, Resolution 66/288, "The future we want," July 27, 2012, UN Doc. A/RES/66/288, para. 30; United Nations General Assembly, Resolution 64/255, Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, August 6, 2009, UN Doc. A/64/255, paras. 26, 27 and 30 to 34, and Convention on Biological Diversity, entered into force on December 29, 1993, preamble.

¹²⁶ In particular, the effects of climate change may result in saltwater flooding, desertification, hurricanes, erosion and landslides, leading to scarcity of water supplies and affecting food production from agriculture and fishing, as well as destroying land and housing. See, *inter alia*, United Nations General Assembly, Development and International Cooperation: Environment, Report of the World Commission on Environment and Development, August 4, 1987, UN Doc. A/42/427, p. 47, 148 and 204; United Nations General Assembly, Resolution 44/206, "Possible adverse effects of sea-level rise on islands and coastal areas, particularly low-lying coastal areas," December 22, 1989, UN Doc. A/RES/44/206; United Nations General Assembly, Resolution 64/255, Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the

vulnerability of these groups has led to their relocation or internal displacement.¹²⁷

68. The Court will rule below on the specific environmental obligations in relation to indigenous communities (*infra* paras. 113, 138, 152, 156, 164, 166 and 169). However, in general, the Court stresses the permanent need for States to evaluate and execute the obligations described in Chapter VIII of this Opinion taking into account the differentiated impact that such obligations could have on certain sectors of the population in order to respect and to ensure the enjoyment and exercise of the rights established in the Convention without any discrimination.

69. In Chapter VIII of this Advisory Opinion, the Court will rule on the substantive and procedural obligations of States with regard to environmental protection that are derived from the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity, since these are the rights regarding which Colombia consulted the Court. However, as can be inferred from the foregoing considerations, many other rights may be affected by failure to comply with these obligations, including the economic, social, cultural and environmental rights protected by the Protocol of San Salvador, the American Convention, and other treaties and instruments; specifically, the right to a healthy environment.

70. Following this introductory framework, the Court will now respond to the questions raised by Colombia in its request for an advisory opinion.

VII

THE WORD "JURISDICTION" IN ARTICLE 1(1) OF THE AMERICAN CONVENTION IN ORDER TO DETERMINE STATE OBLIGATIONS IN RELATION TO ENVIRONMENTAL PROTECTION

71. In this chapter, the Court will respond to the first question raised by Colombia in its request for an advisory opinion. To this end, it will rule on (A) the scope of the word "jurisdiction" in the American Convention; (B) State obligations within the framework of special environmental protection regimes, and (C) State obligations in the face of transboundary damage.

A. Scope of the word "jurisdiction" in Article 1(1) of the American Convention in order to determine State obligations

72. Article 1(1) of the American Convention establishes that the States Parties "undertake to respect the rights and freedoms recognized herein and to ensure to all persons subject to their jurisdiction the free and full exercise of those rights and freedoms." Thus, violations of

right to non-discrimination in this context, August 6, 2009, UN Doc. A/64/255, paras. 30 to 34; United Nations General Assembly, Resolution 66/288, "The future we want," July 27, 2012, UN Doc. A/RES/66/288, paras. 158, 165, 166, 175, 178 and 190, and United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, preamble and art. 4.8.

¹²⁷ The Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons underlined five situations related to climate change and environmental degradation that triggered displacement: (a) increased hydro-meteorological disasters such as hurricanes, flooding or mudslides; (b) gradual environmental degradation and slow onset disasters, such as desertification, sinking of coastal zones, or increased salinization of groundwater and soil; (c) the "sinking" of small island States; (d) forced relocation of people from high-risk zones; and (e) violence and armed conflict triggered by the increasing scarcity of necessary resources such as water or inhabitable land. Cf. Human Rights Council, Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, Walter Kälin, February 9, 2009, UN Doc. A/HRC/10/13, para. 22, and Human Rights Council, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights, January 15, 2009, UN Doc. A/HRC/10/61, paras. 51 and 56.

the human rights recognized in the American Convention may entail the responsibility of the State, provided that the person concerned is subject to their jurisdiction. Therefore, the exercise of this jurisdiction is a necessary precondition for a State to incur responsibility for any conduct that may be attributed to it that allegedly violates any of the rights under the Convention.¹²⁸ In other words, for the State to be considered responsible for a violation of the American Convention, it is first necessary to establish that it was exercising its "jurisdiction" in relation to the person or persons who allege that they have been victims of the State's conduct.

73. In this regard, the Inter-American Court has indicated that the use of the word "jurisdiction" in Article 1(1) of the American Convention signifies that the State obligation to respect and to ensure human rights applies to every person who is within the State's territory or who is in any way subject to its authority, responsibility or control.¹²⁹

74. The Court recalls that the fact that a person is subject to the jurisdiction of a State does not mean that he or she is in its territory.¹³⁰ According to the rules for the interpretation of treaties, as well as the specific rules of the American Convention (*supra* paras. 40 to 42), the ordinary meaning of the word "jurisdiction," interpreted in good faith and taking into account the context, object and purpose of the American Convention, signifies that it is not limited to the concept of national territory, but covers a broader concept that includes certain ways of exercising jurisdiction beyond the territory of the State in question.

75. This interpretation coincides with the sense that the Inter-American Commission has given to the word "jurisdiction" in Article 1(1) of the Convention in its decisions.¹³¹ In this regard, the Commission has stated that:

In international law, the bases of jurisdiction are not exclusively territorial, but may be exercised on several other bases as well. In this sense, [...] "under certain circumstances, the exercise of its jurisdiction over acts with an extraterritorial locus will not only be consistent with but required by the norms which pertain." Thus, although jurisdiction usually refers to authority over persons who are within the territory of a State, human rights are inherent in all human beings and are not based on their citizenship or location. Under inter-American human rights law, each American State is obligated therefore to respect the rights of all persons within its territory and of those present in the territory of another State but subject to the control of its agents.¹³²

76. In keeping with the rule of interpretation under Article 31 of the Vienna Convention, unless the parties have had the intention of giving it a special meaning, the word

¹²⁸ Similarly, see, *inter alia*, ECHR, *Ilaşcu and Others v. Moldavia and Russia* [GS], No. 48787/99. Judgment of July 8, 2004, para. 311; ECHR, *Al-Skeini and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 55721/07. Judgment of July 7, 2011, para. 130, and ECHR, *Chiragov and Others v. Armenia* [GS], No. 13216/05, Judgment of June 16, 2015, para. 168.

¹²⁹ Cf. Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 61.

¹³⁰ Cf. Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 219.

¹³¹ Cf. IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of October 21 2011, para. 91; IACHR, *Saldaño v. Argentina*, Inadmissibility Report No. 38/99 of May 11, 1999, paras. 15 to 20; IACHR, *Case of Armando Alejandro Jr. et al. v. Cuba*, Merits Report No. 86/99 of September 29, 1999, paras. 23 to 25, and IACHR, *Case of Coard et al. v. United States*, Merits Report No. 109/99 of September 29, 1999, para. 37.

¹³² IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of October 21, 2011, para. 91, and IACHR, *Case of Coard et al. v. United States*, Merits Report No. 109/99 of September 29, 1999, para. 37.

“jurisdiction” should be given its ordinary meaning, interpreted in good faith and taking into account the context, object and purpose of the American Convention.

77. The Court notes that the *travaux préparatoires* of the American Convention reveal that the initial text of Article 1(1) established that: “[t]he States Parties undertake to respect the rights and freedoms recognized in this Convention and to ensure their free and full exercise to all persons who are in their territory and subject to their jurisdiction”¹³³ (underlining added). When adopting the American Convention, the Inter-American Specialized Conference on Human Rights eliminated the reference to “territory” and established the obligation of the States Parties to the Convention, embodied in Article 1(1) of this treaty, to respect and to ensure the rights recognized therein “to all persons subject to their jurisdiction” (*supra* para. 72). Accordingly, the margin of protection for the rights recognized in the American Convention was expanded insofar as the States Parties’ obligations are not restricted to the geographical space corresponding to their territory, but encompass those situations where, even outside a State’s territory, a person is subject to its jurisdiction. In other words, States may not only be found internationally responsible for acts or omissions attributed to them within their territory, but also for those acts or omissions committed outside their territory, but under their jurisdiction.¹³⁴

78. Therefore, the “jurisdiction” referred to in Article 1(1) of the American Convention is not limited to the national territory of a State but contemplates circumstances in which the extraterritorial conduct of a State constitutes an exercise of its jurisdiction.

79. International human rights law has recognized different situations in which the extraterritorial conduct of a State entails the exercise of its jurisdiction. The European Court of Human Rights has indicated that, under the European Convention on Human Rights, the exercise of jurisdiction outside the territory of a State requires that a State Party to that Convention exercise effective control over an area outside its territory, or over persons who are either lawfully or unlawfully in the territory of another State,¹³⁵ or that, based on the consent, invitation or acquiescence of the Government of the other territory, it exercises all or some of the public powers that it would normally exercise.¹³⁶ Thus, the European Court has recognized situations of effective control and, consequently, of extraterritorial exercise of jurisdiction in cases of military occupation or military interventions,¹³⁷ based on the

¹³³ Draft Inter-American Convention for the Protection of Human Rights, adopted by the Council of the Organization of American States in the session held on October 2, 1968, in *Actas y Documentos* of the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, 1966, OAS, Washington D.C., p. 14.

¹³⁴ Cf. Minutes of the first session of Committee I on November 10, 1969, in *Actas y Documentos* of the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, 1966, OAS, Washington D.C., pp. 145 and 147, and Minutes of the second session of Committee I on November 10, 1969, in *Actas y Documentos* of the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, 1966, OAS, Washington D.C., pp. 156 and 157. The Inter-American Commission on Human Rights has also consistently given this interpretation to the *travaux préparatoires* of the Convention as regards the use of the word “jurisdiction” in the American Convention.

¹³⁵ Cf. ECHR, *Case of Loizidou v. Turkey* (Preliminary objections), No. 15318/89. Judgment of March 23, 1995, para. 62; ECHR, *Case of Al-Skeini and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 55721/07. Judgment of July 7, 2011, para. 138, and ECHR, *Case of Catan and Others v. Moldova and Russia* [GS], Nos. 43370/04, 8252/05 and 18454/06. Judgment of October 19, 2012, para. 311.

¹³⁶ See, for example, ECHR, *Case of Chiragov and Others v. Armenia* [GS], No. 13216/05. Judgment of June 16, 2015, para. 168, and ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], No. 52207/99. Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 71.

¹³⁷ See, for example, ECHR, *Case of Loizidou v. Turkey* (Preliminary objections), No. 15318/89. Judgment of March 23, 1995, para. 62; ECHR, *Case of Cyprus v. Turkey* [GS], No. 25781/94. Judgment of May 10, 2001, para. 77; ECHR, *Case of Manitaras and Others v. Turkey*, No. 54591/00. Decision of June 3, 2008, paras. 25 to 29, and ECHR, *Case of Pisari v. Republic of Moldova and Russia*, No. 42139/12. Judgment of April 21, 2015, paras. 33 to 36.

actions abroad of a State's security forces,¹³⁸ or military, political and economic influence.¹³⁹ Similarly, the United Nations Human Rights Committee has recognized the existence of extraterritorial conducts of States that entail the exercise of their jurisdiction over another territory or over persons outside their territory.¹⁴⁰ Meanwhile, the Inter-American Commission has indicated that, in certain instances, the exercise of jurisdiction may refer to extraterritorial actions, "when the person is present in the territory of a State but is subject to the control of another State, generally through the actions of that State's agents abroad,"¹⁴¹ and has therefore recognized the exercise of extraterritorial jurisdiction, also, in cases relating to military interventions,¹⁴² military operations in international air space¹⁴³ and in the territory of another State,¹⁴⁴ as well as in military facilities outside a State's territory.¹⁴⁵

80. Most of these situations involve military actions or actions by State security forces that indicate "control", "power" or "authority" in the execution of the extraterritorial conduct. However, these are not the situations described by the requesting State and do not correspond to the specific context of environmental obligations referred to in this request for an advisory opinion.

81. The Court notes that the situations in which the extraterritorial conduct of a State constitutes the exercise of its jurisdiction are exceptional and, as such, should be interpreted restrictively.¹⁴⁶ To examine the possibility of extraterritorial exercise of jurisdiction in the context of compliance with environmental obligations, the obligations derived from the American Convention must be analyzed in light of the State obligations in that regard. In addition, the possible grounds for jurisdiction that arise from this systematic

¹³⁸ See, for example, ECHR, *Case of Öcalan v. Turkey* [GS], No. 46221/99. Judgment of May 12, 2005, para. 91.

¹³⁹ See, for example, ECHR, *Case of Ilaşcu and Others v. Republic of Moldova and Russia*, No. 48787/99. Judgment of July 8, 2004, paras. 314 to 316; ECHR, *Case of Ivanțoc and Others v. Republic of Moldova and Russia*, No. 23687/05. Judgment of November 15, 2011, paras. 105 and 106; ECHR, *Case of Catan and Others v. Republic of Moldova and Russia* [GS], Nos. 43370/04, 8252/05 and 18454/06. Judgment of October 19, 2012, paras. 103 to 106, and ECHR, *Case of Mozer v. Republic of Moldova and Russia* [GS], No. 11138/10. Judgment of February 23, 2016, paras. 97 and 98.

¹⁴⁰ Cf. Human Rights Committee, Communication No. 56/1979, *Lilian Celiberti de Casariego v. Uruguay*, CCPR/C/13/D/56/1979, 29 July 1981, para. 10.3, and Human Rights Committee, Communication No. 106/1981, *Mabel Pereira Montero v. Uruguay*, CCPR/C/18/D/106/1981, March 31, 1983, para. 5.

¹⁴¹ IACHR, *Case of Armando Alejandro Jr. et al. v. Cuba*. Merits Report No. 86/99 of September 29, 1999, para. 23.

¹⁴² Cf. IACHR, *Case of Salas et al. v. United States*. Admissibility Report No. 31/93 of October 14, 1993, paras. 14, 15 and 17, and IACHR, *Case of Coard et al. v. United States*. Merits Report No. 109/99 of September 29, 1999, para. 37.

¹⁴³ Cf. IACHR, *Case of Armando Alejandro Jr. et al. v. Cuba*. Merits Report No. 86/99 of September 29, 1999, para. 23.

¹⁴⁴ Cf. IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of October 21, 2010, para. 98.

¹⁴⁵ Cf. IACHR, *Djamel Ameziane v. United States*. Admissibility Report No. 17/12 of March 20, 2012, para. 35.

¹⁴⁶ In this regard, the European Court of Human Rights has interpreted that, although a State's jurisdiction is above all territorial, there are "a number of exceptional circumstances that may give rise to the exercise of jurisdiction by a contracting State outside its own territorial limits." See, *inter alia*, ECHR, *Case of Al-Skeini and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 55721/07. Judgment of July 7, 2011, paras. 131 and 133 to 139; ECHR, *Case of Ilaşcu and Others v. Republic of Moldova and Russia* [GS], No. 48787/99. Judgment of July 8, 2004, paras. 311 to 319; ECHR, *Case of Catan and Others v. Republic of Moldova and Russia* [GS], Nos. 43370/04, 8252/05 and 18454/06. Judgment of October 19, 2012, para. 105; ECHR, *Case of Chiragov and Others v. Armenia*, [GS], No. 13216/05. Judgment of June 16, 2015, para. 168, and ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 66.

interpretation must be justified based on the particular circumstances of the specific case.¹⁴⁷ The Inter-American Court finds that a person is subject to the “jurisdiction” of a State in relation to an act committed outside the territory of that State (extraterritorial action) or with effects beyond this territory, when the said State is exercising authority over that person or when that person is under its effective control, either within or outside its territory.¹⁴⁸

82. Having established that the exercise of jurisdiction by a State under Article 1(1) of the Convention may encompass extraterritorial conduct and that such circumstances must be examined in each specific case in order to verify the existence of an effective control over the persons concerned, the Court must now examine the situations of extraterritorial conduct that have been presented to it in the context of this advisory proceeding in order to determine whether they could entail the exercise of jurisdiction by a State. On this basis, the Court will now examine: (1) whether compliance by the States with extraterritorial obligations, in the context of special environmental protection regimes, could constitute an exercise of jurisdiction under the American Convention, and (2) whether State obligations in the case of transboundary damage may entail the exercise of a State’s jurisdiction beyond its territory.

B. State obligations under special environmental protection regimes

83. In 1974, the United Nations Environmental Programme (hereinafter “UNEP”) launched the Regional Seas Programme in order to tackle the accelerated degradation of the world’s oceans and coastal areas using a shared seas approach and, in particular, involving neighboring countries in the adoption of specific comprehensive measures to protect their common marine environment.¹⁴⁹ At the present time, the program covers 18 regions of the world and involves more than 143 States,¹⁵⁰ through regional seas conventions and action plans for the management and sustainable use of the marine and coastal environment.¹⁵¹

84. In the context of this program, and in relation to the Caribbean Sea, the States of the region adopted the Cartagena Convention referred to by Colombia in its request for an advisory opinion, the purpose of which is to cover all the different aspects of environmental degradation and to meet the special needs of the region (*supra* paras. 32 to 34). To this end, the Cartagena Convention establishes that:

¹⁴⁷ The European Court of Human Rights has ruled similarly. See, for example, ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], No. 52207/99. Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 61; ECHR, *Case of Al-Skeini and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 55721/07. Judgment of July 7, 2011, paras. 133 to 139, and ECHR, *Case of Chiragov and Others v. Armenia*, [GS], No. 13216/05. Judgment of June 16, 2015, para. 168.

¹⁴⁸ Regarding the principle of non-refoulement, see Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 219.

¹⁴⁹ The information on the Regional Seas Programme of the United Nations Environmental Programme can be found at the following link: <https://www.unenvironment.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/why-does-working-regional-seas-matter>.

¹⁵⁰ Specifically, it covers the following regions: (1) the Antarctic Ocean; (2) the Arctic Ocean; (3) the Baltic Sea; (4) the Black Sea; (5) the Caspian Sea; (6) East Africa; (7) the East Asian Seas; (8) the Mediterranean; (9) the North-East Atlantic; (10) the North-East Pacific; (11) the North-West Pacific; (12) the Pacific West; (13) the Red Sea and the Gulf of Aden; (14) the Regional Organization for the Protection of the Marine Environment (ROPME) Sea Area (Bahrein, Iran, Irak, Kuwait, Oman, Qatar, Saudi Arabia and the United Arab Emirates); (15) the South Asian Seas; (16) the South-East Pacific; (17) West, Central and South Africa, and (18) the Wider Caribbean. *Cf.* UNEP, *Realizing Integrated Regional Oceans Governance – Summary of case studies on regional cross-sectoral institutional cooperation and policy coherence, Regional Seas Reports and Studies No. 199*, 2017, p. 8.

¹⁵¹ The program is implemented by conventions and action plans aimed at protecting a specific marine area in which several States converge. *Cf.* United Nations Environmental Programme, *Why does working regional seas matter?* Available at: <https://www.unenvironment.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/why-does-working-regional-seas-matter>.

Article 4 General Obligations:

1. The Contracting Parties shall, individually or jointly, take all appropriate measures in conformity with international law and in accordance with this Convention and those of its protocols in force to which they are parties to prevent, reduce and control pollution of the Convention area¹⁵² and to ensure sound environmental management, using for this purpose the best practicable means at their disposal and in accordance with their capabilities.
2. The Contracting Parties shall, in taking the measures referred to in paragraph 1, ensure that the implementation of those measures does not cause pollution of the marine environment outside the Convention area.
3. The Contracting Parties shall co-operate in the formulation and adoption of protocols or other agreements to facilitate the effective implementation of this Convention.
4. The Contracting Parties shall take appropriate measures, in conformity with international law, for the effective discharge of the obligations prescribed in this Convention and its protocols and shall endeavour to harmonize their policies in this regard.
5. The Contracting Parties shall co-operate with the competent international, regional and subregional organizations for the effective implementation of this Convention and its protocols. They shall assist each other in fulfilling their obligations under this Convention and its protocols.¹⁵³ (Underlining added)

85. Based on these and other obligations, particularly those established in article 4(1) of the Cartagena Convention, Colombia proposed that "an area of functional jurisdiction be established [in the Convention area], located outside the borders of the States parties, within which they are obliged to comply with certain obligations to protect the marine environment of the whole region."

86. That said, the Court notes that this type of provision can also be found in other treaties, particularly those that form part of the Regional Seas Programme mentioned above (para. 83), such as: (i) the Nairobi Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean (Nairobi Convention);¹⁵⁴ (ii) the Barcelona Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention);¹⁵⁵ (iii) the Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region (Abidjan Convention);¹⁵⁶ (iv) the Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention);¹⁵⁷ (v) the Convention on the Protection of the Black Sea against Pollution;¹⁵⁸

¹⁵² The Convention area is "the marine environment of the Gulf of Mexico, the Caribbean Sea and the areas of the Atlantic Ocean adjacent thereto, south of 30° north latitude and within 200 nautical miles of the Atlantic coasts of the States referred to in article 25 of the Convention." Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 2.1.

¹⁵³ Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 4.

¹⁵⁴ Cf. Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean (Nairobi Convention), entered into force on May 30, 1996, art. 4(1).

¹⁵⁵ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention), entered into force on February 12, 1978, art. 4(1).

¹⁵⁶ Cf. Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region (Abidjan Convention), entered into force on August 5, 1984, art. 4.

¹⁵⁷ Cf. Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 4.a.

(vi) the Convention for the Protection of the Marine Environment and Coastal Area of the South-East Pacific (Lima Convention);¹⁵⁹ (vii) the Convention for the Protection of Natural Resources and Environment of the South Pacific Region (Noumea Convention);¹⁶⁰ (viii) the Regional Convention for the Conservation of the Red Sea and Gulf of Aden Environment (Jeddah Convention);¹⁶¹ (ix) the Kuwait Regional Convention for Co-operation on the Protection of the Marine Environment from Pollution;¹⁶² (x) the Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention),¹⁶³ and (xi) the Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic (OSPAR).¹⁶⁴

87. All these treaties establish special regimes to prevent, reduce and control pollution in each treaty's area of application (*supra* paras. 84 and 86). Consequently, they ascribe particular functions and attributes to their States parties in specific geographical spaces. As in the case of other jurisdictions under the law of the sea, these regimes depend on the specific functions for which they were designed and agreed.¹⁶⁵ The areas of application of these environmental protection treaties cover jurisdictional areas of the States, including their exclusive economic zones where the bordering States exercise jurisdiction, rights and obligations in accordance with their "economic" purpose and taking into account the corresponding rights and obligations of the other States in the same area.¹⁶⁶

¹⁵⁸ Cf. Convention on the Protection of the Black Sea against Pollution entered into force on January 15, 1994, art. V.2.

¹⁵⁹ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment and Coastal Area of the South-East Pacific (Lima Convention), entered into force on May 19, 1986, art. 3.1. The Permanent Commission for the South Pacific (CPPS), an inter-governmental body created in 1952, in Santiago de Chile, by the Governments of Chile, Ecuador and Peru, acts as the Executive Secretariat for this Convention and its Protocols, and for the Action Plan for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Areas of the South-East Pacific. Cf. History and work of the Permanent Commission for the South Pacific. Available at: <http://cpps-int.org/index.php/home/cpps-historia>

¹⁶⁰ Cf. Convention for the Protection of Natural Resources and Environment of the South Pacific Region (Noumea Convention), entered into force on August 22, 1990, art. 5(1).

¹⁶¹ Cf. Regional Convention for the Conservation of the Red Sea and Gulf of Aden Environment (Jeddah Convention), entered into force on August 19, 1985, art. III.1

¹⁶² Cf. Kuwait Regional Convention for Co-operation on the Protection of the Marine Environment from Pollution, entered into force on June 30, 1979, art. III.a.

¹⁶³ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, art. 3(1).

¹⁶⁴ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic (OSPAR), entered into force on March 25, 1998, art. 2.1(a).

¹⁶⁵ Functional jurisdiction is the expression used in the law of the sea to refer to the limited jurisdiction of coastal States over the activities in "their" maritime zones (the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone, and the continental shelf). See, for example, the different regimes in the United Nations Convention on the Law of the Sea. The jurisdiction is functional because it is exercised based on the purpose of the activity. For example, in an exclusive economic zone, the jurisdiction, rights and obligations attributed to both the coastal States and to the other States is exercised in keeping with its "economic" objective and taking into account the corresponding rights and obligations of the other States in the same zone. Cf. United Nations Convention on the Law of the Sea (hereinafter "UNCLOS"), entered into force on November 16, 1994, arts. 55 to 75.

¹⁶⁶ In this regard, Articles 55 and 56 of the Convention on the Law of the Sea establish that: "Article 55: Specific legal regime of the exclusive economic zone. The exclusive economic zone is an area beyond and adjacent to the territorial sea, subject to the specific legal regime established in this Part, under which the rights and jurisdiction of the coastal State and the rights and freedoms of other States are governed by the relevant provisions of this Convention. Article 56. Rights, jurisdiction and duties of the coastal State in the exclusive zone. 1. In the exclusive economic zone, the coastal State has: (a) sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the waters superjacent to the seabed and of the seabed and its subsoil, and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the zone, such as the production of energy from the water, currents and winds; (b) jurisdiction as provided for in the relevant provisions of this Convention with regard to: (i) the establishment and use of artificial islands, installations and structures; (ii) marine scientific research; (iii) the protection and preservation of

88. The request presented by Colombia suggests the possibility of equating the environmental obligations imposed under these regimes to human rights obligations so that the State's conduct in the area of application of these regimes is considered an exercise of the State's jurisdiction under the American Convention. However, first, the Court notes that the exercise of jurisdiction by a State under the American Convention does not depend on the State's conduct taking place in a specific geographical area. As previously established, the exercise of jurisdiction by a State under the American Convention depends on a State exercising authority over a person or when a person is subject to the effective control of that State (*supra* para. 81). Second, the Court underlines that the geographical areas that constitute the areas of application of this type of treaty were delimited with the specific purpose of compliance with the obligations established in those treaties to prevent, reduce and control pollution. Even though compliance with environmental obligations may contribute to the protection of human rights, this does not equate to the establishment of a special jurisdiction common to the States parties to those treaties in which it is understood that any action of a State in compliance with the treaty obligations constitutes an exercise of the jurisdiction of that State under the American Convention.

89. In addition, the Court understands that Colombia's request also suggests the possibility that these treaties extend the jurisdiction of a State beyond the borders of its territory. The Court notes that a State's jurisdiction can certainly extend over the territorial limits of another State when the latter expresses, through an agreement, its consent to restrict its own sovereignty.¹⁶⁷ The issue that must be decided by this Court, in relation to the question posed by Colombia, is whether these treaty-based regimes designed to protect the environment may involve this relinquishment of sovereignty.

90. In this regard, the Court notes that compliance with human rights or environmental obligations does not justify failing to comply with other norms of international law, including the principle of non-intervention. The American Convention must be interpreted in keeping with other principles of international law,¹⁶⁸ because the obligations to respect and to ensure human rights does not authorize States to act in violation of the Charter of the United Nations or international law in general. While international law does not exclude a State's exercise of jurisdiction extraterritorially, the suggested bases for such jurisdiction are, as a general rule, defined and limited by the sovereign territorial rights of the other relevant States.¹⁶⁹ Consequently, territorial sovereignty imposes limits on the scope of the States' obligation to contribute to the global realization of human rights.¹⁷⁰ In the same manner,

the marine environment; (c) other rights and duties provided for in this Convention. 2. In exercising its rights and performing its duties under this Convention in the exclusive economic zone, the coastal State shall have due regard to the rights and duties of other States and shall act in a manner compatible with the provisions of this Convention. 3. The rights set out in this article with respect to the seabed and subsoil shall be exercised in accordance with Part VI." Cf. UNCLOS, arts. 55 and 56.

¹⁶⁷ Cf. European Commission on Human Rights. *Case of X.Y. v. Switzerland*. Nos. 7289/75 and 7349/76. Decision of July 14, 1977, pp. 71 to 73.

¹⁶⁸ Similarly, see, ECHR, *Al-Adsani v. The United Kingdom* [GS], No. 35763/97, Judgment of November 21, 2001, paras. 60 to 67, and ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], No. 52207/99. Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 57

¹⁶⁹ Cf. ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], No. 52207/99. Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 59, and *Case of Marković and Others v. Italy*, [GS], No. 1398/03. Judgment of December 14, 2006, para. 49.

¹⁷⁰ Similarly, the European Court of Human Rights has indicated that "a State's competence to exercise its jurisdiction over its own nationals abroad is subordinate to that State's and other States' territorial competence." ECHR, *Case of Banković and Others v. Belgium* [GS], No. 52207/99. Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 60.

States' rights and duties in relation to maritime areas must always be executed with due respect for the rights and duties of the other States concerned.¹⁷¹

91. In this regard, the Court emphasizes that the Cartagena Convention itself limits the scope of the provisions of this instrument, so that they should not be interpreted in a sense that "prejudice[s] the present or future claims or the legal views of any Contracting Party concerning the nature and extent of maritime jurisdiction."¹⁷² This type of limitation can also be found in similar treaties such as: (i) the Nairobi Convention;¹⁷³ (ii) the Barcelona Convention;¹⁷⁴ (iii) the Abidjan Convention;¹⁷⁵ (iv) the Tehran Convention;¹⁷⁶ (v) the Convention on the Protection of the Black Sea against Pollution;¹⁷⁷ (vi) the Lima Convention;¹⁷⁸ (vii) the Noumea Convention;¹⁷⁹ (viii) the Jeddah Convention;¹⁸⁰ (ix) the Kuwait Regional Convention for Cooperation on the Protection of the Marine against Pollution,¹⁸¹ and (x) the Helsinki Convention.¹⁸²

92. Consequently, it cannot be concluded that special environmental protection regimes, such as the one established in the Cartagena Convention, extend by themselves the jurisdiction of the States Parties for the purposes of their obligations under the American Convention.

93. The Court reiterates that, to determine whether a person is subject to the jurisdiction of a State under the American Convention, it is not sufficient that this person be located in a specific geographical area, such as the area of application of an environmental protection treaty. A determination must be made, based on the factual and legal circumstances of each specific case, that exceptional circumstances exist which reveal a situation of effective control or that a person was subject to the authority of a State (*supra* para. 81). In each case, it will be necessary to determine whether, owing to a State's extraterritorial conduct,

¹⁷¹ See, for example, UNCLOS, arts. 56.2 (Rights, jurisdiction and duties of the coastal State in the exclusive economic zone), and 78 (Legal status of the superjacent waters and air space and the rights and freedoms of other States). See also, International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS), *Request for an advisory opinion submitted by the Subregional Fisheries Commission (SRFC)*. Advisory Opinion of April 2, 2015, para. 216.

¹⁷² Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 3.3.

¹⁷³ Cf. Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean (Nairobi Convention), entered into force on May 30, 1996, art. 3.3.

¹⁷⁴ Cf. Barcelona Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention), entered into force on February 12, 1978, art. 3.

¹⁷⁵ Cf. Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region (Abidjan Convention), entered into force on August 5, 1984, art. 3.

¹⁷⁶ Cf. Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 37.

¹⁷⁷ Cf. Convention on the Protection of the Black Sea against Pollution, entered into force on January 15, 1994, art. V. 1.

¹⁷⁸ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment and Coastal Area of the South-East Pacific (Lima Convention), entered into force on May 19, 1986, art. 3.4.

¹⁷⁹ Cf. Convention for the Protection of Natural Resources and Environment of the South Pacific Region (Noumea Convention), entered into force on August 22, 1990, art. 4.4.

¹⁸⁰ Cf. Regional Convention for the Conservation of the Red Sea and Gulf of Aden Environment (Jeddah Convention), entered into force on August 19, 1985, art. XV.

¹⁸¹ Cf. Kuwait Regional Convention for Co-operation on the Protection of the Marine Environment from Pollution entered into force on June 30, 1979, art. XV.

¹⁸² Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, art. 4.

a person can be considered under its jurisdiction for the purposes of the American Convention.

94. Notwithstanding the above, the Court recalls that the *pacta sunt servanda* principle requires the parties to a treaty to apply it "in a reasonable way and in such a manner that its purpose can be realized."¹⁸³ Consequently, the States Parties to the American Convention should not act in a way that hinders other States Parties from complying with their obligations under this treaty. This is important not only with regard to acts and omissions outside its territory, but also with regard to those acts and omissions within its territory that could have effects on the territory or inhabitants of another State, as will be examined below.

C. Obligations regarding transboundary damage

95. As previously established, the jurisdiction of a State is not limited to its territorial space (para. 74). The word "jurisdiction," for the purposes of the human rights obligations under the American Convention as well as extraterritorial conducts may encompass a State's activities that cause effects outside its territory¹⁸⁴ (*supra* para 81).

96. Many environmental problems involve transboundary damage or harm. "One country's pollution can become another country's human and environmental rights problem, particularly where the polluting media, like air and water, are capable of easily crossing boundaries."¹⁸⁵ The prevention and regulation of transboundary environmental pollution has resulted in much of international environmental law, through bilateral, regional or multilateral agreements that deal with global environmental problems such as ozone depletion and climate change.¹⁸⁶

97. International law requires States to meet a series of obligations relating to the possibility of environmental damage crossing the borders of a specific State. The International Court of Justice has repeatedly established that States have the obligation not

¹⁸³ ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary c. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 142.

¹⁸⁴ The European Court has established that a State's responsibility may be generated by acts of its authorities that produce effects outside its territory. In this regard, it has indicated that "acts of the Contracting Parties performed or producing effects outside their territories can constitute an exercise of jurisdiction within the meaning of Article 1, only in exceptional cases." *Cf.* ECHR. *Case of Al-Skeini and Others v. The United Kingdom*, judgment of July 7, 2011, para. 131; *Case of Banković and Others v. Belgium [GS]*, No. 52207/99, Decision on admissibility of December 12, 2001, para. 67; *Case of Drozd and Janousek vs. France and Spain*, Judgment of June 26, 1992, para. 91; *Case of Soering v. The United Kingdom*, No. 14038/88, Judgment of July 7, 1989, para. 86 to 88; *Case of Issa and Others v. Turkey*, No. 31821/96. Judgment of November 16, 2004, paras. 68 and 71. *See also*, IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of October 21, 2010, para. 98.

¹⁸⁵ *Cf.* Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 47 and 48, and ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 31, and Human Rights Council, Analytical study of the relationship between human rights and the environment, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, adopted on December 16, 2011, UN Doc. A/HRC/19/34, paras. 65, 70 and 72.

¹⁸⁶ *Cf.* Human Rights Council, Preliminary report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, December 24, 2012, UN Doc. A/HRC/22/43, para. 47 and 48, and Commission on Human Rights, Analytical study of the relationship between human rights and the environment, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, adopted on December 16, 2001, UN Doc. A/HRC/19/34, paras. 65, 70 and 72.

to allow their territory to be used for acts contrary to the rights of other States.¹⁸⁷ In application of this principle, that court has also indicated that States must ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of their jurisdiction,¹⁸⁸ and that States are obliged to use all available means to avoid activities in their territory, or in any area under their jurisdiction, causing significant damage to the environment of another State.¹⁸⁹

98. This obligation was included in the Stockholm Declaration,¹⁹⁰ and in the Rio Declaration. The latter establishes that:

States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental and developmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.¹⁹¹ (Underlining added.)

99. In addition, it was codified in the United Nations Convention on the Law of the Sea, which establishes that:

States shall take all measures necessary to ensure that activities under their jurisdiction or control are so conducted as not to cause damage by pollution to other States and their environment, and that pollution arising from incidents or activities under their jurisdiction or control does not spread beyond the areas where they exercise sovereign rights in accordance with this Convention.¹⁹²

100. Most treaties, agreements or other international instruments on environmental law refer to transboundary environmental damage and require or demand international cooperation to deal with this matter.¹⁹³

¹⁸⁷ Cf. ICJ, *Corfu Channel case (The United Kingdom v. Albania)*. Judgment of April 9, 1949, p. 22. See also, *Trail Smelter Case* in which that Court indicated that, "under the principles of international law, no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury in or to the territory of another State." Cf. Court of Arbitration, *Trail Smelter Case (United States v. Canada)*. Decision of April 16, 1938, and March 11, 1941, p. 1965.

¹⁸⁸ Cf. ICJ, *Legality of the threat or use of nuclear weapons*. Advisory Opinion of July 8, 1996, para. 29.

¹⁸⁹ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, paras. 101 and 204; also, ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, paras. 104 and 118.

¹⁹⁰ Cf. Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A /CONF.48/14/Rev.1, Principle 21. This Principle establishes that: "States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction."

¹⁹¹ Rio Declaration on Environment and Development. United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 2. This principle was also recognized in the preamble to the United Nations Framework Convention on Climate Change: "Recalling also that States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental and developmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction." United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994

¹⁹² UNCLOS, art. 194.2.

¹⁹³ Cf. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Compilation report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable*

101. The obligations to respect and to ensure human rights require that States abstain from preventing or hindering other States Parties from complying with the obligations derived from the Convention¹⁹⁴ (*supra* para. 94). Activities undertaken within the jurisdiction of a State Party should not deprive another State of the ability to ensure that the persons within its jurisdiction may enjoy and exercise their rights under the Convention. The Court considers that States have the obligation to avoid transboundary environmental damage that can affect the human rights of individuals outside their territory. For the purposes of the American Convention, when transboundary damage occurs that effects treaty-based rights, it is understood that the persons whose rights have been violated are under the jurisdiction of the State of origin,¹⁹⁵ if there is a causal link between the act that originated in its territory and the infringement of the human rights of persons outside its territory.

102. In cases of transboundary damage, the exercise of jurisdiction by a State of origin is based on the understanding that it is the State in whose territory or under whose jurisdiction the activities were carried out that has the effective control over them and is in a position to prevent them from causing transboundary harm that impacts the enjoyment of human rights of persons outside its territory. The potential victims of the negative consequences of such activities are under the jurisdiction of the State of origin for the purposes of the possible responsibility of that State for failing to comply with its obligation to prevent transboundary damage. That said, not every negative impact gives rise to this responsibility. The limits and characteristics of this obligation are explained in greater detail in Chapter VIII of this Opinion.

103. Accordingly, it can be concluded that the obligation to prevent transboundary environmental damage or harm is an obligation recognized by international environmental law, under which States may be held responsible for any significant damage caused to persons outside their borders by activities originating in their territory or under their effective control or authority. It is important to stress that this obligation does not depend on the lawful or unlawful nature of the conduct that generates the damage, because States must provide prompt, adequate and effective redress to the persons and States that are victims of transboundary harm resulting from activities carried out in their territory or under their jurisdiction, even if the action which caused this damage is not prohibited by international law.¹⁹⁶ That said, there must always be a causal link between the damage caused and the act or omission of the State of origin in relation to activities in its territory or under its jurisdiction or control.¹⁹⁷ Chapter VIII of this Opinion will describe the content,

environment, John H. Knox, of December 2013. Individual report No. 9 on global and regional environmental agreements. December 2013, paras. 147 and 149.

¹⁹⁴ See, similarly, regarding economic, social and cultural rights: ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (Articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 31. The ESCR Committee has also indicated that: “[t]o comply with their international obligations [...], States parties have to respect the enjoyment of the [economic, social and cultural rights] in other countries.” ESCR Committee, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 39.

¹⁹⁵ For the purposes of this Advisory Opinion “State of origin” refers to the State under whose jurisdiction or control the activity that caused environmental damage originated, could originate, or was implemented.

¹⁹⁶ Cf. *Articles on Prevention of transboundary harm from hazardous activities*, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to UN General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68.

¹⁹⁷ Similarly, see: International Tribunal for the Law of the Sea (ITLS), *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, paras. 181 to 184, and IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of

scope, terms and characteristics of these obligations (*infra* paras. 123 to 242).

D. Conclusion

104. Based on the above considerations, in conformity with paragraphs 72 to 103, and in response to the requesting State's first question, the Court is of the opinion that:

- a. The States Parties to the American Convention have the obligations to respect and to ensure the rights recognized in this instrument to all persons subject to their jurisdiction.
- b. A State's exercise of jurisdiction entails its responsibility for the actions that may be attributed to it and that are alleged to violate the rights recognized in the American Convention.
- c. The jurisdiction of the States, in relation to the protection of human rights under the American Convention, is not limited to their territorial space. The word "jurisdiction" in the American Convention is more extensive than the territory of a State and includes situations beyond its territorial limits. States are obliged to respect and to ensure the human rights of all persons subject to their jurisdiction, even though such persons are not within their territory.
- d. The exercise of jurisdiction under Article 1(1) of the American Convention outside the territory of a State is an exceptional situation that must be examined in each specific case and restrictively.
- e. The concept of jurisdiction under Article 1(1) of the American Convention encompasses any situation in which a State exercises effective control or authority over a person or persons, either within or outside its territory.
- f. States must ensure that their territory is not used in such a way as to cause significant damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of their territory. Consequently, States have the obligation to avoid causing transboundary damage or harm.
- g. States are obliged to take all necessary measures to avoid activities implemented in their territory or under their control affecting the rights of persons within or outside their territory.
- h. When transboundary harm or damage occurs, a person is under the jurisdiction of the State of origin if there is a causal link between the action that occurred within its territory and the negative impact on the human rights of persons outside its territory. The exercise of jurisdiction arises when the State of origin exercises effective control over the activities that caused the damage and the consequent human rights violation.

VIII DUTIES DERIVED FROM THE OBLIGATIONS TO RESPECT AND TO ENSURE THE RIGHTS TO LIFE AND TO PERSONAL INTEGRITY IN THE CONTEXT OF ENVIRONMENTAL PROTECTION

105. As explained previously, the purpose of Colombia's second and third questions is for the Court to determine State duties related to the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in relation to environmental damage (*supra* paras. 37 and 38). To answer these questions, the Court will rule, first, on the rights to life and to personal integrity and the relationship of these rights to environmental protection. It will then define the specific duties of the State that arise in this context.

106. The Court notes that, in its request, Colombia consulted the Court specifically with regard to the environmental obligations of prevention, precaution, mitigation of the damage, and cooperation (*supra* paras. 1 and 37). It also notes that, to ensure compliance with these obligations, international human rights law imposes certain procedural obligations on States in relation to environmental protection,¹⁹⁸ such as access to information, public participation, and access to justice. To define the environmental obligations derived from the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in response to the questions raised by Colombia, the Court will examine and rule on all these State obligations and duties.

107. Accordingly, the Court's response to the issues raised by Colombia in its second and third questions will be structured as follows: in section A, the Court will rule on the meaning and scope of the rights to life and to personal integrity, and the corresponding obligations to respect and to ensure these rights in the face of potential environmental damage, and in section B, the Court will rule on the specific environmental obligations of prevention, precaution, cooperation and procedure derived from the general obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity under the American Convention.

A. The rights to life and to personal integrity in relation to environmental protection

A.1 Meaning and scope of the rights to life and to personal integrity in the face of potential environmental damage

108. The Court has affirmed repeatedly that the right to life in the American Convention is essential because the realization of the other rights depends on its protection.¹⁹⁹ Accordingly, States are obliged to ensure the creation of the necessary conditions for the full enjoyment and exercise of this right.²⁰⁰ In its consistent case law, the Court has indicated that compliance with the obligations imposed by Article 4 of the American Convention, related to Article 1(1) of this instrument, not only presupposes that no person may be deprived of his or her life arbitrarily (negative obligation) but also, in light of the obligation to ensure the free and full exercise of human rights, it requires States to take all appropriate measures to protect and preserve the right to life (positive obligation)²⁰¹ of all

¹⁹⁸ See, *inter alia*, Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, para. 29, and Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, February 1, 2016, UN Doc. A/HRC/31/52, para. 50.

¹⁹⁹ Cf. *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits, supra*, para. 144, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela. Merits, reparations and costs. Judgment of August 22, 2017. Series C No. 338*, para. 100.

²⁰⁰ Cf. *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits, supra*, para. 144, and *Case of Chinchilla Sandoval et al. v. Guatemala, supra*, para. 166.

²⁰¹ Cf. *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits, supra*, para. 144, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela, supra*, para. 100

persons subject to their jurisdiction.²⁰²

109. In addition, States must take the necessary measures to create an appropriate legal framework to deter any threat to the right to life; establish an effective system of justice capable of investigating, punishing and providing redress for any deprivation of life by State agents or private individuals,²⁰³ and safeguard the right of access to the conditions that ensure a decent life,²⁰⁴ which includes adopting positive measure to prevent the violation of this right.²⁰⁵ Based on the foregoing, exceptional circumstances have arisen that allowed the Court to establish and examine the violation of Article 4 of the Convention in relation to individuals who did not die as a result of the actions that violated this instrument.²⁰⁶ Among the conditions required for a decent life, the Court has referred to access to, and the quality of, water, food and health, and the content has been defined in the Court's case law,²⁰⁷ indicating that these conditions have a significant impact on the right to a decent existence and the basic conditions for the exercise of other human rights.²⁰⁸ The Court has also included environmental protection as a condition for a decent life.²⁰⁹

110. Among these conditions, it should be underlined that health requires certain essential elements to ensure a healthy life;²¹⁰ hence, it is directly related to access to food and

²⁰² Cf. *Case of Juan Humberto Sánchez v. Honduras. Preliminary objection, merits, reparations and costs.* Judgment of June 7, 2003. Series C No. 99, para. 110, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela, supra*, para. 100.

²⁰³ Cf. *Case of the Pueblo Bello Massacre.* Judgment of January 31, 2006. Series C No. 140, para. 120, and *Case of Cruz Sánchez et al. v. Peru. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of April 17, 2015. Series C No. 292, para. 260.

²⁰⁴ Cf. *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits, supra*, para. 144, and *Case of Artavia Murillo et al. ("In vitro fertilization") v. Costa Rica, supra*, para. 172.

²⁰⁵ Cf. *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 153, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela, supra*, para. 110.

²⁰⁶ Thus, for example, in the *case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, the Court declared that the State was responsible for violating the right to life considering that, by failing to ensure the right to communal property, the State had deprived the victims of the possibility of acceding to their traditional means of subsistence, as well as of the use and enjoyment of the natural resources needed to obtain clean water and for the practice of traditional medicine to prevent and cure illnesses, in addition to failing to take the necessary positive measures to guarantee them living conditions compatible with their dignity. Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 158(d) and 158(e). See also, *Case of the "Juvenile Re-education Institute" v. Paraguay. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of September 2, 2004. Series C No. 112, para. 176; *Case of the La Rochela Massacre v. Colombia. Merits, reparations and costs.* Judgment of May 11, 2007. Series C No. 163, paras. 124, 125, 127 and 128; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, supra*, para. 244, and *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, para. 191. Likewise, it is worth mentioning that the European Court of Human Rights has declared the violation of the right to life with regard to individuals who did not die as a result of the acts that violated the respective convention. In this regard, see, ECHR, *Case of Acar and Others v. Turkey*, Nos. 36088/97 and 38417/97. Judgment of May 24, 2005, paras. 77 and 110, and ECHR, *Case of Makaratzis v. Greece* [GS], No. 50385/99. Judgment of December 20, 2004, paras. 51 and 55.

²⁰⁷ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 167, *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay, supra*, paras. 156 to 178, and *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay. Merits, reparations and costs.* Judgment August 24, 2010. Series C No. 214, paras. 195 to 213.

²⁰⁸ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 163, and *Case of Chinchilla Sandoval et al. v. Guatemala, supra*, para. 168.

²⁰⁹ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 163, *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay, supra*, para. 187, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 172.

²¹⁰ These essentials include food and nutrition, housing, access to clean potable water and adequate sanitation, safe and healthy working conditions, and a healthy environment. Cf. ESCR Committee, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 4. See also, European Committee of Social

water.²¹¹ In this regard, the Court has indicated that health is a state of complete physical, mental and social well-being and not merely the absence of disease or infirmity.²¹² Thus, environmental pollution may affect an individual's health.²¹³

111. In addition, access to food and water may be affected if pollution limits their availability in sufficient amounts or affects their quality.²¹⁴ It should be stressed that access to water includes access "for personal and domestic use," and this includes "consumption, sanitation, laundry, food preparation, and personal and domestic hygiene," and for some individuals and groups it will also include "additional water resources based on health, climate and working conditions."²¹⁵ Access to water, food and health are obligations to be realized progressively; however, States have immediate obligations, such as ensuring these rights without discrimination and taking measures to achieve their full realization.²¹⁶

112. Regarding the right to personal integrity, the Court reiterates that the violation of an individual's right to physical and mental integrity has various connotations of degree and ranges from torture to other types of ill-treatment or cruel, inhuman or degrading treatment, the physical and mental effects of which vary in intensity according to endogenous and exogenous factors (such as duration of the treatment, age, sex, health, context and vulnerability) that must be examined in each specific situation.²¹⁷

113. Furthermore, in the specific case of indigenous and tribal communities, the Court has ruled on the obligation to protect their ancestral territories owing to the relationship that such lands have with their cultural identity, a fundamental human right of a collective nature that must be respected in a multicultural, pluralist and democratic society.²¹⁸

Rights, *Collective complaint No. 30/2005, Marangopoulos Foundation for Human Rights v. Greece* (Merits). Decision of December 6, 2006, para. 195.

²¹¹ Cf. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, para. 167, *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, paras. 156 to 178, and *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, paras. 195 to 213.

²¹² Cf. *Case of Artavia Murillo et al. ("In vitro fertilization") v. Costa Rica*, *supra*, para. 148, citing the Constitution of the World Health Organization, adopted by the International Health Conference held in New York from June 19 to July 22, 1946, signed on July 22, 1946 by the representatives of 61 States and entered into force on April 7, 1948.

²¹³ In this regard, for example, the ESCR Committee has indicated that the obligation to respect the right to health means that States should "refrain from unlawfully polluting air, water and soil, e.g. through industrial waste from State-owned facilities, from using or testing nuclear, biological or chemical weapons if such testing results in the release of substances harmful to human health." ESCR Committee, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 34.

²¹⁴ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 126; *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, paras. 195 and 198; ESCR Committee, General Comment No. 12: The right to adequate food (art. 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), May 12, 1999, UN Doc. E/C.12/1999/5, paras. 7 and 8, and ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, paras. 10 and 12.

²¹⁵ ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 12. See also, *Case of the Xákmok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, *supra*, para. 195.

²¹⁶ Cf. ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 21.

²¹⁷ Cf. *Case of Loayza Tamayo v. Peru. Merits*. Judgment of September 17, 1997. Series C No. 33, paras. 57 and 58, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela*, *supra*, para. 102.

²¹⁸ *Mutatis mutandi*, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 217, and *Case of the Río Negro Massacres v. Guatemala. Preliminary objection, merits, reparations and costs*. Judgment of September 4, 2012. Series C No. 250, para. 160.

114. The Court notes that although each right contained in the Convention has its own sphere, meaning and scope,²¹⁹ there is a close relationship between the right to life and the right to personal integrity. Thus, there are times when the lack of access to conditions that ensure a dignified life may also constitute a violation of the right to personal integrity;²²⁰ for example, in cases involving human health.²²¹ Moreover, the Court has recognized that certain projects and interventions in the environment in which people live can constitute a risk to their life and personal integrity.²²² Therefore, the Court considers it pertinent to examine jointly the State obligations in relation to the rights to life and to personal integrity that may be affected by environmental damage. Consequently, the Court will now establish and reaffirm the meaning and scope of the general obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity (*infra* paras. 115 to 121) and will then establish the specific environmental obligations derived from this general obligation (*infra* paras. 123 to 242), as solicited by Colombia in its request for an advisory opinion.

A.2. Obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in the face of potential environmental damage

115. This Court has maintained that, in application of Article 1(1) of the American Convention, States have the obligation *erga omnes* to respect and guarantee protection standards and to ensure the effectiveness of human rights.²²³ In this regard, the Court recalls that the general obligations to respect and to ensure rights established in Article 1(1) of the Convention give rise to special duties that can be determined based on the particular needs for protection of the subject of law, due to either their personal conditions or specific situation.²²⁴

116. The Court will now set out the general meaning and scope of the obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity in relation to the negative impact of environmental damage. These obligations must be interpreted taking into account the environmental obligations and principles set out in section B below (*infra* paras. 123 to 242).

117. The Court has asserted that the first obligation assumed by States Parties under Article 1(1) of the Convention is to "respect the rights and freedoms" recognized in this treaty. Thus, when protecting human rights, this obligation of respect necessarily includes the notion of a restriction on the exercise of the State's powers.²²⁵ Therefore States must

²¹⁹ Cf. *Case of Manuel Cepeda Vargas v. Colombia. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of May 26, 2010. Series C No. 213, para. 171, and *Case of Mohamed v. Argentina. Preliminary objection, merits, reparations and costs.* Judgment of November 23, 2012. Series C No. 255, para. 119.

²²⁰ *Mutatis mutandi*, *Case of the "Juvenile Re-education Institute" v. Paraguay, supra*, para. 170, and *Case of Chinchilla Sandoval v. Guatemala, supra*, paras. 168 and 169.

²²¹ Cf. *Case of Albán Cornejo et al. v. Ecuador. Merits, reparations and costs.* Judgment of November 22, 2007. Series C No. 171, para. 117, and *Case of Chinchilla Sandoval v. Guatemala, supra*, para. 170.

²²² Cf. *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, supra*, para. 249, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 222.

²²³ Cf. *Case of the "Mapiripán Massacre" v. Colombia.* Judgment of September 15, 2005. Series C No. 134, para. 111, and *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, para. 168.

²²⁴ Cf. *Case of the Pueblo Bello Massacre v. Colombia, supra*, para. 111, and *Case of I.V. v. Bolivia, supra*, para. 206.

²²⁵ Cf. *The Word "Laws" in Article 30 of the American Convention on Human Rights*, Advisory Opinion OC-6/86 of May 9, 1986. Series A No. 6, para. 21, and *Case of the Massacres of El Mozote and neighboring places v. El Salvador. Merits, reparations and costs.* Judgment of October 25, 2012. Series C No. 252, para. 143.

refrain from: (i) any practice or activity that denies or restricts access, in equal conditions, to the requisites of a dignified life, such as adequate food and water, and (ii) unlawfully polluting the environment in a way that has a negative impact on the conditions that permit a dignified life for the individual; for example, by dumping waste from State-owned facilities in ways that affect access to or the quality of potable water and/or sources of food.²²⁶

118. The second obligation, the obligation to ensure rights, means that States must take all appropriate steps to protect and preserve the rights to life and to integrity.²²⁷ In this regard, the obligation to ensure rights is projected beyond the relationship between State agents and the persons subject to the State's jurisdiction, and encompasses the duty to prevent third parties from violating the protected rights in the private sphere.²²⁸ This duty of prevention includes all those measures of a legal, political, administrative and cultural nature that promote the safeguard of human rights and ensure that eventual violations of those rights are examined and dealt with as wrongful acts that, as such, are susceptible to result in punishment for those who commit them, together with the obligation to compensate the victims for the negative consequences.²²⁹ Furthermore, it is plain that the obligation to prevent is an obligation of means or behavior and non-compliance is not proved by the mere fact that a right has been violated.²³⁰

119. The Court has indicated that a State cannot be held responsible for every human rights violation committed by individuals within its jurisdiction. The *erga omnes* nature of the treaty-based obligation for States to ensure rights does not entail unlimited State responsibility in the case of every act or deed of a private individual because, even though an act, omission or deed of a private individual has the legal consequence of violating certain human rights of another private individual, this cannot automatically be attributed to the State; rather, the particular circumstances of the case must be examined and whether the obligation to ensure those rights has been met.²³¹ In the context of environmental protection, the State's international responsibility derived from the conduct of third parties may result from a failure to regulate, supervise or monitor the activities of those third parties that caused environmental damage. These obligations are explained in detail in the following section (*infra* paras. 146 to 170).

120. In addition, bearing in mind the difficulties involved in the planning and adoption of public policies, and the operational choices that must be made based on priorities and resources, the State's positive obligations must be interpreted in a way that does not impose an impossible or disproportionate burden on the authorities. For this positive

²²⁶ Cf. ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, paras. 17 to 19, and ESCR Committee, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 34.

²²⁷ Cf. *Case of the "Street Children" (Villagrán Morales et al.) v. Guatemala. Merits, supra*, para. 144, and *Case of Luna López v. Honduras. Merits, reparations and costs. Judgment of October 10, 2013. Series C No. 269*, para. 118.

²²⁸ Cf. *Case of the "Mapiripán Massacre" v. Colombia, supra*, para. 111, and *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, para. 170.

²²⁹ Cf. *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Merits, supra*, para. 175; *Case of González et al. ("Cotton Field") v. Mexico, supra*, para. 252, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, paras. 221 and 222.

²³⁰ Cf. *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Merits, supra*, para. 166, and *Case of I.V. v. Bolivia, supra*, para. 208.

²³¹ Cf. *Case of the "Mapiripán Massacre" v. Colombia, supra*, para. 123, and *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, para. 170.

obligation to arise, it must be established that: (i) at the time of the facts the authorities knew or should have known of the existence of a situation of real and imminent danger for the life of a specific individual or group of individuals and failed to take the necessary measures within their area of responsibility that could reasonably be expected to prevent or to avoid that danger, and (ii) that there was a causal link between the impact on life and integrity and the significant damage caused to the environment.

121. In addition, the obligation to ensure rights also means that States must take positive measures to permit as well as to help private individuals exercise their rights. Thus, States must take steps to disseminate information on the use and protection of water and sources of adequate food (*infra* paras. 213 to 225).²³² Also, in specific cases of individuals or groups of individuals who are unable to access water and adequate food by themselves for reasons beyond their control, States must guarantee the essential minimum of food and water.²³³ If a State does not have the resources to comply with this obligation, it must “demonstrate that every effort has been made to use all resources at its disposal in an effort to satisfy, as a matter of priority, those minimum obligations.”²³⁴

122. Having established the meaning and scope of the rights to life and to personal integrity in relation to environmental protection, the Court will now examine and determine the specific environmental obligations of States derived from the general obligations to respect and to ensure those rights.

B. State obligations in the face of potential environmental damage in order to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity

123. States are bound to comply with their obligations under the American Convention with due diligence. The general concept of due diligence in international law is typically associated with the possible responsibility of a State in relation to obligations with respect to its conduct or behavior, as opposed to obligations requiring results that entail the achievement of a specific objective.²³⁵ The duty of a State to act with due diligence is a concept whose meaning has been determined by international law and has been used in diverse fields, including international humanitarian law,²³⁶ the law of the sea,²³⁷ and international environmental law.²³⁸ In international human rights law, the duty to act with

²³² Cf. ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 25, and ESCR Committee, General Comment No. 12: The right to adequate food (art. 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), May 12, 1999, UN Doc. E/C.12/1999/5, para. 6.

²³³ Cf. ESCR Committee, General Comment No. 12: The right to adequate food (art. 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), May 12, 1999, UN Doc. E/C.12/1999/5, para. 17.

²³⁴ ESCR Committee, General Comment No. 12: The right to adequate food (art. 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), May 12, 1999, UN Doc. E/C.12/1999/5, para. 17.

²³⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 197. See also, International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 3, para. 8.

²³⁶ Cf. Article 1 common to the 1949 Geneva Conventions, and ICJ, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment of February 26, 2007, para. 430.

²³⁷ Cf. ITLOS, *Request for an advisory opinion submitted by the Subregional Fisheries Commission (SRFC)*. Advisory Opinion of April 22, 2015, paras. 128 and 129, and ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, paras. 110 to 120.

²³⁸ See, *inter alia*, Stockholm Declaration, adopted on June 16, 1972, Principle 7; ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the*

due diligence has been examined in relation to economic, social and cultural rights, regarding which States commit to take "all appropriate measures" to achieve, progressively, the full effectiveness of the corresponding rights.²³⁹ In addition, as this Court has emphasized, the duty to act with due diligence also corresponds, in general, to the State obligation to ensure the free and full exercise of the rights recognized in the American Convention to all persons subject to their jurisdiction, according to which States must take all appropriate measures to protect and preserve the rights recognized in the Convention, and to organize all the structures through which public authority is exercised so that they are able to ensure, legally, the free and full exercise of human rights²⁴⁰ (*supra* para. 118).

124. Most environmental obligations are based on this duty of due diligence. The Court reiterates that an adequate protection of the environment is essential for human well-being, and also for the enjoyment of numerous human rights, particularly the rights to life, personal integrity and health, as well as the right to a healthy environment itself (*supra* paras. 47 to 69).

125. To comply with the obligations to respect and ensure the rights to life and personal integrity, in the context of environmental protection, States must fulfill a series of obligations with regard to both damage that has occurred within their territory and transboundary damage. In this section, the Court will examine: (1) the obligation of prevention; (2) the precautionary principle; (3) the obligation of cooperation, and (4) the procedural obligations relating to environmental protection in order to establish and determine the State obligations derived from the systematic interpretation of these provisions together with the obligations to respect and to ensure the rights to life and personal integrity established in the American Convention. The purpose of this analysis is to respond to Colombia's second and third questions concerning the specific environmental obligations that arise from respecting and ensuring the rights to life and to personal integrity under the American Convention. Even though compliance with these obligations may also be necessary to ensure other rights in cases of the possible negative impact of environmental harm, in this section the Court will refer, in particular, to these obligations in relation to protection of the rights to life and to personal integrity, since these are the rights that Colombia indicated in its request for an advisory opinion (*supra* paras. 37, 38 and 64 to 69).

126. The Court notes that international environmental law contains numerous specific obligations, for example, those that refer to the type of damage, such as conventions, agreements and protocols on oil spills, on the management of toxic substances, on climate change, and on greenhouse gases;²⁴¹ on the activity being regulated, such as conventions and agreements on inland waterway and maritime transportation;²⁴² or on the aspect or

San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica). Judgment of December 16, 2015, para. 104. See also, ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 101.

²³⁹ Cf. ESCR Committee, General Comment No. 3: The nature of States Parties' obligations (art. 2, para. 1, of the Covenant) UN Doc. E/1991/23, December 14, 1990, paras. 2 and 3, and ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, paras. 40 to 44.

²⁴⁰ See, *inter alia*, *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Merits, supra*, para. 166; *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, para. 168, and *Case of Ortiz Hernández et al. v. Venezuela, supra*, paras. 100 and 101.

²⁴¹ See, *inter alia*, Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, entered into force on May 5, 1992, article 4; International Convention relating to Intervention on the High Seas in cases of Oil Pollution Casualties, entered into force on May 6, 1975, article 1; United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, article 3, and Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer, entered into force on September 22, 1988, article 2.

²⁴² See, *inter alia*, International Convention for the Prevention of Pollution from Ships (MARPOL), entered into

element of the environment being protected, such as treaties and conventions on maritime law, biodiversity, and the protection of ecosystems or conservation of certain species.²⁴³ There are also treaties that seek to ensure a reinforced protection in specific geographical areas,²⁴⁴ such as the Cartagena Convention referred to by Colombia in its request, owing to which the obligations established in this Opinion must be complied with more rigorously. However, it is not the intention of this Advisory Opinion to describe exhaustively or in great detail all the specific obligations that States have under said provisions. The Court will now describe the general environmental obligations that States must fulfill in order to respect and ensure human rights under the American Convention. These are general obligations because States must comply with them whatever the activity, geographical area or component of the environment that is affected. Nevertheless, nothing in this Opinion should be understood to prejudice the more specific obligations that States may have assumed for the protection of the environment.

B.1 Obligation of prevention

127. The obligation to ensure the rights recognized in the American Convention entails the duty of States to prevent violations of these rights (*supra* para. 118). As previously mentioned, this obligation of prevention encompasses all the diverse measures that promote the safeguard of human rights and ensure that eventual violations of these rights are taken into account and may result in sanctions as well as compensation for their negative consequences (*supra* para. 118).

128. Under environmental law, the principle of prevention has meant that States have the "responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction."²⁴⁵ This principle was explicitly established in the Stockholm and Rio Declarations on the environment and is linked to the international obligation to exercise due diligence so as not to cause or permit damage to other States²⁴⁶ (*supra* paras. 95 to 103).

129. The principle of prevention of environmental damage forms part of international customary law.²⁴⁷ This protection encompasses not only the land, water and atmosphere,

force on October 2, 1983, article 1.

²⁴³ See, *inter alia*, UNCLOS, article 194; Convention on Biodiversity, entered into force on December 29, 1993, article 1; Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (RAMSAR Convention), entered into force on December 21, 1975, article 3; Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of December 10, 1982, relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, entered into force on December 11, 2001, article 2.

²⁴⁴ See, *inter alia*, Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 4, and Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention), entered into force on February 12, 1978, article 4.

²⁴⁵ Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 2, and Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, Principle 21.

²⁴⁶ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 101. See also, Court of Arbitration, *Trail Smelter Case (United States v. Canada)*. Decision of April 16, 1938, and March 11, 1941, p. 1965, and ICJ, *Corfu Channel case (The United Kingdom v. Albania)*. Judgment of April 9, 1949, p. 22.

²⁴⁷ The customary nature of the principle of prevention has been recognized by the International Court of Justice. Cf. ICJ, *Legality of the threat or use of nuclear weapons, Advisory opinion*, July 8, 1996, para. 29; ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para.

but also includes flora and fauna.²⁴⁸ Specifically, in relation to State obligations with regard to the sea, the United Nations Convention on the Law of the Sea establishes that “States have the obligation to protect and preserve the marine environment,”²⁴⁹ and imposes a specific obligation “to prevent, reduce and control pollution of the marine environment.”²⁵⁰ The Cartagena Convention that Colombia mentions in its request also establishes this obligation.²⁵¹

130. Bearing in mind that, frequently, it is not possible to restore the situation that existed before environmental damage occurred, prevention should be the main policy as

140; ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment of April 20, 2010, para. 101; and ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104. The International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) and the Permanent Court of Arbitration (PCA) have also indicated this. Cf. ITLOS, *Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Ghana and Cote d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana v. Cote d'Ivoire)*. Case No. 23, Order for provisional measures of April 25, 2015, para. 71; PCA, *Iron Rhine Arbitration (Belgium v. The Netherlands)*. Award of May 24, 2005, para. 222; PCA, *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*. Partial award of February 18, 2013, paras. 448 to 450 and Final award of December 20, 2013, para. 112, and PCA, *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*. Award of July 12, 2016, para. 941.

²⁴⁸ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 262.

²⁴⁹ UNCLOS, art. 192. The following OAS Member States have ratified the United Nations Convention on the Law of the Sea: Ecuador (September 24, 2012), Dominican Republic (July 10, 2009), Canada (November 7, 2003), Nicaragua (May 3, 2000), Suriname (July 9, 1998), Chile (August 25, 1997), Guatemala (February 11, 1997), Haiti (July 31, 1996), Panama (July 1, 1996), Argentina (December 1, 1995), Bolivia (April 28, 1995), Guyana (November 16, 1993), Barbados (October 12, 1993), Honduras (October 5, 1993), Saint Vincent and the Grenadines (October 1, 1993), Saint Kitts and Nevis (January 7, 1993), Uruguay (December 10, 1992), Costa Rica (September 21, 1992), Dominica (October 24, 1991), Grenada (April 25, 1991), Antigua and Barbuda (February 2, 1989), Brazil (December 22, 1988), Paraguay (September 26, 1986), Trinidad and Tobago (April 25, 1986), Saint Lucia (March 27, 1985), Cuba (August 15, 1984), Belize (August 25, 1983), Bahamas (July 29, 1983), Jamaica (March 21, 1983) and Mexico (March 18, 1983). The following OAS Member States have not ratified the United Nations Convention on the Law of the Sea: Colombia, El Salvador, Peru, United States of America and Venezuela.

²⁵⁰ In particular, article 194 of the Convention establishes that: “1. States shall take, individually or jointly as appropriate, all measures consistent with this Convention that are necessary to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from any source, using for this purpose the best practicable means at their disposal and in accordance with their capabilities, and they shall endeavour to harmonize their policies in this connection. 2. States shall take all measures necessary to ensure that activities under their jurisdiction or control are so conducted as not to cause damage by pollution to other States and their environment, and that pollution arising from incidents or activities under their jurisdiction or control does not spread beyond the areas where they exercise sovereign rights in accordance with this Convention. 3. The measures taken pursuant to this Part shall deal with all sources of pollution of the marine environment. These measures shall include, *inter alia*, those designed to minimize to the fullest possible extent: (a) the release of toxic, harmful or noxious substances, especially those which are persistent, from land-based sources, from or through the atmosphere or by dumping; (b) pollution from vessels, in particular measures for preventing accidents and dealing with emergencies, ensuring the safety of operations at sea, preventing intentional and unintentional discharges, and regulating the design, construction, equipment, operation and manning of vessels; (c) pollution from installations and devices used in exploration or exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil, in particular measures for preventing accidents and dealing with emergencies, ensuring the safety of operations at sea, and regulating the design, construction, equipment, operation and manning of such installations or devices; (d) pollution from other installations and devices operating in the marine environment, in particular measures for preventing accidents and dealing with emergencies, ensuring the safety of operations at sea, and regulating the design, construction, equipment, operation and manning of such installations or devices. 4. In taking measures to prevent, reduce or control pollution of the marine environment, States shall refrain from unjustifiable interference with activities carried out by other States in the exercise of their rights and in pursuance of their duties in conformity with this Convention. 5. The measures taken in accordance with this Part shall include those necessary to protect and preserve rare or fragile ecosystems as well as the habitat of depleted, threatened or endangered species and other forms of marine life.” UNCLOS, art. 194.

²⁵¹ Cf. Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, arts. 4 to 9.

regards environmental protection.²⁵² The Court will now examine: (1) the sphere of application of the principle of prevention; (2) the type of damage that must be prevented, and (3) the measures States must take to comply with this obligation.

B.1.a Sphere of application of the obligation of prevention

131. Under environmental law, the principle of prevention is applicable with regard to activities which take place in a State's territory, or in any area under its jurisdiction, that cause damage to the environment of another State,²⁵³ or in relation to damage that may occur in areas that are not part of the territory of any specific State,²⁵⁴ such as on the high seas.²⁵⁵

132. Regarding maritime waters, the United Nations Convention on the Law of the Sea establishes a general obligation "to protect and preserve the marine environment," without limiting its sphere of application.²⁵⁶ In this regard, the Permanent Court of Arbitration has indicated that this provision should be interpreted as a duty to protect and preserve the marine environment applicable both within and outside national jurisdictions.²⁵⁷

133. The American Convention obliges States to take actions to prevent eventual human rights violations (*supra* para. 118). In this regard, although the principle of prevention in relation to the environment was established within the framework of inter-State relations, the obligations that it imposes are similar to the general duty to prevent human rights violations. Therefore, the Court reiterates that the obligation of prevention applies to damage that may occur within or outside the territory of the State of origin (*supra* para. 103).

B.1.b Type of damage to be prevented

134. The wording of the obligation of prevention established in the Stockholm and Rio Declarations does not describe the type of environmental damage that should be prevented. However, many treaties that include an obligation to prevent environmental damage do condition this obligation to a certain degree of severity of the harm that could be caused. Thus, for example, the Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses,²⁵⁸ the Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer,²⁵⁹ the United

²⁵² Cf. ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 140, and International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), General Commentaries, paras. 1 to 5.

²⁵³ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 101.

²⁵⁴ Cf. ICJ, *Legality of the threat or use of nuclear weapons*. Advisory Opinion of July 8, 1996, para. 29.

²⁵⁵ Cf. UNCLOS, arts. 116 to 118 and 192.

²⁵⁶ Cf. UNCLOS, art. 192.

²⁵⁷ Cf. PCA, *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of July 12, 2016, para. 940.

²⁵⁸ Cf. Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses entered into force on August 17, 2014, art. 7.

²⁵⁹ This Convention refers to the obligation to prevent "adverse effects." In this regard, it indicates that "'adverse effects' means changes in the physical environment or biota, including changes in climate, which have significant deleterious effects on human health or on the composition, resilience and productivity of nature and managed ecosystems, or on material useful to mankind. Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer entered into force on September 22, 1988, arts. 1.2 and 2 (underlining added).

Nations Framework Convention on Climate Change,²⁶⁰ and the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection²⁶¹ establish the obligation to prevent significant damage. Similarly, the Convention on Biological Diversity indicates an obligation to prevent "significant adverse effects on biological diversity."²⁶² In Europe, the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context establishes as a standard the prevention of "significant adverse transboundary environmental impact,"²⁶³ and the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes establishes the obligation to prevent "any significant adverse effect."²⁶⁴

135. The International Court of Justice has indicated that the obligation of prevention arises when there is risk of "significant damage."²⁶⁵ According to this Court, the significant nature of a risk may be determined based on the nature and size of the project and the context in which it is implemented.²⁶⁶

136. Similarly, the International Law Commission's draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities only refer to those activities that may involve significant transboundary harm.²⁶⁷ Thus, the ILC indicated that "the term 'significant' was not without ambiguity and a determination ha[d] to be made in each specific case. [...] It [should] be understood that '*significant*' is something more than '*detectable*' but need not be at the level of '*serious*' or '*substantial*.'" The harm must lead to a real detrimental effect on matters such as, for example, human health, industry, property, environment or agriculture in other States. Such detrimental effects must be susceptible of being measured by factual and objective standards" [italics in original].²⁶⁸ In addition, the International Law Commission indicated that a State of origin is not responsible for preventing risks that are not foreseeable. However, it also noted that States have the continuing obligation to identify activities which involve significant risk.²⁶⁹

²⁶⁰ This Convention establishes the obligation "to anticipate, prevent or minimize the causes of climate change and to mitigate its adverse effects." To this end, it defines "adverse effects" as "changes in the physical environment or biota resulting from climate change which have significant deleterious effects on the composition, resilience or productivity of natural and managed ecosystems or on the operation of socio-economic systems or on human health and welfare. United Nations Framework Convention on Climate Change entered into force on March 21, 1994, arts. 1 and 3 (underlining added)

²⁶¹ Cf. Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection (Madrid Protocol), entered into force on January 14, 1998, art. 3.2.b.

²⁶² Convention on Biological Diversity entered into force on December 29, 1993, art. 14(1)(a).

²⁶³ Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, art. 2.1.

²⁶⁴ Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, arts. 1.2 and 2.1.

²⁶⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 101, and ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 153. See also, PCA, *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*. Partial award of February 18, 2013, para. 451 and Final award of December 20, 2013, para. 112.

²⁶⁶ Cf. ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 155.

²⁶⁷ Cf. *Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, prepared by the International Law Commission and annexed to United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 1.

²⁶⁸ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part II (A/56/10), art. 2, para. 4.

²⁶⁹ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm*

137. Accordingly, there is consensus in international environmental provisions that the obligation of prevention requires that the harm or damage attain a certain level.

138. At the same time, in the context of human rights, the Inter-American Court has indicated that the American Convention cannot be interpreted in a way that prevents a State from issuing any type of concession for the exploration for natural resources or their extraction.²⁷⁰ In this regard, it has indicated that the acceptable level of impact, revealed by environmental impact assessments, that would allow a State to grant a concession in indigenous territory may differ in each case, without it ever being permissible to negate the ability of members of indigenous and tribal peoples to ensure their own survival.²⁷¹

139. The European Court of Human Rights, when examining cases of alleged interference in private life caused by pollution, has indicated that the European Convention is not violated every time that environmental degradation occurs, insofar as the European Convention does not include a right to a healthy environment²⁷² (*supra* para. 65). Consequently, the adverse effects of the environmental pollution must attain a certain minimum level if they are to be considered a violation of the European Convention.²⁷³ "The assessment of that minimum level is relative and depends on the circumstances of the case, such as the intensity and duration of the nuisance and its physical and mental effects. The general context of the environment must also be taken into account." In other words, "if the detriment complained of was negligible in comparison to the environmental hazards inherent to life in every modern city," the effects would be insignificant.²⁷⁴ Thus, the European Court has examined the impact of the environmental harm on the individual, rather than the risk that exists for the environment or the level of environmental degradation.

140. Based on the above, the Court concludes that States must take measures to prevent significant harm or damage to the environment, within or outside their territory. In the Court's opinion, any harm to the environment that may involve a violation of the rights to life and to personal integrity, in accordance with the meaning and scope of those rights as previously defined (*supra* paras. 108 to 114) must be considered significant harm. The existence of significant harm in these terms is something that must be determined in each specific case, based on the particular circumstances.

B.1.c Measures States must take to comply with the obligation of prevention

141. The Court has indicated that there are certain activities that involve significant risks

from hazardous activities, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part II (A/56/10), art. 3, para. 5.

²⁷⁰ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs, supra*, para. 126

²⁷¹ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of August 12, 2008. Series C No. 185, para. 42, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 214.

²⁷² Cf. ECHR, *Case of Fadeyeva v. Russia*, No. 55723/00. Judgment of June 9, 2005, para. 68, and ECHR, *Case of Dubetska and Others v. Ukraine*, No. 30499/03. Judgment of February 10, 2011, para. 105.

²⁷³ Cf. ECHR, *Case of Fadeyeva v. Russia*, No. 55723/00. Judgment of June 9, 2005, para. 69; ECHR, *Case of Leon and Agnieszka Kania v. Poland*, No. 12605/03. Judgment of July 21, 2009, para. 100, and, *mutatis mutandi*, ECHR, *Case of Hatton and Others v. The United Kingdom*, No. 36022/97. Judgment of July 8, 2003, para. 118.

²⁷⁴ Cf. ECHR, *Case of Fadeyeva v. Russia*, No. 55723/00. Judgment of June 9, 2005, para. 69, and ECHR, *Case of Dubetska and Others v. Ukraine*, No. 30499/03. Judgment of February 10, 2011, para. 105.

to the health of the individual and, therefore, States have the specific obligation to regulate them, including the introduction of monitoring and oversight mechanisms.²⁷⁵ The African Commission has indicated this also in relation to threats to the environment.²⁷⁶

142. Likewise, based on the obligation of prevention in environmental law, States are bound to use all the means at their disposal to avoid activities under their jurisdiction causing significant harm to the environment²⁷⁷ (*supra* paras. 127 to 140). This obligation must be fulfilled in keeping with the standard of due diligence, which must be appropriate and proportionate to the level of risk of environmental harm.²⁷⁸ In this way, the measures that a State must take to conserve fragile ecosystems will be greater and different from those it must take to deal with the risk of environmental damage to other components of the environment.²⁷⁹ Moreover, the measures to meet this standard may change over time, for example, in light of new scientific or technological knowledge.²⁸⁰ However, the existence of this obligation does not depend on the level of development; in other words, the obligation of prevention applies equally to both developed and developing States.²⁸¹

143. The Court has stressed that the general obligation to prevent human rights violations is an obligation of means or behavior rather than of results, so that non-compliance is not proved by the mere fact that a right may have been violated (*supra* paras. 118 to 121). Similarly, the obligation of prevention established in environmental law is an obligation of means and not of results.²⁸²

144. It is not possible to enumerate all the measures that could be adopted to comply with the obligation of prevention, because they will vary according to the right in question and according to conditions in each State party.²⁸³ However, certain minimum measures can be defined that States must take within their general obligation to take appropriate measures to prevent human rights violations as a result of damage to the environment.

²⁷⁵ See, *inter alia*, *Case of Ximenes Lopes v. Brazil. Merits, reparations and costs*. Judgment of July 4, 2006. Series C No. 149, paras. 89 and 90; *Case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador, supra*, paras. 178 and 183, and *Case of I.V. v. Bolivia, supra*, paras. 154 and 208.

²⁷⁶ Cf. African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, para. 53.

²⁷⁷ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 101

²⁷⁸ Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 117, and International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 3, para. 11.

²⁷⁹ Fragile ecosystems are important systems, with unique features and resources that generally extend beyond national borders. They include deserts, semi-arid lands, mountains, wetlands, small islands and certain coastal areas. Cf. Chapters 12 and 13 of Agenda 21 on managing fragile ecosystems: combating desertification and drought, and sustainable mountain development. Agenda 21 adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/Conf.151/26 (Vol. II), para. 12.1.

²⁸⁰ Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 117.

²⁸¹ Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 158.

²⁸² Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 110, and ITLOS, *Request for an advisory opinion submitted by the Subregional Fisheries Commission (SRFC)*. Advisory Opinion of April 2, 2015, para. 129.

²⁸³ Cf. *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Merits, supra*, para. 175, and *Case of the "Five Pensioners" v. Peru. Merits, reparations and costs*. Judgment of February 28, 2003. Series C No. 98, para. 126

145. The specific measures States must take include the obligations to: (i) regulate; (ii) supervise and monitor; (iii) require and approve environmental impact assessments; (iv) establish contingency plans, and (v) mitigate, when environmental damage has occurred.

i) Duty to regulate

146. Article 2 of the American Convention obliges States Parties to adopt, in accordance with their constitutional processes and the provisions of this instrument, such legislative or other measures as may be necessary to give effect to the rights or freedoms protected therein.²⁸⁴ In this regard, the State obligation to adapt domestic laws to the provisions of the Convention is not limited to the constitutional or legislative text, but must extend to all legal provisions of a regulatory nature and result in effective practical implementation.²⁸⁵

147. Given the relationship between protection of the environment and human rights (*supra* paras. 47 to 55), all States must regulate this matter and take other similar measures to prevent significant damage to the environment. This obligation has been expressly included in international instruments on environmental protection, without making a distinction between damage caused within or outside the territory of the State of origin.²⁸⁶ The Convention on the Law of the Sea establishes the obligation to adopt laws and regulations to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from land-based sources,²⁸⁷ from seabed activities subject to national jurisdiction,²⁸⁸ from dumping²⁸⁹ and from or through the atmosphere,²⁹⁰ among other matters.²⁹¹ Likewise, the Cartagena Convention, referred to by Colombia in its request, establishes that "the Contracting Parties undertake to develop technical and other guidelines to assist in the planning of their major development projects in such a way as to prevent or minimize harmful impacts on the Convention area."²⁹² Other treaties of this nature contain similar provisions.²⁹³

²⁸⁴ Cf. *Case of Albán Cornejo et al. v. Ecuador*, *supra*, para. 118, and *Case of Valencia Hinojosa et al. v. Ecuador. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of November 29, 2016. Series C No. 327, para. 118.

²⁸⁵ Cf. *Case of Vélez Loor v. Panama. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of November 23, 2010. Series C No. 218, para. 286, and Advisory Opinion OC-21/14, *supra*, para. 65

²⁸⁶ In this regard, Principle 11 of the Rio Declaration on Environment and Development establishes that: "States shall enact effective environmental legislation. Environmental standards, management objectives and priorities should reflect the environmental and developmental context to which they apply. Standards applied by some countries may be inappropriate and of unwarranted economic and social cost to other countries, in particular developing countries." Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 11. See also, Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, paras. 5 and 7 of the preamble and Principle 23.

²⁸⁷ Cf. UNCLOS, art. 207.

²⁸⁸ Cf. UNCLOS, art. 208.

²⁸⁹ Cf. UNCLOS, art. 210.

²⁹⁰ Cf. UNCLOS, art. 212.

²⁹¹ Cf. UNCLOS, art. 209 (Pollution from activities in the Area), and art. 211 (Pollution from vessels).

²⁹² Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 12.1.

²⁹³ See, *inter alia*, Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean (Nairobi Convention, entered into force on May 30, 1996, art. 14(1); Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region (Abidjan Convention), entered into force on August 5, 1984, art. 4; Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, arts. 15, 18 and 19.4; Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and contiguous Atlantic area (ACCOBAMS), entered into force on June 1, 2001, art. II.3;

148. The European Court of Human Rights has indicated that States must regulate dangerous activities taking into account "the level of the potential risk to human lives."²⁹⁴ In this regard, States "must govern the licensing, setting up, operation, security and supervision of the activity in question, and must make it obligatory for all those concerned to take practical measures to ensure the effective protection of citizens whose lives might be endangered by the inherent risks."²⁹⁵ Furthermore, "the relevant regulations must also provide for appropriate procedures, taking into account the technical aspects of the activity in question, for identifying shortcomings in the processes concerned and any errors committed by those responsible at different levels."²⁹⁶

149. Therefore, this Court considers that States, taking into account the existing level of risk, must regulate activities that could cause significant environmental damage in a way that reduces any threat to the rights to life and to personal integrity.

150. Specifically, with regard to environmental impact assessments, which will be examined in greater detail below (paras. 156 to 170), this regulation must be clear, at least as regards: (i) the proposed activities and the impact that must be assessed (areas and aspects to be covered); (ii) the process for making an environmental impact assessment (requirements and procedures); (iii) the responsibilities and duties of project proponents, competent authorities and decision-making bodies (responsibilities and duties); (iv) how the environmental impact assessment process will be used in approval of the proposed actions (relationship to decision-making), and (v) the steps and measures that are to be taken in the event that due procedure is not followed in carrying out the environmental impact assessment or implementing the terms and conditions of approval (compliance and implementation).²⁹⁷

151. In addition, in the case of companies registered in one State that develop activities outside that State's territory, the Court notes that a tendency exists towards the regulation of such activities by the State where such companies are registered. Thus, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights has indicated that "the States Parties must [...] prevent third parties from violating [economic, social and cultural rights] in other countries, provided they can influence such third parties by legal or political means, pursuant to the Charter of the United Nations and the applicable international law."²⁹⁸ Also, the Committee

Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, arts. 3.1, 6.2 and 16.1.a, and Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic (OSPAR), entered into force on March 25, 1998, art. 22(a).

²⁹⁴ Cf. ECHR, *Case of Öneriyildiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, para. 90.

²⁹⁵ Cf. ECHR, *Case of Öneriyildiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, para. 90, and ECHR, *Case of Budayeva and Others v. Russia*, Nos. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02. Judgment of March 20, 2008, para. 132.

²⁹⁶ Cf. ECHR, *Case of Öneriyildiz v. Turkey* [GS], No. 48939/99. Judgment of November 30, 2004, para. 90, and ECHR, *Case of Budayeva and Others v. Russia*, Nos. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02. Judgment of March 20, 2008, para. 132.

²⁹⁷ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 18. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>. See also, UNEP, Resolution 14/25 of June 17, 1987, adopting the Goals and Principles of Environmental Impact Assessment, UN Doc. UNEP/WG.152/4 Annex, Principle 2. Regarding these principles, the International Court of Justice has indicated that although they are not binding, States should take them into account as guidelines issued by an international organ. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 205.

²⁹⁸ ESCR Committee, General Comment No. 14: The right to the highest attainable standard of health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights). UN Doc. E/C.12/2000/4, August 11, 2000, para. 39. See also, similarly, ESCR Committee, General Comment No. 15: The right to water (articles 11 and

on the Elimination of Racial Discrimination has encouraged States to take appropriate legislative or administrative measures to prevent acts of transnational corporations registered in a State which negatively impact the human rights of individuals outside its territory.²⁹⁹ The Court takes note of these developments, and considers them to be a positive trend that would allow States to ensure the human rights of persons outside their territory.

ii) Duty to supervise and monitor

152. The Court has indicated that, at times, States have the duty to establish appropriate mechanisms to supervise and monitor certain activities in order to guarantee human rights, protecting them from the actions of public entities and private individuals.³⁰⁰ Also, specifically in relation to the environment, in the *case of the Kaliña and Lokono Peoples*, the Court indicated that the obligation to protect the nature reserve areas and the territories of the indigenous communities entailed a duty of monitoring and oversight.³⁰¹

153. Furthermore, in the context of inter-State relations, the International Court of Justice has indicated that, as part of the obligation of prevention, States must ensure compliance and implementation of their environmental protection laws and regulations, as well as exercise some form of administrative control over public and private agents, for example, by monitoring their activities.³⁰² That Court has also indicated that the control that a State must exercise does not end with the environmental impact assessment; rather, States must continuously monitor the environmental impact of a project or activity.³⁰³

154. In this regard, the Inter-American Court considers that States have an obligation to supervise and monitor activities within their jurisdiction that may cause significant damage to the environment. Accordingly, States must develop and implement adequate independent monitoring and accountability mechanisms.³⁰⁴ These mechanisms must not only include preventive measures, but also appropriate measures to investigate, punish and redress possible abuse through effective policies, regulations and adjudication.³⁰⁵ The level of

12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/2002/11, January 20, 2003, para. 33.

²⁹⁹ Cf. Committee on the Elimination of Racial Discrimination. Concluding observations of the Committee with regard to the United States of America, CERD/C/USA/CO/6, May 8, 2008, para. 30.

³⁰⁰ See, *inter alia*, *Case of Ximenes Lopes v. Brazil*, *supra*, paras. 89 and 90; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 167; *Case of I.V. v. Bolivia*, *supra*, paras. 154 and 208.

³⁰¹ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, paras. 221 and 222.

³⁰² Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 197. See also, UNCLOS, arts. 204 and 213

³⁰³ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 205, and ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 161.

³⁰⁴ Cf. UN, Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, UN Doc. A/HRC/17/31, March 21, 2011, Principle 5. The United Nations Human Rights Council adopted these principles and set up a working group to promote their dissemination and effective application, among other matters. Cf. Human Rights Council, Resolution 17/4, UN Doc. A/HRC/RES/17/4, July 6, 2011. Similarly, the OAS General Assembly resolved to promote the application of the said principles among OAS Member States. Cf. OAS General Assembly, Resolution AG/RES. 2840 (XLIV-O/14), "Promotion and protection of human rights in business," adopted at the second plenary session held on June 4, 2014.

³⁰⁵ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 224, citing, UN, Guiding Principles on

monitoring and oversight necessary will depend on the level of risk that the activities or conduct involves.

155. Notwithstanding the State obligation to supervise and monitor activities that could cause significant harm to the environment, the Court takes note that, according to the "Guiding Principles on Business and Human Rights," business enterprises should respect and protect human rights, and prevent, mitigate and assume responsibility for the adverse human rights impacts of their activities.³⁰⁶

iii) Duty to require and approve environmental impact assessments

156. To date, the Inter-American Court has only ruled on the obligation to carry out environmental impact assessments in relation to activities implemented in the territory of indigenous communities. In this regard, it has established that an environmental impact assessment constitutes a safeguard to ensure that the restrictions imposed on indigenous or tribal peoples in relation to the right to ownership of their lands, owing to the issue of concessions within their territory, does not entail a denial of their survival as a people.³⁰⁷ The purpose of such assessments is not merely to have an objective measurement of the possible impact on the land and peoples, but also to ensure that the members of these peoples are aware of the possible risks, including the environmental and health risks, so that they can evaluate, in full knowledge and voluntarily, whether or not to accept the proposed development or investment plan.³⁰⁸

157. However, the Court notes that the obligation to make an environmental impact assessment also exists in relation to any activity that may cause significant environmental damage. In this regard, the Rio Declaration established that "[e]nvironmental impact assessment, as a national instrument, shall be undertaken for proposed activities that are likely to have a significant adverse impact on the environment and are subject to a decision of a competent national authority."³⁰⁹ This obligation has also been recognized by the laws

Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, UN Doc. A/HRC/17/31, March 21, 2011, Principle 1.

³⁰⁶ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 224, citing, UN, Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie, UN Doc. A/HRC/17/31, March 21, 2011, Principles 11 to 15, 17, 18, 22 and 25.

³⁰⁷ See, *inter alia*, *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 129; *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, paras. 31 to 39; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 205; *Case of the Triunfo de la Cruz Garifuna Community and its members v. Honduras. Merits, reparations and costs*. Judgment of October 8, 2015. Series C No. 305, para. 156, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, paras. 214 and 215.

³⁰⁸ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections. Merits, reparations and costs*, *supra*, para. 40, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 214.

³⁰⁹ Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 17. Similarly, see, *inter alia*, UNCLOS, art. 204; Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, art. 14; United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, art. 4(1)(f); Convention for the Protection and Development of the Marine Environment in the Wider Caribbean Region (Cartagena Convention), entered into force on October 11, 1986, art. 12.2; Convention for the Protection, Management and Development of the Marine and Coastal Environment of the Western Indian Ocean (Nairobi Convention), entered into force on May 30, 1996, art. 14.2; Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection³⁰⁹ (Madrid Protocol), entered into force on January 14, 1998, art. 8; Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region

of numerous OAS Member States, including, Antigua and Barbuda,³¹⁰ Argentina,³¹¹ Belize,³¹² Bolivia,³¹³ Brazil,³¹⁴ Canada,³¹⁵ Chile,³¹⁶ Colombia,³¹⁷ Costa Rica,³¹⁸ Cuba,³¹⁹ Ecuador,³²⁰ United States of America,³²¹ El Salvador,³²² Guatemala,³²³ Guyana,³²⁴ Honduras,³²⁵ Jamaica,³²⁶ Mexico,³²⁷ Panama,³²⁸ Paraguay,³²⁹ Peru,³³⁰ Dominican Republic,³³¹ Trinidad and Tobago,³³² Uruguay³³³ and Venezuela.³³⁴

158. Similarly, the International Court of Justice has indicated that the obligation of due

(Abidjan Convention), entered into force on August 5, 1984, art. 13.2; Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, art. 7, and Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 17.

³¹⁰ Cf. Environmental Protection and Management Act of Antigua and Barbuda, September 24, 2015, Part VI, section 38.

³¹¹ Cf. General Environment Act of Argentina, Law No. 25,675 of November 27, 2002, art. 11.

³¹² Cf. Environmental Protection Act of Belize, December 31, 2000, Chapter 328, Part V, section 20.1.

³¹³ Cf. Constitution of the State of Bolivia, art. 345.2, and Environment Act of Bolivia, Law No. 1333 of April 27, 1992, art. 25.

³¹⁴ Cf. Federal Constitution of Brazil, art. 225(1) (IV).

³¹⁵ Cf. Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1999, c. 33, September 24, 1999, with subsequent amendments, art. 13.

³¹⁶ Cf. General Environmental Standards Act of Chile, No. 19,300 of March 1, 1994, art. 10.

³¹⁷ Cf. Law No. 1753 of Colombia, National Development Plan 2014-2018 "All together for a new country," of June 9, 2015, art. 178, and Law No. 99 of Colombia, creating the Ministry of the Environment among other matters, of December 22, 1993, art. 57.

³¹⁸ Cf. General Environment Law of Costa Rica, Law No. 7554 of September 28, 1995, art. 17.

³¹⁹ Cf. Environment Act of Cuba, Law No. 81 of July 11, 1997, art. 28.

³²⁰ Cf. General Environmental Code of Ecuador of April 12, 2017, art. 179.

³²¹ Cf. 1969 National Environmental Policy Act (NEPA) of the United States of America, Sec. 102 [42 USC § 4332].

³²² Cf. Environment Act of El Salvador of May 4, 1998, with amendments at 2012, art. 19

³²³ Cf. Environmental Protection and Improvement Act of Guatemala, Decree No. 68-86 of November 28, 1986, art. 8.

³²⁴ Cf. Environmental Protection Act of Guyana of June 5, 1996, Part IV, sections 11 to 15.

³²⁵ Cf. General Environment Act of Honduras, Decree No. 104-93 of June 8, 1993, arts. 5 and 78

³²⁶ Cf. The Natural Resources Conservation Authority Act of Jamaica of July 5, 1991, section 10.

³²⁷ Cf. General Law on Ecological Balance and Environmental Protection of the United Mexican States of January 28, 1988, art. 28.

³²⁸ Cf. General Environment Act of the Republic of Panama, Law No. 41 of July 1, 1998, art. 21, and Executive Decree No. 59 of March 16, 2000, adopting the Regulations for the Environmental Impact Assessment Procedure, art. 3.

³²⁹ Cf. Environmental Impact Assessment Act of Paraguay, Law No. 294/93 of December 31, 1993, art. 1.

³³⁰ Cf. Law on the Environmental Impact Assessment System of Peru, Law No. 27,446 of April 20, 2001, and its amendments under Legislative Decree No. 1078, arts. 2 and 3.

³³¹ Cf. General Environmental and Natural Resources Act of the Dominican Republic, Law No. 64-00 of August 18, 2000, art. 38.

³³² Cf. Environmental Management Act of Trinidad and Tobago of March 13, 2000, Part V, sections 35 to 40.

³³³ Cf. Environment Act of Uruguay, Law No. 16,466 of January 19, 1994, arts. 6 and 7, and Decree No 349/2005 of September 21, 2005, adopting the Regulations for Environmental Impact Assessment and Environmental Authorizations, art. 25.

³³⁴ Cf. Constitution of the Bolivarian Republic of Venezuela, art. 129.

diligence involves making an environmental impact assessment when there is a risk that a proposed activity may have a significant adverse transboundary impact and, particularly, when it involves shared resources.³³⁵ This obligation rests with the State that plans to implement the activity or under whose jurisdiction it will be implemented.³³⁶ Thus, the International Court of Justice has explained that, before initiating any activity with the potential to affect the environment, States must determine whether there is a risk of significant transboundary harm and, if so, make an environmental impact assessment.³³⁷

159. The European Court of Human Rights has indicated that when States must determine complex issues of environmental and economic policy, the decision-making process must firstly involve appropriate investigations and studies in order to allow them to predict and evaluate in advance the effects of those activities which might damage the environment and infringe individuals' rights and to enable the rights of private individuals and allow them to strike a fair balance between the various conflicting interests at stake.³³⁸ However, specifically with regard to environmental impact assessments, the European Court has only analyzed their obligatory nature and requirements when such assessments are established in the domestic law of a defendant State.³³⁹

160. Without prejudice to other obligations arising under international law,³⁴⁰ this Court considers that, when it is determined that an activity involves a risk of significant damage, an environmental impact assessment must be carried out. The initial determination may be made by an initial environmental impact assessment,³⁴¹ for example, or because domestic law or any other regulation defines activities for which it is compulsory to require an environmental impact assessment.³⁴² In any case, the obligation to carry out an

³³⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 204, and ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104. Similarly, ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 145.

³³⁶ Cf. ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 153.

³³⁷ Cf. ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104.

³³⁸ Cf. ECHR, *Case of Hatton and Others v. The United Kingdom* [GS], No. 36022/97. Judgment of July 8, 2003, para. 128, and ECHR, *Case of Taşkin and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, para. 119.

³³⁹ See, for example, ECHR, *Case of Giacomelli v. Italy*, No. 59909/00. Judgment of November 2, 2006, paras. 86 to 96.

³⁴⁰ In this regard, see, for example, the obligation to make an environmental impact assessment for activities on territories of indigenous peoples or communities, which do not depend on the existence of a risk of significant damage (*supra* para. 156).

³⁴¹ The Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection establishes the obligation to prepare an "Initial Environmental Evaluation," to determine whether a proposed activity may have more than a minor or transitory impact, in which case a "Comprehensive Environmental Evaluation" should be prepared. Cf. Annex 1 to the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection³⁴¹ (Madrid Protocol), entered into force on January 14, 1998, arts. 2 and 3.

³⁴² This type of regulation exists, for example, in Brazil, Chile, Cuba, Dominican Republic, El Salvador, Mexico, Panama, Paraguay and Uruguay. Cf. (Brazil) Resolution 001/86 of the Environmental Council (CONAMA) of January 23, 1986, establishing the basic criteria and general guidelines for environmental impact assessments, art. 2; (Chile) General Environmental Standards Act, No. 19,300 of March 1, 1994, art. 10; (Cuba) Environment Act, Law No. 81 of July 11, 1997, art. 28; (El Salvador) Environment Act, of May 4, 1998, with amendments at 2012, art. 21; (Mexico) General Law on Ecological Balance and Environmental Protection of January 28, 1988, art. 29; (Paraguay) Environmental Impact Assessment Act, Law No. 294/93 of December 31, 1993, art. 7; (Panama)

environmental impact assessment when there is a risk of significant harm is independent of whether a project is being implemented directly by the State or by private individuals.

161. The Court has already indicated that environmental impact assessments must be made pursuant to the relevant international standards and best practice and has indicated certain conditions that environmental impact assessments must meet.³⁴³ Despite that the foregoing related to activities implemented in territories of indigenous communities, the Court considers that such conditions are also applicable to any environmental impact assessment; they are as follows:

a. The assessment must be made before the activity is carried out

162. The environmental impact assessment must be concluded before the activity is carried out or before the permits required for its implementation have been granted.³⁴⁴ The State must ensure that no activity related to project execution is undertaken until the environmental impact assessment has been approved by the competent State authority.³⁴⁵ Making the environmental impact assessment during the initial stages of project discussion allows alternatives to the proposal to be explored and that such alternatives can be taken into account.³⁴⁶ Preferably, environmental impact assessments should be made before the project location and design have been decided in order to avoid financial losses should changes be required.³⁴⁷ When the concession, license or authorization to execute an activity has been granted without an environmental impact assessment, this should be made before the project is executed.³⁴⁸

b. It must be carried out by independent entities under the State's supervision

163. The Court considers that the environmental impact assessment must be carried out by an independent entity with the relevant technical capacity, under the State's supervision.³⁴⁹ Environmental impact assessments can be carried out by the State itself or

Executive Decree No. 59 of March 16, 2000, adopting the Regulations for the Environmental Impact Assessment Procedure, art. 3; (Dominican Republic) General Environmental and Natural Resources Act, Law No. 64-00 of August 18, 2000, art. 41, and (Uruguay) Decree No 349/2005 of September 21, 2005, adopting the Regulations for Environmental Impact Assessment and Environmental Authorizations, art. 2.

³⁴³ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs, supra*, para. 41; *Case of the Triunfo de la Cruz Garifuna Community and its members v. Honduras, supra*, para. 180, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 216.

³⁴⁴ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs, supra*, para. 41, and *Case of the Triunfo de la Cruz Garifuna Community and its members v. Honduras, supra*, para. 180. In this regard, the ESCR Committee has indicated that comprehensive environmental impact assessments should be carried out prior to the execution of projects or to the granting of licenses to companies. Cf. ESCR Committee, Concluding observations: Peru, UN Doc. E/C.12/PER/CO/2-4, May 30, 2012, para. 22.

³⁴⁵ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs, supra*, para. 129, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 201.

³⁴⁶ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 40. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>.

³⁴⁷ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 41. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>.

³⁴⁸ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, paras. 207 and 215.

³⁴⁹ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs, supra*, para. 41, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname, supra*, para. 201.

by a private entity. However, in both cases, it is the State, in the context of its monitoring and oversight duty, that must ensure that the assessment is carried out correctly.³⁵⁰ If assessments are made by private entities, the State must take steps to ensure their independence.³⁵¹

164. During the process for approval of an environmental impact assessment, the State must analyze whether execution of the project is compatible with its international obligations. In this regard, it must take into account the impact that the project may have on its human rights obligations. In cases involving indigenous communities, the Court has indicated that the environmental impact assessment should include an evaluation of the potential social impact of the project.³⁵² The Court notes that if the environmental impact assessment does not include a social analysis,³⁵³ the State must make this analysis while supervising the assessment.

c. It must include the cumulative impact

165. The Court has indicated that the environmental impact assessment must examine the cumulative impact of existing projects and proposed projects.³⁵⁴ In this regard, if a proposed project is linked to another project, as in the case of the construction of an access road, for example, the environmental impact assessment should take into account the impact of both the main project and the associated projects.³⁵⁵ In addition, the impact of other existing projects should be taken into account.³⁵⁶ This analysis will allow a more accurate conclusion to be reached on whether the individual and cumulative effects of existing and future activities involve a risk of significant harm.³⁵⁷

d. Participation of interested parties

166. The Court has not ruled on the participation in environmental impact assessments of interested parties when this is not related to the protection of the rights of indigenous communities. In the case of projects that may affect indigenous and tribal territories, the Court has indicated that the community should be allowed to take part in the environmental

³⁵⁰ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, paras. 216 and 221. See also, Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 17.

³⁵¹ *Mutatis mutandi*, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 207, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 216.

³⁵² Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 129, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, paras. 213 to 226.

³⁵³ In this regard, the ESCR Committee has indicated that, in addition to the environmental impact, States should also assess the impact on human rights of the projects or activities submitted for their approval. Cf. ESCR Committee, Statement in the context of the Rio+20 Conference on "the green economy in the context of sustainable development and poverty eradication," June 4, 2012, UN Doc. E/C.12/2012/1, para. 7. See also, Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 52. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>.

³⁵⁴ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 41, and *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 206.

³⁵⁵ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 52. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>.

³⁵⁶ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 52. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>.

³⁵⁷ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 41.

impact assessment process through consultation.³⁵⁸ The right to participate in matters that could affect the environment is dealt with, in general, in the section on procedural obligations below (paras. 226 to 232).

167. However, regarding the participation of interested parties in environmental impact assessments, the Court notes that in 1987, the United Nations Environmental Programme adopted the Goals and Principles of Environmental Impact Assessments, which established that States should permit experts and interested groups to comment on environmental impact assessments.³⁵⁹ Even though the principles are not binding, they are recommendations by an international technical body that States should take into account.³⁶⁰ The Court also notes that the domestic laws of Argentina,³⁶¹ Belize,³⁶² Brazil,³⁶³ Canada,³⁶⁴ Chile,³⁶⁵ Colombia,³⁶⁶ Ecuador,³⁶⁷ El Salvador,³⁶⁸ Guatemala,³⁶⁹ Peru,³⁷⁰ Dominican Republic,³⁷¹ Trinidad and Tobago³⁷² and Venezuela³⁷³ include provisions that establish public participation in environmental impact assessments while, in general, Bolivia,³⁷⁴ Costa Rica,³⁷⁵ Cuba,³⁷⁶ Honduras³⁷⁷ and Mexico³⁷⁸ promote public participation in decisions relating to the environment.

³⁵⁸ See, *inter alia*, *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 129 and 130; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 206, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 215.

³⁵⁹ Cf. UNEP, Resolution 14/25 of June 17 1987, adopting the Goals and Principles of Environmental Impact Assessment. UN Doc. UNEP/WG.152/4 Annex, Principles 7 and 8.

³⁶⁰ Regarding these Principles, see *supra* footnote 297 and ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 205.

³⁶¹ Cf. General Environment Act of Argentina, Law No. 25,675 of November 27, 2002, art. 21.

³⁶² Cf. Environmental Protection Act of Belize, December 31, 2000, Chapter 328, Part V, section 20.5

³⁶³ Cf. Resolution 001/86 of the Environmental Council (CONAMA) of January 23, 1986, establishing the basic criteria and general guidelines for environmental impact assessments, art. 11.2.

³⁶⁴ Cf. Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1999, c. 33, September 24, 1999, with subsequent amendments, art. 19.1,

³⁶⁵ Cf. General Environmental Standards Act of Chile, No. 19,300 of March 1, 1994, art. 10. art. 30 (bis)

³⁶⁶ Cf. Constitutional Court of Colombia, Judgment T-348/12, of May 15, 2012, section. 2.3.2.3.

³⁶⁷ Cf. General Environmental Code of Ecuador of April 12, 2017, art. 179, and Regulations for implementation of the social participation mechanisms established in the Environmental Management Act of Ecuador, Decree No. 1040 of April 22, 2008, art. 6.

³⁶⁸ Cf. Environment Act of El Salvador of May 4, 1998, with amendments to 2012, arts. 24 and 25.

³⁶⁹ Cf. Regulation of Environmental Assessment, Control and Monitoring of Guatemala, Decision No. 137-2016 of July 11, 2016, art. 43.d.

³⁷⁰ Cf. Law on the Environmental Impact Assessment System of Peru, Law No. 27,446 of April 20, 2001, and its amendments under Legislative Decree No. 1078, art. 14.c.

³⁷¹ Cf. General Environmental and Natural Resources Act of the Dominican Republic, Law No. 64-00 of August 18, 2000, art. 43.

³⁷² Cf. Environmental Management Act of Trinidad and Tobago of March 13, 2000, Part V, section 35.5.

³⁷³ Cf. General Environment Law of Venezuela of December 22, 2006, arts. 39 and 40, and 90, and Rules for environmental assessment of activities susceptible of degrading the environment, Decree No. 1257 of March 13, 1996, art. 26.

³⁷⁴ Cf. Constitution of the State of Bolivia, art. 352.

³⁷⁵ Cf. General Environment Law of Costa Rica, Law No. 7554 of September 28, 1995, art. 6.

³⁷⁶ Cf. Environment Act of Cuba, Law No. 81 of July 11, 1997, art. 4(i) and 4(m).

³⁷⁷ Cf. General Environment Act of Honduras, Decree No. 104-93 of June 8, 1993, art. 9.e.

³⁷⁸ Cf. General Law on Ecological Balance and Environmental Protection of the United Mexican States of January 28, 1988, art. 9, paragraph C.V.

168. The Court considers that, in general, the participation of the interested public allows a more complete assessment of the possible impact of a project or activity and whether it will affect human rights. Thus, it is recommendable that States allow those who could be affected or, in general, any interested person, to have the opportunity to present their opinions or comments on a project or activity before it is approved, while it is being implemented, and after the environmental impact assessment has been issued.

e. Respect for the traditions and culture of indigenous peoples

169. In the case of projects that may affect the territory of indigenous communities, social and environmental impact assessments must respect the traditions and culture of the indigenous peoples.³⁷⁹ In this regard, the intrinsic connection between indigenous and tribal peoples and their territory must be taken into account. The connection between the territory and the natural resources that have been used traditionally and that are necessary for the physical and cultural survival of these peoples and for the development and continuity of their world view must be protected to ensure that they can continue their traditional way of life and that their cultural identity, social structure, economic system, and distinctive customs, beliefs and traditions are respected, guaranteed and protected by States.³⁸⁰

f. Content of environmental impact assessments

170. The content of the environmental impact assessment will depend on the specific circumstances of each case and the level of risk of the proposed activity.³⁸¹ Both the International Court of Justice and the International Law Commission have indicated that each State should determine in its laws the content of the environmental impact assessment required in each case.³⁸² The Inter-American Court finds that States should determine and define, by law or by the project authorization process, the specific content required of an environmental impact assessment, taking into account the nature and size of the project and its potential impact on the environment.

iv) Duty to prepare a contingency plan

171. The United Nations Convention on the Law of the Sea establishes that States shall together prepare and promote emergency plans to deal with incidents of pollution of the marine environment.³⁸³ The same obligation is included in the Convention on the Law of the

³⁷⁹ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*, supra, para. 41, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, supra, para. 164.

³⁸⁰ See, *inter alia*, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, supra, paras. 124, 135 and 137; *Case of the Kuna Indigenous Peoples of Madungandí and the Emberá Indigenous Peoples of Bayano and their members v. Panama*, supra, para. 112; *Case of the Punta Piedra Garifuna Community and its members v. Honduras. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of October 8, 2015. Series C No. 304, para. 167, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, supra, para. 164.

³⁸¹ Cf. UNEP, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach*, 2004, p. 44. Available at: <https://unep.ch/etu/publications/textONUBr.pdf>, and UNEP, *Resolution 14/25 of June 17 1987, adopting the Goals and Principles of environmental impact assessment*. UN Doc. UNEP/WG.152/4 Annex, Principle 5.

³⁸² Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 205; ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104, and International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*. UN Doc. A/RES/56/82, art. 7 para. 9.

³⁸³ Cf. UNCLOS, art. 199.

Non-Navigational Uses of International Watercourses.³⁸⁴ In this regard, the Court considers that the State of origin should have a contingency plan to respond to environmental emergencies or disasters³⁸⁵ that includes safety measures and procedures to minimize the consequences of such disasters. Even though the State of origin is the main entity responsible for the contingency plan, when appropriate, the plan should be implemented in cooperation with other States that are potentially affected, and also competent international organizations³⁸⁶ (*infra* para. 189).

v) *Duty to mitigate if environmental damage occurs*

172. The State must mitigate significant environmental damage if it occurs.³⁸⁷ Even if the incident occurs despite all the required preventive measures having been taken, the State of origin must ensure that appropriate measures are adopted to mitigate the damage and, to this end, should rely upon the best available scientific data and technology.³⁸⁸ Such measures should be taken immediately, even if the origin of the pollution is unknown.³⁸⁹ Some of the measures that States should take are: (i) clean-up and restoration within the jurisdiction of the State of origin; (ii) containment of the geographical range of the damage to prevent it from affecting other States; (iii) collection of all necessary information about the incident and the existing risk of damage;³⁹⁰ (iv) in cases of emergency in relation to an activity that could produce significant damage to the environment of another State, the State of origin should, immediately and as rapidly as possible, notify the States that are likely to be affected by the damage³⁹¹ (*infra* para. 190); (v) once notified, the affected or

³⁸⁴ Cf. Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses entered into force on August 17, 2014, art. 28.

³⁸⁵ Cf. *Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 16, and International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*. Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 16, paras. 1 to 3.

³⁸⁶ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 16, para. 2.

³⁸⁷ Cf. PCA, *Iron Rhine Arbitration (Belgium v. The Netherlands)*. Award of May 24, 2005, para. 59; PCA, *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*. Partial award of February 18, 2013, para. 451 and Final Award of December 20, 2013, para. 112.

³⁸⁸ Cf. International Law Commission, *Draft Principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), Principle 5.b.

³⁸⁹ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), Principle 5, para. 6.

³⁹⁰ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), Principle 5, paras. 1, 2 and 5.

³⁹¹ Cf. UNCLOS, art. 198; Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, art. 14(1).d); Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses entered into force on August 17, 2014, art. 28.2; Convention on Early Notification of a Nuclear Accident, entered into force on October 27, 1986, art. 2; Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 18, and *Articles on Prevention of transboundary harm from hazardous activities*, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to UN General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 17. This notification should be made, even if the incident occurs despite all preventive measures having been taken. Cf. International Law Commission, *Commentaries on the Draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), preamble and Principle 1, para. 7.

potentially affected States should take all possible steps to mitigate and, if possible, eliminate the consequences of the damage,³⁹² and (vi) in case of emergency, any persons who could be affected should also be informed.³⁹³

173. In addition, as explained below, the State of origin and the States potentially affected have the obligation to cooperate in order to take all possible measures to mitigate the effects of the damage³⁹⁴ (*infra* paras. 181 to 210).

B.1.d Conclusion regarding the obligation of prevention

174. In order to ensure the rights to life and integrity, States have the obligation to prevent significant environmental damage within and outside their territory, as established in paragraphs 127 to 173 of this Opinion. In order to comply with this obligation, States must: (i) regulate activities that could cause significant harm to the environment in order to reduce the risk to human rights, as indicated in paragraphs 146 to 151 of this Opinion; (ii) supervise and monitor activities under their jurisdiction that could produce significant environmental damage and, to this end, implement adequate and independent monitoring and accountability mechanisms that include measures of prevention and also of sanction and redress, as indicated in paragraphs 152 to 155 of this Opinion; (iii) require an environmental impact assessment when there is a risk of significant environmental harm, regardless of whether the activity or project will be carried out by a State or by private persons. These assessments must be made by independent entities with State oversight prior to implementation of the activity or project, include the cumulative impact, respect the traditions and culture of any indigenous peoples who could be affected, and the content of such assessments must be determined and defined by law or within the framework of the project authorization process, taking into account the nature and size of the project and its potential impact on the environment, as indicated in paragraphs 156 to 170 of this Opinion; (iv) institute a contingency plan in order to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental accidents in keeping with paragraph 171 of this Opinion, and (v) mitigate significant environmental damage, even when it has occurred despite the State's preventive actions, using the best scientific knowledge and technology available, in accordance with paragraph 172 of this Opinion.

B.2 The precautionary principle

175. In environmental matters, the precautionary principle refers to the measures that must be taken in cases where there is no scientific certainty about the impact that an activity could have on the environment.³⁹⁵ In this regard, the Rio Declaration establishes that:

In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are threats of serious or irreversible

³⁹² Cf. International Law Commission, *Draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), Principle 5.d.

³⁹³ Cf. ECHR, *Case of Budayeva and Others v. Russia*, No. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02. Judgment of March 20, 2008, para. 131.

³⁹⁴ Cf. International Law Commission, *Draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2006, vol. II, Part Two (A/61/10), Principle 5.c and 5.d.

³⁹⁵ The Court notes that some of these instruments refer to the "precautionary principle" and others to the precautionary "approach" or "criterion". The Court will use the terms in keeping with the source cited.

damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.³⁹⁶

176. In addition, the precautionary principle or approach has been included in various international treaties on environmental protection in different spheres.³⁹⁷ Among these, the following should be underscored: the United Nations Framework Convention on Climate Change, which has been ratified by all OAS Member States,³⁹⁸ the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants ratified by 32 OAS Member States,³⁹⁹ and the Biological Diversity Convention ratified by 45 OAS Member States.⁴⁰⁰ It has also been included in regional treaties or instruments of Europe,⁴⁰¹ Africa,⁴⁰² the North East Atlantic Ocean,⁴⁰³ the Baltic Sea,⁴⁰⁴ the Caspian Sea,⁴⁰⁵ the North Sea,⁴⁰⁶ the Mediterranean Sea,⁴⁰⁷ the River Danube,⁴⁰⁸ and the Rhine.⁴⁰⁹

³⁹⁶ Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 15.

³⁹⁷ Cf. United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, art. 3.3; Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, amended in 2009, entered into force on May 17, 2004, art. 1; Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, preamble; Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution from Dumping of Wastes and Other Matter (with its 2006 amendments), entered into force on March 24, 2006, preamble and art. 3.1; International Convention on Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships, entered into force on September 17, 2008, preamble; Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biodiversity entered into force on September 11, 2003, preamble and arts. 1, 10.6 and 11.8; Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of December 10, 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, entered into force on December 11, 2001, art. 6, and Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer, entered into force on September 22, 1988, preamble.

³⁹⁸ Ratified by Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Saint Lucia, Suriname, Trinidad and Tobago, United States of America, Uruguay and Venezuela.

³⁹⁹ Ratified by Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Saint Lucia, Suriname, Trinidad and Tobago, Uruguay and Venezuela.

⁴⁰⁰ Ratified by Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Saint Lucia, Suriname, Trinidad and Tobago, Uruguay and Venezuela.

⁴⁰¹ Cf. Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, article 2.5.a), and Treaty of Amsterdam amending the Treaty on European Union, the Treaties establishing the European Communities and certain related acts, entered into force on May 1, 1999, article 174.2. See also, ECHR, *Tătar v. Romania*, No. 6702/01. Judgment of January 27, 2009, paras. 109 and 120.

⁴⁰² Cf. Bamako Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movement and Management of Hazardous Wastes within Africa, entered into force on April 22, 1998, art. 4.3.f.

⁴⁰³ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic (OSPAR), entered into force on March 25, 1998, art. 2.2.a)

⁴⁰⁴ Cf. Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, art. 3.2.

⁴⁰⁵ Cf. Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 5.

⁴⁰⁶ Cf. Ministerial Declaration of the International Conference on the Protection of the North Sea, November 1, 1984, conclusion A.7.

⁴⁰⁷ Cf. Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution from Land-based Sources entered into force on June 17, 1983, preamble.

⁴⁰⁸ Cf. Convention on Cooperation for the Protection and Sustainable Use of the Danube River (Danube River Protection Convention), entered into force on October 22, 1998, art. 2.4.

177. In the *Case of Pulp Mills on the River Uruguay*, the International Court of Justice indicated that “a precautionary approach may be relevant in the interpretation and application of the provisions of the Statute” being interpreted in that case.⁴¹⁰ However, the International Court of Justice did not refer expressly to the application of the precautionary principle beyond indicating that it would not reverse the burden of proof. Meanwhile, the International Court on the Law of Sea has indicated that a trend has been initiated towards making the precautionary approach part of customary international law.⁴¹¹ It has also indicated that the precautionary approach is an integral part of the general obligation of due diligence which obliges States of origin to take all appropriate measures to prevent any damage that might result from their activities. “This obligation applies in situations where scientific evidence concerning the scope and potential negative impact of the activity in question is insufficient, but where there are plausible indications of potential risks.”⁴¹²

178. The precautionary principle has been incorporated into the domestic law and the case law of the highest courts of several OAS Member States. Thus, it has been explicitly incorporated into the laws of States such as Antigua and Barbuda,⁴¹³ Argentina,⁴¹⁴ Canada,⁴¹⁵ Colombia,⁴¹⁶ Cuba,⁴¹⁷ Ecuador,⁴¹⁸ Mexico,⁴¹⁹ Peru,⁴²⁰ Dominican Republic⁴²¹ and Uruguay.⁴²² Likewise, the high courts of Chile⁴²³ and Panama⁴²⁴ have recognized the applicability and obligatory nature of the precautionary principle.

179. The Court notes that several international treaties contain the precautionary principle in relation to different matters (*supra* para. 176). Also, some States of this region have included the precautionary principle in their laws or it has been recognized in case law

⁴⁰⁹ Cf. Convention on the Protection of the Rhine, entered into force on January 1, 2003, art. 4.a.

⁴¹⁰ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 164.

⁴¹¹ Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 135. See also, ITLOS, *Southern Bluefin Tuna cases (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)*. Order on provisional measures of August 27, 1999, paras. 73 to 80.

⁴¹² Cf. ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 131.

⁴¹³ Cf. Environmental Protection and Management Act of Antigua and Barbuda, September 24, 2015, Part II, section 7.5.b.

⁴¹⁴ Cf. General Environment Act of Argentina, Law No. 25,675 of November 27, 2002, art. 4.

⁴¹⁵ Cf. Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1999, c. 33, September 24, 1999, with subsequent amendments, art. 2.1.a.

⁴¹⁶ Cf. Act No. 1523 of Colombia, adopting the national policy for disaster risk management, establishing the national system of disaster risk management, and ordering other provisions, of April 24, 2012, art. 3.8

⁴¹⁷ Cf. Environment Act of Cuba, Law No. 81 of July 11, 1997, art. 4.b.

⁴¹⁸ Cf. Constitution of the Republic of Ecuador, art. 73, 313, 396 and 397.5.

⁴¹⁹ Cf. General Law on Climate Change of the United Mexican States of June 6, 2012, art. 26.III.

⁴²⁰ Cf. Framework Law of the National Environmental Management System of Peru, Law No. 28245 of June 10, 2004, art. 5.k.

⁴²¹ Cf. General Environmental and Natural Resources Act of the Dominican Republic, Law No. 64-00 of August 18, 2000, arts. 8 and 12.

⁴²² Cf. Environmental Protection Act of Uruguay, Law No. 17,283 of December 12, 2000, art. 6.b.

⁴²³ Cf. Supreme Court of Chile, Third Chamber, Case No. 14.209-2013. Judgment of June 2, 2014, *considerandum* 10.

⁴²⁴ Cf. Supreme Court of Justice of Panama, Plenary. File 910-08. Judgment of February 24, 2010.

(*supra* para. 178). The content of the precautionary principle varies depending on the instrument that establishes it.

180. Notwithstanding the above, the general obligation to ensure the rights to life and to personal integrity means that States must act diligently to prevent harm to these rights (*supra* para. 118). Also, when interpreting the Convention, as requested in this case, the Court must always seek the “best perspective” for the protection of the individual (*supra* para. 41). Therefore, the Court understands that States must act in keeping with the precautionary principle in order to protect the rights to life and to personal integrity in cases where there are plausible indications that an activity could result in severe and irreversible damage to the environment, even in the absence of scientific certainty. Consequently, States must act with due caution to prevent possible damage. Thus, in the context of the protection of the rights to life and to personal integrity, the Court considers that States must act in keeping with the precautionary principle. Therefore, even in the absence of scientific certainty, they must take “effective”⁴²⁵ measures to prevent severe or irreversible damage.⁴²⁶

B.3 Obligation of cooperation

181. Article 26 of the American Convention establishes the obligation of international cooperation with a view to the development and protection of economic, social and cultural rights.⁴²⁷ Several articles of the Protocol of San Salvador also refer to cooperation between States.⁴²⁸

182. In the specific case of activities, projects or incidents that could cause significant transboundary environmental harm, the potentially affected State or States require the cooperation of the State of origin and *vice versa* in order to take the measures of prevention and mitigation needed to ensure the human rights of the persons subject to their jurisdiction (*supra* paras. 127 to 174). In addition, compliance by the State of origin with its duty to cooperate is an important element in the evaluation of its obligation to respect and to ensure the human rights of the persons outside its territory who may be affected by activities executed within its territory (*supra* paras. 95 to 103).

⁴²⁵ According to the most usual wording in the most relevant international instruments and the domestic laws of the region, the precautionary approach usually makes the necessary measures dependent on being “cost-effective,” so that the level of measures required may be stricter for developed countries or depend on the technical and scientific capabilities available in the State. *Cf.* ITLOS, *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*. Advisory Opinion of February 1, 2011, para. 128. See also, United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, article 3.3, and Peruvian legislation (*supra* para. 178).

⁴²⁶ The content of the precautionary principle varies depending on the source. However, according to the most usual wording in the most relevant international instruments and the domestic laws of the region, the precautionary principle is applicable when there is a danger of severe or irreversible damage, but where no absolute scientific certainty exists. Thus, it requires a higher level of damage than the standard applicable to the obligation of prevention, which requires a risk of significant damage (*supra* paras. 134 to 140). *Cf.* Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 15, and United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, article 3.3. See also, the laws of Antigua and Barbuda, Canada, Colombia, Ecuador, Mexico and Peru (*supra* para. 178).

⁴²⁷ The relevant part of Article 26 of the Convention stipulates that: “The States Parties undertake to adopt measures, both internally and through international cooperation, especially those of an economic and technical nature, with a view to achieving progressively [...] the full realization of [economic, social and cultural] rights” (underlining added).

⁴²⁸ See, the preamble to the Protocol of San Salvador, and Articles 1, 12 and 14 of this treaty.

183. Under international environmental law, the duty to cooperate has been reflected in the Declaration of Stockholm,⁴²⁹ and the Declaration of Rio which establishes that "States shall cooperate in a spirit of global partnership to conserve, protect and restore the health and integrity of the Earth's ecosystem,"⁴³⁰ as well as in numerous international treaties.⁴³¹

184. This duty to cooperate in environmental matters and its customary nature have been recognized by arbitral tribunals,⁴³² the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice. According to the latter, the duty to cooperate is derived from the principle of good faith in international relations,⁴³³ is essential for protection of the environment,⁴³⁴ and allows States jointly to manage and prevent risks of environmental damage that could result from projects undertaken by one of the parties.⁴³⁵ Meanwhile, the International Tribunal for the Law of the Sea has determined that "the duty to cooperate is a fundamental principle in the prevention of pollution of the marine environment under [...] general international law."⁴³⁶

185. Consequently, this Court considers that States have a duty to cooperate in good faith to ensure protection against environmental damage. This duty to cooperate is especially important in the case of shared resources, the development and use of which should be carried out in an equitable and reasonable manner in keeping with the rights of the other States that have jurisdiction over such resources.⁴³⁷

⁴²⁹ Principle 24 of the Stockholm Declaration stipulates that "[i]nternational matters concerning the protection and improvement of the environment should be handled in a cooperative spirit by all countries, big and small, on an equal footing. Cooperation through multilateral or bilateral arrangements or other appropriate means is essential to effectively control, prevent, reduce and eliminate adverse environmental effects resulting from activities conducted in all spheres, in such a way that due account is taken of the sovereignty and interests of all States." Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

⁴³⁰ Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principles 7 and 19.

⁴³¹ See, *inter alia*, United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, preamble and arts. 3.3 and 5, 4(1).c) a) i), 5.c) and 6.b); International Plant Protection Convention, revised text, entered into force on October 2, 2005, art. VIII; Framework Convention for the Protection of the Environment of the Caspian Sea, entered into force on August 12, 2006, articles 4.d) and 6, and Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD), entered into force on October 5, 1978, art. V.1. In Europe, the duty of cooperation is established in Article 8 of the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997.

⁴³² Cf. Arbitral Tribunal, *Lake Lanoux Arbitration (France v. Spain)*. Decision of November 16, 1957, p. 308.

⁴³³ Cf. ICJ, *Nuclear Tests cases (Australia v. France) (New Zealand v. France)*. Judgments of December 20, 1974, paras. 46 and 49 respectively; *Legality of the threat or use of nuclear weapons*. Advisory Opinion of July 8, 1996, para. 102, and *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 145.

⁴³⁴ Cf. ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, paras. 17 and 140.

⁴³⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 77.

⁴³⁶ Cf. ITLOS, *The MOX Plant case (Ireland v. The United Kingdom)*. Order on provisional measures of December 3, 2001, para. 82.

⁴³⁷ Regarding shared resources, the Charter of Economic Rights and Duties of States establishes that: "[i]n the exploitation of natural resources shared by two or more countries, each State must co-operate on the basis of a system of information and prior consultations in order to achieve optimum use of such resources without causing damage to the legitimate interest of others." Charter of Economic Rights and Duties of States adopted by the United Nations General Assembly on December 12, 1974, in Resolution 3281 (XXIX), UN Doc. A/RES/29/3281, art. 3. See also, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, arts. 5 and 8, and Draft articles on the law of transboundary aquifers, article 7, prepared by

186. Contrary to the environmental obligations described to date, the duty to cooperate is an obligation between States. International law has defined the following specific duties that are required of States in relation to environmental matters in order to comply with this obligation: (1) the duty to notify, and (2) the duty to consult and negotiate with potentially affected States. The Court will now examine these duties, as well as (3) the possibility of sharing information established in numerous international environmental instruments.

B.3.a Duty to notify

187. The duty of notification involves the obligation to notify States that may potentially be affected by possible significant environmental damage as a result of activities carried out within a State's jurisdiction. This duty requires official and public knowledge to be provided "relating to work to be carried out by States within their national jurisdiction, with a view to avoiding significant harm that may occur in the environment of the adjacent area."⁴³⁸ The duty of notification was established in the Rio Declaration as follows:

States shall provide prior and timely notification and relevant information to potentially affected States on activities that may have a significant adverse transboundary environmental effect and shall consult with those States at an early stage and in good faith.⁴³⁹

188. This obligation has been reflected in numerous multilateral⁴⁴⁰ and bilateral⁴⁴¹ treaties and has been recognized in international jurisprudence as an obligation of customary international law in cases involving the joint use and protection of international waters.⁴⁴²

189. This Court understands that the duty of notifying States potentially affected by

the International Law Commission and annexed to United Nations General Assembly Resolution 68/118 of December 19, 2013, UN Doc. A/RES/68/118.

⁴³⁸ Cf. United Nations General Assembly Resolution 2995 (XXVII) on Cooperation between States in the Field of Environment, December 15, 1972, See also, Report of the World Commission on Environment and Development "Our Common Future" (Brundtland Report), adopted in Nairobi on June 16, 1987, Annex to UN Doc. A/42/427, Principle 16.

⁴³⁹ Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 19

⁴⁴⁰ See, for example, UNCLOS, arts. 197 and 200; Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, arts. 14(1).c and 17; Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (RAMSAR Convention), entered into force on December 21, 1975, arts. 3.2 and 5; Convention for the Prevention of Marine Pollution from Land-based Sources, entered into force on 6 May 1978, arts. 9 and 10; Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, entered into force on May 5, 1992, arts. 6 and 13; Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer, entered into force on September 22, 1988, art. 4; Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, preamble and articles 8, 9, 11 and 12 to 18, and Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection, entered into force on January 14, 1998, art. 6.

⁴⁴¹ See, for example, Act of Santiago concerning Hydrologic Basins, signed on June 26, 1971, by Argentina and Chile, art. 5; Statute of the River Uruguay, signed on February 26, 1975, by Argentina and Uruguay, arts. 7 to 12; Treaty between Uruguay and Argentina concerning the Rio de la Plata and the Corresponding Maritime Boundary, signed on November 19, 1973, by Argentina and Uruguay, art. 17, and Treaty between the United States and Great Britain relating to Boundary Waters, and Questions arising between the United States and Canada, signed on May 5, 1910, arts. III and IV.

⁴⁴² ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104. See also, *inter alia*, Tribunal Arbitral, *Case of Lac Lanoux (France v. Spain)*. Decision of November 16, 1957; ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997; *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, and *Corfu Channel case (The United Kingdom v. Albania)*. Judgment of April 9, 1949, p. 22.

activities implemented within the jurisdiction of another State is a duty that extends to every case in which there is a possibility of significant transboundary environmental harm (*supra* paras. 95 to 103), as a result of activities planned by a State or by private individuals with State authorization.⁴⁴³ In such cases, notification is usually the first step towards facilitating cooperation and also permits compliance with the duty of prevention.⁴⁴⁴

190. Additionally, the duty of notification exists in the case of environmental emergencies, also known as natural disasters.⁴⁴⁵ Environmental emergencies are those situations which produce or entail a sudden and imminent risk of negative or adverse environmental effects,⁴⁴⁶ due either to natural causes or human conduct.⁴⁴⁷ In cases of environmental emergencies, notification must be given promptly,⁴⁴⁸ which means that the State of origin must notify potentially affected States as soon as it becomes aware of the situation.⁴⁴⁹

i) Moment of notification

191. The purpose of the duty to notify is to create the conditions for successful cooperation between the parties, which is necessary to avoid the potential harm that a project may cause and, thus, comply with the duty of prevention.⁴⁵⁰ Consequently, it is

⁴⁴³ Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 8, para. 2.

⁴⁴⁴ Cf. ICJ, *Corfu Channel case (The United Kingdom v. Albania)*. Judgment of April 9, 1949, p. 22, and *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 102.

⁴⁴⁵ Cf. Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 18.

⁴⁴⁶ See, for example, Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biodiversity entered into force on September 11, 2003, art. 17; Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 18; Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, arts. 1 and 14, and Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 1.

⁴⁴⁷ See, for example, International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two, (A/56/10), art. 17, para. 3; Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 28.1, and Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, arts. 1 and 13.1

⁴⁴⁸ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 28.1; Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, art. 14, and *Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 17. Some international treaties use the term "immediately" or "forthwith" when referring the moment of notification. The Court understands this within the broader term of "promptly" or "as rapidly as possible" mentioned above. See, for example, UNCLOS, art. 198; Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 18; Protocol concerning Cooperation in Combatting Oil Spills in the Wider Caribbean Region, entered into force on 11 October 1986, art. 5, and Convention on the Early Notification of a Nuclear Accident, entered into force on October 27, 1986, art. 2.

⁴⁴⁹ Cf. Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biodiversity entered into force on September 11, 2003, art. 17, and International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 17, para. 2.

⁴⁵⁰ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, paras. 102 and 113.

understood that States must provide "prior and timely notification."⁴⁵¹

192. The proper moment arises when the State of origin becomes aware or determines that an activity implemented within its jurisdiction entails or could entail a potential risk of significant transboundary environmental harm. In this regard, the International Court of Justice has emphasized that the State within whose jurisdiction the activities are planned must notify the other State "as soon as it is in possession of a plan which is sufficiently developed to [...] make the preliminary assessment [...] of whether the proposed works might cause significant damage to the other party."⁴⁵² This preliminary evaluation could be made before the environmental impact assessment has been completed, because this would allow potentially affected States to take part in the environmental impact assessment process or to make their own assessment.⁴⁵³ In any case, the duty of notification clearly arises as soon as an environmental impact assessment concludes or indicates that there is a risk of significant transboundary harm,⁴⁵⁴ and must be complied with before the State of origin takes a decision on the environmental viability of the project,⁴⁵⁵ and prior to execution of the planned activities.⁴⁵⁶

193. Consequently, this Court considers that a State must notify States potentially affected by possible significant transboundary environmental harm as soon as it becomes aware of the possibility of that risk. In some cases, this will be before an environmental impact assessment has been made; for example, as the result of a preliminary study or owing to the type of activity (*supra* para. 160) and, in other cases, it will only occur following a determination made by an environmental impact assessment.

ii) Content of the notification

194. Numerous international instruments require the notification to be accompanied by "pertinent information."⁴⁵⁷ Although this frequently refers to technical data,⁴⁵⁸ the Court

⁴⁵¹ Cf. Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 19.

⁴⁵² Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 105.

⁴⁵³ See, in this regard, Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, art. 3; Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 13.2, and Protocol on Integrated Coastal Management in the Mediterranean, entered into force on March 24, 2011, art. 29.1.

⁴⁵⁴ Cf. ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104. Similarly, see also, PCA, *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*. Award of July 12, 2016, para. 988. *Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 8, and UNEP, Resolution 14/25 of June 17 1987, adopting the Goals and Principles of environmental impact assessment. UN Doc. UNEP/WG.152/4 Annex, Principle 12; International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on the law of transboundary aquifers*, Yearbook of the International Law Commission, 2008, vol. II, Part Two (A/63/10), art. 15.2, para. 5.

⁴⁵⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 120.

⁴⁵⁶ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 12, and *Draft articles on the law of transboundary aquifers*, article 15.2, prepared by the International Law Commission and annexed to United Nations General Assembly Resolution 68/118 of December 19, 2013, UN Doc. A/RES/68/118.

⁴⁵⁷ See, for example, United Nations General Assembly Resolution 2995 (XXVII) on Cooperation between States in the field of the environment, December 15, 1972, UN Doc. A/RES/2995(XXVII); Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 12; *Draft articles on the law of transboundary aquifers*, article 15.2, prepared by the International Law Commission and annexed to

understands that it refers to sufficient and adequate information for the potentially affected States to study and evaluate the possible effect of the planned activities; thus, the purpose of the notification is met. In other words, the notification should be accompanied by elements that facilitate an informed determination of the effects of the planned activities.

195. This does not signify that there is an obligation to attach the documentation relating to the environmental impact assessment in cases of notification prior to the assessment (*supra* paras. 191 to 193). In this regard, the International Court of Justice has indicated that, prior to the environmental impact assessment, the information provided with the notification "will not necessarily consist of a full assessment of the environmental impact of the project, which will often require further time and resources."⁴⁵⁹ Nevertheless, in different international instruments, there is a growing practice of expressly incorporating the requirement to include the environmental impact assessment as one of the elements of the notification.⁴⁶⁰ However, it should be stressed that the foregoing should not be understood to undermine the obligation to make an environmental impact assessment in cases where there is a significant risk of transboundary harm (*supra* paras. 156 to 170) and to inform potentially affected States of the results.⁴⁶¹

iii) Conclusion with regard to the duty of notification

196. Consequently, the Court concludes that States have the obligation to notify other potentially affected States when they become aware that an activity planned within their jurisdiction could result in a risk of significant transboundary harm. This notice must be timely, before the planned activity is carried out, and must include all relevant information. This duty arises when the State of origin becomes aware of the potential risk, either before or as a result of the environmental impact assessment. Carrying out environmental impact assessments requires time and resources, so in order to ensure that potentially affected

the United Nations General Assembly Resolution 68/118 of December 19, 2013, UN Doc. A/RES/68/118. In the European sphere, see, Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, article 2.4 and Appendix III. In 2014, this Convention was opened to accession by all United Nations Member States; however, under the treaty rules, 13 more ratifications are required in order for the Meeting of the Parties to consider or approve the accession of a State that is not part of the Economic Commission for Europe.

⁴⁵⁸ In this regard, the International Law Commission has indicated that, in general, the technical data and other relevant information is revealed during the environmental impact assessment and that this information "includes not only what might be called raw data, namely fact sheets, statistics, etc., but also the analysis of the information which was used by the State of origin itself to make the determination regarding the risk of transboundary harm." Cf. International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 8, para. 6.

⁴⁵⁹ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 105.

⁴⁶⁰ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 12; Charter of Waters of the Senegal River, signed on May 28, 2002, by the Republic of Mali, the Islamic Republic of Mauritania, and the Republic of Senegal, art. 24; Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 8; UNEP, Resolution 14/25 of June 17 1987, adopting the Goals and Principles of environmental impact assessment. UN Doc. UNEP/WG.152/4 Annex, Principle 12, and International Law Commission, *Commentaries on the draft articles on the law of transboundary aquifers*, Yearbook of the International Law Commission, 2008, vol. II, Part Two (A/63/10), art. 15.2, para. 5.

⁴⁶¹ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, paras. 204 and 119, and ICJ, *Certain activities carried out by Nicaragua in the border area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*. Judgment of December 16, 2015, para. 104. See also, Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, arts. 3.2, 3.5 and 4.2.

States are able to take the appropriate steps, States of origin are required to give this notification as soon as possible, without prejudice to the information transmitted being completed with the results of the environmental impact assessment when this has been concluded. In addition, there is a duty of notification in cases of environmental emergencies, in which case States must notify potentially affected States, without delay, of the environmental disasters originated within their jurisdiction.

B.3.b Duty to consult and negotiate with potentially affected States

197. The duty to consult and negotiate with potentially affected States is a form of cooperation to prevent or to mitigate transboundary harm. Various international instruments and treaties establish that the duty of notification incorporates the duty to consult and, when appropriate, to negotiate with States potentially affected by activities that could entail significant transboundary harm.⁴⁶² In this regard, the International Court of Justice has emphasized that the obligation to notify is an essential part of the process leading the parties to consult and negotiate possible changes in the project to eliminate or minimize the risks.⁴⁶³ This inter-State duty to consult and negotiate with potentially affected States differs from the State duty to consult indigenous and tribal communities during environmental impact assessment processes (*supra* para. 166).

i) Moment and form of the consultation

198. The consultation of the potentially affected State or States should be carried out in a timely manner and in good faith. In this regard, the Rio Declaration establishes that "States [...] shall consult with [potentially affected] States at an early stage and in good faith."⁴⁶⁴

199. Regarding the meaning of good faith consultations, in the *Case of Lake Lanoux*, the Arbitral Tribunal determined that this meant that the consultation mechanism could not "be confined to purely formal requirements, such as taking note of complaints, protests or representations" made by the potentially affected State. According to the Arbitral Tribunal, in this case the rules of good faith obliged the State of origin "to take into consideration the various interests involved, to seek to give them every satisfaction compatible with the pursuit of its own interests, and to show that in this regard it is genuinely concerned to reconcile the interests of the other [...] States with its own."⁴⁶⁵ Similarly, the International

⁴⁶² See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, arts. 11 and 17; Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents, entered into force on April 19, 2000, art. 4.2; Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, entered into force on February 8, 1987, art. 5.3; Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD), entered into force on October 5, 1978, art. III.2, and *Commentaries on the draft articles on the law of transboundary aquifers*, article 15.3, prepared by the International Law Commission and annexed to United Nations General Assembly Resolution 68/118 of December 19, 2013, UN Doc. A/RES/68/118.

⁴⁶³ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, para. 115.

⁴⁶⁴ Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 19. See also, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 17.2. Regarding shared resources, the Charter of Economic Rights and Duties of States establishes that: "In the exploitation of natural resources shared by two or more countries, each State must cooperate on the basis of a system of information and prior consultations in order to achieve optimum use of such resources without causing damage to the legitimate interest of others.". Cf. Charter of Economic Rights and Duties of States, art. 3, adopted by the United Nations General Assembly on December 12, 1974 in Resolution 3281 (XXIX), UN Doc. A/RES/29/3281.

⁴⁶⁵ Cf. Arbitral Tribunal, *Lake Lanoux Arbitration (France v. Spain)*. Decision of November 16, 1957, p. 32. Similarly, see Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into

Court of Justice has indicated that the consultation and negotiation process calls for the mutual willingness of the States to discuss in good faith actual and potential environmental risks.⁴⁶⁶ It has also stressed that States are under the obligation to conduct meaningful negotiations, which will not be the case when either party insists upon its own position without contemplating any modification of this.⁴⁶⁷

200. The International Court of Justice has also indicated that States must find an agreed solution that takes into account the norms of international environmental law, as well as other provisions, in a joint and integrated way.⁴⁶⁸ Similarly, the Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities establish that States must “enter into consultations with a view to achieving acceptable solutions regarding measures to be adopted to prevent significant transboundary harm or, at any event, to minimize the risk thereof.”⁴⁶⁹

ii) Duty to consult and negotiate in good faith

201. That said, the fact that the consultation must be carried out in good faith does not mean that this process “enable[s] each State to delay or impede the programmes and projects of exploration, exploitation and development of the natural resources of the States in whose territories such programmes and projects are carried out.”⁴⁷⁰ However, the principle of good faith in consultations and negotiations does establish restrictions regarding the implementation of such activities. In particular, it is understood that States must not authorize or execute the activities in question while the parties are in the process of consultation and negotiation.⁴⁷¹

202. The International Court of Justice recognized this duty in the *Case of Pulp Mills on the River Uruguay*, when it indicated that “as long as the procedural mechanism for cooperation between the parties to prevent significant damage to one of them is taking its course, the State initiating the planned activity is obliged not to authorize such work and, *a fortiori*, not to carry it out”; to the contrary, “there would be no point in the cooperation mechanism [... and] the negotiations between the parties would no longer have any purpose.”⁴⁷²

force on August 17, 2014, art. 17.2.

⁴⁶⁶ Cf. ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 112.

⁴⁶⁷ Cf. ICJ, *Case of the North Sea Continental Shelf (Germany v. Denmark)*. Judgment of February 20, 1969, para. 85, and *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 141.

⁴⁶⁸ Cf. ICJ, *Case concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*. Judgment of September 25, 1997, para. 141.

⁴⁶⁹ These Articles also establish that these consultations shall be carried out “on a reasonable time frame” agreed by the States concerned. Cf. Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 9.

⁴⁷⁰ United Nations General Assembly Resolution 2995 (XXVII) on Cooperation between States in the Field of Environment, December 15, 1972, UN Doc. A/RES/2995(XXVII), para. 3. See also, Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, art. 3.

⁴⁷¹ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 14; Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68, art. 8.2, and Statute of the River Uruguay, signed by Argentina and Uruguay on February 26, 1975, art. 9.

⁴⁷² Cf. ICJ, *Case of Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, paras.

203. Nevertheless, the Court notes that this prohibition does not mean that the activities can only be implemented with the prior consent of the potentially affected States.⁴⁷³ In the *Case of Lake Lanoux*, the Arbitral Tribunal determined that the prior consent of the potentially affected States could not be “established as a custom, even less as a general principle of law”; rather it could only be understood as a requirement that could be claimed if it were established in a treaty.⁴⁷⁴ The International Court of Justice, also, has underscored that the obligation to negotiate does not entail the obligation to reach an agreement and, once the negotiating period has ended, the State can go forward with the construction at its own risk.⁴⁷⁵ Therefore, this Court considers that, although States have a duty to conduct consultation and negotiation procedures as forms of cooperation in the face of possible transboundary harm, they do not necessarily have to reach an agreement, nor is the prior consent of the potentially affected States required in order to initiate the execution of a project, unless this obligation is explicitly established in a treaty applicable to the matter in question.

204. When States fail to reach an agreement on the activities in question through consultation and negotiation, several treaties establish that the parties may have recourse to diplomatic dispute settlement mechanisms such as negotiation, or judicial mechanisms such as submitting the dispute to the consideration of the International Court of Justice or an arbitral tribunal.⁴⁷⁶ Under the American Convention, they would also be able to submit the dispute to the inter-American human rights system if a State Party alleges that another State Party has violated the rights established in the Convention,⁴⁷⁷ bearing in mind, among other matters, the standards and obligations established in this Opinion. In this context, it should be recalled that the Rio Declaration stipulates that “States shall resolve all their environmental disputes peacefully and by appropriate means in accordance with the Charter of the United Nations.”⁴⁷⁸

144 and 147

⁴⁷³ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 16.

⁴⁷⁴ Cf. Arbitral Tribunal, *Lake Lanoux Arbitration (France v. Spain)*. Decision of November 16, 1957, para. 13.

⁴⁷⁵ Cf. ICJ, *Case of Pulp Mill on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*. Judgment of April 20, 2010, paras. 150 and 154. It should be mentioned that this decision referred to the interpretation of a specific treaty in force between the parties – in particular article 7 of the 1975 Statute of the River Uruguay cited above – without establishing whether the said obligations already formed part of customary international law.

⁴⁷⁶ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, arts. 33.2 and 33.10; Statute of the River Uruguay, signed on February 26, 1975, by Argentina and Uruguay, art. 60; Treaty between Uruguay and Argentina concerning the Rio de la Plata and the Corresponding Maritime Boundary, signed on November 19, 1973, by Argentina and Uruguay, art. 87; Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, entered into force on May 5, 1992, art. 20.2; Convention on Cooperation for the Protection and Sustainable Use of the Danube River (Danube River Protection Convention), entered into force on October 22, 1998, art. 24.2.a; Vienna Convention for Protection of the Ozone Layer, entered into force on September 22, 1988, art. 11.1 to 11.3, and Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, art.15.

⁴⁷⁷ Article 45(1) of the American Convention establishes: “Any State Party may, when it deposits its instrument of ratification of or adherence to this Convention, or at any later time, declare that it recognizes the competence of the Commission to receive and examine communications in which a State Party alleges that another State Party has committed a violation of a human right set forth in this Convention.”

⁴⁷⁸ Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 26. See also, Agenda 21, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), para. 39.10.

iii) Conclusion regarding the duty to consult and negotiate

205. Accordingly, this Court concludes that States have the duty to consult and negotiate with States potentially affected by significant transboundary damage. Such consultations must be conducted in a timely manner and in good faith. Consequently, this is not merely a formal procedure, but involves the mutual willingness of the States concerned to enter into a genuine discussion on actual and potential environmental risks, because the purpose of such consultations is the prevention or mitigation of transboundary harm. Also, by virtue of the principle of good faith, during the consultation and negotiation process, States must refrain from authorizing or executing the activities in question. However, this does not mean that the activities require the prior consent of other potentially affected States, unless this has been established in a specific treaty between the parties concerned. The obligation to negotiate does not entail the obligation to reach an agreement. If the parties fail to reach agreement, they should resort to peaceful diplomatic or judicial dispute settlement mechanisms.

B.3.c. Exchange of information

206. In addition to the duties of notification, consultation and negotiation in relation to projects that could entail the risk of transboundary damage, the Court notes that, as part of the duty of cooperation, several international instruments contain provisions aimed at "facilitating," "promoting" or ensuring the exchange of information between States⁴⁷⁹ concerning "scientific and technological knowledge,"⁴⁸⁰ among other matters. In this way, numerous international instruments have established an inter-State exchange of information that differs from the information that should be provided as part of the duty of notification (*supra* paras. 187 to 196).

207. The exchange of information could be of particular importance in situations of potential significant transboundary harm in order to comply with the obligation of prevention. In this regard, the International Tribunal for the Law of the Sea has indicated that prudence and caution require cooperation in exchanging information concerning risks or effects of industrial projects.⁴⁸¹

208. The Court notes, however, that the incorporation of this type of cooperation into some international instruments does not constitute sufficient evidence of a customary obligation in this regard that would go beyond the specific treaties and instruments establishing it. Nevertheless, the Court considers that it constitutes a positive trend and a

⁴⁷⁹ See, for example, United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, art. 4(1).h); Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, art. 17.1; Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, entered into force on February 8, 1987, art. 5.2.b), and Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 11.

⁴⁸⁰ In this regard, the Rio Declaration establishes that "States should co-operate to strengthen endogenous capacity-building for sustainable development by improving scientific understanding through exchanges of scientific and technological knowledge, and by enhancing the development, adaptation, diffusion and transfer of technologies, including new and innovative technologies." Also, the Stockholm Declaration stipulates that "the free flow of up-to-date scientific information and transfer of experience must be supported and assisted to facilitate the solution of environmental problems." *Cf.* Rio Declaration on Environment and Development, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principle 9, and Stockholm Declaration on the Human Environment, adopted at the United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A /CONF.48/14/Rev.1, Principle 20

⁴⁸¹ *Cf.* ITLOS, *The MOX Plant case (Ireland v. The United Kingdom)*. Case No. 10. Order on provisional measures of December 3, 2001, paras. 84 and 89.

concrete form of achieving compliance with the duty of cooperation (*supra* para. 185).

B.3.d. Conclusion with regard to the obligation of cooperation

209. The obligation of cooperation involves a series of inter-State duties. Although these are duties between States, as mentioned previously, the obligations to respect and to ensure human rights require that States abstain from impeding or obstructing other States from complying with the obligations derived from the Convention (*supra* para. 94). The object and purpose of the Convention requires ensuring that States are in the best position to comply with these obligations, in particular when compliance depends, *inter alia*, on the cooperation of other States.

210. Consequently, in order to ensure the rights to life and to personal integrity, States have the obligation to cooperate in good faith to ensure protection against environmental damage, as established in paragraphs 181 to 205 of this Opinion. In order to comply with this obligation, States must: (i) notify the other potentially affected States in a timely and prior manner when they become aware that a planned activity within their jurisdiction could result in a risk of significant transboundary harm, accompanied by the relevant information as indicated in paragraphs 187 to 196 of this Opinion and, in cases of environmental emergencies, as indicated in paragraphs 190 and 196 of this Opinion, and (ii) consult and negotiate with States potentially affected by significant transboundary harm, in a timely manner and in good faith, as indicated in paragraphs 197 to 205 of this Opinion. These specific duties are established without detriment to others that may be agreed between the parties or that arise from obligations that the States have previously assumed.

B.4 Procedural obligations to ensure the rights to life and to personal integrity in the context of environmental protection

211. As mentioned previously, a series of procedural obligations exist with regard to environmental matters; so-called because they support the elaboration of improved environmental policies (*supra* para. 64). In this regard, inter-American jurisprudence has recognized the instrumental nature of certain rights established in the American Convention, such as the right of access to information, insofar as they allow for the realization of other treaty-based rights, including the rights to health, life and personal integrity.⁴⁸² The Court will now describe the State obligations of an instrumental or procedural nature that arise from certain rights under the American Convention in order to ensure the rights to life and to personal integrity in the context of possible environmental damage, as part of the response to Colombia's second and third questions concerning the environmental obligations derived from those rights.

212. In particular, the Court will refer to obligations related to: (1) access to information; (2) public participation, and (3) access to justice, all in relation to the States' environmental protection obligations.

B.4.a Access to information

213. This Court has indicated that Article 13 of the Convention, which expressly stipulates the right to seek and receive information, protects the right of the individual to request access to information held by the State, with the exceptions permitted under the

⁴⁸² Cf. *Case of Furlan and family members v. Argentina. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of August 31, 2012. Series C No. 246, para. 294, and *Case of I.V. v. Bolivia, supra*, paras. 156 and 163.

Convention's regime of restrictions.⁴⁸³ State's actions should be governed by the principles of disclosure and transparency in public administration that enable all persons subject to the State's jurisdiction to exercise the democratic control of those actions, and question, investigate and consider whether public functions are being performed adequately.⁴⁸⁴ Access to State-held information of public interest can permit participation in public administration by means of the social control that can be exercised through such access.⁴⁸⁵ It also fosters transparency in the State's activities and promotes the accountability of its officials in the performance of their duties.⁴⁸⁶

214. Regarding activities that could affect the environment, the Court has emphasized that access to information on activities and projects that could have an impact on the environment is a matter of evident public interest. The Court has considered that information on activities relating to exploration and exploitation of natural resources in the territory of indigenous communities,⁴⁸⁷ and implementation of a forestry industrialization project⁴⁸⁸ is of public interest.

215. Furthermore, the European Court of Human Rights has indicated that authorities who engage in hazardous activities that could involve consequences to the health of the individual have the positive obligation to establish an effective and accessible procedure so that members of the public can access all relevant and appropriate information and are enabled to assess the danger to which they are exposed.⁴⁸⁹ The African Commission on Human and Peoples' Rights has also recognized the obligation to provide access to information on activities that are hazardous to health and the environment, in the understanding that this gives communities exposed to a specific risk the opportunity to take part in the decision-making that affects them.⁴⁹⁰

216. Under international environmental law, the specific obligation to provide access to information on matters relating to the environment is established in Principle 10 of the Rio

⁴⁸³ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 77; *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 261, and *Case of I.V. v. Bolivia*, *supra*, para. 156.

⁴⁸⁴ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 86.

⁴⁸⁵ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 86.

⁴⁸⁶ Cf. *Case of Palamara Iribarne v. Chile. Merits, reparations and costs*. Judgment of November 22, 2005. Series C No. 135, para. 83, and *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 87.

⁴⁸⁷ Cf. *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 230.

⁴⁸⁸ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 73.

⁴⁸⁹ Cf. ECHR, *Case of Guerra and Others v. Italy* [GS], No. 14967/89. Judgment of February 19, 1998, para. 60; ECHR, *Case of McGinley and Egan v. The United Kingdom*, No. 21825/93 and 23414/94. Judgment of July 9, 1998, para. 101; ECHR, *Case of Taşkin and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, para. 119, and ECHR, *Case of Roche v. The United Kingdom*, No. 32555/96. Judgment of October 19, 2005, para. 162. In addition, applying the Aarhus Convention (Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters), the European Court has established that States must ensure that "in the event of any imminent threat to human health or the environment, whether caused by human activities or due to natural causes, all information which could enable the public to take measures to prevent or to mitigate harm arising from the threat and is held by a public authority is disseminated immediately and without delay to members of the public who may be affected." Cf. ECHR, *Case of Di Sarno and Others v. Italy*, No. 30765/08. Judgment of January 10, 2012, para. 107, and Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001, art. 5.

⁴⁹⁰ Cf. African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*. Communication 155/96. Decision of October 27, 2001, para. 53 and operative paragraphs.

Declaration.⁴⁹¹ In addition, numerous universal⁴⁹² and regional⁴⁹³ treaties exist that include the obligation to provide access to information on environmental matters.

217. In addition, the Court observes that access to information also forms the basis for the exercise of other rights. In particular, access to information has an intrinsic relationship to public participation with regard to sustainable development and environmental protection. The right of access to information has been incorporated into numerous sustainable development projects and agendas, such as Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development.⁴⁹⁴ In the inter-American sphere, it has been incorporated into the 2000 Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development,⁴⁹⁵ and the Declaration on the Application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development adopted during the 2012 United Nations Conference on Sustainable Development,⁴⁹⁶ and its Plan of

⁴⁹¹ In this regard, the Rio Declaration established that “[a]t the national level, each individual shall have appropriate access to information concerning the environment that is held by public authorities, including information on hazardous materials and activities in their communities, and the opportunity to participate in decision-making processes.” Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 10. See also, International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 13, para. 3 to 5.

⁴⁹² See, *inter alia*, United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, art. 6.a.ii; Convention on Biodiversity entered into force on December 29, 1993, art. 14(1).a; Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on February 16, 2005, art. 10.e; United Nations Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa, entered into force on December 26, 1996, arts. 16.f and 19.3.b; Convention on Nuclear Safety, entered into force on 24 October 1996, art. 16.2; Minamata Convention on Mercury, entered into force on August 16, 2017, art. 18.1, and Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, entered into force on February 24 2004, art. 15.2.

⁴⁹³ See, *inter alia*, North American Agreement on Environmental Cooperation, adopted on September 14, 1993, by the Governments of Canada, the United Mexican States and the United States of America, entered into force on January 1, 1994, art. 4; Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention), entered into force on September 10, 1997, arts. 2.6 and 4.2; Protocol on Strategic Environmental Assessment to the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, entered into force on July 11, 2010, art. 8; Framework Convention for the Protection of the Marine Environment of the Caspian Sea (Tehran Convention), entered into force on August 12, 2006, art. 21.2; Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention) of the Economic Commission for Europe, entered into force on October 30, 2001, art. 1; Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, art. 16, and African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources (revised in 1968), entered into force in July 2016, art. XVI.

⁴⁹⁴ Cf. Agenda 21, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), para. 23.2. See also, for example, Guidelines for Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters (Bali Guidelines) adopted in Bali on February 26, 2010, by the UNEP Governing Council, Decision SS.XI/5, part A, Guideline 10, and Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic (OSPAR), entered into force on March 25, 1998, art.9.2.

⁴⁹⁵ Cf. Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development, adopted in Washington in April 2000 by the Inter-American Committee on Sustainable Development, OEA/Ser.W/II.5, CIDI/doc. 25/00 (April 20, 2000), pp. 19, 20, 24 and 25.

⁴⁹⁶ Cf. Declaration on the application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development, submitted in annex to the *note verbale* dated June 27, 2012, from the Permanent Mission of Chile to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations Conference on Sustainable Development, UN Doc. A/CONF.216/13. This Declaration was issued with the support of the Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC) as Technical Secretariat. Currently it has been signed by 23 countries and is open to accession by all the countries of Latin America and the Caribbean, information available at: <http://negociacion10.cepal.org/6/es/antecedentes>.

Action to 2014.⁴⁹⁷

218. The Court takes note that, within the framework of these plans and declarations, the States of Latin America and the Caribbean have commenced a process towards the adoption of a regional instrument on access to information, public participation, and access to justice in environmental matters.⁴⁹⁸ According to information publicly available, this process is currently at the stage of negotiation and review.⁴⁹⁹ The Court welcomes this initiative as a positive measure to ensure the right of access to information in this matter.

i) Meaning and scope of this obligation in relation to the environment

219. This Court has indicated that, under this obligation, information must be handed over without the need to prove direct interest or personal involvement in order to obtain it, except in cases in which a legitimate restriction is applied.⁵⁰⁰

220. Regarding the characteristics of this obligation, the Bali Guidelines⁵⁰¹ and other international instruments⁵⁰² establish that access to environmental information should be affordable, effective and timely.

221. In addition, as the Court has recognized, the right of the individual to obtain

⁴⁹⁷ Cf. Plan of Action to 2014 for the implementation of the declaration on the application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development in Latin America and the Caribbean and its road map, adopted in Guadalajara (Mexico) on April 17, 2013, by the Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC).

⁴⁹⁸ Cf. Lima Vision for a regional instrument on access rights relating to the environment, adopted in Lima on October 31, 2013, by ECLAC during the Third Meeting of the Focal Points appointed by the Governments of the signatory countries of the Declaration on the application of Principle 10 in Latin America and the Caribbean, and Training Workshop on application of Principle 10, LC/L.3780, Available at: http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/38733/1/S2013913_es.pdf; San José content for the regional instrument, adopted in Santiago on November 6, 2014, by ECLAC, during the Fourth Meeting of the Focal Points appointed by the Governments of the signatory countries of the Declaration on the application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development in Latin America and the Caribbean, LC/L.3970, available at: http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/38988/S1500157_es.pdf?sequence=1&isAllowed=y, and Santiago decision, adopted in Santiago on November 6, 2014, by ECLAC, during the Fourth Meeting of the Focal Points appointed by the Governments of the signatory countries of the Declaration on the application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development in Latin America and the Caribbean, available at: http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37213/S1420708_es.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

⁴⁹⁹ Between 2012 and 2017, Governments of the signatory countries of the Declaration on the application of Principle 10 of the Rio Declaration on Environment and Development in Latin America and the Caribbean held eight meetings to negotiate and revise the text of the regional instrument on access to information, public participation and justice in environmental matters. The seventh version of the text compiled by the committee includes the text proposed by the countries for the preliminary document of the regional agreement on access to information, public participation and access to justice in environmental matters in Latin America and the Caribbean, published on September 6, 2017, LC/L.4059/Rev.6, available at: http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/39050/S1700797_es.pdf?sequence=34&isAllowed=y.

⁵⁰⁰ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 77, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 261.

⁵⁰¹ Cf. Guidelines for Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters (Bali Guidelines) adopted in Bali on February 26, 2010, by the UNEP Governing Council, Decision SS.XI/5, part A, Guideline 1.

⁵⁰² See, for example, Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes of the Economic Commission for Europe (ECE), entered into force on October 6, 1996, art. 16.2; Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, art. 17.2, and Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development, adopted in Washington in April 2000 by the Inter-American Committee on Sustainable Development, OEA/Ser.W/II.5, CIDI/doc. 25/00 (April 20, 2000), pp. 19 and 20, Available at: https://www.oas.org/dsd/PDF_files/ispspanish.pdf.

information is complemented by a correlative positive obligation of the State to provide the information requested, so that the individual may have access to it in order to examine and assess it.⁵⁰³ In this regard, the State obligation to provide information, *ex officio*, the so-called "obligation of active transparency," imposes on States the obligation to provide the necessary information for individuals to be able to exercise other rights, and this is particularly relevant in relation to the rights to life, personal integrity and health.⁵⁰⁴ Moreover, this Court has indicated that the obligation of active transparency imposes on States the obligation to provide the public with as much information as possible on an informal basis.⁵⁰⁵ This information should be complete, understandable, in an accessible language, and current, and be provided in a way that is helpful to the different sectors of the population.⁵⁰⁶

222. In the specific sphere of environmental law, numerous international instruments establish the duty of the State to prepare and disseminate, distribute or publish,⁵⁰⁷ in some cases periodically, updated information on the situation of the environment in general or on the specific area covered by the instrument in question.

223. The Court understands that in the case of activities that could affect other rights (*supra* para. 221), the obligation of active transparency encompasses the duty of States to publish, *ex officio*, relevant and necessary information on the environment in order to ensure the human rights under the Convention. This includes information on environmental quality, environmental impact on health and the factors that influence this, and also information on legislation and policies, as well as assistance on how to obtain such information. The Court also notes that this obligation is particularly important in cases of environmental emergencies that require relevant and necessary information to be disseminated immediately and without delay to comply with the duty of prevention.

⁵⁰³ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 77, and *Case of I.V. v. Bolivia*, *supra*, para. 156.

⁵⁰⁴ Cf. *Case of Furlan and family members v. Argentina*, *supra*, para. 294, and *Case of I.V. v. Bolivia*, *supra*, paras. 156 and 163.

⁵⁰⁵ Cf. *Case of Furlan and family members v. Argentina*, *supra*, para. 294. In compliance with this obligation, States must act in good faith so that their actions ensure the satisfaction of the general interest and do not betray the individual's confidence in the State's administration. Therefore, it should deliver information that is clear, complete, timely, true and up-to-date.

⁵⁰⁶ Cf. *Case of Furlan and family members v. Argentina*, *supra*, para. 294. Also, the scope of this obligation has been defined in the resolution of the Inter-American Juridical Committee on the "Principles on the Right of Access to Information," which establish that "[p]ublic bodies should disseminate information about their functions and activities – including, but not limited to, their policies, opportunities for consultation, activities which affect members of the public, their budget, and subsidies, benefits and contracts – on a routine and proactive basis, even in the absence of a specific request, and in a manner which ensures that the information is accessible and understandable." Inter-American Juridical Committee, *Principles on the Right of Access to Information*, 73rd regular session, August 7, 2008, OEA/Ser.Q CJI/RES.147 (LXXIII-O/08), fourth operative paragraph

⁵⁰⁷ See, for example, UNCLOS, art. 244(1); Guidelines for Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters (Bali Guidelines) adopted in Bali on February 26, 2010, by the UNEP Governing Council, Decision SS.XI/5, part A, Guideline 5; Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development, adopted in Washington in April 2000 by the Inter-American Committee on Sustainable Development, OEA/Ser.W/II.5, CIDI/doc. 25/00 (April 20, 2000), pp. 19 and 20; Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001, art. 5; Convention for the strengthening of the Inter-American Tropical Tuna Commission established by the 1949 Convention between the United States of America and the Republic of Costa Rica (Antigua Convention), entered into force on August 27, 2010, art. XVI.1.a); North American Agreement on Environmental Cooperation, entered into force on January 1, 1994, art. 4, and Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities, adopted by the International Law Commission in 2001 and annexed to the United Nations General Assembly Resolution 62/68 of December 6, 2007, UN Doc. A/RES/62/68Doc. A/RES/62/68, art. 13.

ii) Restrictions to access to information

224. The Court reiterates that the right of access to information held by the State admits restrictions, provided these have been established previously by law, respond to a purpose permitted by the American Convention (“respect for the rights or reputation of others” or “the protection of national security, public order, or public health or morals”), and are necessary and proportionate in a democratic society, which will depend on whether such restrictions are designed to meet an essential public interest.⁵⁰⁸ Consequently, the principle of maximum disclosure is applicable, based on the presumption that all information is accessible, subject to a limited system of exceptions.⁵⁰⁹ Accordingly, the burden of proof to justify any denial of access to information must be borne by the entity from whom the information was requested.⁵¹⁰ If it is necessary to refuse to provide the requested information, the State must justify this refusal in a way that allows the reasons and rules on which it has based the decision not to deliver the information to be known.⁵¹¹ In the absence of a reasoned response from the State, the decision is arbitrary.⁵¹²

iii) Conclusion regarding access to information

225. Consequently, this Court considers that States have the obligation to respect and ensure access to information concerning possible environmental impacts. This obligation must be ensured to every person subject to their jurisdiction, in an accessible, effective and timely manner, without the person requesting the information having to prove a specific interest. Furthermore, in the context of environmental protection, this obligation involves both providing mechanisms and procedures for individuals to request information, and also the active compilation and dissemination of information by the State. This right is not absolute, and therefore admits restrictions, provided these have been established previously by law, respond to a purpose permitted by the American Convention, and are necessary and proportionate to respond to objectives of general interest in a democratic society.

B.4.b Public participation

226. Public participation is one of the fundamental pillars of instrumental or procedural rights, because it is through participation that the individual exercises democratic control of the State’s activities and is able to question, investigate and assess compliance with public functions. In this regard, public participation allows the individual to become part of the decision-making process and have his or her opinion heard. In particular, public participation enables communities to require accountability from public authorities when

⁵⁰⁸ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, paras. 88 to 91, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, paras. 261 and 262. In relation to international environmental law, it has frequently been understood that the protection of the rights of others includes the rights to privacy and to intellectual property, the protection of business confidentiality and of criminal investigations, among other matters. See, *inter alia*, Convention for the Protection of the Marine Environment of the Baltic Sea Area (Helsinki Convention), entered into force on January 17, 2000, arts. 17 and 18; Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001, art. 4, and International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 14, para. 1 to 3.

⁵⁰⁹ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 92.

⁵¹⁰ Cf. *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 262.

⁵¹¹ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 77, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 262.

⁵¹² Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, paras. 98 and 120, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 262.

taking decisions and, also, improves the efficiency and credibility of government processes. As mentioned on previous occasions, public participation requires implementation of the principles of disclosure and transparency and, above all, should be supported by access to information that permits social control through effective and responsible participation.⁵¹³

227. The right of the public to take part in the management of public affairs is established in Article 23(1)(a) of the American Convention.⁵¹⁴ In the context of indigenous communities, this Court has determined that the State must ensure the rights to consultation and to participation at all stages of the planning and implementation of a project or measure that could have an impact on the territory of an indigenous or tribal community, or on other rights that are essential for their survival as a people⁵¹⁵ in keeping with their customs and traditions.⁵¹⁶ This means that, in addition to receiving and providing information, the State must make sure that members of the community are aware of the possible risks, including health and environmental risks, so that they can provide a voluntary and informed opinion about any project that could have an impact on their territory within the consultation process.⁵¹⁷ The State must, therefore, create sustained, effective and trustworthy channels for dialogue with the indigenous peoples, through their representative institutions, in the consultation and participation procedures.⁵¹⁸

228. In the case of environmental matters, participation is a mechanism for integrating public concerns and knowledge into public policy decisions affecting the environment.⁵¹⁹ Moreover, participation in decision-making makes Governments better able to respond promptly to public concerns and demands, build consensus, and secure increased acceptance of and compliance with environmental decisions.⁵²⁰

229. The European Court of Human Rights has underlined the importance of public participation in environmental decision-making as a procedural guarantee of the right to private and family life.⁵²¹ It has also stressed that an essential element of this procedural guarantee is the ability of individuals to challenge official acts or omissions that affect their

⁵¹³ Cf. *Case of Claude Reyes et al. v. Chile*, *supra*, para. 86. See also, Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development, adopted in Washington in April 2000 by the Inter-American Committee on Sustainable Development, OEA/Ser.W/II.5, CIDI/doc. 25/00 (April 20, 2000), p. 19.

⁵¹⁴ Article 23(1)(a) of the American Convention establishes that “[e]very citizen shall enjoy the following rights and opportunities: (a) to take part in the conduct of public affairs, directly or through freely chosen representatives.”

⁵¹⁵ Cf. *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 167, and *Case of the Triunfo de la Cruz Garifuna Community and its members v. Honduras*, *supra*, para. 215.

⁵¹⁶ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 133, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 214.

⁵¹⁷ Cf. *Case of the Saramaka People v. Suriname. Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs*, *supra*, para. 40, and *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *supra*, para. 214.

⁵¹⁸ Cf. *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, *supra*, para. 166, and *Case of the Triunfo de la Cruz Garifuna Community and its members v. Honduras*, *supra*, para. 159.

⁵¹⁹ Cf. Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), *Access to information, participation and justice in environmental matters in Latin America and the Caribbean: towards achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development* (LC/TS.2017/83), Santiago de Chile, October 2018, p.13, Available at: https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43302/1/S1701020_en.pdf.

⁵²⁰ Cf. Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), *Access to information, participation and justice in environmental matters in Latin America and the Caribbean: towards achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development* (LC/TS.2017/83), Santiago de Chile, October 2018, p.13, Available at: https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43302/1/S1701020_en.pdf.

⁵²¹ Cf. ECHR, *Case of Grimkovskaya v. Ukraine*, No. 38182/03. Judgment of July 21, 2011, para. 69.

rights before an independent authority,⁵²² and to play an active role in the planning procedures for activities and projects by expressing their opinions.⁵²³

230. The right of public participation is also reflected in various regional and international instruments relating to the environment and sustainable development,⁵²⁴ the Declarations of Stockholm⁵²⁵ and Rio,⁵²⁶ and the World Charter for Nature which establishes:

All persons, in accordance with their national legislation, shall have the opportunity to participate, individually or with others, in the formulation of decisions of direct concern to their environment, and shall have access to means of redress when their environment has suffered damage or degradation.⁵²⁷

231. Therefore, this Court considers that the State obligation to ensure the participation of persons subject to their jurisdiction in decision-making and policies that could affect the environment, without discrimination and in a fair, significant and transparent manner, is derived from the right to participate in public affairs and, to this end, States must have previously ensured access to the necessary information.⁵²⁸

232. As regards the moment of the public participation, the State must ensure that there are opportunities for effective participation from the initial stages of the decision-making process, and inform the public about these opportunities for participation.⁵²⁹ Lastly, different

⁵²² Cf. ECHR, *Case of Dubetska and Others v. Ukraine*, No. 30499/03. Judgment of February 10, 2011, para. 143; ECHR, *Case of Grimkovskaya v. Ukraine*, No. 38182/03. Judgment of July 21, 2011, para. 69, and ECHR, *Case of Taşkın and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, para. 119.

⁵²³ Cf. ECHR, *Case of Eckenbrecht v. Germany*, No. 25330/10. Decision of June 10, 2014, para. 42.

⁵²⁴ See, for example, United Nations Framework Convention on Climate Change, entered into force on March 21, 1994, art. 6.a.iii; Inter-American Strategy for the Promotion of Public Participation in Decision-making on Sustainable Development, adopted in Washington in April 2000 by the Inter-American Committee on Sustainable Development, OEA/Ser.W/II.5, CID/Doc. 25/00 (April 20, 2000), pp. 46 and 47; Report of the World Commission on Environment and Development "Our Common Future" (Brundtland Report), adopted in Nairobi on June 16, 1987, Annex to UN Doc. A/42/427, Principle 20, and Agenda 21, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), paras. 8.3.c, 8.4.f, 8.21.f and 23.2.

⁵²⁵ Cf. Stockholm Declaration on the Human Environment, United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, June 5 to 16, 1972, UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, preamble.

⁵²⁶ Cf. Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 10, and Guidelines for Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters (Bali Guidelines) adopted in Bali on February 26, 2010, by the UNEP Governing Council, Decision SS.XI/5, part A.

⁵²⁷ World Charter for Nature, adopted by the General Assembly of the United Nations in Resolution 37/7 of October 28, 1982, UN Doc. A/RES/37/7, para. 23.

⁵²⁸ See, for example, in the European sphere, article 1 of the Aarhus Convention explicitly establishes "the rights of access to information, public participation in decision-making, and access to justice in environmental matters." Regarding public participation, article 7 establishes: "[e]ach Party shall make appropriate practical and/or other provisions for the public to participate during the preparation of plans and programmes relating to the environment within a transparent and fair framework, having provided the necessary information to the public." Cf. Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001, arts. 1 and 7.

⁵²⁹ See, for example, Guidelines for Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters (Bali Guidelines) adopted in Bali on February 26, 2010, by the UNEP Governing Council, Decision SS.XI/5, Part A, Guideline 8; Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001, art. 6, and International Law Commission, *Commentaries on the draft Articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities*, Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II, Part Two (A/56/10), art. 13, paras. 1 and 3.

mechanisms exist for public participation in environmental matters including public hearings, notification and consultations, as well as participation in the elaboration and enforcement of laws; there are also mechanisms for judicial review.⁵³⁰

B.4.c Access to justice

233. The Court has indicated that access to justice is a peremptory norm of international law.⁵³¹ In general, the Court has maintained that States Parties to the American Convention are obliged to provide effective judicial remedies to the victims of human rights violations (Article 25), remedies that must be substantiated in accordance with the rules of due process of law (Article 8(1)), all within the general obligation of these States to ensure the free and full exercise of the rights recognized in the Convention to all persons subject to their jurisdiction (Article 1(1)).⁵³²

234. In the context of environmental protection, access to justice permits the individual to ensure that environmental standards are enforced and provides a means of redressing any human rights violations that may result from failure to comply with environmental standards, and includes remedies and reparation. This also implies that access to justice guarantees the full realization of the rights to public participation and access to information, through the corresponding judicial mechanisms.

235. The European Court of Human Rights has also referred to protection of the rights of access to information and public participation through access to justice. In particular, as previously mentioned, the European Court has emphasized the positive obligation to establish an effective and accessible procedure for individuals to have access to all relevant and appropriate information to evaluate the risks from hazardous activities (*supra* para. 215). Also, with regard to public participation, it has stressed that “the individuals concerned must be able to appeal to the courts against any decision, act or omission where they consider that their interests or their comments have not been given sufficient weight in the decision-making process.”⁵³³

236. Under international environmental law, several international instruments expressly establish the obligation to guarantee access to justice in environmental contexts, even in the case of transboundary harm.⁵³⁴ Principle 10 of the Rio Declaration stipulates that

⁵³⁰ Several such mechanisms have been established in the domestic legal systems of various OAS Member States. See, for example: (Argentina) General Environment Act of Argentina, Law No. 25,675 of November 27, 2002, arts. 19 and 20; (Bolivia) Constitution of the State of Bolivia, art. 343; (Ecuador) General Environmental Code of Ecuador of April 12, 2017, art. 184; (Guatemala) Regulations on Environmental Assessment, Control and Monitoring of Guatemala, Decision No. 137-2016 of July 11, 2016, art. 43; (Mexico) General Law on Ecological Balance and Environmental Protection of the United Mexican States of January 28, 1988, art. 20 bis 5, and (Uruguay) Environmental Protection Act No. 17,283 of December 12, 2000, arts. 6 and 7 and Environment Act No. 16.466 of January 19, 1994, arts. 14.

⁵³¹ Cf. *Case of Goiburú et al. v. Paraguay. Merits, reparations and costs*. Judgment of September 11, 2006. Series C No. 153, para. 131, and *Case of La Cantuta v. Peru. Merits, reparations and costs*. Judgment of November 29, 2006. Series C No. 162, para. 160

⁵³² Cf. *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras. Preliminary objections*. Judgment of June 26, 1987. Series C No. 1, para. 91, and *Case of Favela Nova Brasília v. Brazil. Preliminary objections, merits, reparations and costs*. Judgment of February 16, 2017. Series C No. 333, para. 174.

⁵³³ Cf. ECHR, *Case of Taşkin and Others v. Turkey*, No. 46117/99. Judgment of November 10, 2004, para. 119.

⁵³⁴ See, for example, Report of the World Commission on Environment and Development “Our Common Future” (Brundtland Report), adopted in Nairobi on June 16, 1987, Annex to UN Doc. A/42/427, Principle 20, and Agenda 21, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), para. 20; Code of Conduct on Accidental Pollution of Transboundary Inland Waters, adopted in 1990 by the Economic Commission for Europe, arts. VI.1, VI.4 and VII.3; Convention on the

"access to judicial and administrative proceedings, including redress and remedy, shall be provided."⁵³⁵ Also, legal redress to obtain compensation for environmental damage is established in article 23 of the World Charter for Nature⁵³⁶ and in Agenda 21.⁵³⁷

237. Based on the above, the Court establishes that States have the obligation to guarantee access to justice in relation to the State environmental protection obligations described in this Opinion. Accordingly, States must guarantee that the public have access to remedies conducted in accordance with due process of law to contest any provision, decision, act or omission of the public authorities that violates or could violate obligations under environmental law; to ensure the full realization of the other procedural rights (that is, the right of access to information and to public participation), and to redress any violation of their rights as a result of failure to comply with obligations under environmental law.

i) Access to justice in cases of transboundary harm

238. The Court has established that, in the case of transboundary harm, it is understood that a person is under the jurisdiction of the State of origin when there is a causal link between the project or activity that has been or will be executed in its territory and the effects on the human rights of persons outside its territory (*supra* paras. 95 to 103). Therefore, States have the obligation to guarantee access to justice to anyone potentially affected by transboundary harm originated in their territory.

239. Additionally, owing to the general obligation of non-discrimination, States must ensure access to justice to persons affected by transboundary harm originated in their territory without any discrimination on the basis of nationality or residence or place where the harm occurred. In this regard, several international treaties and instruments establish the non-discriminatory application of access to judicial and administrative procedures for persons potentially affected who are not in the territory of the State of origin.⁵³⁸

240. Consequently, the Court clarifies that States must ensure access to justice, without discrimination, to persons affected by environmental damage originating in their territory, even when such persons live or are outside this territory.

B.4.d. Conclusion regarding procedural obligations

241. Based on all the above, the Court concludes that in order to ensure the rights to life

Transboundary Effects of Industrial Accidents, entered into force on April 19, 2000, art. 9.3, and Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention), entered into force on October 30, 2001.

⁵³⁵ Cf. Rio Declaration on Environment and Development, United Nations Conference on Environment and Development, Río de Janeiro, June 3 to 14 1992, UN Doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), Principle 10

⁵³⁶ Cf. World Charter for Nature, adopted by the General Assembly of the United Nations in Resolution 37/7 of October 28, 1982, UN Doc. A/RES/37/7, para. 23.

⁵³⁷ Cf. Agenda 21, adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, June 14, 1992, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), para.8.18.

⁵³⁸ See, for example, Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses, entered into force on August 17, 2014, art. 32; Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents, entered into force on April 19, 2000, art. 9.3, and Report of the World Commission on Environment and Development "Our Common Future" (Brundtland Report), adopted in Nairobi on June 16, 1987, Annex to UN Doc. A/42/427, Principles 6, 13 and 20. See also, Human Rights Council, Mapping report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John H. Knox, of December 30, 2013, UN Doc. A/HRC/25/53, paras. 69 and 81.

and to personal integrity, as well as any other right affected, States have the obligation to guarantee: (i) the right of access to information related to potential environmental harm, established in Article 13 of the American Convention, in accordance with paragraphs 213 to 225 of this Opinion; (ii) the right to public participation of the persons subject to their jurisdiction, established in Article 23(1)(a) of the American Convention, in policies and decision-making that may affect the environment, in accordance with paragraphs 226 to 232 of this Opinion, and (iii) access to justice, established in Articles 8 and 25 of the American Convention, in relation to the State obligations with regard to protection of the environment described previously, in accordance with paragraphs 233 to 240 of this Opinion.

B.5 Conclusions with regard to State obligations

242. Based on the above, in response to the second and third questions of the requesting State, it is the Court's opinion that, in order to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity:

- a. States have the obligation to prevent significant environmental damage within or outside their territory, in accordance with paragraphs 127 to 174 of this Opinion.
- b. To comply with the obligation of prevention, States must regulate, supervise and monitor the activities within their jurisdiction that could produce significant environmental damage; conduct environmental impact assessments when there is a risk of significant environmental damage; prepare a contingency plan to establish safety measures and procedures to minimize the possibility of major environmental accidents, and mitigate any significant environmental damage that may have occurred, even when it has happened despite the State's preventive actions, in accordance with paragraph 141 to 174 of this Opinion.
- c. States must act in keeping with the precautionary principle in order to protect the rights to life and to personal integrity in the case of potential serious or irreversible damage to the environment, even in the absence of scientific certainty, in accordance with paragraph 180 of this Opinion.
- d. States have the obligation to cooperate, in good faith, to protect against environmental damage, in accordance with paragraphs 181 to 210 of this Opinion.
- e. To comply with the obligation of cooperation, States must notify other potentially affected States when they become aware that an activity planned under their jurisdiction could result in a risk of significant transboundary harm and also in cases of environmental emergencies, and consult and negotiate in good faith with States potentially affected by significant transboundary harm, in accordance with paragraphs 187 to 210 of this Opinion.
- f. States have the obligation to ensure the right of access to information, established in Article 13 of the American Convention, concerning potential environmental impacts, in accordance with paragraphs 213 to 225 of this Opinion;
- g. States have the obligation to ensure the right to public participation of the persons subject to their jurisdiction established in Article 23(1)(a) of the American Convention, in policies and decision-making that could affect the environment, in accordance with paragraphs 226 to 232 of this Opinion, and

- h. States have the obligation to ensure access to justice in relation to the State obligations with regard to protection of the environment set out in this Opinion, in accordance with paragraphs 233 to 240 of this Opinion.

243. The obligations described above have been developed in relation to the general obligations to respect and to ensure the rights to life and to personal integrity, because these were the rights that the State referred to in its request (*supra* paras. 37, 38, 46 and 69). However, this does not mean that the said obligations do not exist with regard to the other rights mentioned in this Opinion as being particularly vulnerable in the case of environmental degradation (*supra* paras. 56 to 69).

IX OPINION

244. For the above reasons, in interpretation of Articles 1(1), 2, 4 and 5 of the American Convention on Human Rights,

THE COURT

DECIDES

unanimously, that:

1. It is competent to issue this Advisory Opinion.

AND IS OF THE OPINION,

unanimously that:

2. The concept of jurisdiction under Article 1(1) of the American Convention encompasses any situation in which a State exercises authority or effective control over an individual, either within or outside its territory, in accordance with paragraphs 72 to 81 of this Opinion.

3. To determine the circumstances that reveal a State's exercise of jurisdiction, the specific factual and legal circumstances of each particular case must be examined, and it is not sufficient that a person be located in a specific geographical area, such as the area of application of an environmental protection treaty, in accordance with paragraphs 83 to 94 of this Opinion.

4. For the purposes of Article 1(1) of the American Convention, it is understood that individuals whose rights under the Convention have been violated owing to transboundary harm are subject to the jurisdiction of the State of origin of the harm, because that State exercises effective control over the activities carried out in its territory or under its jurisdiction, in accordance with paragraphs 95 to 103 of this Opinion.

5. To respect and to ensure the rights to life and to personal integrity of the persons subject to their jurisdiction, States have the obligation to prevent significant environmental damage within or outside their territory and, to this end, must regulate, supervise and monitor activities within their jurisdiction that could produce significant environmental damage; conduct environmental impact assessments when there is a risk of significant environmental damage; prepare a contingency plan to establish safety measures and

procedures to minimize the possibility of major environmental accidents, and mitigate any significant environmental damage that may have occurred, in accordance with paragraphs 127 and 174 of this Opinion.

6. States must act in accordance with the precautionary principle to protect the rights to life and to personal integrity in cases where there are plausible indications that an activity could result in serious or irreversible environmental damage, even in the absence of scientific certainty, in accordance with paragraph 180 of this Opinion.

7. To respect and to ensure the rights to life and to integrity of the persons subject to their jurisdiction, States have the obligation to cooperate, in good faith, to ensure protection against significant transboundary harm to the environment. To comply with this obligation, States must notify other potentially affected States when they become aware that an activity planned under their jurisdiction could cause significant transboundary harm and also in cases of environmental emergencies, and must consult and negotiate in good faith with States potentially affected by significant transboundary harm, in accordance with paragraphs 181 to 210 of this Opinion.

8. To ensure the rights to life and to integrity of the persons subject to their jurisdiction in relation to environmental protection, States have the obligation to ensure the right of access to information concerning potential environmental damage, the right to public participation of persons subject to their jurisdiction in policies and decision-making that could affect the environment, and also the right of access to justice in relation to the State environmental obligations set out in this Opinion, in accordance with paragraphs 211 to 241 of this Opinion.

Done at San José, Costa Rica, in the Spanish language, on November 15, 2017.

Judges Eduardo Vio Grossi and Humberto Antonio Sierra Porto informed the Court of their concurring opinions, which are attached to this Advisory Opinion.

Inter-American Court of Human Rights. Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017. Requested by the Republic of Colombia.

Roberto F. Caldas
President

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Eduardo Vio Grossi

Humberto Antonio Sierra Porto

Elizabeth Odio Benito

Eugenio Raúl Zaffaroni

L. Patricio Pazmiño Freire

Pablo Saavedra Alessandri
Secretary

So ordered,

Roberto F. Caldas
President

Pablo Saavedra Alessandri
Secretary

**CONCURRING OPINION OF JUDGE EDUARDO VIO GROSSI
INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS
ADVISORY OPINION OC-23/17
OF NOVEMBER 15, 2017
REQUESTED BY THE REPUBLIC OF COLOMBIA**

THE ENVIRONMENT AND HUMAN RIGHTS

**(STATE OBLIGATIONS IN RELATION TO THE ENVIRONMENT IN THE CONTEXT OF
THE PROTECTION AND GUARANTEE OF THE RIGHTS TO LIFE AND TO PERSONAL
INTEGRITY: INTERPRETATION AND SCOPE OF ARTICLES 4(1) AND 5(1) IN
RELATION TO ARTICLES 1(1) AND 2 OF THE AMERICAN CONVENTION ON HUMAN
RIGHTS)**

INTRODUCTION

1. This separate opinion is issued with regard to the reference made by the Inter-American Court of Human Rights¹ in the above Advisory Opinion² to Article 26 of the American Convention on Human Rights.³

2. And it is a concurring opinion,⁴ because the undersigned does not dissent from what was decided in the Advisory Opinion, but merely disagrees with the said reference as one of the grounds cited for the decisions, which he considers is not essential for this purpose.

DISCREPANCY

Paragraph 57 of the Advisory Opinion⁵ alludes to Article 26 of the Convention⁶ because it refers to the economic, social and cultural rights as if they were protected by the latter

¹ Hereinafter, "the Court."

² Hereinafter, "the Advisory Opinion."

³ Hereinafter, "the Convention."

⁴ Art. 24(3) of the Court's Statute: "The decisions, judgments and opinions of the Court shall be delivered in public session, and the parties shall be given written notification thereof. In addition, the decisions, judgments and opinions shall be published, along with judges' individual votes and opinions and with such other data or background information that the Court may deem appropriate."

Art. 75(3) of the Rules of Procedure of the Inter-American Court of Human Rights: "Any judge who has taken part in the delivery of an advisory opinion is entitled to append a separate reasoned opinion, concurring or dissenting, to that of the Court. These opinions shall be submitted within a time limit to be fixed by the Presidency, so that the other Judges can take cognizance thereof before the advisory opinion is served. Advisory opinions shall be published in accordance with Article 32(1)(a) of these Rules."

⁵ Paragraph 57 indicates that: "It should also be considered that this right is included among the economic, social and cultural rights protected by Article 26 of the American Convention, because this norm protects the rights derived from the economic, social, educational, scientific and cultural provisions of the OAS Charter, the American Declaration of the Rights and Duties of Man (to the extent that the latter "contains and defines the essential human rights referred to in the Charter") and those resulting from an interpretation of the Convention that accords with the criteria established in its Article 29 (*supra* para. 42). The Court reiterates the interdependence and indivisibility of the civil and political rights, and the economic, social and cultural rights, because they should be understood integrally and comprehensively as human rights, with no order of precedence, that are enforceable in all cases before the competent authorities."

⁶ Art. 26 of the American Convention establishes: "Progressive Development. The States Parties undertake to adopt measures, both internally and through international cooperation, especially those of an economic and technical

and, consequently, susceptible to adjudication by the Court. Accordingly, and bearing in mind that, in the *case of Lagos del Campo v. Peru*, the undersigned issued a separate opinion on the matter,⁷ which he reiterated in another opinion in relation to the judgment in the *case of the Dismissed Employees of Petroperu et al. v. Peru*,⁸ it should be considered that these opinions are reproduced in this document.

3. Among other considerations, these separate opinions assert that the only rights susceptible of being subject to the system of protection established in the Convention are those “*recognized*” in it; that Article 26 of the Convention does not refer to such rights, but to the *rights implicit in the economic, social, educational, scientific, and cultural standards set forth in the Charter of the Organization of American States*”; that what the said Article 26 establishes is the obligation of States to adopt measures with a view to achieving progressively the full realization of such rights, and to do this taking into account available resources and, finally, and in consequence, that although these rights exist, they cannot be adjudicated before the Court unless this is established in a treaty as, for example, in the case of the Protocol of San Salvador, but only with regard to the right to organize and join unions, and the right to education.

4. Incidentally, to all this it should be added that, on the one hand, the rights in question may be adjudicated before the domestic courts of the States Parties to the Convention if this is established in their respective domestic laws and, on the other, when interpreting the Convention an effort should be made not to leave any margin for the possible perception that the principle that no State can be taken before an international court without its consent would be altered.

CONCLUSION

5. Therefore, the undersigned reiterates that, based on the reasons set out in the above-mentioned separate opinions and, in particular, that the rights mentioned are not included or contained in the Convention and, consequently, cannot be the object of the protection system that it establishes, he is unable to agree with paragraph 57 of the Advisory Opinion.

Eduardo Vio Grossi
Judge

Pablo Saavedra Alessandri
Secretary

nature, with a view to achieving progressively, by legislation or other appropriate means, the full realization of the rights implicit in the economic, social, educational, scientific, and cultural standards set forth in the Charter of the Organization of American States as amended by the Protocol of Buenos Aires.”

⁷ *Partially dissenting opinion of Judge Eduardo Vio Grossi. Case of Lagos del Campo v. Peru. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of August 31, 2017. Series C No. 340.

⁸ *Separate opinion of Judge Eduardo Vio Grossi. Case of the Dismissed Employees of Petroperu et al. v. Peru. Preliminary objections, merits, reparations and costs.* Judgment of November 23, 2017. Series C No. 344.

**CONCURRING OPINION OF
JUDGE HUMBERTO ANTONIO SIERRA PORTO**

**INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS
ADVISORY OPINION OC-23/17
OF NOVEMBER 15, 2017
REQUESTED BY THE REPUBLIC OF COLOMBIA**

THE ENVIRONMENT AND HUMAN RIGHTS

1. With my usual respect for the decisions of the Court, I present the following concurring opinion to the Advisory Opinion in reference.

2. The purpose of this concurring opinion is to set out the arguments based on which, even though in general I agree with the majority decision in the said Advisory Opinion, I differ with regard to certain considerations included in the text by the majority, particularly with regard to the justiciability before the Inter-American Court of the right to a healthy environment based on Article 26 of the American Convention.

3. First, this Advisory Opinion was not the occasion to issue a ruling on the possibility of claiming eventual violations of economic, social and cultural rights directly under Article 26 of the American Convention.

4. In the Advisory Opinion that is the subject of this opinion, when referring to the legal provisions that protect the right to a healthy environment under the inter-American system, the majority indicated that:

[...] this right is included among the economic, social and cultural rights protected by Article 26 of the American Convention, because this norm protects the rights derived from the economic, social, educational, scientific and cultural provisions of the OAS Charter, the American Declaration of the Rights and Duties of Man (to the extent that the latter "contains and defines the essential human rights referred to in the Charter") and those resulting from an interpretation of the Convention that accords with the criteria established in its Article 29 (*supra* para. 42). The Court reiterates the interdependence and indivisibility of the civil and political rights, and the economic, social and cultural rights, because they should be understood integrally and comprehensively as human rights, with no order of precedence, that are enforceable in all cases before the competent authorities.¹

¹ Advisory Opinion No. 23, para. 57.

5. Thus, it can be seen that, in the paragraph cited, the majority seek to conclude that the right to a healthy environment, autonomously, is directly justiciable in contentious cases before the organs of the inter-American human rights system under Article 26 of the Convention.

6. Despite this, the questions raised by the State of Colombia were limited to the interpretation of the provisions concerning the State obligations to respect and to ensure the rights to life (Article 4) and to personal integrity (Article 5) of the American Convention, in environmental matters.

7. By incorporating considerations on the direct justiciability of the right to a healthy environment, in particular, and of economic, social and cultural rights, in general, the majority exceed the purpose of the Advisory Opinion, without granting those intervening in the processing of the Advisory Opinion any opportunity to present arguments for or against this position.

8. Consequently, I dissent from the above-mentioned position on the direct justiciability before the inter-American system of the right to a healthy environment because it exceeds the Court's competence in this specific case.

9. I also wish to reiterate my arguments on the non-existence of the direct justiciability of the economic, social and cultural rights under Article 26 of the American Convention.

10. The considerations included in the said paragraph of the Advisory Opinion were based on the considerations in paragraphs 141 to 144 of the judgment in the *case of Lagos del Campo v. Peru*, where the Court understood as incorporated within Article 26 of the Convention, and therefore directly justiciable, those rights derived from the OAS Charter, the American Declaration of the Rights and Duties of Man, and "other international acts of the same nature" based on Article 29(d) of the American Convention.

11. In this regard, I reiterate all aspects of the considerations set out in my concurring opinion in the *case of Gonzales Lluy et al. v. Ecuador* and in my partially dissenting opinion in the *case of Lagos del Campo v. Peru*, in which I gave the reasons why I consider that the very broad interpretation given to Article 26 of the American Convention exceeds the scope of this article. Added to this, I insist on the shortcomings in the arguments, which I identified in my opinion in the *case of Lagos del Campo*, because on subsequent occasions when the Court has ruled on or referred to Article 26 of the Convention, it has done so reiterating the groundless precedent of the above case.

Humberto Antonio Sierra Porto
Judge

Pablo Saavedra Alessandri
Secretary